



**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	15
1.1 Plainte des États-Unis	15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	15
1.3 Procédure du Groupe spécial	15
1.3.1 Généralités	15
1.3.2 Procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels ("RSC")	16
1.3.3 Demandes de décision préliminaire.....	16
1.3.3.1 Première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.....	16
1.3.3.2 Deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde	16
1.3.4 Processus de consultation des experts	17
1.3.4.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts	17
1.3.4.2 Choix par le Groupe spécial des experts agissant à titre individuel.....	17
1.3.4.3 Questions posées par le Groupe spécial à l'OIE et aux experts individuels.....	18
1.3.4.4 Réunion du Groupe spécial avec les experts et les parties	19
2 ASPECTS FACTUELS	19
2.1 Introduction.....	19
2.2 La maladie en cause: l'IA.....	19
2.2.1 Généralités	19
2.2.2 Typologie	20
2.2.2.1 IAHP	20
2.2.2.2 IAFP.....	21
2.2.3 Virus de l'IA dont la déclaration à l'OIE est obligatoire.....	21
2.2.4 Transmission de l'IA	22
2.3 Les mesures en cause	24
2.3.1 Loi sur les animaux d'élevage	24
2.3.2 S.O. 1663(E).....	25
2.4 Contexte factuel.....	27
2.4.1 Notifications par l'Inde de ses mesures concernant l'IA au Secrétariat de l'OMC	27
2.4.2 Autres mesures de l'Inde affectant l'importation de produits agricoles	30
2.4.2.1 S.O. 655(E).....	30
2.4.2.2 Mémoire administratif n° 109-21/2007-Trade.....	31
2.4.3 Mesures de l'Inde concernant l'IA affectant des produits agricoles d'origine nationale	32
2.4.3.1 Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies (Loi sur la prévention des maladies).....	32
2.4.3.2 Plan d'action national de 2012 (NAP 2012)	32
2.4.4 Situation intérieure des parties en ce qui concerne la maladie	32
2.4.4.1 États-Unis.....	32
2.4.4.2 Inde.....	33

2.4.5	Code terrestre.....	33
2.4.5.1	L'OIE et son mandat.....	33
2.4.5.2	Historique du Code terrestre.....	33
2.4.5.3	Objectifs du Code terrestre.....	34
2.4.5.4	Structure du Code terrestre.....	35
3	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	35
4	ARGUMENTS DES PARTIES	37
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	37
6	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	37
6.1	But et portée du réexamen intérimaire	37
6.2	Aspects factuels	39
6.3	Questions préliminaires	40
6.4	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS	41
6.5	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.....	41
6.6	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS	45
6.7	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.....	46
6.8	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 et, en conséquence, l'article 2:2 de l'Accord SPS.....	51
6.9	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS.....	51
7	CONSTATATIONS.....	53
7.1	Questions préliminaires	53
7.1.1	Première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.....	53
7.1.2	Deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde	55
7.1.2.1	Introduction	55
7.1.2.2	Arguments des parties.....	55
7.1.2.3	Arguments des tierces parties.....	58
7.1.2.4	Analyse du Groupe spécial.....	59
7.1.2.5	Conclusion	77
7.1.3	Autres questions préliminaires	77
7.1.3.1	Question de savoir si les "mesures connexes" et les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans le mandat du Groupe spécial.....	78
7.1.3.2	Incidence de l'emploi du terme "décrets" au pluriel dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.....	78
7.2	Ordre d'analyse.....	79
7.3	Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS.....	82
7.3.1	Arguments des parties.....	82
7.3.1.1	États-Unis.....	82

7.3.1.2 Inde.....	82
7.3.2 Analyse du Groupe spécial	83
7.3.2.1 Introduction	83
7.3.2.2 Disposition juridique en cause.....	83
7.3.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS au sens des définitions données à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS	83
7.3.2.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA affectent directement ou indirectement le commerce international.....	88
7.3.3 Conclusion.....	88
7.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.....	88
7.4.1 Arguments des parties.....	88
7.4.1.1 États-Unis.....	88
7.4.1.2 Inde.....	92
7.4.2 Analyse du Groupe spécial	95
7.4.2.1 Introduction	95
7.4.2.2 Dispositions juridiques en cause.....	95
7.4.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA "sont conformes" au Code terrestre au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS	120
7.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS	120
7.5.1 Introduction.....	120
7.5.2 Relation entre les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS.....	121
7.5.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.....	122
7.5.3.1 Arguments des parties.....	122
7.5.3.2 Analyse du Groupe spécial.....	125
7.5.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.....	128
7.5.4.1 Arguments des parties.....	128
7.5.4.2 Analyse du Groupe spécial.....	130
7.5.5 Conclusion sur les allégations des États-Unis au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS.....	131
7.6 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.....	131
7.6.1 Introduction.....	131
7.6.2 Relation entre les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS	132
7.6.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	134
7.6.3.1 Arguments des parties.....	134
7.6.4 Analyse du Groupe spécial	143
7.6.4.1 Introduction	143
7.6.4.2 Disposition juridique en cause.....	143

7.6.5 Conclusion concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	164
7.7 Conclusion concernant l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS	164
7.8 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 et, par conséquent, avec l'article 2:2 de l'Accord SPS	164
7.8.1 Arguments des parties.....	164
7.8.1.1 États-Unis.....	164
7.8.1.2 Inde.....	168
7.8.2 Analyse du Groupe spécial	173
7.8.2.1 Introduction	173
7.8.2.2 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	174
7.8.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS du fait qu'elles sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	192
7.8.3 Conclusion générale sur les allégations des États-Unis au titre des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS	196
7.9 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS.....	196
7.9.1 Arguments des parties.....	196
7.9.1.1 États-Unis.....	196
7.9.1.2 Inde.....	200
7.9.2 Analyse du Groupe spécial	203
7.9.2.1 Introduction	203
7.9.2.2 Dispositions juridiques en cause	203
7.9.2.3 Relation entre les paragraphes de l'article 6 de l'Accord SPS.....	204
7.9.2.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2 de l'Accord SPS.....	212
7.9.2.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS.....	216
7.9.2.6 Conclusion concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS	217
7.10 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS	217
7.10.1 Arguments des parties	217
7.10.1.1 États-Unis	217
7.10.1.2 Inde	220
7.10.2 Analyse du Groupe spécial.....	220
7.10.2.1 Introduction	220
7.10.2.2 Dispositions juridiques en cause	221
7.10.2.3 Relation entre l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS	223
7.10.2.4 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS	226

7.10.2.5 Question de savoir si l'Inde peut s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour omettre des démarches énumérées à l'Annexe B 5)	227
7.10.2.6 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à d) de l'Accord SPS.....	229
7.10.2.7 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7	234
7.10.3 Conclusions au sujet des allégations des États-Unis au titre de l'article 7 et de l'Annexe B	234
7.11 Question de savoir si les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994	235
7.11.1 Arguments des parties	235
7.11.1.1 États-Unis	235
7.11.1.2 Inde	235
7.11.2 Analyse du Groupe spécial.....	235
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	235

**LISTE DES ANNEXES
ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels	A-9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des déclarations liminaire et finale des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-13
Annexe B-4	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-24

INDE

Table des matières		Page
Annexe B-5	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	B-31
Annexe B-6	Résumé analytique des déclarations liminaire et finale de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial	B-41
Annexe B-7	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-46
Annexe B-8	Résumé analytique des déclarations liminaire et finale de l'Inde à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-52

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-7
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-9
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Guatemala	C-14
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-17

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R / WT/DS426/R / et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS321/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Memorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R / WT/DS401/R / et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS176/AB/R
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/R, adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS267/ARB/1, 31 août 2009
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/R et Add.1 à Add.7, adopté le 14 novembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS320/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/RW, adopté le 31 août 2009, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/RW
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/R, adopté le 13 juin 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS381/AB/R
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R, adopté le 25 octobre 2010
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
CBEC	Conseil central des douanes et accises
Code terrestre	Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE
Commission du Code	Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679
DAHD	Département de l'élevage, de la production laitière et de la pêche
Directives	Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IA	Influenza aviaire
IAFP	influenza aviaire faiblement pathogène, ou influenza aviaire de faible pathogénicité
IAHP	influenza aviaire hautement pathogène, ou influenza aviaire de haute pathogénicité
IPVI	indice de pathogénicité par voie intraveineuse
Le Guide	Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux terrestres
Loi de modification sur les animaux d'élevage	Loi de 2001 sur l'importation des animaux d'élevage (Modification) (Loi n° 28 de 2001)
Loi sur la prévention des maladies	Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies
Loi sur les animaux d'élevage	Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NAP 2012	Plan d'action national 2012
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures du Comité SPS en matière de transparence	Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)
RSC	Renseignements strictement confidentiels
SIP	permis sanitaire d'importation
S.O.	Statutory Order (décret)
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le 6 mars 2012, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont été tenues les 16 et 17 avril 2012. Elles n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 11 mai 2012, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un Groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.³ À sa réunion du 25 juin 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS430/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS430/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 7 février 2013, les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord.

1.6. Le 18 février 2013, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: Mme Delilah Cabb
M. Didrik Tønseth

1.7. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Japon, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Procédure du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et calendriers⁷ le 15 mars 2013. Après avoir décidé de consulter l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des experts scientifiques agissant à titre individuel, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté son calendrier révisé le 20 septembre 2013.

¹ Demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS430/1).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS430/3).

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

⁴ WT/DSB/M/318.

⁵ Constitution du Groupe spécial (WT/DS430/4).

⁶ Procédures de travail du Groupe spécial, Annexe A-1.

⁷ Le Groupe spécial a adopté deux calendriers distincts. Le premier prévoyait des étapes pour l'éventuelle consultation d'experts par le Groupe spécial. Le second n'en prévoyait pas.

1.9. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 24 et 25 juillet 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 24 juillet 2013. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties le 18 décembre 2013.

1.10. Le 14 mars 2014, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 mai 2014 et son rapport final le 18 juillet 2014.

1.3.2 Procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels ("RSC")

1.11. Le 29 mai 2013, l'Inde a demandé au Groupe spécial d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des RSC qui figureraient dans la première communication écrite de l'Inde, devant être déposée le 31 mai 2013.

1.12. Le 30 mai 2013, les États-Unis ont communiqué leurs observations sur la demande de procédures de travail additionnelles de l'Inde, ayant été invités à le faire par le Groupe spécial. Le 31 mai 2013, à l'invitation du Groupe spécial, l'Inde a formulé des observations complémentaires à l'appui de sa demande de procédures de travail additionnelles.

1.13. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels le 1^{er} juillet 2013.⁸

1.3.3 Demandes de décision préliminaire

1.3.3.1 Première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde

1.14. Le 4 mars 2013, l'Inde a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (demande d'établissement d'un groupe spécial) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1.15. Le 10 avril 2013, à l'invitation du Groupe spécial, les États-Unis ont répondu dans leur première communication écrite à la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.⁹ Le 17 avril 2013, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Guatemala et l'Union européenne ont présenté des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, comme le Groupe spécial avait invité toutes les tierces parties à le faire.¹⁰

1.16. Le Groupe spécial a remis sa décision préliminaire aux parties, avec copie aux tierces parties, le 22 mai 2013. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a demandé au Président de l'ORD de distribuer sa décision préliminaire à tous les Membres de l'OMC. Il a également décidé que sa décision préliminaire du 22 mai 2013 ferait partie intégrante de son rapport final, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire. La décision préliminaire du Groupe spécial du 22 mai 2013 a été distribuée le 28 juin 2013.¹¹

1.3.3.2 Deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde

1.17. Le 31 mai 2013, dans sa première communication écrite, l'Inde a présenté au Groupe spécial une deuxième demande de décision préliminaire concernant la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.¹²

1.18. Le 19 juin 2013, à l'invitation du Groupe spécial, les États-Unis ont répondu à la deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde. Suite à l'invitation adressée par le Groupe

⁸ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la protection des renseignements strictement confidentiels, Annexe A-2.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 204 à 235.

¹⁰ Observations respectives de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Guatemala et de l'Union européenne sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, 17 avril 2013.

¹¹ Communication du Groupe spécial ("décision préliminaire du 22 mai 2013") (WT/DS430/5).

¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 66 à 106.

spécial à toutes les tierces parties, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Guatemala et l'Union européenne ont présenté le 26 juin 2013 des observations sur la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde dans leurs communications écrites de tierces parties.

1.19. Le raisonnement et les constatations du Groupe spécial concernant la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde figurent dans la section 7.1.2 ci-après.

1.3.4 Processus de consultation des experts

1.3.4.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts

1.20. Le 21 juin 2013, le Groupe spécial a adressé une série de questions aux parties, les invitant à faire des observations sur le point de savoir s'il devait solliciter l'avis d'experts et d'organisations internationales. Le 28 juin 2013, les États-Unis ont communiqué leurs réponses aux questions du Groupe spécial. Le même jour, l'Inde a suggéré que le Groupe spécial évalue la nécessité de consulter des experts à l'issue de sa première réunion de fond, prévue pour les 24 et 25 juillet 2013.

1.21. Le 5 juillet 2013, le Groupe spécial a invité l'Inde à répondre aux questions qu'il avait adressées aux parties le 21 juin 2013, et a invité les États-Unis à présenter des observations additionnelles à leurs réponses du 28 juin 2013. Le 11 juillet 2013, l'Inde a répondu aux questions adressées par le Groupe spécial aux parties sur le point de savoir s'il devait solliciter l'avis d'experts et d'organisations internationales.

1.22. Le 24 juillet 2013, à la première réunion de fond, les États-Unis ont présenté des observations sur les réponses de l'Inde du 11 juillet 2013. Le 26 juillet 2013, l'Inde a répondu par écrit aux observations écrites des États-Unis, à l'invitation du Groupe spécial.¹³

1.23. À l'issue de nouvelles consultations avec les parties et les tierces parties¹⁴, le Groupe spécial a décidé le 10 septembre 2013 de solliciter l'avis d'experts et d'organisations internationales, bien que de manière limitée. À cet égard, le Groupe spécial a décidé de mener:

- a. Une consultation écrite avec l'OIE sur l'interprétation du Code sanitaire pour les animaux terrestres ("Code terrestre"); et
- b. Une consultation écrite et orale avec deux experts agissant à titre individuel¹⁵ sur le régime de surveillance de l'influenza aviaire (IA), en particulier les mesures intérieures prises par l'Inde et sa situation au regard de la maladie.

1.3.4.2 Choix par le Groupe spécial des experts agissant à titre individuel

1.24. Le 10 septembre 2013, le Groupe spécial a informé les parties qu'il contacterait l'OIE, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour obtenir des noms d'experts possibles.

¹³ Les États-Unis considéraient qu'un processus de consultation d'experts n'était pas nécessaire pour le présent différend. Ils proposaient toutefois que, s'il décidait de consulter des experts, le Groupe spécial consulte l'OIE sur l'interprétation correcte du Code terrestre et des experts scientifiques agissant à titre individuel sur les aspects scientifiques du régime national de l'Inde en matière de surveillance de l'IA. L'Inde considérait également qu'un processus de consultation d'experts n'était pas nécessaire dans le présent différend. Elle proposait toutefois que, s'il décidait de consulter des experts, le Groupe spécial consulte uniquement des experts agissant à titre individuel, et non des organisations internationales.

¹⁴ Ces nouvelles consultations ont eu lieu à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les 24 et 25 juillet 2013, et à la séance du Groupe spécial avec les tierces parties, le 24 juillet 2013. De plus, le Groupe spécial a invité les parties et les tierces parties à présenter, dans leurs réponses aux questions qu'il leur avait posées après la première réunion de fond, des observations sur le point de savoir s'il devait consulter des experts. Les réponses des tierces parties et celles des parties ont été reçues les 2 et 3 septembre 2013, respectivement.

¹⁵ Après avoir reçu les curriculum vitae, listes des publications et autres documents pertinents concernant les experts possibles, le Groupe spécial a décidé de choisir trois experts individuels, et non deux (paragraphe 1.29 ci-après).

1.25. Le Groupe spécial a aussi invité les parties à se mettre d'accord sur des experts individuels et à lui communiquer leurs noms. Le 30 septembre 2013, les parties ont informé le Groupe spécial qu'elles n'avaient pu se mettre d'accord sur les experts individuels que le Groupe spécial devait consulter.

1.26. Le 11 septembre 2013, le Groupe spécial a demandé à l'OIE, la FAO et l'OMS de lui communiquer les noms et les coordonnées d'experts individuels de la surveillance de la grippe aviaire qu'il pourrait consulter au sujet des éléments de preuve présentés par les parties concernant le régime de surveillance de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) en place en Inde et la situation intérieure de celle-ci au regard de la maladie. Le Groupe spécial a invité ces organisations internationales à lui communiquer, si elles en disposaient, les curriculum vitae non confidentiels des experts qu'elles identifieraient.

1.27. Le Groupe spécial a reçu les noms et coordonnées d'experts individuels de chacune des trois organisations internationales. Le 7 octobre 2013, il a adressé aux parties la liste consolidée des noms de ces experts, accompagnée de la documentation pertinente disponible. Les 9 et 15 octobre 2013, le Groupe spécial a adressé aux parties une documentation pertinente additionnelle concernant les experts possibles.

1.28. Les 15 et 17 octobre 2013, les parties ont présenté leurs observations respectives sur les experts.

1.29. Le 21 octobre 2013, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de consulter les experts suivants: le Pr Ian Brown¹⁶, le Dr Nick Honhold¹⁷ et le Dr Astrid Tripodi.¹⁸

1.30. Le 24 octobre 2013, le Dr Astrid Tripodi a informé le Groupe spécial qu'elle n'était plus disponible pour aider le Groupe spécial dans la présente procédure. Le 25 octobre 2013, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de consulter le Dr Yi Guan¹⁹ en remplacement du Dr Astrid Tripodi.

1.3.4.3 Questions posées par le Groupe spécial à l'OIE et aux experts individuels

1.31. Le 10 septembre 2013, le Groupe spécial a demandé aux parties de contribuer à la préparation des questions qu'il poserait à l'OIE et aux experts. Il les a invitées à lui communiquer jusqu'à 12 questions susceptibles d'être adressées à l'OIE sur l'interprétation du Code terrestre, et aux experts individuels sur le régime de surveillance de l'IA (mesures intérieures et situation sanitaire de l'Inde). Le 1^{er} octobre 2013, les parties ont communiqué au Groupe spécial leurs questions à l'intention de l'OIE et des experts individuels.

1.32. Le 18 octobre 2013, le Groupe spécial a adressé ses questions à l'OIE, compte tenu des questions présentées par les parties. Le 15 novembre 2013, l'OIE a présenté ses réponses écrites aux questions du Groupe spécial.

1.33. Le 24 octobre 2013, le Groupe spécial a adressé ses questions à deux des experts individuels, le Pr Ian Brown et le Dr Nick Honhold, compte tenu des questions présentées par les parties. Le 25 octobre 2013, suite à la décision du Groupe spécial, mentionnée au paragraphe 1.30 ci-dessus, de consulter le Dr Yi Guan à la place du Dr Astrid Tripodi, le Groupe spécial a adressé ses questions au Dr Yi Guan. Les 12, 14 et 15 novembre 2013, le Dr Nick Honhold, le Dr Yi Guan et le Pr Ian Brown, respectivement, ont présenté leurs réponses écrites aux questions posées par le Groupe spécial aux experts individuels.

¹⁶ Le Pr Ian Brown est Directeur du Laboratoire international de référence pour l'influenza aviaire du Royaume-Uni, qui est le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle. Il est aussi actuellement à la tête du groupe de travail sur la virologie aviaire et l'influenza des mammifères.

¹⁷ Le Dr Nick Honhold est un épidémiologiste vétérinaire, qui travaille actuellement comme consultant indépendant.

¹⁸ Le Dr Astrid Tripodi est une consultante, qui travaille actuellement comme coordinatrice au Programme de coopération technique pour l'influenza aviaire A (H7N9) de la FAO.

¹⁹ Le Dr Yi Guan est Directeur du Laboratoire stratégique d'État pour les maladies infectieuses émergentes de l'Université de Hong Kong et codirecteur du Laboratoire de référence pour le H5N1 relevant de l'OMS. Le Dr Guan est aussi professeur titulaire de la chaire de virologie Daniel C K Yu à l'École de santé publique de la Faculté de médecine Li Ka Shing de l'Université de Hong Kong (Chine).

1.34. Le 28 novembre 2013, les parties ont présenté leurs observations sur les réponses de l'OIE et des experts individuels aux questions du Groupe spécial. Le même jour, celui-ci a adressé ces observations aux trois experts individuels.

1.3.4.4 Réunion du Groupe spécial avec les experts et les parties

1.35. En préparation de sa réunion avec les experts et les parties, le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de soumettre à l'avance, par son intermédiaire, des questions aux experts. Le 3 décembre 2013, les parties ont communiqué au Groupe spécial leurs questions à l'intention des experts. Le Groupe spécial a transmis ces questions aux experts le 4 décembre 2013.

1.36. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les experts et les parties le 16 décembre 2013.

1.37. Le 21 janvier 2014, le Groupe spécial a adressé aux experts individuels le procès-verbal de la réunion avec les experts et les parties en leur demandant de vérifier que ce procès-verbal rendait compte avec exactitude des renseignements qu'ils avaient fournis. Après avoir reçu les observations des experts sur le procès-verbal et procédé aux ajustements demandés par ceux-ci, le Groupe spécial a adressé le 30 janvier 2014 ce procès-verbal aux parties pour qu'elles vérifient leurs interventions. Après avoir reçu les observations des parties sur le procès-verbal et procédé aux ajustements demandés par les États-Unis²⁰, le Groupe spécial a adressé la version finale du procès-verbal aux experts et aux parties le 12 février 2014.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Introduction

2.1. Le présent différend concerne des mesures imposées par l'Inde à l'importation de divers produits agricoles en raison de préoccupations liées à l'IA.

2.2. Dans la présente section du rapport, le Groupe spécial décrira la maladie, les mesures en cause telles qu'indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et le contexte factuel général du différend. Y figure une description des notifications de ses mesures concernant l'IA adressées au Secrétariat de l'OMC par l'Inde, des mesures de l'Inde affectant l'importation de produits agricoles autres que les mesures en cause dans le présent différend, des mesures de l'Inde concernant l'IA affectant les produits agricoles d'origine nationale, de la situation intérieure des parties au regard de la maladie et du Code terrestre.

2.3. Le Groupe spécial note que les parties sont en désaccord sur un certain nombre de questions factuelles. Dans la mesure où il lui sera nécessaire de résoudre ces questions factuelles contestées, le Groupe spécial le fera dans ses constatations.

2.2 La maladie en cause: l'IA

2.2.1 Généralités

2.4. Le terme "influenza" désignait initialement une épidémie de fièvres aiguës à propagation rapide chez l'être humain, causées par des virus de la famille des *Orthomyxoviridae*.²¹ Il est aujourd'hui établi que ces virus causent un nombre important d'infections et de maladies naturelles, habituellement des voies respiratoires supérieures, chez l'être humain, le cheval, le porc, diverses espèces d'oiseaux et, sporadiquement, le vison et divers mammifères marins.²²

2.5. Généralement, les virus de l'influenza sont divisés en types A, B et C en fonction de leurs caractéristiques antigéniques. On sait que seuls les virus du "type influenza A" infectent les

²⁰ L'Inde n'a pas demandé d'ajustement au procès-verbal. Communication de l'Inde au Groupe spécial datée du 6 février 2014.

²¹ D. Swayne et D. Halvorson, "Influenza", dans Y. Saif, A. Fadly, J. Glisson, L. McDougald, L. Nolan et D. Swayne (éd.), *Diseases of Poultry* (Blackwell Publishing, 2008, 12th ed.) (Swayne & Halvorson), (pièce US-6), page 153. OMS, "Influenza", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.who.int/topics/influenza/en/>>..

²² Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 153.

oiseaux.²³ En fait, les oiseaux sont le "réservoir naturel" des virus de l'influenza A et, en conséquence, nombre de ces virus sont simplement appelés virus de l'IA.²⁴

2.6. L'IA, aussi communément appelée "grippe aviaire" ou "grippe du poulet", est décrite par l'OMS comme "une maladie infectieuse d'origine virale affectant les oiseaux (en particulier le gibier d'eau comme les canards et les oies), lesquels ne présentent souvent aucun signe apparent de la maladie". Selon l'OMS, les virus de l'IA peuvent parfois se transmettre aux volailles domestiques et être à l'origine de flambées épidémiques de grande ampleur. Certains de ces virus aviaires ont à l'occasion franchi la barrière des espèces et causé des maladies ou des infections subcliniques chez des humains et d'autres mammifères.²⁵

2.2.2 Typologie

2.7. L'IA comprend divers sous-types qui sont classés en fonction des deux éléments qui constituent le virus – l'hémagglutinine (H) et la neuraminidase (N). H est une protéine de surface des virus de l'influenza qui lie le virus à la cellule infectée; N est également une protéine de surface des virus de l'influenza. À ce jour, 16 sous-types H et 9 sous-types N du virus de l'IA ont été identifiés, qui donnent lieu à des centaines de variations de la combinaison "HxNy". En fait, selon l'OIE, de nouveaux virus de l'influenza apparaissent en permanence du fait des mutations génétiques ou du réassortiment.²⁶

2.8. En fonction de leur pathogénicité, c'est-à-dire de leur capacité de causer la maladie chez les oiseaux, tous les sous-types d'IA sont classés dans un des deux groupes suivants: i) influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et ii) IAFP.²⁷

2.2.2.1 IAHP

2.9. L'IAHP est une maladie virale systémique des volailles extrêmement infectieuse qui entraîne une mortalité élevée et des lésions nécrobiotiques, hémorragiques et inflammatoires de multiples organes viscéraux, du cerveau et de la peau.²⁸ L'expression "hautement pathogène" signifie que le virus est hautement virulent chez les poulets et qu'il a été démontré qu'il répond à un ou plus des trois critères suivants:

- a. tout virus de l'influenza qui est létal pour six, sept ou huit poulets sur huit (>75%) poulets de quatre à six semaines dans les dix jours suivant l'inoculation par voie

²³ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. FAO, "What is avian influenza?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html>> (pièce US-28); E. Spackman, "A Brief Introduction to the Avian Influenza Virus", dans E. Spackman (éd.), *Avian Influenza Virus*, (Humana Press, 2008) (Spackman), (pièce US-8), page 1; A. Osterhau, V. Munster, & R. Fouchier, "Epidemiology of Avian Influenza", dans H.-D. Klenk, M. Matrosovich et J. Stech, *Avian Influenza*, (Karger, 2008) (Osterhau) (pièce US-9), page 1.

²⁴ FAO, "Avian Flu is ...", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/background.html>>. D. Causey et S. V. Edwards, "Ecology of Avian Influenza Virus in Birds", *Journal of Infectious Diseases*, Vol. 197 Supp. 1 (2008) (pièce US-14) (Causey & Edwards), page S29.

²⁵ OMS, "Grippe aviaire", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/avian_influenza/fr/index.html>.

²⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. FAO, "Avian Flu is ...", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/background.html>>; D. Swayne, "Epidemiology of Avian Influenza in Agricultural and Other Man-Made Systems," dans D. Swayne (éd.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008), (Swayne, Epidemiology), (pièce US-13), page 62; Causey & Edwards, (pièce US-14), page S30; Centre for Disease Control and Prevention, "Avian Influenza (Bird Flu): Influenza Viruses" (18 novembre 2005) (CDC, Avian Influenza), (pièce US-16), pages 1 et 2.

²⁷ En 1981, lors du premier Colloque international sur l'IA, la terminologie "influenza aviaire hautement pathogène" a été adoptée comme désignation officielle de la forme hautement virulente de l'IA. "Haute pathogénicité" est une variante grammaticale de "hautement pathogène" et les deux expressions sont interchangeables. En 2002, lors du cinquième Colloque international sur l'IA, la terminologie "faible pathogénicité" a été adoptée comme désignation officielle de l'IA faiblement virulente. AI. Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 153; H.-D. Klenk, M. Matrosovich et J. Stech, "Avian Influenza: Molecular Mechanisms of Pathogenesis and Host Range," dans T. Mettenleiter et F. Sobrino (éd.) *Animal Viruses: Molecular Biology* (Caister Academic Press, 2008) (Klenk & Matrosovich), (pièce US-5), page 256.

²⁸ D. Swayne & D. Suarez, "Highly Pathogenic Avian Influenza", *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, Vol. 19 No. 1 (2000) (Swayne & Suarez), (pièce US-19), page 463.

intraveineuse de 0,2 ml d'une dilution à 1:10 d'un fluide allantoïque infectieux exempt de bactéries;

- b. tout virus H5 ou H7 qui ne répond pas aux critères énoncés dans a) mais présente, sur le site de clivage H, une séquence d'acides aminés comparable à celle des virus HPAI;
- c. tout virus de l'influenza qui n'est pas un sous-type H5 ou H7 et qui tue de un à cinq poulets sur huit poulets inoculés et qui croît dans un milieu de culture cellulaire en l'absence de trypsine.²⁹

2.10. Tous les virus de l'IAHP existant à l'état naturel identifiés à ce jour sont des sous-types H5 ou H7.³⁰ Les virus de l'IAHP sont donc actuellement définis comme des virus H5 et H7 qui entraînent une mortalité de 75% ou plus après infection expérimentale de poulets et qui ont un site de clivage H polybasique. Tous les autres virus de l'IA qui ne répondent à aucun de ces critères sont classés IAHP.³¹

2.2.2.2 IAHP

2.11. IAHP est la désignation officielle de l'IA faiblement virulente, c'est-à-dire causée par tous les virus de l'IA qui ne répondent pas aux critères de l'IAHP.³² On considère que la plupart des virus de l'IA des sous-types H5 et H7 sont des virus de l'IAHP.³³ L'infection par l'IAHP peut être asymptomatique³⁴ ou caractérisée par de très légers symptômes, par exemple les oiseaux peuvent avoir le plumage froissé, une ponte réduite et de légers troubles respiratoires.³⁵ C'est pourquoi les infections par l'IAHP peuvent passer inaperçues.³⁶

2.12. Les virus de l'IAHP sont endémiques chez les oiseaux sauvages de diverses espèces et plus de 100 espèces différentes d'oiseaux sauvages appartenant à plus de 25 familles différentes en sont porteuses. Les oiseaux sauvages, et en particulier les oiseaux sauvages aquatiques comme les canards, les oies et les mouettes, sont les "princip[aux] réservoirs" des virus de l'IAHP.³⁷

2.2.3 Virus de l'IA dont la déclaration à l'OIE est obligatoire

2.13. L'OIE prescrit à ses membres de lui notifier tout cas d'IAHP et de certains types d'IAHP survenant sur leurs territoires. La 21^{ème} édition du Code terrestre définit "l'influenza aviaire à déclaration obligatoire" comme "une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7 ou par tout virus influenza d'origine aviaire dont

²⁹ Swayne & Suarez, (pièce US-19), page 464. FAO, "Epidemiology of Avian Influenza", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/clinical.html>> (pièce US-12); et OMS, "Grippe aviaire, aide-mémoire", consulté le 28 janvier 2014, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/avian_influenza/en/index.html>.

³⁰ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial; FAO, "Epidemiology of Avian Influenza", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/clinical.html>> (pièce US-12).

³¹ Klenk & Matrosovich, (pièce US-5), page 258.

³² Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 153.

³³ D. Suarez, "Influenza A Virus", dans D. Swayne (éd.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008) (Suarez), (pièce US-10), page 11. FAO, "What is Avian Influenza?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/ganda.html#1>> (pièce US-28).

³⁴ OIE "What is Avian Influenza?", consulté le 28 janvier 2014, <http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/AI-EN.pdf> (pièce US-23).

³⁵ OIE "What is Avian Influenza?", consulté le 28 janvier 2014, <http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/AI-EN.pdf> (pièce US-23).

³⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. I. Capua et C. Terregino, "Clinical Traits and Pathology of Avian Influenza Infections, Guidelines for Farm Visit and Differential Diagnosis", dans I. Capua & D. Alexander (éd.) *Avian Influenza And Newcastle Disease: A Field and Laboratory Guide* (Springer, 2009) (Capua & Terregino), (pièce US-27), page 49; Spackman, (pièce US-8), page 3; Swayne et Pantin-Jackwood, (pièce US-18), pages 91 et 92; D. Swayne, "The Global Nature of Avian Influenza", dans D. Swayne (éd.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008) (Swayne, Global Nature), (pièce US-21), page 128; FAO, "What is Avian Influenza?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/ganda.html>> (pièce US-28).

³⁷ Osterhau, (pièce US-9), page 2. Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial; Swayne, *Epidemiology*, (pièce US-13), page 63; R. Fouchier & V. Munster, "Epidemiology of Low Pathogenic Avian Influenza Viruses in Wild Birds", *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, Vol. 28 No. 1 (2009) (Fouchier & V.J. Munster), (pièce US-22), page 49.

l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse est supérieur à 1,2 (ou qui est une cause de mortalité dans au moins 75% des cas)".³⁸ Cela couvre à la fois l'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire et l'influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire.

2.14. Le Code terrestre définit comme suit l'IAHP à déclaration obligatoire:

Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité par voie intraveineuse supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines, ou entraînent une mortalité d'au moins 75% chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75% lors d'un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HAO); si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de la forme hautement pathogène de la maladie.³⁹

2.15. L'IAFP à déclaration obligatoire est définie dans le Code terrestre comme causée par "tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de la forme hautement pathogène de la maladie".⁴⁰

2.2.4 Transmission de l'IA

2.16. Les virus de l'IA se transmettent par contact direct entre oiseaux infectés et oiseaux sains ou par contact indirect sous la forme d'aérosols (gouttelettes) ou par contact avec des équipements, des plateaux ou la surface d'œufs contaminés.⁴¹ Les fientes, en particulier, contiennent de grandes quantités du virus, et la transmission fécale-orale est le principal moyen de dissémination dans les réservoirs d'oiseaux sauvages.⁴² Les humains peuvent faciliter la transmission des virus de l'IA lorsqu'ils déplacent des oiseaux morts infectés et utilisent des équipements contaminés. De plus, les dindes peuvent être infectées par certains sous-types du virus de l'IA d'origine porcine, soit directement par des porcs, soit indirectement par des êtres humains infectés.⁴³ S'agissant des virus de l'IAHP, du fait des concentrations élevées du virus dans les tissus, la consommation de cadavres par les oiseaux peut aussi être une voie de transmission.⁴⁴

2.17. Les oiseaux sauvages peuvent également jouer un rôle majeur dans l'introduction initiale des virus de l'IA chez les volailles domestiques. Toutefois, lorsque l'IA est établie ou adaptée chez les volailles, les oiseaux sauvages ne jouent qu'un rôle très limité dans la dissémination secondaire.⁴⁵ De fait, selon l'OIE, des études scientifiques indiquent que le réservoir d'oiseaux sauvages est la source originelle des virus H5/H7 de l'IAFP et que ces virus, en circulant parmi les volailles, donnent naissance à des virus de l'IAHP. En général, plus on laisse circuler un virus H5

³⁸ Code terrestre (21^{ème} édition), article 10.4.1.2. Le Groupe spécial se réfère au texte authentique en anglais de la 21^{ème} édition du Code terrestre que l'OIE lui a fourni à sa demande.

³⁹ Code terrestre (21^{ème} édition), article 10.4.1.2 a).

⁴⁰ Code terrestre (21^{ème} édition), article 10.4.1.2 b).

⁴¹ Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 166; Canadian Food Inspection Agency, "Fact Sheet – Avian Influenza" (pièce US-20), page 2; David E. Swayne et Collen Thomas, "Trade and Food Safety Aspects for Avian Influenza Viruses," AVIAN INFLUENZA, Ed. David E. Swayne (2008) (Swayne & Thomas), (pièce US-31), page 502; FAO, "How is avian influenza transmitted?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#7>> (pièce US-28).

⁴² FAO, "How is avian influenza transmitted?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#7>> (pièce US-28). Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 165; Centre for Food Security & Public Health, "High Pathogenicity Avian Influenza", (CFSPH), (pièce US-32), page 3.

⁴³ Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 166.

⁴⁴ FAO, "How is avian influenza transmitted?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#7>> (pièce US-28). Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 165; CFSPH, (pièce US-32), page 3.

⁴⁵ Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 166.

ou H7 de l'IAFP parmi la volaille, en particulier dans les zones à forte densité de volailles, plus il y a de chances qu'un virus de l'IAHP apparaisse.⁴⁶

2.18. Selon la FAO, il est donc "improbable que les oiseaux sauvages jouent un rôle majeur dans la dissémination de [l'IA] parmi les volailles après son introduction initiale".⁴⁷ La dissémination, ou large diffusion de la maladie, se produit au sein de troupeaux ou de nombres considérables de volailles, et elle tient davantage aux pratiques de production et de commercialisation.⁴⁸ La lignée asiatique du virus H5N1 de l'IAHP constitue toutefois une exception, puisqu'il est généralement admis que ce virus de l'IAHP peut être transporté par des oiseaux sauvages et transmis directement aux volailles par ces oiseaux sans mutation d'un virus de l'IAFP.⁴⁹

2.19. Si l'IA est une maladie qui touche principalement les oiseaux, elle peut aussi toucher d'autres animaux. On sait que le virus a infecté des chats et des animaux apparentés tels que léopards, tigres, furets, fouines, chiens et porcs. Selon la FAO, on pense que ces autres animaux contractent la maladie en mangeant des oiseaux infectés crus.⁵⁰

2.20. De même, si la plupart des virus de l'IA ne sont pas pathogènes pour l'homme, certains sont zoonotiques, ce qui signifie qu'ils peuvent infecter l'homme et provoquer une maladie.⁵¹ Toutefois, il apparaît qu'il n'y a eu transmission entre êtres humains qu'exceptionnellement, en de très rares occasions, et dans presque tous les cas signalés d'infections d'êtres humains par des virus de l'IA, il y a eu contact étroit avec des oiseaux infectés ou des cadavres infectieux.⁵² Généralement, des complications graves ou des décès ont été signalés chez l'être humain dans des cas d'infection par certaines souches de virus de l'IAHP. Néanmoins, il y a eu des foyers d'IAFP (H7N9) en Chine ayant entraîné des décès et des maladies chez des êtres humains.⁵³ Dans la plupart des autres cas, les troubles découlant d'infection par des virus de l'IAFP étaient cliniquement bénins, allant de légers signes et symptômes localisés (par exemple conjonctivite) à des maladies systémiques plus aiguës (fièvre et maladie des voies respiratoires supérieures), et suivis d'un rétablissement complet.⁵⁴

2.21. L'un des exemples les plus connus de transmission à l'être humain est donné par le virus de l'IAHP du sous-type H5N1, présent chez les volailles dans certaines régions d'Asie et d'Afrique du Nord-Est, où il a provoqué des cas de maladie et des décès chez l'homme depuis 1997. Selon l'OIE, ces cas de maladie et de décès associés à l'infection par le H5N1 ont fait craindre, durant la décennie passée, que le virus de l'IA H5N1 ne cause une pandémie mondiale d'influenza chez l'être humain.⁵⁵ L'OMS et l'OIE font observer que d'autres sous-types de virus de la grippe aviaire, y compris H7N7, H7N9 et H9N2, ont également infecté l'homme. Certaines de ces infections ont été

⁴⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial; Suarez, (pièce US-10), page 11; D. Swayne, "Avian Influenza Control Strategies", dans D. Swayne (ed.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008) (Swayne, Control Strategies), (pièce US-24), page 288.

⁴⁷ FAO, "What part do wild birds play in the spread of influenza?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#C1>> (pièce US-28).

⁴⁸ FAO, "What part do wild birds play in the spread of influenza?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#C1>> (pièce US-28).

⁴⁹ Réponse du Dr Honhold à la question n° 2 du Groupe spécial; réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. Swayne, Control Strategies, (pièce US-24), page 288; OMS, "Les oiseaux migrateurs introduisent-ils des virus de grippe aviaire hautement pathogènes dans les populations de volaille?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.who.int/foodsafety/micro/avian/fr/index1.html>>.

⁵⁰ FAO, "Avian Flu is ...", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/background.html>>.

⁵¹ OMS, "Avian influenza in humans", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/avian_influenza/en/> (pièce US-36); OMS, "Human infection with avian influenza A (H7N9) virus – update", consulté le 30 mars 2014, <http://www.who.int/csr/don/2013_07_20/en/index.html> (pièce IND-130).

⁵² D. Alexander, "Orthomyxoviridae – Avian Influenza", dans D. Alexander (éd.) *Poultry Diseases*, (Saunders El Sevier, 2008, 6th ed.) (Alexander), (pièce US-11), page 331.

⁵³ OMS, "Human infection with avian influenza A (H7N9) virus – update", consulté le 30 mars 2014, <http://www.who.int/csr/don/2013_07_20/en/index.html> (pièce IND-130).

⁵⁴ N. Cox & T. Uyeki, "Public Health Implications of Avian Influenza Viruses", dans D. Swayne (éd.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008) (Cox & Uyeki), (pièce US-37), page 462.

⁵⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. FAO, "Avian Flu is ...", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/background.html>>.

très sévères et ont parfois causé la mort mais, dans de nombreux cas, elles sont restées bénignes ou infracliniques chez l'être humain.⁵⁶

2.3 Les mesures en cause

2.22. Les mesures en cause dans le présent différend sont les mesures de l'Inde concernant l'IA, qui sont des mesures qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire".⁵⁷ L'Inde maintient ses mesures concernant l'IA au moyen, entre autres, des instruments juridiques suivants:

- a. la Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) ("Loi sur les animaux d'élevage")⁵⁸ publiée le 12 août 1898, telle que modifiée par la Loi de 2001 sur l'importation des animaux d'élevage (modification) (Loi n° 28 de 2001) (Loi modifiant la Loi sur les animaux d'élevage)⁵⁹ et publiée au Journal officiel de l'Inde le 29 août 2001; et
- b. le S.O. 1663(E), pris par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche ("DAHD") conformément à la Loi sur les animaux d'élevage et publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011.

2.3.1 Loi sur les animaux d'élevage

2.23. La Loi sur les animaux d'élevage a été adoptée "pour mieux réglementer l'importation d'animaux d'élevage susceptibles d'être affectés par des troubles infectieux ou contagieux".⁶⁰ Cette loi "s'applique à l'ensemble de l'Inde".⁶¹

2.24. La Loi sur les animaux d'élevage inclut dans sa définition des "troubles infectieux ou contagieux" toute maladie ou tout trouble qui peut être ainsi désigné par le gouvernement central par une notification publiée au Journal officiel.⁶² De plus, aux fins de la Loi sur les animaux d'élevage, l'expression "animaux d'élevage" englobe tout animal qui peut être ainsi désigné par le gouvernement central par une notification publiée au Journal officiel.⁶³

2.25. La Loi sur les animaux d'élevage habilite le gouvernement central à réglementer, restreindre ou interdire, de la manière qu'il juge appropriée, l'importation en Inde de tous animaux d'élevage susceptibles d'être affectés par des troubles infectieux ou contagieux. En particulier, la partie pertinente de l'article 3 de la Loi sur les animaux d'élevage dispose ce qui suit:

Pouvoir de réglementer l'importation d'animaux d'élevage. – 1) Le gouvernement central peut, par une notification publiée au Journal officiel, réglementer, restreindre ou interdire de la manière et dans la mesure qu'il jugera appropriées [l'importation] en [Inde] ou en tout lieu désigné de celle-ci, de tout animal d'élevage susceptible d'être affecté par des troubles infectieux ou contagieux, et de tout fourrage, fumier, litière, vêtement, harnais ou accessoire afférent à des animaux d'élevage ou pouvant avoir été en contact avec de tels animaux (notes de bas de page omises).

2.26. La Loi de modification sur les animaux d'élevage, qui est entrée en vigueur le 5 juillet 2001, a modifié la Loi sur les animaux d'élevage. En particulier, elle a élargi le champ d'application de

⁵⁶ OMS, "Avian influenza in humans", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/avian_influenza/en/> (pièce US-36); OIE, "Questions et réponses concernant l'influenza A(H7N9)", consulté le 17 janvier 2014, <"<http://www.oie.int/fr/for-the-media/press-releases/detail/article/questions-and-answers-on-influenza-ah7n9/>">.

⁵⁷ Décision préliminaire du 22 mai 2013. Un résumé des constatations figure dans la section 7.1.1 plus bas.

⁵⁸ Live-Stock Importation Act, Act No. 9 of 1898, ("Loi sur les animaux d'élevage"), (pièce US-114).

⁵⁹ Live-Stock Importation (Amendment) Act No. 28 of 2001, ("Loi de modification sur les animaux d'élevage"), (pièce US-115).

⁶⁰ Loi sur les animaux d'élevage, (pièce US-114), Préambule.

⁶¹ Loi sur les animaux d'élevage, (pièce US-114), article 1 2).

⁶² Loi sur les animaux d'élevage, (pièce US-114), article 2 a).

⁶³ Loi sur les animaux d'élevage, (pièce US-114), article 2 b).

celle-ci afin qu'elle s'applique non seulement aux animaux d'élevage mais aussi aux "produits d'élevage".⁶⁴ Ces produits d'élevage comprennent "les viandes et les produits carnés de tous types, notamment les viandes, tissus ou organes de volailles, de porcins, d'ovins et de caprins, à l'état frais, réfrigéré ou congelé, les œufs et la poudre d'œufs" ainsi que "tout autre produit d'origine animale qui peut être ainsi désigné par le gouvernement central par une notification publiée au Journal officiel".⁶⁵

2.27. De plus, la Loi de modification sur les animaux d'élevage a introduit une disposition additionnelle concernant les pouvoirs de réglementation des importations du gouvernement central. Ainsi, l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage telle que modifiée dispose ce qui suit:

Le gouvernement central peut, par une notification publiée au Journal officiel, réglementer, restreindre ou interdire de la manière et dans la mesure qu'il jugera appropriées, l'importation sur les territoires auxquels s'applique la présente loi de tout produit d'élevage susceptible d'affecter la santé humaine ou animale.⁶⁶

2.28. Le DAHD est le département du gouvernement central de l'Inde qui est chargé, comme indiqué aux articles 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage, de réglementer l'importation en Inde des animaux d'élevage et des produits d'élevage. Il convient de noter qu'une notification au titre de l'article 3 ou de l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage opère comme si elle avait été établie au titre de l'article 11 de la Loi douanière de 1962 et est assimilée à une notification douanière.⁶⁷ De telles notifications constituent des actes législatifs par délégation, dont la forme est prescrite par la loi dont elles relèvent. Les notifications ont normalement un caractère législatif; un numéro S.O.⁶⁸ leur est assigné et elles sont publiées au Journal officiel de l'Inde.

2.29. Lorsque le DAHD publie une notification, il informe d'autres départements du gouvernement comme le Département du commerce, le Département des recettes publiques et le Conseil central des douanes et accises (CBEC), de sa promulgation au moyen de mémorandums administratifs. De cette manière, le CBEC n'établit pas une nouvelle fois une notification déjà établie par le DAHD concernant la réglementation des importations de produits d'élevage. Toutefois, la notification établie par le DAHD peut être distribuée sous forme de circulaire ou d'instruction (établie au titre de l'article 151A de la Loi douanière) aux fonctionnaires en poste dans tous les ports. En outre, le CBEC peut établir des circulaires lorsque des éclaircissements concernant la mise en œuvre d'une notification sont jugés nécessaires.⁶⁹

2.3.2 S.O. 1663(E)

2.30. Le S.O. 1663(E) a été pris par le DAHD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi sur les animaux d'élevage. Il a été publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011 et a pris effet le même jour. Selon l'Inde, bien que l'abréviation "S.O." soit généralement utilisée pour "statutory order" (décret), le S.O. 1663(E) "est en fait, de par sa nature, une notification".⁷⁰ Il a été notifié au Comité SPS le 11 octobre 2011.⁷¹

2.31. Le S.O. 1663(E) commence par un texte introductif, qui se lit comme suit (dans sa partie pertinente)⁷²:

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'article 3A de la Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898), et en remplacement de la notification du Ministère de l'agriculture (Département de l'élevage, de la production laitière et de la pêche) du gouvernement

⁶⁴ Loi de modification sur les animaux d'élevage, (pièce US-115), article 2.

⁶⁵ Loi de modification sur les animaux d'élevage, (pièce US-115), article 3.

⁶⁶ Loi de modification sur les animaux d'élevage, (pièce US-115), article 5.

⁶⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 20 a) du Groupe spécial; pièce US-114, article 3 2); et pièce US-115, article 4. Loi douanière de 1962, consulté le 20 janvier 2014, <<http://www.cbec.gov.in/customs/cs-act/custom-act-1962.pdf>>.

⁶⁸ S.O. est l'abréviation de "statutory order" (décret d'application) (paragraphe 2.30 plus bas).

⁶⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 20 a) du Groupe spécial. Loi douanière de 1962, consulté le 20 janvier 2014, <<http://www.cbec.gov.in/customs/cs-act/custom-act-1962.pdf>>.

⁷⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 20 c) du Groupe spécial.

⁷¹ G/SPS/N/IND/73.

⁷² Annexe A de la demande de décision préliminaire de l'Inde et pièce US-80.

indien publiée au Journal officiel de l'Inde ... à l'exclusion de mesures prises ou omises avant ce remplacement, le gouvernement central interdit, avec effet à compter de la date de publication de la présente notification publiée au Journal officiel, ce qui suit:

2.32. Le paragraphe 1) du S.O. 1663(E) dispose ce qui suit:

- i) l'importation en Inde, en provenance de tous les pays, pour cause de grippe aviaire à déclaration obligatoire (tant de la forme hautement pathogène que de la forme faiblement pathogène), d'oiseaux sauvages, à l'exception de ceux qui ont été élevés en captivité;
- ii) l'importation en Inde en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (tant de la forme hautement pathogène que de la forme faiblement pathogène) des produits d'élevage ci-après, à savoir:
 - a) oiseaux domestiques et sauvages (y compris les volailles et les oiseaux en captivité);
 - b) poussins, canetons et dindonneaux d'un jour et autres oisillons;
 - c) viande et produits à base de viande non transformés d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles;
 - d) œufs à couver;
 - e) œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques);
 - f) plumes non transformées;
 - g) porcs vivants;
 - h) matériel pathologique et produits biologiques issus d'oiseaux;
 - i) produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel; et
 - j) semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles.

Le gouvernement central peut autoriser l'importation de viande de volaille transformée après une évaluation positive de la conformité du pays exportateur.

2.33. Le paragraphe 2) du S.O. 1663(E) se réfère aux produits auxquels l'interdiction d'importation du paragraphe 1) ne s'applique pas:

L'interdiction figurant au paragraphe 1) ne sera pas applicable à l'importation –

- i) d'aliments transformés pour animaux de compagnie contenant comme ingrédients de la viande et des produits de viande d'oiseaux pour utilisation dans l'alimentation animale;
- ii) l'importation de matériels pathologiques ou de produits biologiques destinés à des fins de recherche et utilisés exclusivement par les laboratoires nationaux de référence.

2.4 Contexte factuel

2.4.1 Notifications par l'Inde de ses mesures concernant l'IA au Secrétariat de l'OMC

2.34. Le tableau ci-après donne des renseignements au sujet des mesures que l'Inde a notifiées au Secrétariat de l'OMC comme affectant l'importation en Inde de produits agricoles à cause de préoccupations liées à l'IA.⁷³

Cote du document de l'OMC G/SPS/N/	Instrument juridique	Date d'entrée en vigueur	Date de soumission à l'OMC	Date de distribution par l'OMC	Teneur
IND/10	S.O. 801(E)/F n° 109-6/2001	17/08/2001	22/03/2002	11/04/2002	"Interdiction pour une durée de 6 mois de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits ... en provenance de Chine (y compris Hong Kong), du Honduras, d'Italie, du Laos, du Pakistan et de tout autre pays signalant la présence d'influenza aviaire."
IND/13	S.O. 155(E)/F n° 109-3/2004	03/02/2004	12/03/2004	17/03/2004	"Interdiction pour une durée de 6 mois de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs produits ... en provenance de tous pays pour cause d'influenza aviaire."
IND/13/Add.1	S.O. 800(E)	07/07/2004	05/08/2004	12/08/2004	"Exempte de l'interdiction, avec effet à compter de la date de publication de la nouvelle notification, de l'importation, en provenance des pays ayant été déclarés indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire) au sens des directives de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), du produit de l'élevage dénommé œufs à couver (œufs de poule et de cane à couver exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés seulement)."
IND/14	S.O. 899(E)/F n° 109-16/2004	06/08/2004	24/08/2004	26/08/2004	"Interdiction pour une durée de six mois de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... en provenance des pays signalant l'existence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Également interdiction de l'importation des [de certains] animaux et de leurs produits ... à l'exclusion des viandes transformées"

⁷³ Le texte des notifications ainsi que les dates de leur soumission au Secrétariat de l'OMC et de leur distribution par celui-ci sont disponibles dans le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) à l'adresse <<http://spsims.wto.org/>>.

Cote du document de l'OMC G/SPS/N/	Instrument juridique	Date d'entrée en vigueur	Date de soumission à l'OMC	Date de distribution par l'OMC	Teneur
IND/17	S.O. 175(E)/F n° 109-16/2004	07/02/2005	17/02/2005	18/02/2005	"Interdiction pour une durée de 6 mois de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... en provenance des pays signalant l'existence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Et également interdiction de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... à l'exclusion des viandes transformées en provenance de tous les pays."
IND/31	S.O. 1104(E)/F n° 109-16/2004 et S.O. 1112(E)/F n° 109-16/2004	06/08/2005	12/08/2005	16/08/2005	"Interdiction pour une durée de 6 mois de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... en provenance des pays signalant l'existence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Également interdiction de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... à l'exception des volailles vivantes ... et de la viande non transformée d'espèces aviaires y compris d'oiseaux sauvages à l'exception de celle de volailles en provenance de tous les pays."
IND/46	S.O. 1256(E)	03/08/2006	09/08/2006	11/08/2005	"Interdiction pour une durée de 6 mois de l'importation [de certains] animaux et de leurs produits ... en provenance des pays signalant l'existence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Interdiction également de l'importation de [certains] animaux et de leurs produits ... en provenance de tous pays."
IND/46/Add.1	Comprend le texte mais non le nom du S.O. 102(E)	Non indiquée dans la notification. Dans IND/46/Add.2, indiquée comme 02/02/2007	15/02/2007	19/02/2007	"1. ... [Interdiction] ... de l'importation en Inde en provenance de tous pays pour cause d'influenza aviaire (influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène) [de certains] ... animaux d'élevage et ... produits issus d'animaux d'élevage. 2. En outre, ... interdit également l'importation en Inde en provenance des pays signalant la présence de l'influenza aviaire (influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène), [de certains] ... animaux d'élevage et ... produits issus d'animaux d'élevage. 3. L'interdiction sera en vigueur pour une durée de 6 mois"

Cote du document de l'OMC G/SPS/N/	Instrument juridique	Date d'entrée en vigueur	Date de soumission à l'OMC	Date de distribution par l'OMC	Teneur
IND/46/Add.2	S.O. 367(E)/F n° 109-16/2004	14/03/2007	03/04/2007	17/04/2007	"Le [présent] texte réglementaire ... modifie la notification précédente (n° S.O. 102(E)) publiée au Journal officiel et datée du 2 février 2007 ... Avec cette modification, l'interdiction ne sera pas applicable à l'importation en Inde d'aliments transformés déshydratés pour animaux de compagnie, contenant comme ingrédients de la viande et des produits de viande d'espèces aviaires, des porcins et produits de viande porcine et des produits d'origine animale (issus d'oiseaux) pour utilisation dans l'alimentation animale et provenant de pays ayant signalé la présence de l'influenza aviaire sur leur territoire (influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène)."
IND/46/Add.3	Modification du S.O. 102(E) (aucune autre référence fournie)	Non indiquée	05/07/2007	11/07/2007	"... [M]odifie comme suit la notification n° S.O. 102, datée du 2 février 2007: Dans la notification visée, le libellé du point vii) est remplacé par ce qui suit: "vii) porcins vivants et leurs produits (y compris les soies de porc)."
IND/46/Add.4	Non indiqué	Non indiquée	24/08/2007	27/08/2007	"Le gouvernement central de l'Inde prolonge, pour une période de 6 mois, l'interdiction d'importation des produits mentionnés dans les notifications G/SPS/N/IND/46/Add.1 et G/SPS/N/IND/46/Add.3."
IND/46/Add.5	Non indiqué	Non indiquée	12/02/2008	15/02/2008	"Le gouvernement central de l'Inde prolonge, pour une période de 6 mois, l'interdiction d'importer les produits mentionnés dans les notifications G/SPS/N/IND/46/Add.1 du 19 février 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.3 du 11 juillet 2007 et G/SPS/N/IND/46/Add.4 du 27 août 2007. La modification faisant l'objet du présent addendum permet de lever l'interdiction concernant les soies de porc transformées."

Cote du document de l'OMC G/SPS/N/	Instrument juridique	Date d'entrée en vigueur	Date de soumission à l'OMC	Date de distribution par l'OMC	Teneur
IND/46/Add.6	La notification contient un hyperlien vers S.O. 1892(E) ⁷⁴	30/07/2008 (selon le texte du S.O. 1892(E))	11/08/2008	12/08/2008	"Le gouvernement central de l'Inde prolonge, pour une durée de 6 mois, l'interdiction d'importer les produits mentionnés dans les notifications G/SPS/N/IND/46/Add.1 du 19 février 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.3 du 11 juillet 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.4 du 27 août 2007 et G/SPS/N/IND/46/Add.5 du 15 février 2008. Certaines modifications sont introduites."
IND/46/Add.7	L'hyperlien renvoie au S.O. 419(E) ⁷⁵	9/02/2009 (selon le texte du S.O. 419 (E))	27/03/2009	31/03/2009	"Le gouvernement central de l'Inde prolonge, pour une durée de 6 mois, l'interdiction d'importer les produits mentionnés dans les notifications G/SPS/N/IND/46/Add.1 du 19 février 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.3 du 11 juillet 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.4 du 27 août 2007, G/SPS/N/IND/46/Add.5 du 15 février 2008 et G/SPS/N/IND/46/Add.6 du 12 août 2008. Certaines modifications sont introduites."
IND/73	S.O. 1663(E)/F n° 109-21/2007	19/07/2011	07/10/2011	11/10/2011	"Interdit l'importation [de certains] animaux d'élevage et de leurs produits ... en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène). [I]l interdit également l'importation d'oiseaux sauvages en provenance de tous les pays, à l'exception de ceux qui ont été élevés en captivité."

2.4.2 Autres mesures de l'Inde affectant l'importation de produits agricoles

2.4.2.1 S.O. 655(E)

2.35. Le S.O. 655(E), pris par le DAHD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage, s'applique à l'importation en Inde de tous les animaux d'élevage. Il a été publié au Journal officiel de l'Inde le 9 juillet 2001 et a pris effet le même jour.⁷⁶ Le S.O. 655(E) a été notifié au Comité SPS de l'OMC le 11 avril 2002.⁷⁷

2.36. Le S.O. 655(E) commence par le paragraphe suivant:

⁷⁴ Cet hyperlien est le suivant: <<http://dahd.nic.in/flu/gazetteofindiajul310708.pdf>>.

⁷⁵ Cet hyperlien est le suivant: <<http://dahd.nic.in/flu/gazetteofindia9Feb2009.pdf>>.

⁷⁶ S.O. 655(E), (pièces US-116 et IND-18).

⁷⁷ G/SPS/N/IND/9.

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3A de la Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898), le gouvernement central restreint, avec effet à compter de la date de publication de la présente notification au Journal officiel, l'importation en Inde de tous les produits d'élevage, y compris –

- i) les viandes et les produits carnés de tous types notamment les viandes, tissus ou organes de volaille, de porcins, d'ovins et de caprins, à l'état frais, réfrigéré ou congelé;
- ii) les œufs et poudres d'œufs;
- iii) le lait et les produits laitiers;
- iv) les embryons, ovules et sperme de bovins, d'ovins et de caprins; et
- v) les produits alimentaires d'origine animale pour animaux de compagnie.⁷⁸

2.37. La liste annexée au S.O. 655(E) intitulée "Procédure pour l'importation de produits d'élevage en Inde" dispose qu'"[a]ucun produit d'élevage ne sera importé en Inde sans un permis sanitaire d'importation [SIP] valide délivré en vertu de la clause 3".⁷⁹ La clause 3 prescrit les conditions qui doivent être remplies pour que le DAHD délivre un SIP.⁸⁰ L'une de ces conditions est que "le permis d'importation énoncera les conditions spécifiques qui devront être remplies en ce qui concerne l'expédition, y compris les certifications avant expédition et les inspections quarantaines."⁸¹

2.4.2.2 Mémoire administratif n° 109-21/2007-Trade

2.38. Comme exposé au paragraphe 2.29 ci-dessus, lorsque le DAHD publie une notification, il informe d'autres départements du gouvernement de la promulgation de cette notification au moyen de mémorandums administratifs.⁸² Fait partie de ceux-ci le Mémoire administratif n° 109-21/2007-Trade⁸³ qui "contient une copie de la Notification n° S.O. 1663(E) datée du 19 juillet 2011 interdisant l'importation de volailles et de produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé la présence d'influenza aviaire".⁸⁴

2.39. Le DAHD a adressé ce mémoire administratif le 2 août 2011 à plusieurs autres départements du gouvernement central et des États. Il est intitulé "Notification de l'interdiction de l'importation de volailles et de produits de la volaille en provenance de certains pays pour cause d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène et faiblement pathogène à déclaration obligatoire) – Concernant".⁸⁵

2.40. Le mémoire mentionne le S.O. 2976(E), pris antérieurement, daté du 16 décembre 2010, qui était valide pendant six mois à compter de la date de sa publication ou jusqu'à la date de sa révision (si celle-ci était antérieure). En conséquence, le mémoire confirmait que le S.O. 2976(E) avait été révisé et que le DAHD avait décidé de maintenir, au moyen du S.O. 1663(E), l'interdiction des importations en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA (IAHP ou IAFP).⁸⁶

⁷⁸ S.O. 655(E), (pièce US-116), premier paragraphe.

⁷⁹ Le S.O. 655(E) dispose de plus que "[l]'importation en Inde de ces produits d'élevage n'est autorisée que sur présentation d'un permis sanitaire d'importation (SIP) délivré par le DAHD selon la procédure exposée dans la liste annexée au S.O. 655(E)". S.O. 655(E), (pièce US-116), paragraphe 2.

⁸⁰ S.O. 655(E), (pièce US-116), liste, paragraphes 1) et 3).

⁸¹ S.O. 655(E), (pièce US-116), liste, paragraphe 3) iv). Réponse de l'Inde à la question n° 19 a) du Groupe spécial.

⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 26; réponse de l'Inde à la question n° 20 b) du Groupe spécial.

⁸³ Office Memorandum No. 109-21/2007-Trade (pièce IND-17).

⁸⁴ Office Memorandum No. 109-21/2007-Trade (pièce IND-17), paragraphe 1.

⁸⁵ Office Memorandum No. 109-21/2007-Trade (pièce IND-17), paragraphe 1.

⁸⁶ Office Memorandum No. 109-21/2007-Trade (pièce IND-17), paragraphe 2.

2.4.3 Mesures de l'Inde concernant l'IA affectant des produits agricoles d'origine nationale

2.4.3.1 Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies (Loi sur la prévention des maladies)

2.41. La Loi sur la prévention des maladies a été approuvée le 20 mars 2009.⁸⁷ Elle a pour objet:

[L]a prévention, le contrôle et l'éradication des maladies infectieuses et contagieuses affectant les animaux, la prévention des foyers ou de la dissémination de ces maladies d'un État à l'autre, et l'exécution des obligations internationales de l'Inde en vue de faciliter l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale et les questions y relatives ou accessoires.⁸⁸

2.42. La Loi sur la prévention des maladies contient des dispositions régissant, entre autres, la nomination des agents vétérinaires, le signalement des maladies répertoriées, les mesures de contrôle et d'éradication des maladies, la notification des zones contrôlées et exemptes de maladies et la vaccination. La Loi inclut un tableau de maladies comprenant 12 catégories, y compris les maladies aviaires.⁸⁹ "L'influenza aviaire hautement pathogène et l'influenza aviaire faiblement pathogène des volailles" sont parmi les maladies aviaires visées.⁹⁰

2.4.3.2 Plan d'action national de 2012 (NAP 2012)

2.43. En 2006, "[é]tant donné la menace de foyers d'IA dans le monde et les craintes d'une pandémie humaine"⁹¹, le DAHD a élaboré un plan d'action national (NAP) pour faire face à "toute éventualité".⁹² En raison d'une succession de foyers d'IA en 2008 et 2009, le NAP a été révisé en 2012, "compte tenu des nouvelles expériences, des enseignements tirés du passé et des informations scientifiques récentes".⁹³ Le NAP 2012 a été établi en application de la Loi sur la prévention des maladies.⁹⁴

2.44. Le NAP 2012 comprend cinq chapitres. Le chapitre I explique aux États indiens la préparation nécessaire pour lutter contre les foyers d'IA et la surveillance de l'IA. Le chapitre II prescrit les actions à entreprendre si un foyer d'IA est suspecté. Le chapitre III décrit les actions requises en présence d'un foyer de la maladie. Le chapitre IV porte sur la surveillance post-opérationnelle et la déclaration d'absence d'IA. Enfin, le chapitre V identifie les personnes habilitées à manipuler les volailles infectées par l'IA à déclaration obligatoire et comprend des renseignements sur les mesures de sûreté et de sécurité biologiques.

2.4.4 Situation intérieure des parties en ce qui concerne la maladie

2.4.4.1 États-Unis

2.45. Les États-Unis n'ont pas notifié à l'OIE de foyer de GAHP aux États-Unis depuis 2004.⁹⁵

2.46. Depuis janvier 2006, les États-Unis ont notifié à l'OIE la présence d'IAFP chez les volailles aux États-Unis.⁹⁶

⁸⁷ Prevention of Disease Act, Central Act No. 27 of 2009, (Loi sur la prévention des maladies), (pièce IND-46).

⁸⁸ Loi sur la prévention des maladies, (pièce IND-46), page 1.

⁸⁹ Loi sur la prévention des maladies, (pièce IND-46), tableau, section f), page 18.

⁹⁰ Loi sur la prévention des maladies, (pièce IND-46), tableau, section f) 9), page 18.

⁹¹ Plan d'action national de 2012, (NAP 2012), (pièce US-90), page 1.

⁹² Plan d'action national de 2012, (NAP 2012), (pièce US-90), page 1. Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 74; Plan d'action national de 2006, (NAP 2006), (pièce US-89).

⁹³ NAP 2012, (pièce US-90), page 1.

⁹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 40. Le NAP 2012 n'indique pas expressément qu'il est établi en application de la Loi sur la prévention des maladies, mais il mentionne bien cette loi dans certaines dispositions, y compris l'article I.2.2 iii) et I.6.

⁹⁵ OIE, "Incidence de la maladie par pays", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/statusdetail>.

2.4.4.2 Inde

2.47. De la fin de 2003 au 12 mars 2013, l'Inde a notifié à l'OIE 95 foyers d'IAHP (sous-type H5N1) chez les volailles en Inde.⁹⁷

2.48. L'Inde n'a jamais notifié à l'OIE la présence d'IAFP chez les volailles en Inde.

2.4.5 Code terrestre

2.4.5.1 L'OIE et son mandat

2.49. L'OIE est une organisation intergouvernementale fondée le 25 janvier 1924 pour répondre à la nécessité de combattre les maladies animales au niveau mondial. L'OIE est chargée d'améliorer la santé animale dans le monde.⁹⁸ Cent-soixante-dix-huit pays au total, dont les États-Unis et l'Inde, sont membres de cette organisation.⁹⁹

2.50. L'une des missions de l'OIE est d'établir des normes sanitaires pour les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. L'annexe A 3) b) de l'Accord SPS indique que les normes internationales pour la santé des animaux et les zoonoses sont celles élaborées sous les auspices de l'OIE. À cet égard, l'OIE élabore des normes internationales pour traiter des aspects des mesures SPS qui concernent la santé animale, y compris, mais pas seulement, leur effet sur la santé humaine. Un ensemble de normes de ce type, qui comprend des recommandations relatives à l'IA, est incorporé dans le Code terrestre.¹⁰⁰

2.4.5.2 Historique du Code terrestre

2.51. Les recommandations figurant dans le Code terrestre sont le fruit d'un travail continu depuis 1960 de l'une des commissions spécialisées de l'OIE, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres ("Commission du Code"). La Commission du Code fait appel aux meilleurs experts scientifiques mondiaux pour préparer de nouveaux projets de texte destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès de la science vétérinaire.¹⁰¹

⁹⁶ OIE, "Fréquence des maladies", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/Diseasetimelines>.

⁹⁷ Tableau intitulé *Outbreaks of Highly Pathogenic Avian Influenza (subtype H5N1) in poultry notified to the OIE * from the end of 2003 to 12 March 2013* (Foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (sous-type H5N1) chez les volailles notifiés à l'OIE* de la fin de 2003 au 12 mars 2013), consulté le 17 janvier 2014, <http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/graph_avian_influenza/grap_hs_HPAI_12_03_2013.pdf>. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

⁹⁸ L'OIE a six missions principales:

- garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde;
- collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire;
- apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales;
- garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et des produits d'origine animale dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC;
- promouvoir le cadre juridique et les ressources des services vétérinaires au plan national; et
- mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique.

OMC, "L'OMC et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_oie_f.htm>.

⁹⁹ OIE, "À propos", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.oie.int/fr/a-propos>>.

¹⁰⁰ OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code>>.

¹⁰¹ OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code>>. Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial.

2.52. La première édition du Code terrestre a été publiée en 1968. Le Code terrestre est révisé chaque année, l'Assemblée mondiale des délégués des Membres de l'OIE en adoptant une nouvelle édition tous les ans en mai. La dernière édition a été adoptée en mai 2013.¹⁰²

2.4.5.3 Objectifs du Code terrestre

2.53. L'objectif du Code terrestre est de fixer des normes internationales "destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde", y compris des normes "garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de leurs produits dérivés".¹⁰³ Ces normes consistent en des mesures sanitaires fondées sur les informations scientifiques les plus récentes¹⁰⁴, et doivent être utilisées par les autorités vétérinaires¹⁰⁵ des pays importateurs et exportateurs pour, entre autres, éviter la transmission d'agents pathogènes aux animaux terrestres et/ou à l'homme par le biais des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.¹⁰⁶ En résumé, le Code terrestre aspire à assurer la sécurité sanitaire du commerce international des animaux terrestres tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.¹⁰⁷

2.54. Le Code terrestre comprend un Guide pour l'utilisation du Code sanitaire pour les animaux terrestres ("Guide"), qui a pour objet d'aider les autorités vétérinaires à comprendre et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Code.¹⁰⁸ Le Guide explique que les recommandations figurant dans le Code terrestre sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoosanitaire du pays exportateur de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent. Il souligne que, correctement appliquées, ces recommandations confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles.¹⁰⁹

2.55. Le Guide précise également que les recommandations du Code terrestre font seulement référence aux conditions sanitaires auxquelles le pays exportateur doit répondre et partent du postulat que la maladie n'est pas présente dans le pays importateur ou qu'elle y est soumise à un programme de contrôle ou d'éradication.¹¹⁰ Selon le Guide, le pays importateur ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire ou sont l'objet de programmes officiels de contrôle ou d'éradication.¹¹¹

¹⁰² Lorsque le S.O. 1663(E) a été promulgué, la 20^{ème} édition du Code terrestre, adoptée en mai 2011, était en vigueur. L'édition du Code terrestre en vigueur à la date de l'établissement du Groupe spécial était la 21^{ème}, adoptée en mai 2012. L'édition du Code terrestre actuellement en vigueur est la 22^{ème}, adoptée en mai 2013. La détermination par le Groupe spécial de l'édition pertinente du Code terrestre aux fins du présent différend fait l'objet de la section 7.4.2.2.1.2 plus bas.

¹⁰³ Préface du Code terrestre (21^{ème} édition), paragraphe 1.

¹⁰⁴ Préface du Code terrestre (21^{ème} édition), paragraphe 4.

¹⁰⁵ Dans le glossaire du Code terrestre (21^{ème} édition), l'expression "Autorité vétérinaire" désigne "l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet".

¹⁰⁶ Préface du Code terrestre (21^{ème} édition), paragraphe 1.

¹⁰⁷ OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 4 novembre 2013, <<http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code/>>. Réponse de l'OIE à la question n° 7 a) du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Code terrestre (21^{ème} édition), Guide de l'utilisateur, paragraphe A.1. Réponse de l'OIE à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹⁰⁹ Code terrestre (21^{ème} édition), Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2.

¹¹⁰ Code terrestre (21^{ème} édition), Guide de l'utilisateur, paragraphe A.3.

¹¹¹ Code terrestre (21^{ème} édition), Guide de l'utilisateur, paragraphe C.3 a). Réponse de l'OIE à la question n° 7 a) du Groupe spécial. Droits et obligations des pays membres de l'OIE, section 1.3, consulté le 23 janvier 2014

<http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/International_Standard_Setting/docs/pdf/Legal_rights_and_obligations/A_Rights_and_obligations_April_2013.pdf>

2.56. Il est également fait référence au rôle du Code terrestre (et des autres normes de l'OIE) en ce qui concerne la sécurité du commerce dans la publication de l'OIE intitulée "Droits et obligations des pays membres de l'OIE", qui indique ce qui suit:

Les normes incluses dans les Codes visent à favoriser la sécurité des échanges internationaux. Les Codes sont des documents de référence destinés à être utilisés par les autorités vétérinaires, les autorités sanitaires chargées des animaux aquatiques, les décisionnaires responsables de l'importation et de l'exportation des animaux et des produits dérivés et de tous les acteurs impliqués dans le commerce international. Si elles sont correctement appliquées, les normes de l'OIE assurent un niveau optimal de sécurité zoosanitaire dans le cadre des échanges commerciaux portant sur les animaux et les produits d'origine animale, sur la base des informations scientifiques les plus récentes et des meilleures techniques disponibles. L'application des normes de l'OIE est le meilleur moyen d'éviter les désaccords, les litiges et les autres problèmes liés aux échanges internationaux.¹¹²

2.4.5.4 Structure du Code terrestre

2.57. La 21^{ème} édition du Code terrestre, adoptée en mai 2012, commence par une préface et par le Guide. Elle comprend aussi un glossaire qui définit les principaux termes utilisés dans le Code terrestre. Le texte du Code terrestre lui-même est divisé en deux volumes; chaque volume contient des titres, qui sont divisés en chapitres contenant un certain nombre d'articles.

2.58. Le volume I, intitulé "Dispositions générales", contient des normes horizontales qui s'appliquent à un large éventail d'espèces, de secteurs de production et de maladies, et est organisé en sept titres. Par exemple, ce volume contient des règles sur le diagnostic, la surveillance et la notification des maladies animales (Titre 1), l'analyse de risque (Titre 2), la qualité des services vétérinaires (Titre 3), la prévention et le contrôle des maladies (Titre 4), les mesures commerciales, les procédures d'importation et d'exportation et la certification vétérinaire (Titre 5).

2.59. Le volume II, intitulé "Recommandations applicables aux maladies inscrites sur la liste de l'OIE et autres maladies ayant une importance pour le commerce international"¹¹³, contient les normes applicables à des maladies spécifiques, y compris les recommandations concernant la surveillance des maladies, le zonage et la compartimentation. Les recommandations figurant dans chacun des chapitres du volume II du Code terrestre consacrés aux maladies "sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoosanitaire (ou statut sanitaire) du pays exportateur, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent".¹¹⁴ Ce volume est organisé en 15 titres. Le Titre 10, intitulé "Aves", concerne les maladies des espèces aviaires. Le chapitre 10.4 est spécifiquement consacré à l'"[i]nfection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire".

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS.¹¹⁵ En particulier, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial¹¹⁶, les États-Unis affirment que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

¹¹² Réponse de l'OIE à la question n° 7 a) du Groupe spécial. Droits et obligations des pays membres de l'OIE, consulté le 23 janvier 2014 <http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/Legal_rights_and_obligations/A_Rights_and_obligations_April_2013.pdf>

¹¹³ Le glossaire du Code terrestre définit l'expression "[m]aladies [inscrites sur] la Liste de l'OIE" utilisée à l'article 1.2.3 comme la liste des maladies transmissibles approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et exposée au chapitre 1.2 du Code terrestre (21^{ème} édition), intitulé "Critères d'inscription de maladies, d'infections et d'infestations sur la Liste de l'OIE".

¹¹⁴ Code terrestre (21^{ème} édition), Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2. Réponse de l'OIE à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 236.

¹¹⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

-
- a. l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux; parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques; et parce qu'elles sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. En outre, les mesures de l'Inde ne sont pas des mesures provisoires entrant dans le champ de l'article 5:7 de l'Accord SPS;
 - b. l'article 2:3 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres. En outre, l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international;
 - c. l'article 3:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde ne sont pas fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes de l'OIE, et qu'elles ne sont pas non plus conformes à l'article 3:3 de l'Accord SPS;
 - d. l'article 5:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA, qui ne sont pas fondées sur les normes internationales pertinentes, n'ont pas été établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes;
 - e. l'article 5:2 de l'Accord SPS, parce que, en ne procédant pas à une évaluation des risques, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, l'Inde n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; de la prévalence de différents types d'influenza aviaire; de l'existence de zones exemptes d'IA à déclaration obligatoire et des zones exemptes d'IAHP à déclaration obligatoire; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et d'autres options possibles outre celles qui ont été imposées par ses mesures;
 - f. l'article 5:5 de l'Accord SPS, parce que l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international;
 - g. l'article 5:6 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié;
 - h. l'article 6:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine des importations en provenance des États-Unis. De plus, en n'évaluant pas les caractéristiques sanitaires des régions particulières des États-Unis d'où étaient originaires les importations en provenance des États-Unis, l'Inde n'a pas tenu compte des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies, ni de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte. En outre, l'Inde n'a pas tenu compte des directives pertinentes de l'OIE pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région;
 - i. l'article 6:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissent pas les zones exemptes de maladies ni les zones à faible prévalence de maladies;
 - j. l'article 7 et les paragraphes 2 et 5 a) à d) de l'Annexe B de l'Accord SPS, parce que, entre autres, l'Inde n'a pas fourni de renseignements sur ses mesures concernant l'IA conformément aux dispositions de l'Annexe B et parce que, dans la mesure où il y a eu notification, ces mesures n'ont été notifiées que bien après leur entrée en vigueur. Le non-respect par l'Inde du paragraphe 5 de l'Annexe B n'est pas justifié par un quelconque problème urgent de protection de la santé qui se posait ou menaçait de se

poser à l'Inde et, en tout état de cause, celle-ci n'a pas respecté les prescriptions du paragraphe 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS; et

- k. l'article XI du GATT de 1994, parce que les mesures de l'Inde constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

3.2. Les États-Unis demandent en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹¹⁷

3.3. L'Inde demande que "le Groupe spécial constate que la mesure de l'Inde est compatible avec l'Accord SPS et le GATT de 1994".¹¹⁸ Elle demande en outre au Groupe spécial de "rejeter les allégations formulées par les États-Unis contre la mesure de l'Inde au titre de ces accords".¹¹⁹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans leurs résumés analytiques, communiqués au Groupe spécial conformément au paragraphe 33 des Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (Annexes B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7 et B-8).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Guatemala, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans leurs résumés analytiques, communiqués conformément au paragraphe 34 des Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (Annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). La Chine, la Colombie, l'Équateur et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 23 mai 2014, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 6 juin 2014, les États-Unis et l'Inde ont chacun demandé par écrit que le rapport intérimaire soit réexaminé. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 20 juin 2014, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes concernant le réexamen d'aspects précis du rapport présentées par les parties pendant la phase du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. De plus, le Groupe spécial a corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées. Les sections et numéros de paragraphe auxquels il est fait référence dans la présente section sont ceux du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

6.1 But et portée du réexamen intérimaire

6.3. Avant de traiter les demandes individuelles des parties visant au réexamen de son rapport intérimaire, le Groupe spécial note qu'un nombre important d'observations formulées par l'Inde ont un caractère général et traitent de sections entières et non d'aspect précis du rapport intérimaire.¹²⁰ Nous notons aussi que nombre des observations formulées par l'Inde en ce qui concerne des paragraphes du rapport intérimaire contiennent des demandes visant à ce que soient

¹¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 236.

¹¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 277.

¹¹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 277.

¹²⁰ En particulier, cela concerne les observations formulées par l'Inde dans le cadre du réexamen intérimaire s'agissant des sections 7.4.2, 7.5.3.2, 7.5.4.2, 7.6.4, 7.7 et 7.8.2 du rapport intérimaire.

insérés dans le rapport de longs exposés des arguments et éléments de preuve présentés par l'Inde au cours de la procédure.¹²¹

6.4. À cet égard, les États-Unis soutiennent que les observations formulées par l'Inde lors du réexamen intérimaire vont "bien au-delà d'une demande visant au réexamen d'aspect précis du rapport intérimaire". Selon eux, l'Inde "dans de longues déclarations, demande [que] le Groupe spécial traite ses affirmations comme des faits devant être incorporés dans l'ensemble du rapport final", "formule des observations générales sur le raisonnement du Groupe spécial" et "essaie de faire à nouveau valoir son point de vue sur différents points, sans formuler d'observations précises sur des constatations spécifiques figurant dans le rapport". Les États-Unis font valoir en outre que "le rapport d'un groupe spécial n'a pas besoin de résumer, encore moins de répéter, chacun des arguments ou éléments de preuve avancés par une partie, ni d'y répondre explicitement".¹²² Ils se disent fondamentalement préoccupés par la suggestion de l'Inde selon laquelle – au stade du réexamen intérimaire – une partie devrait être autorisée à réagencer et reformuler ses arguments et à les faire inclure dans le rapport intérimaire.

6.5. Le Groupe spécial fait observer que l'article 15:2 du Mémoire d'accord et le paragraphe 35 de ses Procédures de travail ménagent aux parties la possibilité de demander par écrit au groupe spécial qu'il "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". De précédents groupes spéciaux ont refusé d'élargir le champ du réexamen intérimaire au-delà de celui que prévoit l'article 15:2 et ont en conséquence limité leur examen pour ne traiter que les observations portant sur des "aspects précis" du rapport intérimaire.¹²³ De précédents groupes spéciaux ont aussi noté qu'il n'était pas approprié de revenir, au stade du réexamen intérimaire, sur des arguments qui avaient déjà été présentés à un groupe spécial.¹²⁴

6.6. Conformément à notre interprétation de l'article 15:2 du Mémoire d'accord et à l'approche adoptée par de précédents groupes spéciaux, nous examinerons notre rapport intérimaire eu égard seulement aux observations des parties qui portent sur des "aspects précis" de ce rapport.

6.7. S'agissant des observations dans lesquelles l'Inde nous demande d'insérer dans le rapport de longs exposés de ses arguments et éléments de preuve, nous notons que l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'avaient pas besoin de faire explicitement référence à chaque argument avancé, ni à chaque élément de preuve présenté par les parties.¹²⁵ Nous avons donc le pouvoir discrétionnaire de traiter explicitement dans notre raisonnement que les seuls arguments et éléments de preuve que nous jugeons nécessaires pour trancher une allégation particulière et étayer le raisonnement que nous sommes tenus de fournir.¹²⁶ Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure dans notre rapport les exposés des arguments et des éléments de preuve présentés de nouveau par l'Inde dans les paragraphes énumérés plus haut, dans la note de bas de page 121.

6.8. Nous notons aussi que l'Inde, faisant référence au paragraphe 7.266 de notre rapport intérimaire, affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective en ne prenant pas en considération la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, ni le libellé de l'article 3 de l'Accord SPS. L'Inde n'indique aucune formulation particulière que le Groupe spécial devrait inclure dans ce paragraphe. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les observations formulées par l'Inde et notent que ce paragraphe ne fait pas référence à l'affaire *CE – Hormones*. Le Groupe spécial considère que l'observation formulée par l'Inde sur le

¹²¹ Spécifiquement, observations de l'Inde sur les paragraphes 7.7, 7.178, 7.181, 7.186, 7.191, 7.197, 7.233, 7.236, 7.237, 7.238, 7.240, 7.248, 7.250, 7.251, 7.254, 7.262, 7.270, 7.277, 7.294, 7.313, 7.324, 7.326, 7.327, 7.375, 7.416, 7.431, 7.453, 7.493 et 7.639.

¹²² Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 1 et 5.

¹²³ Rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2; *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.21; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.16 et 6.17; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.17 et 6.18.

¹²⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32.

¹²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; *République dominicaine - Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125; *CE – Hormones*, paragraphe 138; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 446; *États-Unis – EPO*, paragraphe 410; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.288.

¹²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 414.

paragraphe 7.266 ne correspond pas à une demande de réexamen d'aspects précis de son rapport intérimaire aux termes de l'article 15:2 du Mémoire d'accord. En tout état de cause, il fait observer que le paragraphe précédent, c'est-à-dire le paragraphe 7.265, tient compte à la fois de la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* et du libellé de l'article 3 de l'Accord SPS.

6.2 Aspects factuels

6.9. Nous notons que l'Inde présente un certain nombre de demandes de réexamen du libellé de la section 2 ("Aspects factuels") du rapport intérimaire, qui reproduisent les observations qu'elle avait formulées pendant la phase d'examen de la partie descriptive. Néanmoins, nous procédons à l'examen des observations de l'Inde ci-après.

6.10. S'agissant du paragraphe 2.11, l'Inde estime que la description que donne le Groupe spécial de l'IAFP ne rend pas compte avec exactitude des preuves scientifiques actuellement disponibles concernant la propagation systémique du virus de l'IAFP. Elle demande au Groupe spécial d'inclure un passage mentionnant une étude dans laquelle des chercheurs auraient été en mesure de démontrer que certains virus de l'IAFP peuvent causer des infections systémiques et se propager dans les organes internes des oiseaux.¹²⁷ Les États-Unis s'opposent à cette demande parce qu'ils ont contesté cette affirmation factuelle. Le Groupe spécial note que la section 2 du rapport couvre seulement les faits sur lesquels les parties sont d'accord. Eu égard au désaccord des parties concernant la répllication des virus de l'IAFP, il s'abstient d'apporter la modification suggérée par l'Inde.

6.11. S'agissant du paragraphe 2.16, l'Inde affirme que le Groupe spécial n'a pas décrit la possibilité de la transmission du virus de l'IA au vu des éléments de preuve qu'elle a fournis et suggère un libellé additionnel concernant: i) la transmission des virus de l'IA par le biais des matériels, des équipements, des plateaux et la surface d'œufs contaminés; et ii) la possibilité d'une contamination croisée d'autres carcasses par des virus d'IAFP à déclaration obligatoire au cours de la transformation commerciale de carcasses infectées ou contaminées. Les États-Unis répondent qu'une partie du libellé suggéré par l'Inde en ce qui concerne la transmission des virus de l'IA figure déjà au paragraphe 2.16 et s'opposent à l'insertion d'un libellé additionnel sur la contamination croisée, faisant valoir que "l'Inde essaie de présenter ses affirmations subjectives comme des faits établis".¹²⁸ Le Groupe spécial note que le libellé du paragraphe 2.16 fait référence à la transmission des virus de l'IA par "contact avec des équipements, des plateaux ou la surface d'œufs contaminés". S'agissant du libellé additionnel suggéré par l'Inde sur la contamination croisée, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications proposées parce qu'elles font référence à des faits qui sont contestés par les parties.

6.12. S'agissant du paragraphe 2.20, l'Inde fait valoir que la description du Groupe spécial ne rend pas complètement compte de la possibilité de la transmission du virus de l'IA compte tenu des éléments de preuve qu'elle a fournis. Elle demande donc l'ajout d'un libellé décrivant l'aspect zoonotique du virus de l'IAFP à déclaration obligatoire et la présence d'un virus d'IAFP en Chine (H7N9) qui "a entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes".¹²⁹ Les États-Unis s'opposent à cette demande et font valoir que l'Inde n'explique pas pourquoi ces renseignements sont pertinents et ne fournit pas non plus de justification scientifique digne de foi à l'appui de son argument. Le Groupe spécial fait observer qu'à l'appui de sa suggestion, l'Inde fait référence à la réponse qu'elle a donnée à la question n° 4 a) du Groupe spécial en citant la pièce IND-130 et les renseignements obtenus auprès du site officiel de l'OMS. Il souscrit au point de vue de l'Inde quant au fait que le paragraphe 2.20 ne traite pas exhaustivement des cas dans lesquels l'IAFP a entraîné des complications ou des décès chez l'être humain. En fait, il avait fait référence à cette pièce dans ses constatations (paragraphe 7.151). Par conséquent, il décide de reformuler le paragraphe 2.20, de modifier la note de bas de page 51 et d'ajouter une nouvelle note de bas de page 53 comme suit:

¹²⁷ Post *et al.*, "Systemic distribution of different low pathogenic avian influenza (LPAI) viruses in chicken", *Virology Journal*, Vol. 10(23) (2013) (pièce IND-68).

¹²⁸ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹²⁹ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 3.

De même, si la plupart des virus de l'IA ne sont pas pathogènes pour l'homme, certains sont zoonotiques, ce qui signifie qu'ils peuvent infecter l'homme et provoquer une maladie.^[51] Toutefois, il apparaît qu'il n'y a eu transmission entre êtres humains qu'exceptionnellement, en de très rares occasions, et dans presque tous les cas signalés d'infections d'êtres humains par des virus de l'IA, il y a eu contact étroit avec des oiseaux infectés ou des cadavres infectieux.^[52] Généralement, des complications graves ou des décès ont été signalés chez l'être humain ~~uniquement~~ dans des cas d'infection par certaines souches de virus de l'IAHP. Néanmoins, il y a eu des foyers humains en Chine ayant entraîné des décès et des maladies chez des êtres humains.^[53] Dans la plupart des autres cas, les troubles découlant d'infection par des virus de l'IAHP étaient cliniquement bénins, allant de légers signes et symptômes localisés (par exemple conjonctivite) à des maladies systémiques plus aiguës (fièvre et maladie des voies respiratoires supérieures), et suivis d'un rétablissement complet.^[54]

Note de bas de page 51: OMS, "Avian influenza in humans", consulté le 17 janvier 2014, <http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/avian_influenza/en/> (pièce US-36); OMS, "Human infection with avian influenza A (H7N9) virus – update", consulté le 30 mars 2014, <http://www.who.int/csr/don/2013_07_20/en/index.html> (pièce IND-130).

Nouvelle note de bas de page 53: OMS, "Human infection with avian influenza A (H7N9) virus – update", consulté le 30 mars 2014, <http://www.who.int/csr/don/2013_07_20/en/index.html> (pièce IND-130).

6.13. S'agissant du paragraphe 2.53, l'Inde demande que le Groupe spécial inclue certaines citations tirées de l'article 5.1.1 du chapitre 5.1 du Code terrestre afin de rendre compte des arguments qu'elle a présentés concernant les objectifs du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que, parce qu'il y a désaccord entre les parties sur l'interprétation du Code terrestre, "toute interprétation sur le fond concernant des aspects contestés du Code [terrestre] relève des constatations du Groupe spécial, et non de la partie descriptive du rapport".¹³⁰ Le Groupe spécial fait observer que la section 2.4.5.3 du rapport intérimaire, commençant au paragraphe 2.53, traite des objectifs du Code terrestre tels qu'ils sont énoncés dans la Préface et le Guide pour l'utilisation du Code. Le chapitre 5.1 dudit code concerne les "[o]bligations générales en matière de certification". Le Groupe spécial est d'avis que le contexte du paragraphe 2.53 ne justifie pas l'incorporation des citations tirées du chapitre 5.1 du Code terrestre.

6.14. S'agissant du paragraphe 2.55, l'Inde demande que le Groupe spécial supprime la première phrase et la remplace par certains extraits de la section C du Guide. Les États-Unis s'opposent à cette demande et répètent que la partie descriptive du rapport n'est pas l'endroit approprié pour incorporer l'argumentation des parties. Le Groupe spécial considère qu'une citation tirée du Guide ne correspond pas à des arguments des parties. Néanmoins, il note que l'Inde n'explique pas pourquoi il devrait supprimer la phrase du paragraphe 2.55, ni pourquoi l'insertion des extraits de la section C du Guide traitant des certificats vétérinaires internationaux est pertinente dans le contexte du paragraphe 2.55. Il estime que le paragraphe 2.55 résume avec exactitude les objectifs du Code terrestre. Pour ces raisons, il s'abstient d'effectuer les modifications demandées par l'Inde.

6.3 Questions préliminaires

6.15. S'agissant du paragraphe 7.4, les États-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas inclus le texte de sa "première décision préliminaire" mais l'a incorporé par référence. Ils affirment que l'inclusion des "deux décisions préliminaires" est appropriée pour ménager aux parties la possibilité de formuler des observations sur ces constatations et aiderait les Membres de l'OMC et d'autres à lire le rapport du Groupe spécial. Ils indiquent que le Groupe spécial pourrait, à titre subsidiaire, joindre la décision préliminaire au rapport en tant qu'annexe. L'Inde ne traite pas la suggestion des États-Unis. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les arguments présentés par les États-Unis. Les raisons de l'approche qu'il a suivie sont clairement exposées au paragraphe 7.4 du rapport. Par conséquent, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

¹³⁰ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 13.

6.16. S'agissant du paragraphe 7.7, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute une phrase tirée de la première communication écrite de l'Inde dans laquelle elle explique son interprétation de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Les États-Unis s'opposent à cette demande et affirment que le Groupe spécial rapporte correctement l'allégation qu'ils ont présentée au titre de l'article 2:3. Le Groupe spécial estime que le paragraphe 7.7 résume avec exactitude les arguments de l'Inde et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par celle-ci.

6.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS

6.17. S'agissant des paragraphes 7.151 et 7.152, l'Inde demande l'ajout de renseignements au sujet de la présence récente d'un virus d'IAFP en Chine (H7N9) qui, selon elle, "a entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes".¹³¹ Les États-Unis s'opposent à cette demande et font valoir que: i) les renseignements suggérés par l'Inde ne modifient pas l'analyse du Groupe spécial; ii) les mesures de l'Inde concernant l'IA n'auraient pas pu tenir compte d'événements postérieurs à leur adoption; et iii) la proposition de l'Inde n'est étayée que par la réponse de ce pays à une question du Groupe spécial. Le Groupe spécial note qu'il a ajouté, au paragraphe 2.20 de la partie descriptive de son rapport, des renseignements pertinents au sujet de la présence d'IAFP à déclaration obligatoire de souche H7N9 en Chine. En outre, il rappelle que les paragraphes 7.151 et 7.152 du rapport intérimaire concernent la question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS. Dans les deux paragraphes, il a constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA visaient à protéger, entre autres choses, la santé ou la vie des personnes des risques liés aux virus de l'IA. Il estime que l'ajout des renseignements suggérés par l'Inde ne modifierait pas son analyse ni ne lui profiterait. Il s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS

6.18. S'agissant des paragraphes 7.163 et 7.165, l'Inde demande que le Groupe spécial apporte un certain nombre de modifications aux arguments des États-Unis résumés dans ces paragraphes au motif que les États-Unis "ont établi une distinction entre l'IAHP à déclaration obligatoire et l'IAFP à déclaration obligatoire" et que "[c]ela n'a pas été mentionné correctement dans le rapport intérimaire".¹³² Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que les paragraphes tels qu'ils sont rédigés actuellement exposent correctement leur position. Le Groupe spécial est d'avis que les paragraphes 7.163 et 7.165 rendent compte avec exactitude des arguments des États-Unis et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.19. S'agissant du paragraphe 7.171, l'Inde demande que le Groupe spécial clarifie l'affirmation des États-Unis selon laquelle, d'après le Code terrestre, "le statut d'un territoire à l'exportation est simplement un facteur à prendre en compte pour faire en sorte que la recommandation spécifique soit adaptée afin d'obtenir le niveau approprié de protection".¹³³ Les États-Unis s'opposent à cette demande au motif que l'Inde ne spécifie pas la révision qu'elle demande mais déclare sommairement que la phrase citée n'est pas claire. Le Groupe spécial estime que le paragraphe 7.171 résume correctement les arguments des États-Unis. Par conséquent, il rejette la demande de l'Inde.

6.20. S'agissant du paragraphe 7.178, l'Inde demande que le Groupe spécial inclue ses arguments selon lesquels l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS est limitée aux œufs et aux viandes fraîches de volaille. Elle affirme aussi que le rapport intérimaire "n'indique pas correctement de nombreux arguments présentés par l'Inde"¹³⁴ et demande donc que le Groupe spécial inclue, après le paragraphe 7.178, neuf paragraphes additionnels reproduisant des arguments tirés de ses communications écrites et déclarations orales. Les États-Unis s'opposent à ces demandes. S'agissant de la première suggestion faite par l'Inde, ils estiment que la modification est injustifiée parce que le Groupe spécial examine les arguments de l'Inde selon lesquels les allégations des États-Unis étaient limitées aux viandes fraîches et aux œufs dans les

¹³¹ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 7.

¹³² Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, pages 5 et 6.

¹³³ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 8.

¹³⁴ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 8.

paragraphes 7.184, 7.193, 7.277 et 7.278 du rapport intérimaire. Ils font valoir que l'Inde n'a pas donné à entendre que le Groupe spécial avait tort ni que les constatations de fond seraient altérées ou même clarifiées par l'inclusion du texte proposé. S'agissant de la deuxième suggestion faite par l'Inde, ils font valoir que: i) ces observations vont au-delà d'une demande de réexamen intérimaire; ii) la présente description figurant dans le rapport du Groupe spécial est adéquate et correcte; iii) il n'y a aucune prescription voulant que le rapport d'un groupe spécial répète chacun des arguments présentés par une partie dans un différend; iv) il apparaît que dans bien des cas ces arguments sont sans pertinence ou non définis pour ce qui est des questions posées dans le présent différend; et que v) ces arguments sont brouillons et répétitifs. S'agissant de la demande de l'Inde concernant la portée de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1, le Groupe spécial note qu'il est rendu compte des arguments de l'Inde au paragraphe 7.184. Il considère que le paragraphe 7.178 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.21. S'agissant du paragraphe 7.181, l'Inde estime que son argument concernant l'interprétation du Code terrestre en tant que traité n'a pas été examiné et elle demande donc que le Groupe spécial inclue après le paragraphe 7.181 sept paragraphes additionnels rendant compte des arguments tirés des communications écrites et déclarations orales qu'elle a présentées. Les États-Unis ne traitent pas spécifiquement cette demande. Toutefois, dans le contexte de leurs observations sur les suggestions de l'Inde pour le paragraphe 7.178, ils affirment que l'Inde n'a pas expliqué pourquoi il était nécessaire de déterminer si le Code terrestre était un traité et en quoi cela modifierait l'analyse du Groupe spécial. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.181 résume de manière adéquate les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.22. S'agissant du paragraphe 7.186, l'Inde affirme qu'elle a répondu dans ses communications à l'argument des États-Unis concernant les interdictions explicites contenues dans le Code terrestre. Elle estime que cette réponse "n'a pas été mentionnée correctement dans le rapport intérimaire"¹³⁵ et demande que le Groupe spécial inclue après le paragraphe 7.186 quatre paragraphes additionnels rendant compte des arguments tirés de ses communications écrites et déclarations orales. Les États-Unis ne traitent pas spécifiquement cette demande. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.186 résume de manière adéquate les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.23. S'agissant du paragraphe 7.191, l'Inde affirme qu'elle a répondu dans sa communication à l'argument des États-Unis selon lequel "l'importation en provenance de zones/compartiments est subordonnée au respect de certaine[s] obligation[s] découlant de l'Accord SPS". Elle fait valoir que cela "n'a pas été mentionné correctement dans le rapport intérimaire".¹³⁶ Elle demande donc que le Groupe spécial ajoute au paragraphe 7.191 trois phrases additionnelles rendant compte de certains arguments tirés de sa première communication écrite. Les États-Unis s'opposent à cette demande et font valoir que l'Inde n'explique pas pourquoi cette section du rapport du Groupe spécial devrait mentionner cet argument, notant que cette mention dans cette section du rapport "serait à côté de la question et prêterait à confusion".¹³⁷ Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.191 résume de manière adéquate les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.24. S'agissant du paragraphe 7.193, l'Inde estime que "le Groupe spécial n'a pas examiné si les États-Unis avaient présenté des allégations spécifiques pour chaque produit de la volaille ni en quoi, pour chacun de ces produits, la mesure de l'Inde n'était pas conforme/fondée sur le Code [terrestre]".¹³⁸ Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Inde et affirment que dans les sections 7.4.2.2.3 et 7.4.2.2.4, le Groupe spécial effectue l'examen approprié, y compris en passant explicitement en revue chacun des produits visés dans le S.O. 1663(E) par rapport au

¹³⁵ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 15.

¹³⁶ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 16.

¹³⁷ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 33.

¹³⁸ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 17.

Code terrestre. Le Groupe spécial renvoie au paragraphe 7.193 et observe que le champ des produits en cause y est traité expressément, ainsi que par un renvoi à sa décision préliminaire du 22 mai 2013.

6.25. S'agissant du paragraphe 7.197, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute plusieurs phrases résumant ses arguments au sujet de l'interprétation de l'article 3 de l'Accord SPS. Les États-Unis s'opposent à cette demande et affirment que l'Inde n'en explique pas le fondement. Ils notent aussi que, dans ce paragraphe (et celui qui le suit immédiatement), le Groupe spécial applique les constatations formulées par l'Organe d'appel, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'y incorporer une description des arguments de l'Inde, ni aucun avantage à le faire. Le Groupe spécial fait observer que le paragraphe 7.197 fait partie de son analyse de l'article 3 de l'Accord SPS. Les arguments de l'Inde concernant l'allégation présentée par les États-Unis au titre de l'article 3:1 sont résumés de manière appropriée dans la section 7.4.1.2. Par conséquent, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.26. S'agissant du paragraphe 7.205, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute un certain nombre de phrases dont il apparaît qu'elles critiquent l'interprétation qu'il donne de l'article 3 de l'Accord SPS et son analyse à ce titre, ainsi que l'utilisation qu'il fait des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* et du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sardines*. Les États-Unis s'opposent à cette demande et affirment que le raisonnement cité par le Groupe spécial est directement pertinent. Le Groupe spécial considère que le contexte du paragraphe 7.205 n'étaye pas l'incorporation du libellé proposé par l'Inde. Par conséquent, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées.

6.27. S'agissant du paragraphe 7.233, l'Inde estime que ses arguments concernant l'interprétation du Code terrestre "n'ont pas été mentionnés correctement"¹³⁹ par le Groupe spécial. Elle demande donc que le Groupe spécial ajoute au paragraphe 7.233 un certain nombre de phrases rendant compte de certains arguments tirés de ses communications écrites et déclarations orales. Les États-Unis s'opposent à cette demande et font valoir que "[n]on seulement un long exposé des vues de l'Inde n'est pas nécessaire mais [que] le libellé précis que l'Inde propose va bien au-delà des propres arguments qu'elle avance au sujet du Code [terrestre] et examine en profondeur ce qu'elle considère comme la position des États-Unis et celle de l'OIE".¹⁴⁰ Le Groupe spécial estime que le paragraphe 7.233 résume de manière adéquate les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.28. S'agissant du paragraphe 7.236, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute onze paragraphes pour rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'interprétation de l'article 10.4.1.10 du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande, estimant qu'un tel ajout n'est pas nécessaire pour exposer convenablement l'argument de l'Inde et que le texte proposé ne clarifie ni n'aide à mieux comprendre les constatations formulées ensuite par le Groupe spécial. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.236 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.29. S'agissant des paragraphes 7.237 et 7.238, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute respectivement trois et quatre paragraphes afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés en réponse aux avis exprimés par l'OIE en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10.4.1.10 du Code terrestre et le point de savoir si les restrictions recommandées par le Code terrestre y sont explicitement prévues. Les États-Unis s'opposent à cette demande et affirment que l'Inde n'a pas spécifié à quel endroit le Groupe spécial rendait compte de ses arguments de manière incorrecte, ni en quoi ces ajouts permettraient de remédier à des déclarations supposées inexacts. Le Groupe spécial note que les paragraphes 7.237 et 7.238 exposent les éclaircissements fournis par l'OIE en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10.4.1.10 du Code terrestre, et non les observations des parties en la matière. Il relève que le désaccord de l'Inde avec l'avis exprimé par l'OIE ressort clairement dans les paragraphes précédant les paragraphes 7.237 et 7.238. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au

¹³⁹ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 18.

¹⁴⁰ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 41.

paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il ne juge pas approprié d'inclure le libellé additionnel proposé par l'Inde et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par celle-ci.

6.30. S'agissant du paragraphe 7.240, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute un certain nombre de phrases à la fin du paragraphe pour rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'interprétation qu'elle donne de la recommandation par produit figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande, faisant valoir que l'Inde n'explique pas pourquoi ces phrases additionnelles sont nécessaires et qu'elle ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial a exposé ses arguments sur ces points au moyen des ajouts proposés dans les paragraphes 7.183 et 7.185. Le Groupe spécial fait observer que le paragraphe 7.240 a pour but de décrire brièvement les arguments de l'Inde concernant les recommandations par produit énoncées dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. D'autres arguments avancés par l'Inde à cet égard sont résumés dans la section 7.4.1.2. Par conséquent, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.31. S'agissant du paragraphe 7.248, l'Inde demande que le Groupe spécial supprime deux phrases et les remplace par trois paragraphes afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant les recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que la description que donne le Groupe spécial de la position de l'Inde est correcte; ils notent que le libellé existant reformule simplement la position de l'Inde à partir du paragraphe précédent, qui cite ou suit très fidèlement le libellé figurant dans les communications de l'Inde. Ils ajoutent que "les révisions proposées par l'Inde vont bien au-delà du point précis que le Groupe spécial reprend du paragraphe précédent".¹⁴¹ Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.248 résume l'élément de l'argument de l'Inde qui est pertinent pour l'analyse figurant dans cette section du rapport intérimaire. D'autres arguments pertinents présentés par l'Inde à cet égard sont résumés avec exactitude dans la section 7.4.1.2. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.32. S'agissant du paragraphe 7.250, l'Inde estime que le résumé de l'avis de l'OIE donné dans le paragraphe "ne mentionne pas les observations de l'Inde sur l'avis de l'OIE".¹⁴² Elle demande donc que le Groupe spécial inclue après le paragraphe 7.250 cinq paragraphes additionnels résumant ses observations sur les réponses de l'OIE et des différents experts. Les États-Unis s'opposent à cette demande et font valoir que le Groupe spécial n'est pas tenu d'inclure les arguments de l'Inde chaque fois qu'il fait référence à l'OIE dans son analyse. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.250 expose l'interprétation que donne l'OIE de l'article 10.4.19 du Code terrestre, et non les observations des parties. Il note aussi que le résumé des arguments de l'Inde fourni dans les paragraphes précédant le paragraphe 7.250 illustre le désaccord de l'Inde avec l'OIE. Il s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.33. S'agissant du paragraphe 7.251¹⁴³, les États-Unis suggèrent l'inclusion d'une déclaration indiquant clairement que le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation du sens du Code terrestre. L'Inde n'est pas d'accord et estime que le Groupe spécial n'a pas effectué un "examen et [une] évaluation du Code terrestre". Elle fait valoir qu'elle "a présenté d'importants éléments et des références à d'autres chapitres du Code [terrestre] expliquant pourquoi l'argument [des États-Unis] auquel l'OIE souscrivait était trompeur".¹⁴⁴ Selon elle, le Groupe spécial n'a pas pris ces arguments en considération. Le Groupe spécial fait observer que le paragraphe 7.251 indique qu'il "[a] examiné le texte de chacune des recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4" et que le paragraphe 7.252 décrit son interprétation des recommandations par produit pertinentes. À notre avis, il ressort clairement du texte et du contexte de ces paragraphes que le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation du sens des recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

¹⁴¹ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 46.

¹⁴² Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 25.

¹⁴³ Les États-Unis font référence par erreur au paragraphe 7.521.

¹⁴⁴ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 10.

6.34. S'agissant du paragraphe 7.251, l'Inde demande que le Groupe spécial inclue huit paragraphes additionnels afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'interprétation que donne l'OIE des recommandations par produit énoncées dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. Les États-Unis ne répondent pas à cette demande. Le Groupe spécial note que ni le paragraphe 7.251, ni les paragraphes suivants de cette section ne sont censés résumer les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.35. S'agissant du paragraphe 7.252, l'Inde estime que le Groupe spécial n'a pas analysé les arguments qu'elle a présentés concernant l'article 10.4.5 du Code terrestre. Elle demande que le Groupe spécial traite ces arguments dans son analyse. Les États-Unis s'opposent à cette demande et indiquent qu'ils ne saisissent pas quelles sont les modifications que l'Inde souhaite voir apportées dans le rapport intérimaire. Ils soulignent aussi que l'Inde ne cite pas la communication spécifique dans laquelle cet argument est formulé ni ne donne d'autres explications sur la valeur dudit argument dans le contexte du paragraphe 7.252. Le Groupe spécial souscrit au point de vue des États-Unis; il note en outre que le paragraphe 7.252 contient son analyse des recommandations par produit énoncées dans le chapitre 10.4 du Code terrestre et n'est pas censé traiter les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision énoncée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.36. S'agissant des paragraphes 7.254 et 7.262, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute un certain nombre de phrases à la fin de ces paragraphes afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant les zones et les compartiments visés dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande au motif que "l'Inde demande l'inclusion d'un argument dénué de pertinence".¹⁴⁵ Le Groupe spécial note que les arguments de l'Inde concernant les zones et les compartiments sont déjà résumés dans le paragraphe 7.191 du rapport intérimaire. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde. S'agissant du paragraphe 7.269, l'Inde estime que c'est "à tort" que le Groupe spécial s'appuie sur l'affaire *CE – Sardines* parce que "la décision a été rendue dans le contexte d'un accord différent", à savoir l'Accord OTC, "alors qu'il existe déjà des indications sur la même question"¹⁴⁶ dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*. Les États-Unis ne répondent pas à cette demande. Le Groupe spécial fait observer que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sardines* est pertinente en l'espèce pour les raisons indiquées au paragraphe 7.269 du rapport intérimaire.

6.37. S'agissant du paragraphe 7.270, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute plusieurs phrases afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant les zones et compartiments visés dans le chapitre 10.4 du Code terrestre. Les États-Unis s'opposent à cette demande pour les mêmes raisons que celles qu'ils ont relevées s'agissant des paragraphes 7.191, 7.255 et 7.262. Le Groupe spécial note que les arguments de l'Inde concernant les zones et compartiments sont déjà résumés dans le paragraphe 7.191 du rapport intérimaire. En outre, il fait observer que le paragraphe 7.270 n'est pas censé résumer les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.6 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS

6.38. S'agissant du paragraphe 7.277, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute un paragraphe après le paragraphe 7.277 afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'ordre d'analyse au titre des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que ce paragraphe est formulé d'une manière qui rend compte avec exactitude de leurs allégations et de l'ordre d'analyse décidé par le Groupe spécial. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.277 ne concerne pas les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

¹⁴⁵ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹⁴⁶ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 31.

6.39. S'agissant du paragraphe 7.294, l'Inde estime que le Groupe spécial n'a pas résumé correctement les arguments qu'elle a présentés concernant l'article 5:1 de l'Accord SPS. Elle demande donc que le Groupe spécial inclue après le paragraphe 7.294 deux paragraphes additionnels rendant compte de certains paragraphes de sa première communication écrite. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude de la réponse de l'Inde à leurs allégations au titre de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS. Le Groupe spécial est d'avis que le paragraphe 7.294 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.40. S'agissant du paragraphe 7.313, l'Inde estime que ce paragraphe ne rend pas compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'évaluation des risques effectuée par l'Australie. Elle demande que le Groupe spécial introduise dans le paragraphe 7.313 plusieurs corrections et phrases additionnelles relatives à l'évaluation des risques effectuée par l'Australie. Les États-Unis s'opposent à cette demande et affirment que le rapport intérimaire note à juste titre que l'Inde n'a pas fait valoir que ses mesures étaient établies sur la base de l'évaluation des risques effectuée par l'Australie. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.313 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.41. S'agissant des paragraphes 7.324, 7.326 et 7.327, l'Inde estime que ces paragraphes ne rendent pas compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant l'article 2:2 de l'Accord SPS. Elle demande que le Groupe spécial ajoute un certain nombre de phrases et/ou de paragraphes à chaque paragraphe résumant certains des arguments tirés de ses communications écrites. Les États-Unis s'opposent à cette demande et indiquent que les ajouts proposés par l'Inde ne sont pas pertinents pour l'analyse ou les constatations du Groupe spécial formulées dans les paragraphes suivants. Le Groupe spécial est d'avis que les paragraphes 7.324, 7.326 et 7.327 rendent compte avec exactitude des arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.7 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS

6.42. S'agissant du paragraphe 7.372, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute deux phrases afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés à l'appui de son affirmation selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en l'Inde. Les États-Unis s'opposent à cette demande au motif que le premier ajout proposé équivaut à une simplification extrême et à une présentation incomplète de leurs arguments et que le deuxième ajout proposé ne décrit pas avec exactitude les arguments de l'Inde. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.372 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.43. S'agissant du paragraphe 7.375, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute trois paragraphes après ce paragraphe afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant le statut de l'Inde au regard de l'IA et l'étude de Pawar *et al.* Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que les ajouts proposés ne sont pas nécessaires. Ils estiment aussi que l'Inde a eu la possibilité de récapituler ses arguments dans les résumés analytiques qui sont inclus en tant qu'annexe dans le rapport intérimaire. Le Groupe spécial est d'avis que le paragraphe 7.375 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.44. S'agissant du paragraphe 7.406, les États-Unis font observer que ce paragraphe indique que le NAP 2006 a été promulgué conformément à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies. Ils notent que la loi est postérieure de trois ans au NAP 2006. En conséquence, ils proposent que la référence à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies soit supprimée. L'Inde n'est pas d'accord avec cette proposition et affirme que le NAP 2012 a été publié conformément à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies. Elle propose donc que le paragraphe

soit modifié de façon à indiquer clairement que le NAP 2012 a été publié conformément à cette loi. Le Groupe spécial partage le point de vue de l'Inde et modifie le paragraphe 7.406 comme suit:

Le NAP a été établi pour la première fois en 2006 par le DAHD indien conformément à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies.^[726] Une version révisée est parue en 2012 (NAP 2012) conformément à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies.^[727]

6.45. S'agissant des paragraphes 7.412 à 7.425, l'Inde affirme que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'argumentation qu'elle a présentée concernant le rôle des couloirs migratoires dans l'introduction des infections chez les volailles et concernant la surveillance des oiseaux sauvages et migrateurs. Elle demande que le Groupe spécial traite ces arguments dans son rapport final. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que les arguments mentionnés par l'Inde sont dénués de pertinence parce que les paragraphes cités traitent de manière adéquate du système de surveillance indien. Le Groupe spécial considère que les arguments mentionnés par l'Inde ne sont pas pertinents dans le contexte des paragraphes cités. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.46. S'agissant du paragraphe 7.416, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute deux paragraphes après ce paragraphe afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant les avis des experts individuels du Groupe spécial sur le système de surveillance de l'IA mis en place par l'Inde. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que l'Inde tente de faire inclure les paragraphes au milieu du passage exposant l'analyse du Groupe spécial et non dans la partie du rapport reprenant les arguments des parties, pour que ces déclarations "[soient] interprétées comme étant des conclusions du Groupe spécial et non des arguments de l'Inde".¹⁴⁷ Le Groupe spécial note que ni le paragraphe 7.416, ni les paragraphes suivants de cette section ne sont censés résumer les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'adopter la proposition de l'Inde.

6.47. S'agissant des paragraphes 7.417 et 7.418, les États-Unis demandent que le Groupe spécial clarifie et étaye davantage son évaluation du point de savoir si le système de surveillance intérieure de l'Inde est capable de détecter de manière fiable la présence d'IAFP à déclaration obligatoire parce qu'il s'agit, selon eux, d'une question factuelle déterminante en l'espèce. Par exemple, ils proposent d'inclure trois paragraphes exposant des constatations additionnelles entre les paragraphes 7.417 et 7.418. L'Inde s'oppose à cette demande et conteste la teneur de la proposition de États-Unis au motif qu'elle n'est "pas cohérente compte tenu des éléments de preuve disponibles".¹⁴⁸ Le Groupe spécial est d'avis que son analyse de la question de savoir si le système de surveillance de l'Inde est adéquat pour détecter la présence d'IAFP à déclaration obligatoire est suffisante et ne requiert pas d'autres éclaircissements. Il s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.48. S'agissant du paragraphe 7.418, les États-Unis indiquent que, alors que les pièces de l'Inde illustrent le système de surveillance indien, elles ne le "décrivent" pas, et que ledit système est décrit dans le NAP 2012. Ils proposent donc que le mot "décrire" soit remplacé par le mot "illustrer". L'Inde ne répond pas à cette proposition. Le Groupe spécial a décidé d'accepter la modification proposée du texte figurant dans le paragraphe 7.418 et a donc remplacé le mot "décrire" par le mot "illustrer".

6.49. S'agissant du paragraphe 7.423, les États-Unis demandent que le Groupe spécial indique plus clairement qu'il a procédé à sa propre évaluation du point de savoir si le système de surveillance intérieure de l'Inde était capable de détecter de manière fiable la présence d'IAFP à déclaration obligatoire en disant qu'il "a examiné les éléments de preuve et est arrivé à la même conclusion que les trois experts individuels".¹⁴⁹ L'Inde n'est pas d'accord avec cette suggestion et

¹⁴⁷ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 71.

¹⁴⁸ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 3.

¹⁴⁹ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 8.

fait valoir que la phrase proposée par les États-Unis est très trompeuse parce que "[l]a question de savoir si le Groupe spécial est d'accord avec les experts individuels et sur quels points, devrait être laissée à l'appréciation du Groupe spécial et non à celle de la partie plaignante".¹⁵⁰ Le Groupe spécial fait observer que le paragraphe 7.423 indique ce qui suit: "nous ne pouvons pas conclure, à partir des éléments de preuve dont nous disposons, que le système de surveillance qui existe en vertu du NAP 2012 de l'Inde est adéquat pour détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire". De l'avis du Groupe spécial, il ressort clairement du texte et du contexte de ce paragraphe que le Groupe spécial a procédé, à partir des éléments de preuve dont il disposait, à son évaluation du point de savoir si le système de surveillance intérieure de l'Inde était capable de détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. Le Groupe spécial n'est pas non plus convaincu que le seul fait de déclarer qu'il a procédé à son propre examen et sa propre évaluation des éléments de preuve aurait ajouté de la clarté à son analyse à cet égard. Par conséquent, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.50. S'agissant des paragraphes 7.430 à 7.436, l'Inde estime que l'analyse du Groupe spécial ne tient pas compte de l'argument qu'elle a présenté selon lequel un certain nombre de pays prennent des mesures intérieures de contrôle semblables aux mesures qu'elle maintient et qui sont, selon elle, "autorisées aussi par le Code [terrestre]".¹⁵¹ Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas besoin d'exposer ces arguments parce qu'"[u]ne évaluation objective des éléments de preuve n'exige pas l'examen des arguments, comme celui-ci, qui sont dépourvus de pertinence juridique".¹⁵² Le Groupe spécial estime que les arguments mentionnés par l'Inde ne sont pas pertinents dans le contexte des paragraphes cités. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.51. S'agissant du paragraphe 7.431, l'Inde suggère que le Groupe spécial modifie l'ordre dans lequel apparaissent les arguments qu'elle a présentés afin d'en rendre compte correctement. Les États-Unis estiment que les arguments de l'Inde, tels qu'ils sont résumés au paragraphe 7.431, "reflèt[ent] avec exactitude l'ordre dans lequel les arguments de l'Inde apparaissent aux paragraphes 210 à 212 de la première communication écrite de l'Inde".¹⁵³ Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.431 résume avec exactitude les arguments de l'Inde et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.52. S'agissant du paragraphe 7.433, les États-Unis suggèrent l'ajout d'une phrase afin de souligner que les déclarations des fonctionnaires indiens confirment qu'un Membre ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire n'a aucun moyen de démontrer que certaines exportations de ses produits ne présentent pas de risque lié à l'IA à déclaration obligatoire. L'Inde s'oppose à cette suggestion et indique que la déclaration proposée "est trompeuse car le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur les déclarations des fonctionnaires indiens pour déterminer que le S.O. 1663 prév[oyait] une interdiction".¹⁵⁴ Le Groupe spécial ne considère pas que la phrase proposée par les États-Unis soit utile dans le contexte du paragraphe 7.433. En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.53. S'agissant du paragraphe 7.434, les États-Unis suggèrent d'ajouter un passage à la fin du paragraphe pour montrer que "l'Inde a refusé catégoriquement"¹⁵⁵ de s'efforcer d'évaluer les mesures appliquées par ses partenaires commerciaux en vue de faire face aux foyers d'IA sur leur territoire. L'Inde s'oppose à la suggestion des États-Unis et estime que la déclaration proposée "est trompeuse et incorrecte d'un point de vue factuel car les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant qu'ils lui avaient communiqué les détails de leur procédure de contrôle et de confinement et lui avaient ensuite demandé d'évaluer ladite procédure".¹⁵⁶ Le

¹⁵⁰ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 4.

¹⁵¹ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 40.

¹⁵² Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 74.

¹⁵³ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 75.

¹⁵⁴ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 5.

¹⁵⁵ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁵⁶ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 6.

Groupe spécial est d'avis que la phrase proposée par les États-Unis n'est pas utile dans le contexte du paragraphe 7.434. En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.54. S'agissant des paragraphes 7.444 et 7.445, les États-Unis suggèrent des modifications pour indiquer plus clairement que le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation des éléments de preuve concernant les avis des experts individuels. L'Inde n'est pas d'accord avec ces suggestions et indique que les modifications proposées "sont très trompeuses" et que "[l]a question de savoir si le Groupe spécial est d'accord avec les experts individuels et sur quels points, devrait être laissée à l'appréciation du Groupe spécial et non à celle de la partie plaignante".¹⁵⁷ Le Groupe spécial fait observer que les paragraphes 7.444 et 7.445 contiennent son résumé des vues des experts. Ses propres conclusions, fondées sur son évaluation et sur les vues des experts telles qu'elles sont résumées dans la section 7.6.4.2.1.2, figurent dans les paragraphes 7.454 et 7.455. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.55. S'agissant du paragraphe 7.453, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute plusieurs phrases afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés au sujet des avis du Pr Brown et du Dr Guan concernant l'étude de Pawar *et al.* Les États-Unis s'opposent à cette demande et indiquent que le paragraphe 7.453 n'expose pas les arguments présentés par l'Inde et qu'il serait donc inapproprié d'y inclure une liste de ces arguments. Ils ajoutent que le libellé proposé par l'Inde est formulé d'une manière telle qu'il pourrait être interprété comme faisant partie des évaluations du Groupe spécial, et non de l'argumentation de l'Inde. Le Groupe spécial ne considère pas que le paragraphe 7.453 soit l'endroit approprié pour inclure les arguments des parties. Il renvoie aussi à sa décision formulée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.56. S'agissant du paragraphe 7.454, les États-Unis suggèrent d'ajouter une phrase à ce paragraphe afin d'indiquer plus clairement que le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation des éléments de preuve présentés par l'Inde et des avis des experts individuels. L'Inde n'est pas d'accord avec la suggestion des États-Unis et estime que les modifications proposées "sont très trompeuses". Selon elle, "[l]a question de savoir si le Groupe spécial est d'accord avec les experts individuels et sur quels points, devrait être laissée à l'appréciation du Groupe spécial et non à celle de la partie plaignante".¹⁵⁸ Le Groupe spécial est d'avis que le texte et le contexte du paragraphe 7.454 indiquent qu'il a tiré ses conclusions en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposait. En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.57. S'agissant du paragraphe 7.457, les États-Unis suggèrent d'apporter certaines modifications aux trois premières phrases afin d'indiquer plus clairement que le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation des éléments de preuve. Ils proposent en outre que le Groupe spécial insère après le paragraphe 7.457 un nouveau paragraphe indiquant que "l'imposition par l'Inde d'interdictions d'importer pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable même si l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde". Ils affirment que de telles "constatations" aideraient l'Organe d'appel en cas d'examen en appel "en détaillant davantage l'analyse du Groupe spécial".¹⁵⁹ L'Inde s'oppose à la suggestion des États-Unis et fait valoir que les modifications proposées "ajout[ent] un nouvel aspect qui n'existait pas auparavant à l'analyse du Groupe spécial exposée dans le rapport intérimaire" et que cela "ne peut être proposé par la partie plaignante car c'est la prérogative du Groupe spécial que de décider comment il établit ses constatations dans le rapport intérimaire".¹⁶⁰ Le Groupe spécial est d'avis qu'il ressort clairement du texte et du contexte du paragraphe 7.457 qu'il est arrivé à sa conclusion sur la base des éléments de preuve dont il disposait. Il estime aussi que les constatations additionnelles proposées par les États-Unis ne sont pas nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son obligation consistant à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi ou à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est

¹⁵⁷ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 6.

¹⁵⁸ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 7.

¹⁵⁹ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁶⁰ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 8.

prévu dans les accords visés. En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.58. S'agissant du paragraphe 7.460, les États-Unis estiment que l'examen de la relation entre les éléments des allégations présentées au titre de l'article 5:5 et de l'article 2:3 dans ce paragraphe n'est pas nécessaire pour l'analyse du Groupe spécial. Ils affirment aussi que l'examen du Groupe spécial pourrait prêter à confusion s'agissant de savoir si la présence ou l'absence de distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux appropriés de protection aux fins de l'article 5:5 a des conséquences nécessaires pour une analyse du point de savoir s'il existe des conditions similaires ou s'il y a une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des produits aux fins de l'article 2:3. Il apparaît aux États-Unis que l'analyse du Groupe spécial exagère le caractère définitif de la manière dont le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a traité les différences de statut sanitaire lorsqu'il a examiné la similarité des conditions aux fins de l'article 2:3. Les États-Unis suggèrent d'apporter certaines modifications au texte du paragraphe 7 pour corriger ce point. L'Inde n'est pas d'accord avec la suggestion des États-Unis et fait valoir que celle-ci est contraire à la remarque du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* et "présente de manière totalement erronée la position du Groupe spécial". Selon elle, "[l]es États-Unis voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte de l'importance de l'absence d'une maladie et de sa pertinence pour le statut sanitaire d'un pays particulier" qui ont été soulignées par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, "ce qui revient clairement à une lecture erronée de la décision du Groupe spécial dans cette affaire".¹⁶¹ Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'interprétation que donnent les États-Unis du paragraphe 7.460. Comme il est noté dans ce paragraphe, il s'intéresse à la question de savoir si les facteurs pris en considération dans une analyse au titre de l'article 5:5 peuvent aussi être pris en considération dans une analyse au titre de l'article 2:3. Comme il est noté aussi dans ce paragraphe, le Groupe spécial s'intéresse à ce qui peut constituer une "condition" pertinente aux fins de l'article 2:3. Pour ces raisons, il ne partage pas la préoccupation des États-Unis et s'abstient donc d'adopter les modifications proposées par les États-Unis.

6.59. S'agissant du paragraphe 7.467, les États-Unis indiquent que le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* ne devrait pas être interprété d'une manière aussi catégorique que la première phrase de ce paragraphe le donnerait à penser et que cette phrase n'est pas nécessaire. Selon eux, si la maladie pertinente est présente seulement dans une région d'un pays (par exemple dans le cas des États-Unis, Hawaï), il peut bien exister des conditions similaires ou identiques entre le reste du pays et l'autre Membre. En conséquence, les États-Unis suggèrent d'apporter certaines modifications au texte du paragraphe 7.467. L'Inde n'est pas d'accord avec la suggestion des États-Unis et estime que "les États-Unis n'ont pas présenté cette argumentation jusqu'ici et ne sont donc pas autorisés à la faire valoir maintenant". Selon elle, les États-Unis confondent la différence de situation sanitaire entre deux pays qui est requise pour une analyse au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS et le maintien de zones/compartiments aux fins du commerce au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, qui sont "deux obligations différentes, chacune étant indépendante de l'autre et traitant de questions différentes".¹⁶² Le Groupe spécial est d'accord avec les États-Unis pour dire que la présence d'une maladie dans un pays, mais son absence dans un autre, ne signifiera pas *toujours* qu'il n'existe pas de conditions identiques ou similaires dans ces pays. Cependant, il ne pense pas que la phrase à laquelle les États-Unis font référence soit inutile. Il apporte donc la modification suivante à la première phrase du paragraphe 7.467:

Nous convenons avec l'Inde que le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* appuie l'idée que si la maladie pertinente est présente dans un pays, mais pas dans un autre, cela peut indiquer qu'il n'existe pas de conditions identiques ou similaires dans le cas où la maladie pertinente est présente dans un pays mais pas dans un autre.

6.60. S'agissant de la note de bas de page 838, les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial établisse une distinction avec la conclusion formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* au motif additionnel qu'"il n'y a[vait] tout simplement pas de double comptage dans

¹⁶¹ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, pages 8 et 9.

¹⁶² Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 9.

l'analyse du Groupe spécial".¹⁶³ L'Inde s'oppose à la suggestion des États-Unis, estimant qu'elle est "incorrecte d'un point de vue factuel". Pour l'Inde, il est incorrect "[d]e donner à entendre que la violation de l'article 2:3 est aussi une violation de l'article 5:5"¹⁶⁴ de l'Accord SPS. Le Groupe spécial est d'avis que la modification suggérée par les États-Unis n'est pas nécessaire dans le contexte de cette note de bas de page.

6.61. S'agissant du paragraphe 7.477, les États-Unis demandent que le Groupe spécial remplace "produits de la volaille" par "produits agricoles" dans la deuxième phrase du paragraphe afin d'indiquer clairement que cette déclaration fait référence à tous les produits visés par les mesures de l'Inde concernant l'IA. L'Inde ne s'oppose pas à la demande des États-Unis mais propose de clarifier la déclaration en faisant référence aux "produits agricoles visés par le S.O. 1663(E)". Le Groupe spécial fait observer que ce passage a pour but de rappeler la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.457 du rapport intérimaire, à savoir que "la discrimination que l'Inde maintient, au moyen de ses mesures concernant l'IA, à l'égard des produits étrangers pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire est arbitraire et injustifiable, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS". Compte tenu de la relation existant entre ces paragraphes, le Groupe spécial modifie la deuxième phrase du paragraphe 7.477 comme suit:

Nous rappelons que nous avons constaté au paragraphe 7.457 que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissaient une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des produits ~~de la volaille~~ étrangers.

6.8 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 et, en conséquence, l'article 2:2 de l'Accord SPS

6.62. S'agissant du paragraphe 7.493, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute plusieurs phrases afin de rendre compte correctement de ses arguments selon lesquels l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS est limitée aux œufs et aux viandes fraîches de volaille en provenance de pays ayant notifié la présence d'IAFP à déclaration obligatoire. Les États-Unis s'opposent à cette demande pour les raisons indiquées dans leurs observations sur les demandes de réexamen des paragraphes 7.178 et 7.193 présentées par l'Inde. Le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.493 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision énoncée plus haut au paragraphe 6.7 et à sa décision préliminaire du 22 mai 2013. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.63. S'agissant du paragraphe 7.580, les États-Unis demandent que le Groupe spécial apporte deux modifications à ce paragraphe. Premièrement, ils demandent la suppression de la phrase dans laquelle le Groupe spécial interprète l'explication de l'OIE indiquant que ses normes facilitent la "sécurité des échanges" comme signifiant que les échanges effectués conformément à ces normes sont "sans risque". Ils craignent que cette déclaration n'implique que les recommandations de l'OIE incorporent un niveau de protection correspondant à un risque zéro. Deuxièmement, les États-Unis suggèrent de clarifier que le Code terrestre prévoit que ce niveau de sécurité des échanges est obtenu quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'IA. L'Inde s'oppose à cette demande et affirme que l'"argument des États-Unis est trompeur". Selon elle, "il y a seulement quelques recommandations aux termes desquelles le statut du pays exportateur au regard de l'IA n'est pas pertinent. Pour toutes les autres recommandations, ce statut est pertinent et cela est également affirmé dans l'article 5.1.1.2 du ... Code terrestre".¹⁶⁵ Le Groupe spécial ne partage pas la préoccupation des États-Unis concernant une éventuelle interprétation erronée de ce passage et s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.9 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS

6.64. S'agissant du paragraphe 7.626, les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute un passage tiré des communications dans lesquelles ils ont relevé les déclarations de fonctionnaires

¹⁶³ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁶⁴ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, pages 9 et 10.

¹⁶⁵ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 11.

indiens indiquant que l'Inde n'envisagerait pas d'appliquer ses mesures concernant l'IA à certaines parties seulement d'un pays exportateur. L'Inde n'est pas d'accord avec cette suggestion et affirme qu'elle "est trompeuse car le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur les déclarations des fonctionnaires indiens pour déterminer que le S.O. 1663 prév[oyait] une interdiction".¹⁶⁶ Le Groupe spécial fait observer que les arguments des États-Unis sont résumés dans les paragraphes 7.621 et 7.622. Il considère que le paragraphe 7.626 résume ces arguments avec exactitude et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.65. S'agissant du paragraphe 7.639, l'Inde demande que le Groupe spécial ajoute un paragraphe après le paragraphe 7.639 afin de rendre compte correctement des arguments qu'elle a présentés concernant le niveau approprié de protection qu'elle a défini et de son affirmation selon laquelle "si un pays exportateur devait présenter une proposition de zones/compartiments, celle-ci serait examinée par le gouvernement central conformément à l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage".¹⁶⁷ Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que l'Inde a eu la possibilité de récapituler ses arguments dans les résumés analytiques qui sont inclus en tant qu'annexe dans le rapport intérimaire. Ils estiment aussi que le paragraphe proposé par l'Inde contient les arguments qu'elle a présentés en réponse à un point soulevé par les États-Unis, sur lequel le Groupe spécial ne s'est pas appuyé dans le rapport intérimaire. Le Groupe spécial est d'avis que le paragraphe 7.639 résume avec exactitude les arguments de l'Inde. Il renvoie aussi à sa décision énoncée plus haut au paragraphe 6.7. Pour ces raisons, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.66. S'agissant du paragraphe 7.675, les États-Unis notent que la description de l'article 6:1 que donne ce paragraphe peut inclure des assertions qui sont plus catégoriques qu'il n'est nécessaire pour étayer les conclusions du Groupe spécial et qui pourraient donner lieu à une interprétation erronée. Ils affirment que dans certaines circonstances, un Membre peut être en mesure de satisfaire à ses obligations au titre de l'article 6:1 en adaptant une mesure déjà prise en fonction des renseignements fournis par un Membre exportateur. Les États-Unis suggèrent donc d'apporter un certain nombre de modifications au texte du paragraphe 7.675. L'Inde n'est pas d'accord avec cette suggestion et estime que la suppression proposée élimine le raisonnement qui sous-tend la conclusion du Groupe spécial. Le Groupe spécial fait observer que le raisonnement qu'il a exposé au paragraphe 7.675 est fondé sur le libellé de l'article 6:1 de l'Accord SPS. Il note aussi que les observations qu'il a formulées dans le paragraphe 7.675 sont nuancées de manière appropriée par le libellé du paragraphe 7.676, dans lequel il examine la relation existant entre l'article 6:1 et la fourniture de renseignements par un exportateur conformément à l'article 6:3. En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.67. S'agissant du paragraphe 7.693, les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute que les États-Unis ont présenté des arguments qui sont fondés à la fois sur le libellé de la mesure et les déclarations de fonctionnaires indiens. L'Inde s'oppose à cette demande et affirme que la "déclaration [proposée] est trompeuse car le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur les déclarations des fonctionnaires indiens pour déterminer que le S.O. 1663 prév[oyait] une interdiction".¹⁶⁸ Le Groupe spécial note que les arguments des États-Unis concernant les observations des fonctionnaires indiens sont décrits dans la note de bas de page 1165. Il rejette par conséquent la demande des États-Unis.

6.68. S'agissant du paragraphe 7.704, les États-Unis notent que la dernière phrase de ce paragraphe va peut-être au-delà de ce qui est nécessaire pour étayer la conclusion du Groupe spécial, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation erronée. Ils proposent certaines modifications afin d'éviter de laisser entendre qu'il ne pourrait être satisfait à aucun aspect de l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 6:1, "y compris l'obligation de reconnaître les zones exemptes de maladies spécifiques", au moyen d'une mesure distincte. L'Inde n'est pas d'accord avec cette proposition et affirme que "le libellé initial du Groupe spécial est en relation avec la constatation sur ce qui équivaut à reconnaître le concept de régionalisation".¹⁶⁹ Le Groupe spécial fait observer que son analyse figurant au paragraphe 7.704 est fondée sur le libellé de

¹⁶⁶ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 11.

¹⁶⁷ Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 42.

¹⁶⁸ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 11.

¹⁶⁹ Observations de l'Inde sur les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, page 11.

l'article 6:1 de l'Accord SPS. En outre, il ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel son analyse donne à penser qu'"il ne pourrait être satisfait à aucun aspect de l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 6:1 ... au moyen d'une mesure distincte".¹⁷⁰ En conséquence, il s'abstient d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis.

6.69. S'agissant du paragraphe 7.705, l'Inde demande que le Groupe spécial supprime dans la troisième phrase le passage indiquant que l'Inde n'a pas contesté sur le fond les éléments de preuve mentionnés dans le paragraphe. Elle affirme que dans sa deuxième communication écrite, elle a contesté la description qui était donnée de sa déclaration à l'OIE au sujet du zonage et a expliqué que cette déclaration avait été faite à propos seulement des animaux sauvages et de leur rôle épidémiologique dans la dissémination de la maladie. Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que le paragraphe 7.705 décrit les arguments de l'Inde avec exactitude. Ils notent que l'argument de l'Inde est traité dans la phrase suivante. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.705 rend compte de la déclaration de l'Inde concernant le zonage. Il est d'avis que le paragraphe 7.705 résume avec exactitude les arguments de l'Inde et s'abstient donc d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.70. S'agissant du paragraphe 7.707, l'Inde demande que le Groupe spécial remplace "les mesures de l'Inde concernant l'IA" par "le S.O. 1663(E)" afin de rendre compte correctement de ses arguments. Les États-Unis s'opposent à cette demande et indiquent que le paragraphe 7.707 "n'est pas un paragraphe qui expose les arguments de l'Inde mais un paragraphe qui énonce une conclusion du Groupe spécial".¹⁷¹ Ils font valoir que l'ajout proposé est contraire à la définition des mesures en cause que le Groupe spécial a donnée en l'espèce. Le Groupe spécial est aussi d'avis que le paragraphe 7.707 ne vise pas à exposer les arguments des parties. Il rappelle aussi les constatations qu'il a formulées dans sa décision préliminaire du 22 mai 2013 selon lesquelles les mesures en cause sont les mesures de l'Inde concernant l'IA, ce qui inclut les mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

6.71. S'agissant du paragraphe 7.715, l'Inde fait observer qu'au cours de son analyse, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la Loi sur les animaux d'élevage "donn[ait] aux autorités indiennes la possibilité de reconnaître les notions exempt de maladie et de parasites", alors que le S.O. 1663(E) "au lieu de reconnaître ces notions, les interdi[sait]". L'Inde considère que cela signifie que "la violation, selon le Groupe spécial, résulte du S.O. 1663(E) et non de la Loi sur les animaux d'élevage. Elle demande donc au Groupe spécial de "spécifier clairement que la mesure indienne qui a abouti à la violation est le S.O. 1663(E)".¹⁷² Les États-Unis s'opposent à cette demande et estiment que les mesures de l'Inde concernant l'IA, dans leur ensemble, violent l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS. En conséquence, de l'avis des États-Unis, il était approprié de la part du Groupe spécial de faire référence aux "mesures de l'Inde concernant l'IA" dans le paragraphe 7.715 et dans les autres paragraphes de la section 7.9.2.6. Les constatations du Groupe spécial figurant dans le paragraphe 7.715 et dans les autres paragraphes de la section 7.9.2.6 visent les mesures de l'Inde concernant l'IA dans leur ensemble et pas seulement le S.O. 1663(E). En conséquence, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications suggérées par l'Inde.

7 CONSTATATIONS

7.1 Questions préliminaires

7.1.1 Première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde

7.1. Le 4 mars 2013, l'Inde a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷³

¹⁷⁰ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹⁷¹ Observations des États-Unis sur les observations de l'Inde relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 82.

¹⁷² Observations de l'Inde sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, page 43.

¹⁷³ Les détails concernant les aspects procéduraux figurent dans la section 1.3.

7.2. Le 22 mai 2013, le Groupe spécial a remis une décision préliminaire aux parties et aux tierces parties. Après avoir consulté les parties au différend, il a décidé d'informer l'ORD de la teneur de sa décision préliminaire. La décision a été distribuée le 28 juin 2013 dans le document WT/DS430/5.

7.3. Dans sa décision préliminaire du 22 mai 2013, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après:

4.1 Le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFF);
- b. l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits;
- c. le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre;
- d. dans ces circonstances, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde à ce stade de la procédure sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012; et
- e. la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est des allégations au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.

4.2 Le Groupe spécial s'abstient de rendre une décision préliminaire à ce stade en ce qui concerne certaines questions soulevées par l'Inde. Spécifiquement, le Groupe spécial considère:

- a. que dans les circonstances de l'espèce, il est prématuré et d'ailleurs superflu d'établir une détermination dans l'abstrait, à ce stade préliminaire, sur le point de savoir exactement quelles mesures relèvent de son mandat en vertu de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée; et
- b. qu'il est prématuré que nous établissions une détermination dans l'abstrait sur le point de savoir si des "décrets" qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent de notre mandat. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.

4.3 Enfin, nous notons que la présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être

nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.

7.4. Comme suite au paragraphe 4.3 de notre décision préliminaire du 22 mai 2013, nous confirmons que cette décision, telle qu'elle est exposée dans le document WT/DS430/5, fait partie intégrante des présentes constatations. Conformément à l'approche adoptée par les Groupes spéciaux *CE – Produits dérivés du phoque*¹⁷⁴ et *Canada – Énergie renouvelable/Programme de tarifs de rachat garantis*¹⁷⁵, et par souci d'efficacité, nous avons décidé de ne pas reproduire dans son intégralité notre décision préliminaire du 22 mai 2013 déjà distribuée mais de l'incorporer par référence dans le présent rapport. Par conséquent, nous reproduisons uniquement les extraits de notre décision préliminaire du 22 mai 2013 que nous jugeons indispensables pour mener à terme des questions énumérées au paragraphe 4.2 de cette décision, sur lesquelles nous nous sommes abstenus de nous prononcer à titre préliminaire. Ces questions sont abordées ci-après dans la section 7.1.2.

7.1.2 Deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde

7.1.2.1 Introduction

7.5. Le 31 mai 2013, dans le cadre de sa première communication écrite, l'Inde a présenté au Groupe spécial une deuxième demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹⁷⁶ Spécifiquement, elle a fait valoir que les États-Unis, dans leur première communication écrite, avaient formulé des allégations concernant i) le NAP 2012 de l'Inde et ii) les prescriptions en matière de certificats sanitaires pour les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E), malgré le fait qu'aucune de ces mesures n'était mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁷⁷

7.6. Le raisonnement et les constatations du Groupe spécial concernant la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde sont exposés plus bas.

7.1.2.2 Arguments des parties

7.1.2.2.1 Inde

7.7. L'Inde conteste le caractère adéquat de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis au motif que ceux-ci n'ont pas indiqué le NAP 2012 en tant que mesure en cause. Selon elle, cette lacune apparaît dans le contexte de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS, dans laquelle ceux-ci affirment que l'Inde n'applique pas de mesures de lutte contre l'IA semblables aux produits similaires d'origine nationale ni à leur circulation sur le territoire indien.¹⁷⁸ L'Inde fait valoir que, comme l'objet de l'allégation des États-Unis est la discrimination causée par les différentes mesures appliquées aux produits importés et aux produits d'origine nationale, respectivement, les États-Unis devaient "nécessairement citer et contester les mesures indiennes qui sont, selon eux, la cause de cette discrimination arbitraire ou injustifiable".¹⁷⁹

7.8. L'Inde fait valoir que "le fondement législatif de cette discrimination alléguée n'est pas le S.O. 1663(E), mais le [NAP]".¹⁸⁰ Elle signale que le S.O. 1663(E) ne réglemente pas les mesures de lutte à prendre dans le pays en présence d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire et ne peut donc pas directement ou indirectement enfreindre l'article 2:3 de l'Accord SPS.¹⁸¹ De l'avis de l'Inde, en n'indiquant pas le NAP 2012, les États-Unis n'ont pas indiqué la mesure dont il est

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.21.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable/Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 6.7.

¹⁷⁶ Les détails concernant les aspects procéduraux figurent dans la section 1.3.

¹⁷⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 67 et 68.

¹⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 70.

¹⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 73.

¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹⁸¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78.

allégué qu'elle cause la violation de l'article 2:3 de l'Accord SPS, et ne se sont donc pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁸²

7.9. L'Inde fait en outre valoir que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la mention des "mesures connexes et mesures de mise en œuvre" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour incorporer le NAP 2012 dans cette demande. Selon elle, le NAP 2012 n'est pas connexe au S.O. 1663(E), et il ne le met pas en œuvre, car il est promulgué en vertu de la Loi sur la prévention des maladies et a donc un "champ d'application" différent.¹⁸³

7.10. L'Inde fait valoir que, bien que des groupes spéciaux aient été d'avis que des "circonstances concomitantes" pouvaient être examinées pour déterminer si le défendeur avait été avisé de manière adéquate qu'une mesure non nommée relevait du mandat d'un groupe spécial¹⁸⁴, il n'existe aucune circonstance concomitante qui pourrait par ailleurs justifier le fait que les États-Unis n'ont pas indiqué le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Inde infère des questions posées par les États-Unis durant les consultations, et de publications du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), que ceux-ci étaient au courant du NAP 2006. Elle a aussi renvoyé les États-Unis au site Web du DAHD afin qu'ils puissent obtenir des renseignements à jour sur les mesures indiennes pertinentes.¹⁸⁵ Par ailleurs, elle fait valoir que la description que font les États-Unis des mesures en cause ne peut pas être considérée comme décrivant la "nature fondamentale" du NAP 2012.¹⁸⁶ Elle note qu'elle est "doublement lésée parce qu'elle a dû consacrer des ressources déjà limitées à la formulation d'hypothèses concernant la nature et la portée des allégations, ce qui a gravement entravé sa capacité de préparer sa défense d'une manière significative".¹⁸⁷

7.11. L'Inde termine son argumentation concernant le NAP 2012 en soutenant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis présente de "graves insuffisances" et contrevient au droit de l'Inde en matière de régularité de la procédure de connaître les arguments auxquels elle doit répondre en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Pour ces raisons, elle affirme que le NAP 2012 "ne devrait pas relever du mandat du Groupe spécial et les allégations au titre de l'article 2:3 à cet égard devraient également être écartées comme ne relevant pas de la compétence du présent Groupe spécial".¹⁸⁸

7.12. Quant aux prescriptions en matière de certificats sanitaires pour les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E), l'Inde fait valoir que ce ne sont pas des mesures en cause. Selon elle, les États-Unis ont considéré à tort cette prescription comme une mesure qui met en œuvre le S.O. 1663(E), alors qu'elle découle des SIP qui sont délivrés en vertu d'une notification distincte, à savoir le S.O. 655(E). En fait, selon l'Inde, les certificats sanitaires "n'ont absolument rien à voir avec le S.O. 1663(E)".¹⁸⁹

7.13. L'Inde explique que le S.O. 655(E) a été promulgué en vertu de l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage et restreint le commerce des produits d'élevage en exigeant d'un importateur qu'il demande un SIP avant d'importer des produits de la volaille. Selon elle, il s'agit d'une condition à l'importation, qui est distincte de l'interdiction d'importer des produits provenant de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire qui figure dans le S.O. 1663(E).¹⁹⁰

7.14. L'Inde signale aussi que chaque expédition de produits de la volaille doit être accompagnée d'un certificat sanitaire dans lequel le vétérinaire officiel du pays exportateur atteste que les prescriptions sanitaires ont été respectées. L'une de ces prescriptions est une déclaration du statut au regard de l'IAHP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire du pays

¹⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 76 et 79.

¹⁸³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 86.

¹⁸⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 90 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits audiovisuels*, paragraphe 7.20, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

¹⁸⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 90.

¹⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 93.

¹⁸⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 95.

¹⁸⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 94.

¹⁸⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 96.

¹⁹⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 97.

exportateur.¹⁹¹ L'Inde fait valoir que cela est distinct du S.O. 1663(E), qui est mis en œuvre par des agents des douanes et des agents de quarantaine et non au moyen de prescriptions en matière de certification.¹⁹² Ainsi, selon l'Inde, les certificats sanitaires ne sont pas annexes ou étroitement liés au S.O. 1663(E) et ne peuvent pas être qualifiés de mesures de mise en œuvre.¹⁹³

7.15. L'Inde fait en outre valoir que les mesures ne peuvent pas être considérées comme étant connexes du seul fait qu'elles sont toutes deux mises en œuvre au titre de la Loi sur les animaux d'élevage. À son avis, le fait que les mesures ont le même instrument de délégation n'est pas suffisant pour aviser l'Inde des mesures spécifiques en cause.¹⁹⁴ L'Inde fait valoir qu'un groupe spécial doit non seulement examiner si une "législation générale" a été indiquée, mais aussi la mesure dans laquelle le défendeur a été avisé des divers instruments délégués contestés par le plaignant.¹⁹⁵

7.16. Enfin, l'Inde fait valoir qu'il n'y a pas de circonstances qui pourraient justifier le fait que les États-Unis n'ont pas indiqué les mesures de façon adéquate. Les États-Unis étaient censés connaître les mesures de l'Inde puisqu'elles se trouvent sur le site Web du DAHD, ont été examinées avec les États-Unis durant les consultations et apparaissent dans un rapport de 2009 de l'USDA.¹⁹⁶

7.1.2.2.2 États-Unis

7.17. Les États-Unis affirment que l'Inde n'a pas compris leurs arguments au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Ils font valoir qu'ils contestent uniquement les mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles, et qu'ils n'ont à aucun moment contesté la compatibilité avec l'Accord SPS des mesures appliquées aux produits d'origine nationale.¹⁹⁷ Ils soutiennent que les références au NAP 2012 "contribuent à établir que les mesures appliquées par l'Inde aux produits importés enfreignent l'article 2:3"¹⁹⁸ et constituent de ce fait des éléments de preuve montrant que le S.O. 1663(E) est incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS. Ils font valoir que l'Inde a amalgamé à tort ces éléments de preuve et la mesure en cause elle-même.¹⁹⁹

7.18. Les États-Unis affirment également que, même s'ils ne contestent pas le NAP 2012 et n'étaient pas tenus de faire référence aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire de l'Inde en ce qui concerne les produits d'origine nationale et leur circulation sur le territoire indien, leur demande d'établissement d'un groupe spécial faisait référence aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire de l'Inde en ce qui concerne les produits similaires d'origine nationale. Spécifiquement, les États-Unis citent leur demande d'établissement d'un groupe spécial, dans laquelle il est dit:

Par exemple, alors que l'Inde applique les mesures concernant la grippe aviaire en cause en l'espèce aux produits importés, elle n'applique pas de mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires ni à leur circulation sur le territoire indien.²⁰⁰

7.19. Les États-Unis font donc valoir qu'il n'est pas plausible d'affirmer que l'Inde n'était pas consciente du fait que la teneur de ses contrôles internes pourrait jouer un rôle dans le présent différend, ni que l'Inde subit un préjudice par suite de son inclusion dans le mandat.²⁰¹

7.20. Les États-Unis font valoir, en bref, que l'Inde a été avisée lorsqu'ils ont présenté leur demande d'établissement d'un groupe spécial que, en faisant valoir que les interdictions d'importer de l'Inde enfreignaient l'article 2:3, ils feraient référence aux mesures de lutte contre l'IA de l'Inde

¹⁹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 98.

¹⁹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 99.

¹⁹³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 100.

¹⁹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 101.

¹⁹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 102.

¹⁹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 104.

¹⁹⁷ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 5.

¹⁹⁸ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 6.

¹⁹⁹ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 7.

²⁰⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

²⁰¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

en ce qui concerne les produits similaires d'origine nationale et leur circulation sur le territoire indien.²⁰²

7.21. En ce qui concerne les certificats sanitaires, les États-Unis font référence à la détermination faite par le Groupe spécial dans sa décision préliminaire du 22 mai 2013 selon laquelle les mesures en cause sont celles qui interdisent d'importer en Inde divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire.²⁰³ Pour les États-Unis, les certificats sanitaires pour les produits énumérés au paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E) relèvent du mandat du Groupe spécial parce qu'ils mettent en œuvre cette interdiction. Spécifiquement, les États-Unis font valoir que bien que les certificats vétérinaires doivent accompagner chaque expédition des produits d'élevage énumérés, une certification indiquant qu'un pays exportateur est exempt d'IA peut être fournie uniquement si le vétérinaire du pays exportateur peut attester en toute conscience dans quelle mesure ce pays est exempt d'IA. En ce sens, les certificats donneront effet à l'interdiction dans le cas où une certification ne peut pas être obtenue, de sorte que la prescription est, selon les États-Unis, une mesure qui est connexe à l'interdiction prévue par le S.O. 1663(E) ou qui la met en œuvre.²⁰⁴ Du fait de cette relation, ainsi que les États-Unis le font valoir, il n'est "pas pertinent que la prescription générale de l'Inde imposant aux importateurs de certains produits agricoles de fournir un certificat avec chaque expédition" découle du S.O. 655(E), et non du S.O. 1663(E) lui-même.²⁰⁵ Les États-Unis ajoutent que l'Inde ne peut pas soutenir de manière plausible que sa prescription imposant la certification d'un statut spécifique au regard de l'IA du pays exportateur comme condition pour autoriser l'importation d'un produit a "si peu à voir avec sa notification interdisant d'importer les produits provenant de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire" qu'elle aurait pu ne pas être avisée que ces attestations obligatoires seraient en cause dans le présent différend.²⁰⁶

7.22. Par ailleurs, les États-Unis signalent que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique que les interdictions d'importer des États-Unis sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et de décrets mettant en œuvre cette loi (y compris le S.O. 1663(E)), ainsi que de mesures connexes et mesures de mise en œuvre. Ils soulignent que l'Inde reconnaît que le S.O. 655(E) est une notification promulguée en vertu de la Loi sur les animaux d'élevage, et se réfèrent à la déclaration de l'Inde selon laquelle "[l]a prescription imposant de fournir un certificat sanitaire avec chaque expédition de produits d'élevage découle des permis sanitaires d'importation qui sont délivrés en vertu ... du S.O. 655(E)".²⁰⁷ Sur cette base, les États-Unis font valoir que le S.O. 655(E) a été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au moyen de la mention des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage".²⁰⁸

7.1.2.3 Arguments des tierces parties

7.23. Parmi les tierces parties au présent différend, seuls l'Australie, le Brésil et l'Union européenne ont présenté des communications concernant la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde.

7.1.2.3.1 Australie

7.24. L'Australie fait observer que les mesures contestées par les États-Unis dans le présent différend ne sont pas les mesures intérieures mais les mesures internationales de l'Inde, telles que celles qui ont été adoptées en vertu du S.O. 1663(E). Elle convient donc avec les États-Unis que le NAP 2012 "est utilisé en tant qu'élément de comparaison aux fins de la prétendue démonstration relative aux éléments de l'article 2:3, et non en tant qu'objet de l'allégation"²⁰⁹, et n'avait donc pas besoin d'être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

²⁰² Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 9.

²⁰³ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 11.

²⁰⁴ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

²⁰⁵ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 13.

²⁰⁶ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 14.

²⁰⁷ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 15

(citant la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 95).

²⁰⁸ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 15.

²⁰⁹ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 20.

7.1.2.3.2 Brésil

7.25. S'agissant du NAP 2012, le Brésil fait valoir que dans un différend en matière de traitement national, la mesure en cause devrait être la législation qui octroie un traitement moins favorable aux produits importés. Cela est indépendant des mesures appliquées au niveau interne, de sorte que dans un différend en matière de traitement national concernant une interdiction d'importer, c'est l'interdiction d'importer elle-même qui est la mesure en cause.²¹⁰ Le Brésil fait en outre valoir qu'il serait contraire à la jurisprudence de l'Organe d'appel d'interpréter l'expression "mesure en cause" employée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la lumière de l'obligation au titre de laquelle la mesure est contestée. Une demande d'établissement d'un groupe spécial ne devrait pas être considérée comme insuffisante parce qu'elle ne mentionne pas des mesures (autres que celles dont il est dit qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC) qui entrent dans le cadre de l'analyse d'un groupe spécial.²¹¹ Dans le présent différend, les mesures en cause sont donc celles qui interdisent d'importer des produits en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire, et le NAP 2012 "servira d'élément de comparaison pour l'analyse du Groupe spécial quant au fond et ne devrait pas être exclu du mandat de ce dernier".²¹²

7.26. S'agissant des certificats sanitaires, le Brésil partage l'avis des États-Unis dans la mesure où les certificats sanitaires constituent une "mesure connexe ou mesure de mise en œuvre" relevant du mandat du Groupe spécial. Pour lui, le fait que "[l']objectif de la Loi sur les animaux d'élevage est de réglementer, d'autoriser ou d'interdire le commerce des produits d'élevage" signifie que dans un différend concernant des "interdictions", les prescriptions en matière d'exportation "sont étroitement liées à la mesure en cause".²¹³

7.1.2.3.3 Union européenne

7.27. S'agissant du NAP 2012, l'Union européenne dit qu'elle "convient" que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis fait référence à l'application de "mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires [et] à leur circulation sur le territoire indien".²¹⁴

7.28. En ce qui concerne les prescriptions en matière de certificats sanitaires, l'Union européenne dit qu'elle "estime aussi que les prescriptions en matière de certificats sanitaires sont des "mesures de mise en œuvre et mesures connexes" étant donné les circonstances particulières de la présente affaire".²¹⁵

7.1.2.4 Analyse du Groupe spécial

7.1.2.4.1 Introduction

7.29. La deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde soulève deux questions distinctes. La première est de savoir si le NAP 2012 de l'Inde aurait dû être expressément indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La deuxième se rapporte aux certificats sanitaires pour les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E) et, en particulier, au point de savoir si ces certificats sont des mesures en cause dans le présent différend.

7.30. Avant de traiter de chacune de ces questions, nous commençons par examiner la disposition juridique en cause.

7.1.2.4.2 Disposition juridique en cause

7.31. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

²¹⁰ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 6.

²¹¹ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9.

²¹² Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 10.

²¹³ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 11.

²¹⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 13.

²¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 13.

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.32. Comme il est expliqué dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013²¹⁶, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord a une "fonction décisive" dans le règlement des différends à l'OMC et énonce "deux prescriptions essentielles" auxquelles un plaignant doit satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.²¹⁷ La deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde conteste la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis en ce qui concerne ces deux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

7.33. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si le NAP 2012 aurait dû être expressément indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.1.2.4.3 Question de savoir si le NAP 2012 de l'Inde aurait dû être expressément indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.34. L'Inde allègue que les États-Unis n'ont pas indiqué le NAP 2012 en tant que mesure spécifique en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Spécifiquement, elle fait valoir que "le fondement législatif de cette discrimination alléguée n'est pas le S.O. 1663(E), mais le [NAP]".²¹⁸ Elle souligne que le S.O. 1663(E) ne réglemente pas les mesures de lutte à prendre dans le pays en présence d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire et ne peut donc pas directement ou indirectement enfreindre l'article 2:3 de l'Accord SPS.²¹⁹ L'Inde fait donc valoir que les États-Unis étaient tenus d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, étant donné qu'il s'agit de la mesure dont il est allégué qu'elle cause la violation de l'article 2:3 de l'Accord SPS.²²⁰ Comme le NAP 2012 n'est pas spécifiquement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, l'Inde soutient que cette demande "présente de graves insuffisances" et a porté atteinte à son droit en matière de régularité de la procédure de connaître les arguments auxquels elle doit répondre en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.²²¹ Pour ces raisons, l'Inde affirme que le NAP 2012 "ne devrait pas relever du mandat du Groupe spécial et les allégations au titre de l'article 2:3 à cet égard devraient également être écartées comme ne relevant pas de la compétence du présent Groupe spécial".²²²

7.35. En réponse, les États-Unis rejettent la qualification par l'Inde de leur allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Ils font valoir qu'ils contestent uniquement les mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles.²²³ Selon eux, les références au NAP 2012 établissent des éléments de preuve servant à comparer le traitement respectif des produits importés et des produits d'origine nationale afin de démontrer que les mesures de lutte contre l'IA appliquées aux importations enfreignent l'article 2:3 de l'Accord SPS.²²⁴

7.36. Pour répondre à la question de savoir si le NAP 2012 de l'Inde aurait dû être expressément indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous devons d'abord examiner si le NAP 2012 est une mesure en cause dans le présent différend. Si nous constatons que ce n'est pas le cas, nous passerons à l'examen du point de savoir si les États-Unis auraient néanmoins dû indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

²¹⁶ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.2 à 3.7.

²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit également que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit présentée par écrit et précise si des consultations ont eu lieu.

²¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78.

²¹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78.

²²⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 72 à 74 et 78.

²²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 94.

²²² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 94.

²²³ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 5 et 6.

²²⁴ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 6.

7.1.2.4.3.1 Question de savoir si le NAP 2012 est une mesure en cause dans le présent différend

7.37. Nous notons d'emblée que les États-Unis ont expliqué qu'"à aucun moment [ils n'avaient] affirmé que le NAP enfreign[ait] l'Accord SPS ou le GATT de 1994, ni [n'avaient] demandé au Groupe spécial de recommander que le NAP soit rendu conforme à ces accords".²²⁵

7.38. L'affirmation des États-Unis correspond au libellé de leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour ce qui concerne la description des mesures en cause. La demande d'établissement d'un groupe spécial selon ses termes conteste les mesures "imposées par l'Inde à l'importation de divers produits agricoles en provenance des États-Unis prétendument à cause de préoccupations relatives à la grippe aviaire".²²⁶ Elle indique ensuite que "[l]es mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence [d'IA] à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène)".²²⁷ Nous rappelons la détermination que nous avons faite dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013 selon laquelle cette description "délimite la portée des mesures que les États-Unis cherchent à contester dans le présent différend".²²⁸ Il s'ensuit que les mesures non visées par cette description ne constituent pas des mesures en cause dans le présent différend.

7.39. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.4.3.2, le NAP 2012 a été publié en application de la Loi sur la prévention des maladies²²⁹ et "est une mesure intérieure qui n'a pas d'effet sur les importations".²³⁰ De plus, comme les États-Unis le signalent, ils n'ont pas demandé au Groupe spécial de recommander que le NAP 2012 soit rendu conforme à l'Accord SPS ou au GATT de 1994.²³¹

7.40. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le NAP 2012 n'entre pas dans le champ des mesures en cause dans le présent différend, c'est-à-dire "[l]es mesures de l'Inde concernant [l'IA] [qui] interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence [d'IA] à déclaration obligatoire".²³²

7.1.2.4.3.2 Question de savoir si les États-Unis auraient dû indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial indépendamment du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure en cause

7.41. Ayant conclu que le NAP 2012 n'était pas une mesure en cause dans le présent différend, nous examinons maintenant le point de savoir si les États-Unis auraient néanmoins dû indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.42. Nous rappelons que, de l'avis de l'Inde, bien que l'objet de la contestation en matière de discrimination formulée par les États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit le NAP 2012²³³, cette mesure n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et est mentionnée pour la première fois dans la première communication écrite des États-Unis.²³⁴ Selon l'Inde, il était "impératif que les États-Unis indiquent avec suffisamment de précision dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial "l'objet de la contestation" ou la "cible directe" de l'"obligation pertinente" à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement".²³⁵ En raison de cette insuffisance alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.²³⁶ Les États-Unis, qui sont en désaccord avec l'Inde, disent qu'elle "confond les

²²⁵ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 5.

²²⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 1.

²²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 1.

²²⁸ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.19.

²²⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 40.

²³⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 82.

²³¹ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 5.

²³² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 1.

²³³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 72.

²³⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 74.

²³⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78.

²³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 94.

éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour établir un élément d'une allégation avec la mesure qui fait l'objet de la contestation".²³⁷

7.43. Nous notons que les États-Unis indiquent que le NAP 2012 détaille la réponse de l'Inde aux cas d'IA détectés dans le pays²³⁸, et qu'ils décrivent son fonctionnement.²³⁹ Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'allégation des États-Unis selon laquelle le traitement que l'Inde accorde aux produits d'origine nationale en présence d'un foyer d'IA établit une discrimination à l'encontre des produits importés, de sorte que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.²⁴⁰ Pour cette raison, nous partageons l'avis des États-Unis dans la mesure où ils décrivent leurs références au NAP 2012 comme faisant partie de l'argumentation formulée dans le contexte de leur allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.44. Ayant conclu que le NAP 2012 n'était pas une mesure en cause, mais bien une mesure utilisée par les États-Unis dans le cadre de l'argumentation de leur allégation, nous examinons maintenant si un plaignant doit indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une mesure utilisée dans l'argumentation ou en tant qu'élément de preuve lorsqu'il cherche à établir le bien-fondé d'une allégation.

7.45. En ce qui concerne l'indication des mesures, l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit explicitement qu'un Membre plaignant indique la ou les mesure(s) en cause. Il n'y a dans cet article aucune prescription explicite imposant d'indiquer d'autres mesures. Néanmoins, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.32, l'article 6:2 comporte un deuxième élément; il s'agit de la prescription imposant au Membre plaignant de présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous examinerons donc si ce deuxième élément impose à une partie plaignante d'indiquer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures autres que les mesures en cause. Spécifiquement, nous examinons si, dans le contexte de la présente affaire, l'article 6:2 s'applique de telle sorte que les États-Unis étaient tenus d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial indépendamment du fait qu'il ne s'agissait pas d'une mesure en cause, étant donné qu'ils ont cherché à invoquer le NAP 2012 dans leur argumentation juridique concernant l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.46. S'agissant de ce deuxième élément de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* a observé qu'à l'article 6:2, "seul [était] exigé un exposé – et celui-ci [pouvait] être bref" – du fondement juridique de la plainte, et que l'exposé devait être suffisant pour énoncer clairement le problème.²⁴¹ L'Organe d'appel a en outre précisé que, pour énoncer clairement le problème, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes"²⁴² et devrait "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".²⁴³ Gardant ces indications à l'esprit, nous passons à l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis pour voir si elle contient un exposé, qu'il soit ou non bref, du fondement juridique de la plainte au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS d'une manière qui énonce clairement le problème.

7.47. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis décrit l'allégation au titre de l'article 2:3 en ces termes:

Les mesures de l'Inde ont eu des effets défavorables sur les exportations de ces produits des États-Unis à destination de l'Inde. Les États-Unis considèrent que les

²³⁷ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 7.

²³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

²³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 168 à 171.

²⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 160 à 184.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130). (italique dans l'original)

mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS

...

2. L'article 2:3, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres. Par exemple, alors que l'Inde applique les mesures concernant la grippe aviaire en cause en l'espèce aux produits importés, elle n'applique pas de mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires ni à leur circulation sur le territoire indien. En outre, l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international.²⁴⁴

7.48. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique donc que les mesures contestées sont les mesures de l'Inde concernant l'IA, dont la portée, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.38, est limitée aux mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial "établi[t] explicitement un lien" entre les mesures de l'Inde concernant l'IA et l'article 2:3 de l'Accord SPS, auquel les mesures contestées ont contrevenu selon ce que les États-Unis allèguent.

7.49. Il reste à savoir si, bien qu'elle "établit explicitement un lien" entre l'article 2:3 de l'Accord SPS et les mesures de l'Inde concernant l'IA, la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait dû indiquer le NAP 2012 "pour énoncer clairement le problème". Ou, à titre subsidiaire, comme les États-Unis le font valoir, si les références au NAP 2012 visent à servir d'éléments de preuve à l'appui de leur allégation de discrimination au titre de l'article 2:3²⁴⁵ et devraient donc plutôt être considérées comme faisant partie de l'argumentation de l'allégation, auquel cas elles n'ont pas besoin d'être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour énoncer clairement le problème.

7.50. La distinction entre allégations et arguments, sur laquelle l'Organe d'appel s'est penché à maintes occasions, est au cœur de ce débat. L'Organe d'appel a expliqué que le mot "allégation" désignait "une allégation selon laquelle la partie défenderesse [avait] violé une disposition d'un accord particulier qui [avait] été identifiée, ou [avait] annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition"²⁴⁶, tandis que le mot "arguments" désignait les "arguments invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".²⁴⁷ L'Organe d'appel a souligné que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrivait que les allégations, mais *non* les arguments, soient exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème.²⁴⁸ À notre avis, l'indication d'une mesure intérieure en tant qu'élément de preuve servant à démontrer l'existence d'une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale se rapporte à l'argumentation de l'allégation de discrimination, et ne constitue pas une allégation distincte.

7.51. Des groupes spéciaux antérieurs ont donné une interprétation semblable de cette distinction entre allégations et argumentation lorsqu'ils ont examiné des allégations de discrimination au titre de l'Accord SPS, en particulier concernant des contestations au titre de l'article 5:5. Par exemple, dans l'affaire *Australie – Saumons*, le Groupe spécial a comparé les mesures de prohibition des importations de "saumons frais, réfrigérés ou congelés" prises par l'Australie que le Canada contestait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial²⁴⁹ avec le traitement par

²⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

²⁴⁵ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 6.

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

²⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

²⁴⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS18/2).

l'Australie d'autres produits qui étaient connus pour être porteurs des maladies contre lesquelles les mesures de l'Australie devaient lutter.²⁵⁰ Ces mesures n'étaient pas expressément mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada s'agissant de son allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.²⁵¹ Le Groupe spécial a néanmoins pris en compte ces formes respectives de traitement afin de déterminer s'il y avait des "situations différentes"²⁵² et si les distinctions dans le niveau de traitement étaient "arbitraires ou injustifiables"²⁵³ aux fins de son analyse au titre de l'article 5:5.²⁵⁴ De même, dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, le Groupe spécial a comparé les mesures des États-Unis visant les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine²⁵⁵ avec les mesures appliquées aux produits à base de volaille en provenance d'autres Membres de l'OMC.²⁵⁶ Comme c'était le cas dans l'affaire *Australie – Saumons*, les autres mesures n'étaient pas expressément mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine en relation avec son allégation au titre de l'article 5:5.²⁵⁷ Toutefois, le Groupe spécial a pris ces mesures en compte pour déterminer si la mesure en cause créait une distinction dans les niveaux appropriés de protection dans des situations différentes mais comparables²⁵⁸, et s'il y avait des différences arbitraires ou injustifiables dans les niveaux appropriés de protection.²⁵⁹ Ainsi, les Groupes spéciaux chargés d'examiner ces deux affaires ont pris en compte le traitement accordé au titre de chacun des instruments respectifs (c'est-à-dire la mesure en cause et l'autre mesure examinée) pour déterminer si la partie plaignante avait étayé son allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.52. Dans le même ordre d'idées, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont comparé des mesures intérieures avec des mesures contestées visant des produits importés pour examiner des allégations de discrimination au titre du GATT de 1994 sans exiger de la partie plaignante qu'elle indique ces mesures intérieures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁶⁰

7.53. Comme les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, nous sommes d'avis qu'une mesure à laquelle une partie se réfère uniquement dans le but d'établir une comparaison avec une mesure contestée dans le cadre d'une allégation de discrimination peut servir d'élément de preuve dans l'argumentation à l'appui de cette allégation, et n'est pas en soi une mesure qui doit être indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

7.54. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le NAP 2012 n'est pas une mesure en cause. De plus, nous concluons que la description donnée par les États-Unis de leur allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS "établi[t] explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphes 8.103 à 8.160.

²⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada.

²⁵² Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.119.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphes 8.119 et 8.133.

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.133

²⁵⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (WT/DS392/2), paragraphe 4.

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.233 à 7.235.

²⁵⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, page 4, paragraphe 12.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.225 à 7.254.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.255 à 7.269.

²⁶⁰ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont comparé les régimes juridiques des États-Unis pour l'essence étrangère et l'essence nationale. Or, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionnait pas les mesures visant les produits d'origine nationale comme étant des mesures en cause aux fins de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphes 6.5 à 6.16; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 28 à 32; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Venezuela, WT/DS2/2. De même, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le double système de vente au détail pour les produits du bœuf étrangers et d'origine nationale en Corée était en cause et les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquaient pas les mesures affectant les produits d'origine nationale comme étant des mesures en cause. Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphes 616 à 677; et rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphes 130 à 185. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS161/5; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS169/5.

enfreintes".²⁶¹ Nous constatons également que, ayant établi ce lien explicite entre l'article 2:3 et les mesures de l'Inde concernant l'IA, les États-Unis n'avaient pas l'obligation additionnelle de mentionner dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure – le NAP 2012 – qui servait de fondement à une comparaison entre le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale et le traitement accordé aux produits importés parmi les mesures de l'Inde concernant l'IA. Le Groupe spécial considère que le fait de donner du texte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord une lecture qui inclut cette obligation gommerait la distinction entre l'allégation et les arguments à l'appui de cette allégation, et serait incompatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel mentionnée plus haut.

7.55. Le Groupe spécial rejette donc la demande de l'Inde visant à ce que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée au motif qu'elle ne relève pas de la compétence du présent Groupe spécial.

7.1.2.4.4 Question de savoir si les certificats sanitaires sont des mesures en cause dans le présent différend

7.56. Nous passons maintenant à l'examen de la deuxième question soulevée par l'Inde dans sa deuxième demande de décision préliminaire, à savoir son allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas indiqué les prescriptions en matière de certificats sanitaires pour les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E) en tant que mesures en cause dans le présent différend car elles n'étaient pas explicitement mentionnées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, l'Inde fait valoir que les États-Unis ont employé l'expression "mesures connexes et mesures de mise en œuvre" pour faire relever du mandat du Groupe spécial de nouvelles mesures qui n'ont absolument rien à voir avec le S.O. 1663(E).²⁶² Selon l'Inde, les certificats sanitaires ne "mettent [pas] en œuvre l'interdiction" figurant dans le S.O. 1663(E)²⁶³ ni ne peuvent non plus "légitimement être qualifiés" de mesures connexes à celles qui sont explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁶⁴

7.57. Les États-Unis avancent deux arguments principaux en réponse à la contestation de l'Inde. Premièrement, ils affirment que les certificats sanitaires sont connexes à l'interdiction d'importer figurant dans le S.O. 1663(E), et la mettent en œuvre, parce qu'un exportateur qui n'est pas en mesure d'obtenir une certification indiquant que le pays exportateur est exempt d'IA à déclaration obligatoire ne sera pas en mesure d'exporter ses produits sur le marché indien, ce qui donne effet à l'interdiction d'importer.²⁶⁵ Deuxièmement, les États-Unis font valoir que la mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" est suffisante pour faire relever les certificats sanitaires du mandat. Cela tient au fait que le S.O. 655(E) est une notification établie au titre de la Loi sur les animaux d'élevage, et qu'il prescrit le respect des conditions prévues dans un SIP, parmi lesquelles figure l'obtention d'un certificat sanitaire.²⁶⁶

7.58. Par conséquent, nous examinons d'abord la question de savoir si les certificats sanitaires, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sont des "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et constituent de ce fait des mesures en cause dans le présent différend. Si tel n'est pas le cas, nous passerons à l'examen de la question de savoir si la mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" est suffisante pour faire relever le S.O. 655(E), et les certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument, du mandat du Groupe spécial.

7.59. Avant d'examiner ces deux points, nous jugeons utile de rappeler et de détailler la description du S.O. 655(E) et des certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument que nous avons donnée plus haut dans la section 2.4.2.1.

²⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

²⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 96.

²⁶³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 100.

²⁶⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 101.

²⁶⁵ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 12 et 13.

²⁶⁶ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 15.

7.1.2.4.4.1 S.O. 655(E) et certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument

7.60. Nous rappelons que le S.O. 655(E) a été pris par le DAHD dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage. Il a été publié au Journal officiel de l'Inde le 9 juillet 2001 et a pris effet le même jour.²⁶⁷ Il est toujours en vigueur.²⁶⁸

7.61. Sous l'intitulé "Notification", le S.O. 655(E) dispose ce qui suit:

S.O. 655 (E) – Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3A de la Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898), le gouvernement central restreint, avec effet à compter de la date de publication de la présente notification au Journal officiel, l'importation en Inde de tous les produits d'élevage, y compris –

- i) les viandes et les produits carnés de tous types notamment les viandes, tissus ou organes de volaille, de porcins, d'ovins et de caprins, à l'état frais, réfrigéré ou congelé;
- ii) les œufs et poudres d'œufs;
- iii) le lait et les produits laitiers;
- iv) les embryons, ovules et sperme de bovins, d'ovins et de caprins; et
- v) les produits alimentaires d'origine animale pour animaux de compagnie.

2. L'importation de ces produits n'est autorisée que sur présentation d'un permis sanitaire d'importation qui est délivré par le Département selon la procédure exposée dans la liste annexée à la présente notification – [.]

7.62. Le S.O. 655(E) restreint donc, avec effet à compter de la date de publication, l'importation en Inde de "tous les produits d'élevage".²⁶⁹ Le S.O. 655(E), tel qu'il est libellé, ne fait pas explicitement référence à l'IA à déclaration obligatoire ou à l'IA, ni à des procédures qui se rapportent spécifiquement à l'IA à déclaration obligatoire ou à l'IA. De plus il n'interdit pas l'importation de n'importe quel produit d'élevage; mais il prévoit l'importation de produits d'élevage sous réserve que certaines conditions soient remplies. Spécifiquement, la liste annexée au S.O. 655(E), intitulée "Procédure pour l'importation de produits d'élevage en Inde", dispose qu'aucun produit d'élevage ne sera importé en Inde sans un permis sanitaire d'importation valide dont les conditions de délivrance sont précisées dans la clause 3).²⁷⁰ Parmi ces conditions, il y a celle qui figure dans la clause 3 iv) selon laquelle "le permis d'importation énoncera les conditions spécifiques qui devront être remplies en ce qui concerne l'expédition, y compris les certifications avant expédition et les inspections quaranténaires".²⁷¹ Ces certifications avant expédition sont ce que les deux parties ont désigné sous l'appellation de certificats sanitaires ou certificats vétérinaires.

7.63. Le Groupe spécial observe qu'aucun formulaire type de certificat sanitaire n'est annexé au S.O. 655(E). En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a précisé qu'aucun instrument juridique distinct ne prévoyait quels renseignements devaient être inclus dans le certificat sanitaire.²⁷² Les États-Unis et l'Inde ont fourni un certain nombre de certificats sanitaires et, dans le cas de l'Inde, de SIP, dont nous entamons à présent l'examen.

²⁶⁷ S.O. 655(E) (pièce US-116, pièce IND-18). Le S.O. 655(E) a été notifié à l'OMC le 11 avril 2002. G/SPS/N/IND/9 (pièce IND-60).

²⁶⁸ Réponse de l'Inde aux questions n° 17 a) et b) du Groupe spécial.

²⁶⁹ S.O. 655(E) (pièce US-116), premier paragraphe.

²⁷⁰ Le S.O. 655(E) dispose de plus que "[l']importation en Inde de ces produits d'élevage n'est autorisée que sur présentation d'un permis sanitaire d'importation (SIP) délivré par le DAHD selon la procédure exposée dans la liste annexée au S.O. 655(E)". S.O. 655(E) (pièce US-116), paragraphe 2.

²⁷¹ S.O. 655(E) (pièce US-116), annexe, paragraphe 3) iv). Réponse de l'Inde à la question n° 19 a) du Groupe spécial.

²⁷² Réponse de l'Inde à la question n° 19 a) du Groupe spécial.

7.64. Nous commençons par les certificats sanitaires fournis par les États-Unis. Les cinq certificats sont des formulaires vierges, dont le titre contient dans chaque cas les mots "certificat sanitaire". Les certificats vierges fournis par les États-Unis se rapportent à l'importation en Inde d'oiseaux en captivité (autres que les volailles)²⁷³, de "viande de poulet/caille"²⁷⁴, de "viande de canard"²⁷⁵, d'"œufs à couver"²⁷⁶ et de "viande de dinde".²⁷⁷ Les États-Unis mentionnent que tous ces certificats sanitaires vierges (à l'exception de ceux qui concernent la viande de canard) proviennent du site Web du DAHD.²⁷⁸

7.65. Comme les États-Unis le signalent à juste titre²⁷⁹, chacun de ces certificats sanitaires comprend une prescription imposant à un vétérinaire d'attester le statut particulier du pays exportateur au regard de l'IA. Malgré cette similitude, nous observons que les certificats ne sont par ailleurs pas uniformes et, de fait, varient selon le produit auquel chacun d'eux se rapporte. Par exemple, chaque formulaire exige que le vétérinaire officiel certifie que le produit qui est exporté provient d'un établissement exempt de certaines maladies depuis une période de 12 mois; toutefois, les maladies considérées varient en fonction du produit en question. Outre l'attestation du statut du pays exportateur au regard de l'IA, les prescriptions respectives figurant dans les certificats sanitaires fournis par les États-Unis, selon le produit visé, sont exposées ci-après:

Produit	Prescription
Viande de poulet/caille	Le vétérinaire officiel doit certifier (entre autres conditions) que l'expédition provient d'oiseaux qui ont été gardés dans un établissement où il n'a pas été signalé d'incidence des maladies ci-après au cours de l'année précédente: maladie de Newcastle, maladie de Marek, mycoplasmosse aviaire, entérite hémorragique et synovite/sinusite infectieuse, chlamydiae aviaire, typhose aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, choléra aviaire et Salmonella enteritidis Salmonella typhimurium, infections virales de la leucose aviaire J, hépatite à inclusions ([]hydropéricarde), bursite infectieuse, pullorose, tuberculose aviaire, variole aviaire, syndrome de la chute de ponte, encéphalomyélite aviaire et virus de l'anémie aviaire. ²⁸⁰
Viande de dinde	Le vétérinaire officiel doit certifier (entre autres conditions) que l'expédition provient d'oiseaux qui ont été gardés dans un établissement où les maladies ci-après n'ont pas été signalées au cours de l'année précédente: maladie de Newcastle, maladie de Marek, mycoplasmosse aviaire, entérite hémorragique et synovite/sinusite infectieuse, chlamydiae aviaire, typhose aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, choléra aviaire et Salmonella enteritidis Salmonella typhimurium, infections virales de la leucose aviaire J, hépatite à inclusions ([]hydropéricarde) et virus de l'anémie aviaire. ²⁸¹
Œufs à couver de poulets, de dindes et d'autres espèces aviaires	Le vétérinaire officiel doit certifier que (entre autres conditions) les œufs proviennent d'un établissement où les maladies ci-après n'ont pas été signalées: maladie de Newcastle (maladie de Ranikhet), bursite infectieuse (maladie de Gumboro), maladie de Marek, mycoplasmosse (<i>M. gallisepticum</i>), typhose aviaire (<i>Salmonella gallinarum</i>), pullorose (<i>Salmonella pullorum</i>), variole aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, tuberculose aviaire, psittacose-ornithose (chlamydiae aviaire), choléra aviaire (pasteurellose), Salmonella enteritidis, virus du Nil occidental, Salmonella typhimurium, syndrome de la chute de ponte, encéphalomyélite aviaire, virus de la leucose aviaire J, anémie du poulet et hépatite à inclusions au cours des 12 mois précédents. ²⁸²

²⁷³ Pièce US-55.

²⁷⁴ Pièce US-52.

²⁷⁵ Pièce US-71.

²⁷⁶ Pièce US-54.

²⁷⁷ Pièce US-53.

²⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 92 à 95.

²⁷⁹ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

²⁸⁰ Pièce US-52.

²⁸¹ Pièce US-53.

²⁸² Pièce US-54.

Produit	Prescription
Oiseaux en captivité autres que les volailles	Le vétérinaire officiel doit certifier (entre autres conditions) que: [I]es oiseaux proviennent d'un établissement ou d'un couvoir où la présence de la maladie de Newcastle (maladie de Ranikhet), de la mycoplasmosse (<i>M. gallisepticum</i>), de la typhose aviaire (<i>Salmonella gallinarum</i>), de la variole aviaire, de la laryngotrachéite infectieuse aviaire, de la tuberculose aviaire, de la psittacose-ornithose, du choléra aviaire (pasteurellose), de l'encéphalomyélite aviaire, d'une infection associée au circovirus aviaire, du virus aviaire J, du virus du Nil africain et de l'hépatite à inclusions n'a pas été signalée au cours des 12 mois précédents et ont réagi négativement aux tests de dépistage de ces maladies 30 jours avant l'exportation. ²⁸³
Viande de canard	Le vétérinaire officiel doit certifier (entre autres conditions) que l'expédition provient d'oiseaux qui ont été gardés dans un établissement où il n'a pas été signalé d'incidence des maladies ci-après au cours de l'année précédente: peste du canard, virus de la leucose aviaire J, maladie de Newcastle, maladie de Marek, mycoplasmosse aviaire, chlamydie aviaire, typhose aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, choléra aviaire et <i>Salmonella enteritidis</i> , <i>Salmonella typhimurium</i> , hépatite à inclusions (hydropéricarde) et virus de l'anémie du poulet. ²⁸⁴

7.66. Nous notons qu'aucun des certificats vierges fournis par les États-Unis ne couvre tous les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E).

7.67. L'Inde a quant à elle fourni au Groupe spécial 13 fac-similés de SIP accompagnés d'un certain nombre de formulaires de certificat sanitaire, qui correspondent à de véritables SIP délivrés en 2011 et 2012 à des exportateurs établis dans un certain nombre de Membres de l'OMC.²⁸⁵ Il apparaît que le texte de tous ces SIP est identique sauf pour l'identification de chaque exportateur et de ses produits respectifs.²⁸⁶ Tous ces SIP comprennent également, sous forme d'annexes, au moins un formulaire vierge portant la mention "certificat vétérinaire"; le nombre précis de formulaires dépend du nombre de types différents de marchandises qui sont importées.

7.68. Comme c'était le cas pour les formulaires vierges fournis par les États-Unis, les certificats vétérinaires vierges fournis par l'Inde ne sont pas identiques. Il convient de mentionner que chacun des certificats sanitaires fournis par l'Inde exige qu'un vétérinaire officiel établisse une "attestation de salubrité", et que les attestations concernant l'AI varient en fonction des certificats. Par exemple, en ce qui concerne les certificats sanitaires pour la viande de poulet ou de caille, la viande de canard et la viande de dinde, un vétérinaire officiel est tenu de certifier, entre autres choses, que le "pays est exempt [d'IA]".²⁸⁷ Inversement, bien que les certificats sanitaires relatifs à l'importation de viande de porc exigent qu'un vétérinaire officiel certifie que le "pays est exempt" de diverses maladies qui affectent les porcs, il n'y a pas de prescription équivalente imposant de certifier que le "pays est exempt [d'IA]".²⁸⁸ De plus, les certificats sanitaires relatifs à la viande d'oie sont différents les uns des autres. Dans un cas, un vétérinaire officiel est tenu de certifier, entre autres choses, que le "pays est exempt [d'IA]".²⁸⁹ Dans un autre cas, le vétérinaire est tenu de certifier que le "pays est exempt d'IAHP".²⁹⁰

7.69. Comme pour les certificats vierges fournis par les États-Unis, le certificat applicable dépend du produit à importer; ainsi, l'Inde a fourni des certificats sanitaires²⁹¹ concernant l'importation en Inde de "viande de poulet/caille"²⁹², de "viande de canard"²⁹³, de "viande d'oie"²⁹⁴, de "viande de

²⁸³ Pièce US-55.

²⁸⁴ Pièce US-71.

²⁸⁵ Les produits proviennent de plusieurs Membres de l'OMC, y compris l'Espagne, la France, l'Italie, la Malaisie, les Pays-Bas et la Thaïlande. Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 29 à 33.

²⁸⁶ Pièces IND-20, IND-21, IND-25, IND-27, IND-28, IND-29, IND-30, IND-31, IND-32, IND-33, IND-34 et IND-35.

²⁸⁷ Pièces IND-20, IND-21, IND-23, IND-25, IND-27, IND-28, IND-29, IND-31, IND-32, IND-33, IND-34 et IND-35, certificats vétérinaires, paragraphe 5 a).

²⁸⁸ Pièces IND-25, IND-29, IND-30, IND-32 et IND-33.

²⁸⁹ Pièce IND-27, paragraphe 5 a).

²⁹⁰ Pièce IND-31, paragraphe 5 a).

²⁹¹ Nous notons qu'à la différence des États-Unis, l'Inde n'a pas fourni de SIP comprenant en annexe des certificats sanitaires pour les œufs à couver de poules, de dindes et d'autres espèces aviaires, ou pour les oiseaux en captivité autres que les volailles.

²⁹² Pièces IND-29, IND-32, IND-33 et IND-34.

porc²⁹⁵ et de "viande de dinde".²⁹⁶ Comme c'était le cas pour les certificats fournis par les États-Unis, les certifications exigées dépendent du ou des produits expédiés. Nous notons que les certificats sanitaires pour l'importation de viande de poulet/caille, de viande de dinde et de viande de canard exigent du vétérinaire du pays exportateur qu'il établisse les mêmes certifications que celles qui ont été fournies par les États-Unis et sont exposées plus haut au paragraphe 7.65.²⁹⁷ Outre cette description, nous notons que les prescriptions concernant la viande d'oie (autre que le statut du pays exportateur au regard de l'IA) et la viande de porc²⁹⁸ sont, d'après les certificats fournis par l'Inde, les suivantes:

Produit	Prescription
Viande d'oie	Le vétérinaire officiel doit certifier que l'expédition provient d'oiseaux qui ont été gardés dans un établissement où il n'a pas été signalé d'incidence des maladies ci-après au cours de l'année précédente: peste du canard, virus de la leucose aviaire J, maladie de Newcastle, maladie de Marek, mycoplasmosse aviaire, chlamydie aviaire, typhose aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, choléra aviaire et Salmonella enteritidis, Salmonella typhimurium, hépatite à inclusions (hydropéricarde) et virus de l'anémie du poulet. ²⁹⁹
Viande de porc	Le vétérinaire officiel doit certifier que l'expédition provient d'animaux qui ont été gardés dans un établissement où les maladies ci-après n'ont pas été signalées au cours des 2 années précédentes: Encéphalomyélite à entérovirus, gastroentérite transmissible, syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, trichinellose, tuberculose, brucellose porcine, fièvre charbonneuse, rhinite atrophique et leptospirose. ³⁰⁰

7.70. Il est à noter qu'aucun des certificats sanitaires fournis par l'Inde ne couvre tous les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E).

7.71. Nous notons que l'Inde a informé le Groupe spécial qu'elle avait accordé des SIP, datés du 6 janvier 2011, pour des importations de viande de dinde non transformée en provenance des États-Unis qui avaient été expédiées via les Émirats arabes unis, et que les États-Unis étaient exempts d'IA à déclaration obligatoire à la date d'approbation de ces SIP. L'Inde a fourni deux SIP à l'appui de cette affirmation.³⁰¹ Toutefois, les États-Unis la contestent et disent qu'"il apparaît qu'il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'Inde a délivré des SIP aux États-Unis ou à des producteurs des États-Unis, ou selon laquelle des expéditions ont eu lieu".³⁰² En ce qui concerne les SIP mentionnés par l'Inde, les États-Unis affirment qu'ils se rapportent à des produits qui ont été en réalité exportés des Émirats arabes unis.³⁰³ Ils ajoutent qu'ils ne pensent pas que des producteurs des États-Unis "ont exporté de la viande de dinde vers l'Inde en 2011 ou ultérieurement"³⁰⁴, et soulignent qu'ils ne savent pas si des exportateurs [des États-Unis] ont demandé des SIP à l'Inde.³⁰⁵ Les États-Unis ont également présenté au Groupe spécial des données tirées du World Trade Atlas (qui, selon les États-Unis, recueille des données auprès de sources officielles)³⁰⁶ qui indiquent qu'en 2011, l'Inde a importé de la viande de dinde provenant uniquement des Émirats arabes unis, de l'Espagne et de la Belgique et qu'en 2012, elle a importé de la viande de dinde provenant uniquement de la Belgique.³⁰⁷

²⁹³ Pièces IND-23, IND-27, IND-28, IND-31 et IND-35.

²⁹⁴ Pièces IND-27 et IND-31.

²⁹⁵ Pièces IND-25, IND-29, IND-30, IND-32 et IND-33.

²⁹⁶ Pièces IND-20, IND-21, IND-23 et IND-25.

²⁹⁷ Pièces IND-20, IND-21, IND-23, IND-25, IND-27, IND-28, IND-29, IND-31, IND-32, IND-33, IND-34 et IND-35. À l'exception de la pièce IND-23, concernant la viande de canard, qui exige une certification identique à celle qui est exigée pour la viande de poulet dans les pièces US-52, IND-29, IND-32, IND-33 et IND-34.

²⁹⁸ Les États-Unis n'ont pas fourni de certificats sanitaires pour la viande d'oie ou la viande de porc.

²⁹⁹ Pièces IND-27 et IND-31.

³⁰⁰ Pièces IND-25, IND-29, IND-30, IND-32 et IND-33.

³⁰¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 29 (citant les pièces IND-20 et IND-21).

³⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

³⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

³⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 12 b) du Groupe spécial.

³⁰⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 12 c) du Groupe spécial.

³⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

³⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

7.72. Le Groupe spécial a examiné les deux SIP dont l'Inde allègue qu'ils ont été accordés à des exportateurs des États-Unis, et observe qu'ils autorisent tous deux l'importation de produits en provenance des Émirats arabes unis. Le Groupe spécial a également examiné les données fournies par les États-Unis et pense comme eux que ces données indiquent qu'en 2011, l'Inde a importé de la viande de dinde en provenance des Émirats arabes unis, de l'Espagne et de la Belgique et qu'en 2012, elle a importé de la viande de dinde en provenance de la Belgique.³⁰⁸ L'Inde n'a pas contesté la validité ni la teneur de ces données. Par conséquent, compte tenu de ces éléments de preuve, nous concluons qu'aucun des SIP fournis par l'Inde ne concerne un exportateur des États-Unis. Nous concluons également que, en 2011 et 2012, l'Inde n'a pas importé de viande de dinde en provenance des États-Unis.

7.1.2.4.4.2 Question de savoir si les certificats sanitaires sont des "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" en cause

7.73. Gardant les faits susmentionnés présents à l'esprit, nous passons à l'examen de la question de savoir si les certificats sanitaires, bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sont des "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et sont de ce fait des mesures en cause dans le présent différend.

7.74. En présentant sa deuxième demande de décision préliminaire, l'Inde admet que des mesures non nommées peuvent relever du mandat d'un groupe spécial³⁰⁹, pour autant que ces mesures soient annexes ou étroitement liées aux mesures énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁰ Selon elle, ce n'est pas le cas des certificats sanitaires; l'Inde affirme qu'ils "n'ont absolument rien à voir avec le S.O. 1663(E)"³¹¹ et n'entrent donc pas dans le champ de ce qui est acceptable au titre de l'article 6:2. L'Inde soutient que cela tient au fait que le S.O. 1663(E) et les certificats sanitaires ne traitent pas de la même question.³¹² À son avis, le S.O. 655(E) n'interdit pas l'importation des animaux d'élevage ou des produits d'élevage mentionnés dans le S.O. 1663(E)³¹³; mais il oblige un importateur à demander un SIP avant d'exporter vers l'Inde, et chaque expédition doit être accompagnée d'un certificat sanitaire comprenant des renseignements sur la situation sanitaire du pays exportateur que le vétérinaire officiel doit certifier.³¹⁴ Ainsi, selon l'Inde, "si un pays est exempt d'IAHP à déclaration obligatoire ou d'IAFP à déclaration obligatoire, le certificat sanitaire pour les produits de la volaille exigerait quand même la confirmation de ce fait".³¹⁵

7.75. Les États-Unis ne sont pas de cet avis et allèguent que la prescription voulant que les certificats vétérinaires accompagnent l'expédition de certains produits et attestent que le pays exportateur a tel ou tel statut au regard de l'IA "relève tout à fait du mandat du Groupe spécial" parce qu'elle "met en œuvre des interdictions d'importer pour cause d'IA".³¹⁶ Selon eux, cette prescription figurant dans les certificats vétérinaires "permet d'empêcher les importations en provenance d'un pays dont le statut au regard de l'IA interdit à ses vétérinaires d'établir en toute conscience l'attestation exigée".³¹⁷ Ainsi, les États-Unis estiment qu'exiger la certification du fait que le pays exportateur a tel ou tel statut au regard de l'IA n'est pas une question distincte de l'interdiction d'importer de l'Inde. Pour eux, il n'est "pas pertinent que la prescription générale de l'Inde imposant aux importateurs de certains produits agricoles de présenter un certificat avec chaque expédition" découle du S.O. 655(E) et non au S.O. 1663(E) lui-même.³¹⁸ En fait, les États-Unis considèrent que le S.O. 655(E) et les certificats sanitaires délivrés en vertu de cette mesure sont des instruments qui permettent de faire respecter cette interdiction même, si bien qu'ils constituent des mesures "connexes" ou mesure "de mise en œuvre".³¹⁹ Les États-Unis

³⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

³⁰⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 84.

³¹⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 84 et 100.

³¹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 96.

³¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 101.

³¹³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 97.

³¹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 98.

³¹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 98.

³¹⁶ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

³¹⁷ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

³¹⁸ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 13.

³¹⁹ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

ajoutent que ces attestations exigées dans le cadre des certificats sanitaires "sont connexes aux interdictions d'importer pour cause d'IA prévues dans le S.O. 1663(E) ou les mettent en œuvre".³²⁰

7.76. Il n'est pas contesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne mentionne pas explicitement le S.O. 655(E) ni les certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument.³²¹ Le débat porte plutôt sur le point de savoir si, bien qu'ils n'aient pas été indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les certificats sanitaires sont des mesures en cause dans le présent différend, parce qu'ils sont visés par le membre de phrase "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre en vigueur à la date de la présente demande" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³²² De fait, selon les États-Unis, les certificats sanitaires "sont connexes aux interdictions d'importer pour cause d'IA prévues dans le S.O. 1663(E) ou les mettent en œuvre".³²³ La réponse à la question de savoir si les certificats sanitaires sont des mesures connexes ou de mise en œuvre réside dans la détermination du lien, s'il y en a un, entre le S.O. 1663(E) et les certificats sanitaires.

7.77. Comme nous l'avons indiqué dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont admis qu'une mesure qui n'était pas explicitement mentionnée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait quand même constituer une mesure en cause dans le contexte d'un différend donné.³²⁴ De fait, ce n'est pas la mention explicite d'une mesure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial qui fixe les limites de ce qui constitue une mesure en cause. En fait, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, "le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".³²⁵ Par conséquent, la référence à des mesures connexes ou des mesures de mise en œuvre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial doit de même être évaluée en fonction des circonstances de chaque affaire particulière.

7.78. Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a souligné qu'une mesure non nommée pouvait relever du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2, pour autant qu'il y ait un lien évident avec une mesure qui est expressément mentionnée, afin que l'on puisse dire qu'elle est incluse dans les mesures en cause. Selon lui (il n'a pas été fait appel de son rapport), il serait satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 lorsqu'une mesure est annexe à une mesure expressément indiquée ou lui est si étroitement liée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante. Le Groupe spécial a souligné que les deux éléments essentiels – le lien étroit et l'information – étaient interdépendants, de sorte que "ce n'[était] que si une "mesure" [était] annexe ou étroitement liée à une "mesure" expressément indiquée que l'information sera[it] suffisante".³²⁶ En ce qui concerne l'idée de caractère annexe, le Groupe spécial a donné l'exemple d'un cas dans lequel une loi-cadre fondamentale concernant un domaine restreint prévoit des mesures de mise en œuvre, et a dit que, dans cet exemple, une demande d'établissement d'un groupe spécial faisant référence à des "mesures de mise en œuvre" pourrait de fait être suffisamment précise pour faire relever ces mesures de mise en œuvre du mandat.³²⁷

7.79. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone* a souscrit au raisonnement du Groupe spécial *Japon – Pellicules* et a appliqué le même critère de l'"avis adéquat" pour conclure que la procédure de réexamen accéléré n'était pas une "mesure" qui était "annexe" ou "étroitement liée" à "l'une quelconque des mesures expressément indiquées".³²⁸ Cela a également été le cas du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, qui a aussi utilisé l'"avis adéquat"

³²⁰ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 13.

³²¹ Les États-Unis mentionnent les certificats sanitaires pour la première fois dans leur première communication écrite dans le contexte de leur analyse de la régionalisation. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 63. Ils font ensuite référence aux certificats sanitaires à plusieurs reprises. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 72 et 92.

³²² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 1.

³²³ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 13.

³²⁴ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.42 et 3.43.

³²⁵ Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³²⁶ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8.

³²⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8.

³²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.11.

comme critère pour déterminer si certaines mesures non nommées relevaient du mandat du Groupe spécial. Ce groupe spécial a constaté que la mesure en question était "si étroitement liée à [la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] que l'on [pouvait] raisonnablement constater que l'Australie [avait] reçu un préavis adéquat de la portée des allégations [du plaignant]".³²⁹

7.80. Nous convenons avec les Groupes spéciaux *Japon – Pellicules, États-Unis – Acier au carbone* et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* que le critère applicable pour examiner la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord est celui de savoir si le défendeur a été avisé de manière adéquate, s'agissant en particulier de l'inclusion de mesures non nommées dans le mandat d'un groupe spécial.

7.81. Quoique sans lien avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a utilisé le même critère de l'"avis adéquat" énoncé par ces groupes spéciaux dans le contexte de la détermination de la conformité de l'avis d'appel d'un Membre avec l'article 16:4 du Mémoire d'accord et la règle 20 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Il a constaté de manière pertinente que "[l]es prescriptions ... prévues à la règle 20 2) [avaient] pour rôle de faire en sorte que l'intimé soit aussi avisé, même brièvement, de la "nature de l'appel" et des "allégations d'erreurs" de la part du groupe spécial".³³⁰

7.82. À notre avis, ce raisonnement démontre l'observation plus générale, formulée de façon similaire par les Groupes spéciaux susmentionnés dans le contexte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, selon laquelle le critère applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC pour déterminer si un groupe spécial ou l'Organe d'appel est dûment investi de la compétence voulue pour effectuer l'évaluation en question est subordonné, entre autres choses, au point de savoir si le Membre défendeur dans un différend a été avisé de manière adéquate de l'allégation qui a été formulée. Cela est compatible, du point de vue de la régularité de la procédure, avec l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant³³¹, que nous avons examiné dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013.³³² Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la régularité de la procédure est une caractéristique essentielle du système de règlement des différends à l'OMC³³³, et nous convenons que la régularité de la procédure est intrinsèquement liée, entre autres choses, aux droits des parties de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations et de prouver la validité de leurs moyens de défense.³³⁴

7.83. Par conséquent, nous estimons que, pour établir si les certificats sanitaires sont des "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" par rapport au S.O. 1663(E), nous devons déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis a avisé l'Inde de manière adéquate de l'inclusion des certificats sanitaires délivrés en vertu du S.O. 655(E) dans le mandat du Groupe spécial. Ce faisant, nous gardons à l'esprit que l'avis sera adéquat si les certificats sanitaires sont annexes au S.O. 1663(E) ou ont un lien suffisamment étroit avec celui-ci.

³²⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, sous-paragraphe 27.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 62. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a déterminé, au paragraphe 67, que le libellé explicite employé par les États-Unis dans leur déclaration d'appel était tel qu'ils avaient avisé de manière adéquate les Communautés européennes de la portée de l'appel. Inversement, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Bird)*, l'Organe d'appel a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle la référence dans sa déclaration d'appel au fait que le Groupe spécial n'avait pas correctement interprété l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC "couvr[ait] clairement" une allégation selon laquelle le Groupe spécial [avait] outrepassé son mandat. Il a dit que "[d]es déclarations générales comme celle sur laquelle les États-Unis [s'étaient] appuyés ne [pouvaient] pas permettre d'aviser de façon adéquate les intimés qu'ils aur[aient] à se défendre contre une allégation selon laquelle le Groupe spécial [avait] outrepassé son mandat". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 200. (pas d'italique dans l'original)

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *US – Acier au carbone*, paragraphe 126.

³³² Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 1.10.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433.

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.

7.84. Nous passons donc à l'examen du lien, s'il y en a un, entre le S.O. 655(E) et les certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument, et le S.O. 1663(E) à partir des éléments de preuve dont nous disposons.³³⁵

7.85. D'après son libellé, le S.O. 655(E) est une notification établie par le DAHD au titre de l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage.³³⁶ Le S.O. 1663(E) est aussi une notification établie par le DAHD au titre de l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage.³³⁷ Nous rappelons que la Loi sur les animaux d'élevage confère des pouvoirs étendus au gouvernement central pour réglementer l'importation de tous les produits d'élevage. De fait, le S.O. 1663(E) et le S.O. 665(E) sont des instruments qui réglementent l'importation des produits d'élevage. À notre avis, le fait que ces deux notifications sont publiées au titre de la Loi sur les animaux d'élevage crée un lien entre le S.O. 1663(E) et le S.O. 665(E). Le point de savoir si ce lien est suffisant pour considérer que le S.O. 655(E) et, surtout, les certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument, sont des mesures qui sont annexes au S.O. 1663(E) ou qui ont un lien suffisamment étroit avec celui-ci est une question différente. Selon nous, le fait que les deux notifications sont publiées au titre de la Loi sur les animaux d'élevage ne revient pas en soi à établir un lien qui peut être considéré comme suffisamment étroit; cela ne signifie pas non plus qu'une notification est nécessairement annexe à l'autre. Plus spécifiquement, nous considérons que si ce lien devait être considéré comme suffisamment étroit à lui seul, cela impliquerait que chaque notification établie au titre de l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage pourrait aussi relever de notre mandat. Nous ne pensons pas que cela est compatible avec l'objectif en matière de régularité de la procédure consistant à faire en sorte que l'Inde soit avisée de manière adéquate de l'allégation à laquelle elle doit répondre. Par ailleurs, bien que les deux notifications soient publiées au titre de la Loi sur les animaux d'élevage, ce qui indique qu'elles sont annexes à cette loi, cela ne démontre pas qu'il y a un quelconque lien attestant un caractère annexe entre les deux notifications elles-mêmes.

7.86. Gardant ces éléments à l'esprit, nous poursuivons notre analyse en examinant la chronologie des mesures respectives. Nous observons que le S.O. 655(E) précède le S.O. 1663(E) d'une dizaine d'années. Nous observons aussi que ces deux mesures étaient en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport.

7.87. Passant au libellé des mesures, nous notons que bien que le S.O. 655(E) *restreigne* l'importation en Inde de *tous* les produits d'élevage, il n'*interdit* pas, d'après ses termes, l'importation de n'importe quel produit d'élevage. En outre, comme il s'applique à "tous" les produits d'élevage, le S.O. 655(E) a une portée plus large que la liste des produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E), qu'il inclut donc.³³⁸

7.88. Nous rappelons que les certificats sanitaires sont annexés aux SIP délivrés en vertu du S.O. 655(E). Si nous examinons les SIP fournis par l'Inde, nous notons que, bien que ceux-ci ne soient pas annexés au S.O. 655(E) ou à la liste figurant en annexe, il apparaît qu'il y a un formulaire type de SIP qui est adapté au(x) produit(s) contenu(s) dans chaque expédition, en fonction des conditions spécifiques qui s'appliquent à l'expédition en question.³³⁹ Nous notons également que, sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, il n'y a pas un seul certificat sanitaire qui s'applique à tous les produits d'élevage de façon uniforme. De fait, chaque certificat sanitaire est adapté au produit spécifique devant être importé, pour faire apparaître les conditions spécifiques qui s'appliquent à l'expédition identifiée dans un SIP donné, conformément à la clause 3 iv) du S.O. 655(E). De fait, comme c'est le cas des SIP fournis par l'Inde dans les pièces IND-25, IND-27, IND-29, IND-31, IND-32 et IND-33, plus d'un certificat sanitaire peut être délivré pour un seul SIP lorsque l'expédition comprend plus d'un produit d'élevage. Chaque certificat sanitaire fera donc apparaître les conditions spécifiques qui s'appliquent au produit d'élevage correspondant.

³³⁵ Une description détaillée du S.O. 1663(E) figure plus haut dans la section 2.3.2. On trouvera la description du S.O. 655(E), des SIP et des certificats sanitaires délivrés en vertu de cet instrument plus haut dans la section 7.1.2.4.4.1.

³³⁶ Pièce US-116; première communication écrite de l'Inde, paragraphes 23 et 25.

³³⁷ Pièce US-80.

³³⁸ Une description détaillée de ces produits figure plus haut au paragraphe 2.32.

³³⁹ Pièces IND-20, IND-21, IND-25, IND-27, IND-28, IND-29, IND-30, IND-31, IND-32, IND-33, IND-34 et IND-35.

7.89. Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous pouvons conclure qu'aucun certificat sanitaire type ne s'applique spécifiquement à tous les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E).

7.90. Poursuivant notre examen, nous observons que le texte du S.O. 1663(E) ne fait pas référence au S.O. 655(E), au SIP, à un certificat sanitaire ou à une attestation vétérinaire concernant le statut d'un pays exportateur au regard de l'IA à déclaration obligatoire. De même, le texte du S.O. 655(E) ne contient aucune référence explicite au S.O. 1663(E). C'est aussi le cas des SIP et des certificats sanitaires qui y sont joints, comme ceux que l'Inde a fournis, ainsi que des certificats sanitaires vierges fournis par les États-Unis.

7.91. Ce qui précède nous amène à conclure qu'une analyse des divers instruments tels qu'ils sont libellés ne montre pas l'existence d'un lien suffisamment étroit ou d'un lien attestant un caractère annexe entre ces instruments. Toutefois, notre analyse ne s'arrête pas là. Nous devons examiner si nous pouvons discerner dans la manière dont ces instruments fonctionnent un lien qui peut, malgré tout, être considéré comme "suffisamment étroit" ou "annexe", en particulier en ce qui concerne l'IA. Ce faisant, nous examinerons si, comme les États-Unis l'ont fait valoir, les certificats sanitaires mettent en œuvre l'interdiction d'importer imposée par le S.O. 1663(E) à cause de préoccupations liées à l'IA.

7.92. Comme nous l'avons observé plus haut, le S.O. 1663(E) contient une interdiction expresse du gouvernement indien concernant l'importation d'un certain nombre de produits d'élevage à cause de préoccupation liées à l'IA. Nous observons que le S.O. 1663(E) ne prévoit pas explicitement de disposition pour assurer le respect ou la mise en œuvre de l'interdiction d'importer qu'il contient. Cependant, comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 2.3.2, le S.O. 1663(E) est une notification établie par le DAHD au titre de la Loi sur les animaux d'élevage. Cette notification opère comme si elle avait été établie au titre de l'article 11 de la Loi douanière de 1962, et est assimilée à une notification douanière.³⁴⁰ Ces notifications donnent aux fonctionnaires des douanes le pouvoir de mettre en œuvre la Loi conformément aux ordonnances, instructions et directives qui leur sont données par le CBEC.³⁴¹ Par conséquent, malgré l'absence de termes relatifs à la mise en œuvre de la Loi douanière dans le S.O. 1663(E) lui-même, le lien entre le S.O. 1663(E) et cette loi est tel que l'interdiction est mise en œuvre par les autorités douanières agissant conformément à la Loi douanière. Il en irait de même pour le S.O. 655(E) car il s'agit aussi d'une notification établie par le DAHD au titre de la Loi sur les animaux d'élevage.³⁴²

7.93. Cependant, le mode de fonctionnement des deux notifications est très différent. En effet, nous rappelons que l'Inde a dit à maintes reprises que le statut d'un pays exportateur au regard de l'IA à déclaration obligatoire était une condition d'entrée pour les produits énumérés dans le S.O. 1663(E).³⁴³ Surtout, le S.O. 1663(E) est une mesure prohibitive, et contient la prescription liminaire imposant à un pays exportateur d'être exempt d'IA à déclaration obligatoire comme préalable à toute importation des produits qui y sont énumérés. En revanche, le S.O. 655(E) ne comporte aucune référence explicite à une interdiction à cause de préoccupations liées à l'IA à déclaration obligatoire, ou à des procédures qui se rapportent spécifiquement à l'IA. En fait, le S.O. 655(E) régit les procédures d'importation de tous les produits d'élevage en Inde, y compris l'importation de produits qui sont visés par le présent différend.

7.94. Nous croyons comprendre que cela veut dire qu'un pays dont les produits sont visés par l'interdiction par application du S.O. 1663(E) ne peut pas se prévaloir des procédures prévues dans le S.O. 655(E) (y compris les certificats sanitaires). En d'autres termes, c'est seulement une fois qu'un pays exportateur a satisfait à la condition d'entrée liminaire figurant dans le S.O. 1663(E) que le S.O. 655(E) devient applicable aux produits du pays en question qui sont énumérés dans le S.O. 1663(E), et que le pays exportateur aurait lieu d'obtenir et de fournir un certificat sanitaire. En ce sens, nous sommes convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel "le S.O. 655(E) et les certificats sanitaires sont pertinents uniquement si le produit est originaire d'un pays exempt d'IA à déclaration obligatoire parce que c'est uniquement lorsque le produit est

³⁴⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 20 a) du Groupe spécial; pièces US-114, article 3 2); et US-115, article 4. Loi douanière de 1962, consultée le 20 janvier 2014, <<http://www.cbec.gov.in/customs/cs-act/custom-act-1962.pdf>>.

³⁴¹ Loi douanière de 1962, article 151A. Réponse de l'Inde à la question n° 20 a) du Groupe spécial.

³⁴² Réponse de l'Inde à la question n° 20 a) du Groupe spécial.

³⁴³ Par exemple, réponse de l'Inde à la question n° 17 b) du Groupe spécial.

originaire d'un pays exempt d'IA à déclaration obligatoire [qu'il peut] être importé et accompagné d'un certificat vétérinaire".³⁴⁴

7.95. Non seulement il n'y a pas de lien suffisamment étroit ou de lien de subsidiarité entre le S.O. 1663(E) et le S.O. 655(E) du point de vue de la mise en œuvre de mesures à cause des préoccupations de l'Inde liées à l'IA mais, en fait, il n'est pas possible d'appliquer le S.O. 655(E) (y compris la prescription imposant de fournir un certificat sanitaire) si un produit, et le pays duquel il est exporté, ne satisfont pas à la condition d'entrée prévue dans le S.O. 1663(E). Autrement dit, le S.O. 655(E) est inapplicable dans les cas où un produit est bloqué par l'interdiction prévue par l'Inde dans le S.O. 1663(E) visant les importations de produits en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA.

7.96. Il existe un ordre d'application des mesures respectives qui se manifeste à travers la condition d'entrée. Un pays doit nécessairement être exclu du champ de l'interdiction prévue dans le S.O. 1663(E) – c'est-à-dire qu'il doit être exempt d'IA – pour que ses exportateurs soient visés par les procédures spécifiques énoncées dans le S.O. 655(E), parmi lesquelles figure la fourniture d'un certificat sanitaire avec chaque expédition de produits (dont la teneur dépend du ou des produits spécifiques exportés). Inversement, étant donné qu'un pays bloqué par le S.O. 1663(E) pour cause d'IA à déclaration obligatoire, comme les États-Unis dans le présent différend, ne peut pas se prévaloir du S.O. 655(E), la situation dans laquelle des exportateurs des États-Unis (ou de tout autre pays ayant signalé la présence d'IA) seraient assujettis à la prescription imposant de fournir un certificat sanitaire prévu dans le S.O. 655(E) ne se présenterait pas. L'interdiction viendrait empêcher l'importation de tous les produits énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E), de sorte qu'il n'y aurait pas d'expédition des produits auxquels l'exportateur vers l'Inde pourrait joindre un certificat sanitaire.

7.97. Nous rappelons que l'Inde a informé le Groupe spécial que les autorités indiennes avaient accordé des SIP à des exportateurs des États-Unis pour de la viande de dinde non transformée en 2011. Toutefois, comme il a été dit plus haut aux paragraphes 7.70 et 7.72, nous avons examiné les éléments de preuve présentés par l'Inde et conclu que les SIP fournis par l'Inde avaient été délivrés à des exportateurs des Émirats arabes unis. Comme nous l'avons également indiqué, les États-Unis ont présenté des données dont il apparaît qu'elles réfutent l'argument de l'Inde, étant donné qu'aucune importation en Inde de viande de dinde non transformée en provenance des États-Unis n'est recensée pour 2011 ou 2012. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous souscrivons donc à la thèse des États-Unis selon laquelle "il apparaît qu'il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'Inde a délivré des SIP aux États-Unis ou à des producteurs des États-Unis ou selon laquelle des expéditions ont eu lieu".³⁴⁵ Par conséquent, le Groupe spécial croit comprendre que, jusqu'à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde n'avait pas activement appliqué les certificats sanitaires en tant qu'instrument visant à donner effet à l'interdiction d'importer en Inde divers produits agricoles en provenance des États-Unis en raison de préoccupations liées à l'IA.

7.98. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que les certificats sanitaires sont annexes au S.O. 1663(E), ou ont un lien suffisamment étroit avec celui-ci, pour que l'Inde ait été avisée de manière adéquate de l'inclusion de ces certificats en tant que "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Par conséquent, nous constatons que les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne sont pas "connexes à" l'interdiction d'importer prévue dans le S.O. 1663(E) ni ne la "mettent en œuvre" et, partant, ne sont pas des mesures en cause dans le présent différend.

7.1.2.4.4.3 Question de savoir si le S.O. 655(E) et les certificats sanitaires étaient des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage"

7.99. Nous passons maintenant à la deuxième question, qui est de savoir si la mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" est suffisante pour faire relever les certificats délivrés en vertu de ces instruments du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que la mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à

³⁴⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 17 b) du Groupe spécial; déclaration finale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

³⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 12 a) du Groupe spécial.

la Loi sur les animaux d'élevage" est suffisante parce que le S.O. 655(E) est une notification établie au titre de la Loi sur les animaux d'élevage, et qu'il prescrit le respect des conditions prévues dans un SIP, parmi lesquelles figure l'obtention d'un certificat sanitaire.³⁴⁶ Ils estiment également qu'il est approprié que le Groupe spécial, en examinant la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, garde à l'esprit le fait allégué que l'Inde n'a pas répondu à leur demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS concernant un exposé des mesures au moyen desquelles l'Inde maintient des restrictions à l'importation pour cause d'IA.³⁴⁷ L'Inde ne répond pas spécifiquement à l'argument des États-Unis concernant l'inclusion des certificats sanitaires au moyen de la mention de "décrets" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.100. Comme nous l'avons souligné dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013, le respect des prescriptions de l'article 6:2 n'est "pas une simple formalité".³⁴⁸ En plus de constituer le fondement du mandat d'un groupe spécial, une demande d'établissement d'un groupe spécial contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant. Par ailleurs, les considérations relatives à la régularité de la procédure éclairent l'examen du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce sens que la demande doit servir à permettre au défendeur de "commencer" à préparer sa défense.³⁴⁹ Vu ce rôle important de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous devons examiner cette demande attentivement pour garantir qu'elle respecte non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁵⁰

7.101. Gardant cela à l'esprit, le Groupe spécial rappelle que dans sa décision préliminaire du 22 mai 2013, il a examiné, entre autres choses, la plainte de l'Inde selon laquelle l'emploi du terme "décrets" au pluriel rendait la demande d'établissement d'un groupe spécial imprécise, ce qui était contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁵¹ En réponse à cette contestation de l'Inde, les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient employé le terme "décrets" au pluriel dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour faire en sorte qu'il englobe les décrets ou notifications nouveaux, de remplacement ou additionnels en vigueur à l'époque dont les États-Unis n'avaient pas connaissance".³⁵² Ils ont ajouté que cette formulation inclusive était particulièrement nécessaire en l'espèce parce que l'Inde n'avait pas répondu à leur demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS concernant un exposé des mesures au moyen desquelles l'Inde maintient des restrictions à l'importation pour cause d'IA.³⁵³

7.102. Nous avons noté plus haut au paragraphe 7.60 que le S.O. 655(E) avait été pris par le DAHD et publié au Journal officiel le 9 juillet 2001, et précédait donc de dix ans le S.O. 1663(E).³⁵⁴ Il ne peut donc pas être dit que le S.O. 655(E) est une mesure "nouvelle" ou "de remplacement" par rapport au S.O. 1663(E). Par ailleurs, le S.O. 655(E) a été notifié à l'OMC le 11 avril 2002.³⁵⁵ Cette notification a été distribuée à tous les Membres de l'OMC. De plus, comme l'Inde le signale, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait connaissance du S.O. 655(E) et y

³⁴⁶ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 15.

³⁴⁷ Réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 16. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212, note de bas de page 299; et décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.61.

³⁴⁸ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.2 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 219, 220 et 233 (citant les rapports de l'Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 et 126; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 786)).

³⁴⁹ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.3 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.143 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

³⁵¹ Décision préliminaire du 22 mai 2013, section 3.2.5.

³⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 218, note de bas de page 299. Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.61.

³⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 218, note de bas de page 299; et réponse des États-Unis à la deuxième demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 16. Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.61.

³⁵⁴ S.O. 655(E) (pièce US-116, pièce IND-18).

³⁵⁵ G/SPS/N/IND/9, 11 avril 2002 (pièce IND-60).

faisait référence dans un rapport publié avant le début du présent différend.³⁵⁶ Dans ces circonstances, le Groupe spécial n'est pas convaincu que le S.O. 655(E) était un "décret ou [une] notification additionnel en vigueur à l'époque, dont les États-Unis n'avaient pas connaissance". En bref, le fait de ne pas mentionner spécifiquement le S.O. 655(E) et de compter plutôt le faire relever de la demande d'établissement d'un groupe spécial par la référence à des "décrets" ne cadre pas avec l'explication des États-Unis concernant l'emploi du terme "décrets" au pluriel.

7.103. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial constate que les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne peuvent pas être considérés comme des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne sont donc pas des mesures en cause en l'espèce.

7.1.2.5 Conclusion

7.104. En ce qui concerne les allégations formulées par l'Inde dans sa deuxième demande de décision préliminaire selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. le NAP 2012, en tant que mesure s'appliquant uniquement aux produits agricoles nationaux de l'Inde, n'entre pas dans le cadre précédemment défini des "mesures de l'Inde concernant [l'IA] [qui] interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire" et, par conséquent, n'est pas une mesure en cause dans le présent différend au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
- b. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne sont pas "connexes à" l'interdiction d'importer prévue dans le S.O. 1663(E) ni ne la "mettent en œuvre" et, partant, ne sont pas des mesures en cause dans le présent différend;
- c. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne peuvent pas être considérés comme des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne sont donc pas des mesures en cause dans le présent différend.

7.105. Le Groupe spécial constate en outre que, ayant clairement établi un lien entre l'article 2:3 et les mesures de l'Inde concernant l'IA, les États-Unis n'avaient pas l'obligation additionnelle d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, la demande de l'Inde voulant que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée comme ne relevant pas de la compétence du Groupe spécial est rejetée.

7.1.3 Autres questions préliminaires

7.106. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.3, le Groupe spécial a déterminé, lorsqu'il a remis sa décision préliminaire le 22 mai 2013, qu'il était prématuré de se prononcer dans l'abstrait sur certaines questions soulevées par l'Inde dans sa première demande de décision préliminaire. Ayant reçu toutes les communications des parties et ayant achevé notre examen en l'espèce, nous sommes maintenant en mesure de répondre à la demande de l'Inde en vue d'une décision sur ces points, tâche que nous entreprenons ci-dessous.

³⁵⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 104; et USDA Global Agricultural Information Network (GAIN) Report, 7 May 2009 (USDA GAIN Report) (pièce IND-61), page 2.

7.1.3.1 Question de savoir si les "mesures connexes" et les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans le mandat du Groupe spécial

7.107. Nous rappelons que, dans sa première demande de décision préliminaire, l'Inde a allégué que les États-Unis n'avaient pas indiqué les mesures spécifiques en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que la mention par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.³⁵⁷ Nous renvoyons à la section 3.2.4 de notre décision préliminaire du 22 mai 2013 pour un exposé des arguments des parties et notre examen du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, de la disposition juridique applicable et de son interprétation par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.

7.108. Nous rappelons également nos constatations antérieures comme suit:

3.50 Par conséquent, le Groupe spécial estime que, dans les circonstances de l'espèce, il est prématuré et d'ailleurs superflu d'établir une détermination dans l'abstrait, à ce stade préliminaire, sur le point de savoir exactement quelles mesures relèvent de son mandat en vertu de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.³⁵⁸

3.51 Cela ne veut pas dire, toutefois, que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 simplement en raison de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Comme nous l'avons expliqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les mesures en cause en l'espèce sont les mesures concernant la grippe aviaire qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. La question de savoir si une mesure "connexe" ou une mesure "de mise en œuvre" particulière (c'est-à-dire une mesure qui n'est pas spécifiquement mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial) peut être incluse dans le mandat du Groupe spécial est une question qui peut être examinée pendant la présente procédure selon qu'il sera nécessaire.

7.109. Le Groupe spécial a donc reporté sa décision à un stade ultérieur de la procédure "si une contestation pertinente [était] formulée". Exception faite des arguments concernant les certificats sanitaires, que nous avons examinés plus haut dans la section 7.1.2.4.4, les États-Unis n'ont formulé aucune contestation concernant de possibles "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre en vigueur à la date de la demande [d'établissement d'un groupe spécial]" pendant la procédure. Par conséquent, comme la condition nécessaire pour examiner cette question ne s'est pas matérialisée pendant la présente procédure, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur cette question.

7.1.3.2 Incidence de l'emploi du terme "décrets" au pluriel dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.110. Nous rappelons que, dans sa première demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a allégué que l'emploi du terme "décrets" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial créait une incertitude, étant donné que le S.O. 1663(E) était une notification, et non un

³⁵⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 à 31 et 34.

³⁵⁸ (*note de bas de page de l'original*) Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait référence à des "circonstances concomitantes" qui, selon eux, justifieraient l'inclusion de mesures connexes et de mesures de mise en œuvre qui ne sont actuellement pas mentionnées spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 208, citant la pièce US-4). Vu qu'il a décidé de ne pas rendre de décision préliminaire dans l'abstrait sur le point de savoir si des mesures connexes ou des mesures de mise en œuvre spécifiques font partie de son mandat, le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'examiner cet argument ici.

décret, établie par le DAHD au titre de l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage.³⁵⁹ L'Inde a en outre allégué que l'emploi du terme "décrets" au pluriel rendait la demande d'établissement d'un groupe spécial imprécise quant aux types de notifications que les États-Unis cherchaient à mettre en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁶⁰

7.111. Nous renvoyons à la section 3.2.5 de notre décision préliminaire du 22 mai 2013 pour un exposé des arguments des parties et notre examen du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial³⁶¹, de la disposition juridique applicable et de son interprétation par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.

7.112. Dans notre décision préliminaire du 22 mai 2013, nous avons examiné le point de savoir si, en employant le terme "décrets" au lieu du terme "notifications" pour indiquer les instruments juridiques établis par le DAHD conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, les États-Unis avaient créé une incertitude pour l'Inde. Notre examen du texte correspondant de la demande d'établissement d'un groupe spécial nous a amenés à conclure ce qui suit: "le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre".³⁶² Cette conclusion est en outre renforcée par la réponse de l'Inde à une question posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond sur le sens de l'acronyme "S.O."; selon l'Inde, "S.O." est l'abréviation de "statutory order" (décret).³⁶³

7.113. Nous avons ensuite examiné l'allégation additionnelle de l'Inde selon laquelle l'emploi du terme "décrets" au pluriel rendait la demande d'établissement d'un groupe spécial imprécise quant aux types de notifications que les États-Unis cherchaient à mettre en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁶⁴ Nous rappelons que les États-Unis ont répondu à cet argument en expliquant que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, le terme "décrets" était employé au pluriel "pour faire en sorte qu'il englobe les décrets ou notifications nouveaux, de remplacement ou additionnels en vigueur à l'époque dont les États-Unis n'avaient pas connaissance".³⁶⁵ Nous avons également constaté ce qui suit:

3.62 Nous reprenons le raisonnement que nous avons exposé plus haut dans la section 7.1.3.2 au sujet de l'emploi de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" et concluons qu'il est prématuré que nous établissions une détermination dans l'abstrait sur le point de savoir si des "décrets" qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent de notre mandat. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.

7.114. Le Groupe spécial a donc reporté sa décision à un stade ultérieur de la procédure "si une contestation pertinente [était] formulée". Les États-Unis n'ont formulé pendant la présente procédure aucune contestation concernant tous décrets "nouveaux, de remplacement ou additionnels" en vigueur à l'époque de la demande d'établissement d'un groupe spécial "dont les États-Unis n'avaient pas connaissance". Par conséquent, comme la condition nécessaire pour examiner cette question ne s'est pas matérialisée pendant la présente procédure, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur cette question.

7.2 Ordre d'analyse

7.115. Avant de commencer notre analyse des allégations juridiques des États-Unis, nous commençons par examiner l'ordre de notre analyse.

³⁵⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 36 et 37.

³⁶⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 et 35.

³⁶¹ La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellée comme suit:
– décrets publiés par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche ("DAHD") conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, le plus récent étant le S.O. 1663(E), publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011

³⁶² Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.59.

³⁶³ Réponse de l'Inde à la question n° 20 c) du Groupe spécial.

³⁶⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 29.

³⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212, note de bas de page 299.

7.116. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé des allégations au titre des articles 2:2, 2:3, 3:1, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 6:1, 6:2, 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS³⁶⁶, ainsi qu'au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁶⁷ En répondant à l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS, l'Inde invoque l'article 3:2 de l'Accord SPS.³⁶⁸ De plus, en réponse aux allégations des États-Unis au titre des articles 6:1 et 6:2, elle invoque l'article 6:3 de l'Accord SPS.

7.117. La question dont nous sommes saisis est de savoir s'il existe un ordre particulier dans les allégations juridiques qui devrait être suivi pour examiner les allégations des États-Unis et la réponse de l'Inde. Les États-Unis ont formulé des allégations au titre à la fois de l'Accord SPS et du GATT de 1994 mais n'ont pas indiqué que leur allégation au titre de l'article XI du GATT de 1994 était formulée à titre subsidiaire par rapport à leurs allégations au titre de l'Accord SPS. Partant, notre première démarche consiste à décider s'il y a lieu de commencer notre analyse par l'examen des allégations au titre de l'Accord SPS ou de l'allégation au titre du GATT de 1994. Les parties n'ont pas défendu un ordre particulier d'analyse à cet égard. Cependant, les États-Unis ont exposé leurs allégations au titre de l'Accord SPS avant de traiter leur allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁶⁹ En outre, la réponse de l'Inde à cette dernière allégation est que ses mesures concernant l'IA sont compatibles avec l'Accord SPS et sont donc présumées être compatibles avec le GATT de 1994.³⁷⁰

7.118. Pour déterminer l'ordre dans lequel nous examinerons les différentes dispositions en cause, nous estimons comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* qu'il est important de savoir tout d'abord "si un ordre particulier est imposé par des principes d'interprétation valides dont la non-observation pourrait amener à commettre une erreur de droit".³⁷¹ En outre, nous faisons observer que l'ordre que nous choisissons peut avoir une incidence sur notre possibilité d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle lorsque nous ferons nos déterminations en l'espèce.³⁷²

7.119. Nous rappelons que dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a énoncé le critère qui devrait être appliqué pour déterminer l'ordre d'analyse quand il apparaît que deux dispositions ou plus de différents accords visés s'appliquent *a priori* à la mesure en question. L'Organe d'appel a conclu que la disposition de l'Accord qui "trait[ait] expressément, et de manière détaillée," des mesures en cause devrait être analysée en premier lieu.³⁷³

7.120. Dans l'affaire *CE – Hormones*, dans le cadre de laquelle des allégations ont été formulées par le plaignant à la fois au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, le Groupe spécial, dans une constatation que l'Organe d'appel n'a pas examinée, a estimé qu'il fallait commencer par examiner l'Accord SPS parce que celui-ci "port[ait] spécifiquement sur le type de mesure en cause".³⁷⁴ Cette approche a été suivie également par les Groupes spéciaux *Australie – Saumons*³⁷⁵, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*³⁷⁶ et *États-Unis – Volaille (Chine)*.³⁷⁷

³⁶⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, pages 2 et 3, paragraphes 1 à 10.

³⁶⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3, paragraphe 11.

³⁶⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

³⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 203; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 126.

³⁷⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.154.

³⁷² Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161.

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones*, paragraphes 8.41 et 8.42.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.39, rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.16 (dans le contexte de l'Accord OTC).

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1679.

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.68. Ce groupe spécial a été guidé en outre par l'article 2:4 de l'Accord SPS, qui dispose que les mesures SPS qui sont conformes aux dispositions de l'Accord SPS seront présumées satisfaire aux dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures SPS, en particulier celles de l'article XX b). L'article XX b) avait été invoqué comme moyen de défense par le plaignant dans ce différend. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, le Groupe spécial a dit que la présomption dont il était question à l'article 2:4 de l'Accord SPS était censée traiter

7.121. L'ordre d'analyse des allégations qui nous sont présentées est donc lié au point de savoir si nous constatons que les mesures en cause en l'espèce sont des mesures SPS. Dans l'affirmative, l'Accord SPS serait la *lex specialis* puisqu'il "trait[er]ait expressément, et de manière détaillée," du type de mesure en cause, à savoir des mesures SPS. Si nous devions constater que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS, il nous faudrait alors décider de l'ordre d'analyse des nombreuses allégations formulées au titre de l'Accord SPS par les États-Unis.

7.122. L'Inde invite instamment le Groupe spécial à commencer par l'examen de l'article 3 de l'Accord SPS au motif que ses mesures concernant l'IA sont conformes à la norme internationale pertinente.³⁷⁸ Les États-Unis ne proposent pas un ordre d'analyse préféré pour leurs allégations au titre de l'Accord SPS, bien qu'ils aient commencé leur argumentation dans leur première communication écrite par leurs allégations au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS, et dans leur deuxième communication écrite par l'argumentation concernant l'article 3 de l'Accord SPS.

7.123. Nous croyons comprendre d'après le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* que les groupes spéciaux ne sont pas tenus de suivre l'ordre des allégations formulées par le plaignant. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "pour s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial peut s'écarter de l'ordre suggéré par la partie plaignante, en particulier si cela est exigé par l'interprétation ou l'application correcte des dispositions juridiques en cause".³⁷⁹

7.124. Nous ne sommes pas prêts à suivre l'ordre utilisé par les États-Unis dans leur première communication écrite, qui impliquerait de commencer notre analyse par l'examen des dispositions relatives à l'évaluation des risques, c'est-à-dire les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS. La présente affaire invite à suivre une approche différente car c'est la première fois qu'un défendeur, en réponse à une allégation au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS selon laquelle ses mesures ne sont pas "fondées sur" la norme internationale pertinente, fait valoir que ses mesures "sont conformes [à]" cette norme internationale, au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS. L'article 3:2 incorpore une présomption de compatibilité avec le reste de l'Accord SPS et le GATT de 1994. Cela signifie que, si le Groupe spécial devait constater que les mesures de l'Inde concernant l'IA "sont conformes [à]" une norme internationale au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS, ces mesures seront présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994 indiquées dans notre mandat, prévenant toute analyse complémentaire de notre part.

7.125. À la lumière de ces considérations, nous commencerons notre analyse en déterminant si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS. Si tel est le cas, nous examinerons les allégations des États-Unis au titre de l'article 3:1, y compris l'affirmation de l'Inde selon laquelle ses mesures sont présumées être compatibles avec l'Accord SPS dans son ensemble en vertu de l'article 3:2. Dans le cas où nous concluons que les mesures de l'Inde ne bénéficient pas de la présomption de compatibilité énoncée à l'article 3:2, notre étape suivante consistera à examiner les allégations des États-Unis au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS afin d'établir si ces mesures sont fondées sur une évaluation des risques, et donc fondées sur des principes scientifiques, et ne sont pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Nous examinerons ensuite l'allégation de discrimination formulée par les États-Unis au titre de l'article 2:3, en même temps que l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5. Après quoi, le Groupe spécial examinera les allégations au titre de l'article 5:6, dont les États-Unis font valoir qu'il en résulterait une allégation distincte de violation corollaire de l'article 2:2. Nous examinerons ensuite les allégations des États-Unis au titre des articles 6:1 et 6:2, ainsi que l'invocation par l'Inde de l'article 6:3. Enfin, le Groupe spécial examinera les allégations des États-Unis au titre de l'article 7 et de l'Annexe B.

les interprétations potentiellement contradictoires entre deux dispositions. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.327, note de bas de page 471.

³⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 107. L'Inde fait valoir en outre que si le Groupe spécial devait constater que sa mesure n'est pas compatible avec l'article 3, il devrait examiner l'article 2 et 2:3 de l'Accord SPS. À son avis, c'est seulement après avoir examiné ces dispositions que le Groupe spécial pourra examiner les allégations au titre des articles 5 et 6. Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 110 et 111.

³⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

7.126. Une fois que nous aurons achevé notre examen des allégations formulées par les États-Unis au titre de l'Accord SPS, nous passerons à l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant de l'Accord SPS

7.3.1 Arguments des parties

7.3.1.1 États-Unis

7.127. Les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS parce que i) elles relèvent de la définition d'une mesure SPS donnée à l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS, et ii) elles affectent le commerce international en imposant des interdictions d'importer.³⁸⁰

7.128. Selon les États-Unis, "les mesures de l'Inde, à la fois telles qu'elles sont libellées et telles qu'elles sont décrites par l'Inde elle-même, répondent à des buts déclarés correspondant à ceux qui figurent aux alinéas a) à c)" de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS. Les États-Unis affirment que la Loi de l'Inde sur les animaux d'élevage, que l'Inde invoque comme étant le fondement juridique pour ses interdictions d'importer, autorise le gouvernement central de l'Inde à réglementer, restreindre ou interdire les importations de "tout produit d'élevage qui peut être susceptible d'affecter la santé humaine ou animale".³⁸¹

7.129. Les États-Unis font valoir en outre que les notifications présentées par l'Inde à l'OMC confirment également les objectifs des mesures de l'Inde. À cet égard, ils font observer que l'Inde a notifié au Comité SPS sa dernière publication des interdictions d'importer imposées en raison de l'IA, le S.O. 1663(E), et a coché les éléments suivants dans le formulaire de notification sous l'intitulé "Objectif et raison d'être": 1) innocuité des produits alimentaires, 2) santé des animaux, et 3) protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes. Ils expliquent en outre que, sous le même intitulé, l'Inde a inclus le texte explicatif suivant s'agissant des "objectif et raison d'être" du S.O. 1663(E): "[g]arantir l'innocuité des produits alimentaires et protéger les oiseaux domestiques et sauvages contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène et faiblement pathogène)".³⁸² Ils indiquent que dans la même notification, sous l'intitulé "Nature du ou des problèmes urgents et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise", l'Inde écrit que la mesure d'urgence notifiée a été adoptée "dans le but de prévenir l'entrée du virus et de protéger ainsi la santé des personnes et des volailles en Inde".³⁸³ Selon eux, de telles mesures sont des mesures SPS aux termes de l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS.³⁸⁴

7.130. Enfin, affirmant que les mesures de l'Inde constituent une interdiction d'importer et s'appuyant sur une déclaration du Groupe spécial *CE – Hormones*, les États-Unis soutiennent qu'"[i]l ne peut être contesté qu'une interdiction à l'importation affecte le commerce international".³⁸⁵

7.3.1.2 Inde

7.131. L'Inde convient que ses mesures concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS. Elle affirme que le S.O. 1663(E) a été notifié à l'OMC conformément à l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS. Elle ajoute que la Loi sur les animaux d'élevage est une mesure SPS car elle relève des définitions de l'Annexe A 1) a) à c).³⁸⁶ En outre, elle reconnaît que

³⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 101 et 102.

³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101.

³⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101.

³⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

³⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101; réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

³⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 102.

³⁸⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 14 du Groupe spécial.

tant la Loi sur les animaux d'élevage que le S.O. 1663(E) affectent le commerce international au sens de l'article premier de l'Accord SPS.³⁸⁷

7.3.2 Analyse du Groupe spécial

7.3.2.1 Introduction

7.132. Ainsi que nous l'avons examiné plus haut en détail dans la section 7.2, les États-Unis ont formulé des allégations au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994. Comme nous l'avons expliqué, nous entendons commencer notre analyse par l'examen des allégations des États-Unis au titre de l'Accord SPS parce que celui-ci "porte spécifiquement sur le type de mesure en cause".³⁸⁸ Une question liminaire dans notre examen de ces allégations est donc de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS.

7.133. Tout d'abord, nous notons que les deux parties conviennent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS. En particulier, les parties conviennent que lesdites mesures sont des mesures SPS relevant des définitions données à l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS. Néanmoins, gardant à l'esprit notre devoir, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents, nous allons déterminer si nous partageons le point de vue des parties sur cette question préliminaire.

7.134. Nous commençons par examiner la disposition juridique en cause.

7.3.2.2 Disposition juridique en cause

7.135. L'article premier de l'Accord SPS énonce le champ d'application de l'Accord comme suit:

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

7.136. À l'instar de Groupes spéciaux antérieurs, nous considérons que l'article premier de l'Accord SPS indique deux conditions qui "doivent être remplies" pour que l'Accord SPS s'applique, à savoir que: i) la mesure en cause est une mesure SPS et relève donc d'une ou de plusieurs définitions données à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS; et ii) elle affecte, directement ou indirectement, le commerce international.³⁸⁹ Le Groupe spécial examinera donc si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont conformes à ces deux prescriptions à tour de rôle.

7.3.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS au sens des définitions données à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS

7.137. Nous examinons tout d'abord si les mesures de l'Inde concernant l'IA relèvent d'une ou de plusieurs des définitions données à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS. Pour ce faire, nous rappelons que les deux parties conviennent que les mesures de l'Inde sont des mesures SPS relevant des définitions données à l'Annexe A 1) a) à c).³⁹⁰

³⁸⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 14 du Groupe spécial.

³⁸⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.45; et *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.42.

³⁸⁹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2554; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.82.

³⁹⁰ Le Groupe spécial convient avec les parties que la définition énoncée à l'Annexe A 1) d) ne s'applique pas en l'espèce.

7.138. L'Annexe A³⁹¹ est intitulée "Définitions". La partie pertinente de l'Annexe A 1) définit les mesures SPS de la façon suivante:

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* – Toute mesure appliquée:
 - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

...

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

7.139. L'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* a estimé qu'un élément fondamental de la définition des "mesures SPS" figurant à l'Annexe A 1) était que ce type de mesure devait être appliquée pour protéger au moins un des intérêts énumérés ou pour empêcher ou limiter certains dommages.³⁹² L'Organe d'appel a constaté en outre que "le terme "appliquée" renvoy[ait] à l'application de la mesure et tend[ait] à indiquer, par conséquent, que le rapport entre la mesure et l'un des objectifs énumérés à l'Annexe A 1) [devait] être manifeste dans la mesure elle-même ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à l'application de la mesure".³⁹³ Cela l'a amené à conclure "que le but d'une mesure [devait] être établi sur la base de considérations objectives".³⁹⁴

7.140. S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 1, commençant par "[l]es mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents ...", l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* a expliqué aussi que la liste des instruments qu'elle contenait "ser[vait] ... à illustrer, au moyen d'un ensemble d'exemples concrets, les différents types de mesures qui, lorsqu'elles font apparaître le lien approprié avec l'un des buts spécifiés, constitueront des mesures SPS et, en conséquence, seront soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS".³⁹⁵

7.141. Nous examinons d'abord si les mesures de l'Inde concernant l'IA relèvent de la liste d'instruments figurant dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1). Nous rappelons que ces mesures sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E). Les deux

³⁹¹ Nous rappelons que l'article 1:2 de l'Accord SPS dispose qu'"[a]ux fins [de l'A]ccord [SPS], les définitions données à l'Annexe A seront d'application".

³⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

³⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 176.

instruments juridiques peuvent donc être considérés comme des "lois", des "décrets" ou des "réglementations" énumérés dans la deuxième phrase de l'Annexe A.

7.142. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, ces mesures doivent aussi "[faire] apparaître le lien approprié avec l'un des buts spécifiés" dans l'Annexe A 1) pour être soumises aux disciplines de l'Accord SPS. Nous examinons donc si ce lien existe (qu'il soit manifeste dans la mesure elle-même ou bien qu'il ressorte clairement des circonstances relatives à l'application de la mesure) s'agissant de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E).

7.143. La Loi de l'Inde sur les animaux d'élevage "s'applique à l'ensemble de l'Inde"³⁹⁶ et a été adoptée "afin d'élaborer une meilleure réglementation pour l'importation des animaux d'élevage susceptibles d'être affectés par des troubles infectieux ou contagieux".³⁹⁷ En particulier, l'article 3A de la Loi dispose ce qui suit:

Le gouvernement central peut, par une notification publiée au Journal officiel, réglementer, restreindre ou interdire, de la manière et dans la mesure qu'il jugera appropriées, l'importation sur les territoires auxquels s'applique la présente Loi, de tout produit d'élevage susceptible d'affecter la santé humaine ou animale.³⁹⁸

7.144. Il ressort du texte de l'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage qu'il concerne la réglementation des importations qui peuvent affecter la santé humaine ou animale, même si l'article 3A ne mentionne pas spécifiquement l'IA.

7.145. Le S.O. 1663(E) a été pris par le DAHD dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage.³⁹⁹ Il interdit l'importation de divers produits d'élevage en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire.⁴⁰⁰ Ainsi que les États-Unis l'ont indiqué, dans sa notification du S.O. 1663(E) au Comité SPS, l'Inde a coché les cases suivantes sous l'intitulé "Objectif et raison d'être": "innocuité des produits alimentaires", "santé des animaux" et "protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes". Elle a également fourni sous le même intitulé le texte explicatif suivant: "[g]arantir l'innocuité des produits alimentaires et protéger les oiseaux domestiques et sauvages contre l'[IA] (des formes hautement pathogène et faiblement pathogène)". De plus, sous l'intitulé "Nature du ou des problèmes urgents et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise", l'Inde a spécifié en outre: "[l]a mesure d'urgence notifiée a été adoptée dans le but de prévenir l'entrée du virus et de protéger ainsi la santé des personnes et des volailles en Inde".⁴⁰¹

7.146. Le but du S.O. 1663(E), tel qu'il est libellé et tel qu'il a été notifié par l'Inde au Comité SPS, est déclaré être de protéger la santé humaine et animale de la pénétration de l'IA et de garantir l'innocuité des produits alimentaires. En outre, bien qu'il n'y ait rien dans la Loi sur les animaux d'élevage, telle qu'elle est libellée, qui indiquerait qu'elle réglemente les importations pouvant affecter la santé humaine ou animale spécifiquement en raison de l'IA, il est évident que l'article 3A de cette loi a été *appliqué*, au moyen du S.O. 1663(E), spécifiquement en vue de protéger la santé humaine et animale de la pénétration de l'IA et de garantir l'innocuité des produits alimentaires. Ces objectifs déclarés relèvent directement des définitions figurant à l'Annexe A 1) a) à c). En outre, le lien entre la mesure et ces objectifs est manifeste – dans le cas du S.O. 1663(E), dans la mesure elle-même et, dans le cas de la Loi sur les animaux d'élevage, dans les circonstances entourant son application.

7.147. Le Groupe spécial va examiner si ces objectifs déclarés placent les mesures de l'Inde concernant l'IA dans le champ d'application de l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS.

7.148. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les deux parties estiment que la Loi sur les animaux d'élevage et le S.O. 1663(E) relèvent des définitions figurant dans l'Annexe A 1) a) à c). Cela signifie que si les parties ont raison, les mesures de l'Inde concernant l'IA répondraient à plus d'un des buts énumérés dans l'Annexe A 1). Nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué qu'une

³⁹⁶ Loi sur les animaux d'élevage (pièce US-114), article 1 2).

³⁹⁷ Loi sur les animaux d'élevage (pièce US-114), préambule.

³⁹⁸ Loi de modification sur les animaux d'élevage (pièce US-115), article 5.

³⁹⁹ Voir plus haut, section 2.3.2.

⁴⁰⁰ Voir plus haut, section 2.3.2.

⁴⁰¹ G/SPS/N/IND/73.

mesure SPS devait être une mesure appliquée pour protéger "au moins un des intérêts énumérés" dans l'Annexe A 1).⁴⁰² Nous croyons comprendre que cela veut dire que les mesures SPS peuvent être appliquées pour protéger plus d'un des buts énumérés dans l'Annexe A 1).⁴⁰³

7.149. Le point de savoir si l'IA est une "maladie" ne fait pas l'objet d'un débat. De fait, les deux parties sont d'accord sur ce point. Comme il a été expliqué plus haut à la section 2.2.1, l'IA, dite aussi "grippe aviaire" ou "grippe du poulet" est décrite par l'OMS comme "une maladie infectieuse d'origine virale affectant les oiseaux, lesquels ne présentent souvent aucun signe apparent de la maladie".⁴⁰⁴ L'OIE⁴⁰⁵ la décrit comme "une maladie virale hautement contagieuse qui touche plusieurs espèces de volailles utilisées pour la production alimentaire".⁴⁰⁶ De la même façon, elle est identifiée dans le Code terrestre comme l'une des "maladies listées" reconnues par l'OIE.⁴⁰⁷ L'IA à déclaration obligatoire, telle que décrite plus haut à la section 2.2.3, en est un sous-ensemble; elle englobe les types d'IA (c'est-à-dire l'IAHP et l'IAFP à déclaration obligatoire) dont la présence doit être notifiée à l'OIE. À la lumière de ces définitions convenues, nous admettons que l'IA, qui englobe la forme de la maladie à déclaration obligatoire, est une "maladie" au sens de l'Annexe A 1) a) et c) de l'Accord SPS.

7.150. L'Annexe A 1) a) prescrit aussi que la mesure concerne la protection de la santé et de la vie des animaux contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination, entre autres choses, des maladies. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut dans la section 2.2.4, l'IA est une maladie transmissible aux animaux et entre animaux; on peut donc dire des mesures de l'Inde concernant l'IA qu'elles sont appliquées pour protéger la santé et la vie des animaux d'une maladie relevant de l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS.

7.151. Nous passons ensuite à l'Annexe A 1) c), qui concerne la protection de la santé et de la vie des personnes et fait spécifiquement référence aux risques découlant de maladies "véhiculées par des animaux". Le sens ordinaire de "carry" (véhiculer) est "bear from one place to another, convey, transport" (porter d'un lieu à un autre, transmettre, transporter).⁴⁰⁸ Nous rappelons que les oiseaux sont le "réservoir naturel" de l'IA.⁴⁰⁹ On peut donc dire des oiseaux qu'ils véhiculent l'IA. Nous rappelons en outre que les virus de l'IA sont transmis par contact direct entre oiseaux infectés et oiseaux sensibles ou par contact indirect par le biais de gouttelettes d'aérosols ou l'exposition à des objets contaminés par le virus.⁴¹⁰ En outre, ainsi qu'il est expliqué plus haut à la section 2.2.4, bien que l'IA soit une maladie véhiculée par les animaux, elle peut se transmettre à l'homme (c'est-à-dire que c'est une zoonose).⁴¹¹ Selon l'OMS, certains de ces virus aviaires ont à l'occasion franchi la barrière des espèces et causé des maladies ou des infections subcliniques chez des humains et d'autres mammifères.⁴¹² Les deux parties ainsi que l'OIE ont fourni au Groupe

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.

⁴⁰³ Cela a été aussi le point de vue du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*. Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.285, expliquant que les effets négatifs potentiels couverts par l'Annexe A 1) a) peuvent aussi relever d'autres alinéas de l'Annexe A 1).

⁴⁰⁴ OMS, "Grippe aviaire", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs205/fr/>> .

⁴⁰⁵ D'après l'Annexe A 3) b) de l'Accord SPS, les normes internationales pour la santé des animaux et les zoonoses sont celles qui sont élaborées sous les auspices de l'OIE et un tel ensemble de normes, qui inclut des recommandations relatives à l'IA à déclaration obligatoire, est inscrit dans le Code terrestre. Le Code terrestre définit le terme "maladie" comme étant "la manifestation clinique ou histopathologique, ou les deux, d'une infection" et définit le terme "infection" comme "la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent infectieux dans l'organisme d'un être humain ou d'un animal". Glossaire du Code terrestre, pages 3 et 6.

⁴⁰⁶ OIE, "À propos", consulté le 6 mars 2014, <<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-web-sur-linfluenza-aviaire/communications/>> .

⁴⁰⁷ Code terrestre (21^{ème} édition), article 1.2.3.6.

⁴⁰⁸ Online Oxford English Dictionary, consulté le 25 février 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/28252?rskey=tMzpmj&result=3#eid>> .

⁴⁰⁹ FAO, "Avian influenza is ...", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/background.html>> ; Causey & Edwards, (pièce US-14), page S29.

⁴¹⁰ FAO, "How is avian influenza transmitted?", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.fao.org/avianflu/en/qanda.html#7>> , (pièce US-28); Swayne & Halvorson, (pièce US-6), page 165; CFSPH, (pièce US-32), page 3.

⁴¹¹ L'OIE définit une zoonose comme "toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme". Glossaire du Code terrestre, page 13.

⁴¹² OMS, "Grippe aviaire", consulté le 17 janvier 2014, <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs205/fr/>> ; OMS, "Avian influenza in humans",

spécial des renseignements étayant la possibilité d'une transmission de l'IA et, en particulier, de l'IA à déclaration obligatoire, de l'animal (en particulier les volailles) à l'homme.⁴¹³ Ces renseignements illustrent aussi le fait que l'IA à déclaration obligatoire présente un danger pour la santé et la vie des personnes dès lors que la personne est infectée par un virus de l'IA à déclaration obligatoire. Eu égard à ces éléments de preuve et à ces considérations, nous concluons que certaines souches de virus d'IA à déclaration obligatoire sont transmissibles à l'homme et, donc, que l'IA est une maladie qui est véhiculée par les animaux et transmissible à l'homme, présentant par conséquent un danger pour la santé et la vie des personnes. Cela nous amène à conclure que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes d'une maladie véhiculée par des animaux au sens de l'Annexe A 1) c) de l'Accord SPS.

7.152. Enfin, nous passons à l'Annexe A 1) b), qui ne fait pas référence aux "maladies". De fait, cette disposition concerne la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux contre les risques découlant des "additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes" pouvant être présents dans "les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". Nous croyons comprendre que les virus de l'IA peuvent être qualifiés d'"organismes pathogènes". En fait, comme cela est expliqué plus haut à la section 2.2.2, les virus de l'IA peuvent causer une maladie, dont la probabilité dépend du point de savoir si la souche du virus en question est celle de l'IAHP ou de l'IAFP. Alors que les virus de l'IAHP sont extrêmement infectieux et entraînent, chez les oiseaux infectés, des lésions nécrobiotiques, hémorragiques ou inflammatoires touchant divers organes viscéraux, le cerveau et la peau⁴¹⁴, les virus de l'IAFP peuvent être asymptomatiques ou produire des symptômes très légers, y compris un plumage hérissé, une diminution de la ponte ou des troubles légers du système respiratoire.⁴¹⁵ En outre, les virus de l'IAFP peuvent muter en virus de l'IAHP qui, ainsi qu'il a été noté plus haut, entraînent des formes plus sévères de la maladie. Par conséquent, nous croyons comprendre que les virus de l'IA peuvent causer une maladie. Nous estimons donc que les mesures de l'Inde peuvent être classées comme étant celles qui sont appliquées pour protéger contre les risques découlant de la présence d'organismes pathogènes au sens de l'Annexe A 1) b) de l'Accord SPS.

7.153. Nous notons que l'Annexe A 1) a) traite aussi de la protection de la santé et de la vie des animaux contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination, entre autres choses, d'organismes pathogènes. Par conséquent, des mesures appliquées pour protéger contre les risques découlant des virus de l'IA relèvent aussi de l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS à ce titre.

7.154. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures appliquées pour la protection de la santé et de la vie des animaux et des personnes contre les risques découlant de l'entrée et de la dissémination de l'IA, ainsi que contre les risques découlant des virus de l'IA présents dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. Le Groupe spécial constate par conséquent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant des définitions figurant dans l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS.

consulté le 17 janvier 2014, < http://www.who.int/influenza/human_animal_interface/avian_influenza/en/> (pièce US-36).

⁴¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 à 45; réponse de l'Inde à la question n° 4 a) et 4 b) du Groupe spécial; réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial; Cox & Uyeki, (pièce US-37), pages 454 et 455; Swayne, Control Strategies, (pièce US-24), page 294; D. Swayne and C. Thomas, "Trade and Food Safety Aspects for Avian Influenza Viruses", dans D. Swayne (ed.) *Avian Influenza* (Blackwell Publishing, 2008) (Swayne & Thomas) (pièce US-31), page 501; G. Neumann, T. Horimoto, Y. Kawaoka, "Reverse Genetics of Viruses – Applications in Research and Vaccine Design", dans H.-D. Klenk, M. Matrosovich et J. Stech, *Avian Influenza* (Karger, 2008) (pièce US-38). FAO-OIE-WHO Technical Update: Current evolution of avian influenza H5N1 viruses (7 septembre 2011) (pièce US-41); et OMS, "Human infection with avian influenza A(H7N9) virus – update", consulté le 30 mars 2014, < http://www.who.int/csr/don/2013_07_20/en/index.html> (pièce IND-130).

⁴¹⁴ Swayne & Suarez, (pièce US-19), page 463.

⁴¹⁵ OIE "What is Avian Influenza?", consulté le 28 janvier 2014, < http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/AI-EN.pdf>, (pièce US-23), page 3.

7.3.2.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA affectent directement ou indirectement le commerce international

7.155. Le Groupe spécial va maintenant examiner la deuxième prescription de l'article 1.1 de l'Accord SPS indiquée plus haut au paragraphe 7.136; à savoir, si les mesures de l'Inde affectent directement ou indirectement le commerce international.

7.156. Les deux parties s'accordent sur le fait que les mesures de l'Inde concernant l'IA affectent directement le commerce international. En particulier, les États-Unis font référence à la constatation du Groupe spécial *CE – Hormones* et font valoir que, parce que les mesures de l'Inde interdisent l'importation des produits pertinents en provenance des États-Unis, "[i]l ne peut être contesté qu'une interdiction à l'importation affecte le commerce international".⁴¹⁶ En outre, l'Inde reconnaît que tant la Loi sur les animaux d'élevage que le S.O. 1663(E) affectent le commerce international au sens de l'article premier de l'Accord SPS.⁴¹⁷

7.157. Nous approuvons l'approche suivie par le Groupe spécial *CE – Hormones* citée par les États-Unis et estimons qu'une interdiction d'importer telle que celle qui est imposée par les mesures de l'Inde concernant l'IA affecte le commerce international.⁴¹⁸ De fait, une interdiction d'importer est, de par sa nature même, conçue pour affecter le commerce international.

7.158. En conséquence, le Groupe spécial conclut que les mesures de l'Inde concernant l'IA, à savoir celles qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA à déclaration obligatoire]"⁴¹⁹, affectent directement le commerce international.

7.3.3 Conclusion

7.159. Ayant déterminé que les mesures de l'Inde concernant l'IA relevaient des définitions exposées dans l'Annexe A 1) a) à c) de l'Accord SPS, qu'elles pouvaient être considérées comme des "lois", des "décrets" ou des "réglementations" énumérés dans la deuxième phrase de l'Annexe A 1) et qu'elles affectaient le commerce international, le Groupe spécial constate que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS.

7.160. Nous allons donc examiner les allégations des États-Unis au titre de l'Accord SPS et commençons par l'allégation formulée en vertu de l'article 3:1 de cet accord.

7.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS

7.4.1 Arguments des parties

7.4.1.1 États-Unis

7.161. Les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas "établies sur la base" des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes de l'OIE, et qu'elles ne sont pas non plus conformes à l'article 3:3 de l'Accord SPS.⁴²⁰

7.162. Les États-Unis estiment que l'article 3:1 de l'Accord SPS impose aux Membres l'obligation positive d'établir leurs mesures sur la base de normes internationales à moins que lesdites mesures ne soient justifiées au regard d'une autre disposition de l'Accord SPS.⁴²¹ Selon les États-Unis, les deux parties au présent différend conviennent que la norme pertinente est le Code terrestre adopté par l'OIE.⁴²² Les États-Unis soutiennent que les mesures de l'Inde ne sont pas

⁴¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 102.

⁴¹⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.26; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.23.

⁴¹⁹ Décision préliminaire du Groupe spécial du 22 mai 2013, paragraphes 3.33 et 3.34 et 4.1 a.

⁴²⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

⁴²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127.

⁴²² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 et 5.

établies sur la base du Code terrestre.⁴²³ Ils font observer qu'"[a]lors que les recommandations de l'OIE prévoient que divers produits peuvent en fait être importés moyennant les mesures de contrôle appropriées, l'Inde a choisi d'interdire purement et simplement ces produits".⁴²⁴ De plus, pour les États-Unis, alors que l'OIE encourage les pays à tenir compte de principes tels que celui de la régionalisation – qui consiste à limiter le territoire auquel une mesure doit être appliquée – l'Inde rejette catégoriquement cette considération.⁴²⁵

7.163. Les États-Unis font observer qu'une des caractéristiques essentielles du Code terrestre est qu'il distingue, en matière de commerce, entre l'IAHP à déclaration obligatoire et l'IAFP à déclaration obligatoire. Ils font valoir que les mesures de l'Inde nient cette distinction et interdisent totalement certains produits "que le pays ait ou non signalé la présence de l'IAHP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire".⁴²⁶ Ils expliquent en outre que le Code terrestre autorise les échanges en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire – et même de l'IAHP à déclaration obligatoire – en ce qui concerne un produit particulier si la mesure de contrôle appropriée est appliquée. Ils soutiennent que "[p]our chaque produit interdit par l'Inde, soit il existe une recommandation de l'OIE applicable expliquant comment le commerce peut être facilité, soit il n'existe pas de recommandation du tout".⁴²⁷ Selon les États-Unis, "[a]ucune disposition du Code [terrestre] ne donne à penser que le commerce du produit pertinent devrait être catégoriquement interdit".⁴²⁸ Les États-Unis font observer qu'"[e]n bref, le Code [terrestre] autorise le commerce; les mesures de l'Inde ne l'autorisent pas".⁴²⁹

7.164. Les États-Unis notent que l'expression "to base something on" (établir quelque chose sur la base de) est définie comme signifiant "to use as the foundation for" (utiliser comme fondement pour).⁴³⁰ Ils affirment aussi que le point de savoir si une mesure particulière est ou n'est pas "établie sur la base" d'une norme internationale relève nécessairement d'une évaluation au cas par cas. Selon les États-Unis, pour qu'une mesure soit "établie sur la base" d'une norme du Code terrestre, "cette mesure doit adopter la structure fondamentale de la recommandation, et ne pas contenir d'éléments qui contredisent la norme".⁴³¹ Selon eux, étant donné les faits du présent différend, les mesures de l'Inde sont à ce point incompatibles avec le Code terrestre qu'aucune interprétation possible de l'expression "établie sur la base de" ne permettrait de considérer que la mesure de l'Inde satisfait à la condition énoncée à l'article 3:1 de l'Accord SPS.⁴³²

7.165. Les États-Unis font observer que l'affirmation de l'Inde selon laquelle ses mesures sont établies sur la base de normes internationales est erronée parce que l'Inde n'indique pas de recommandations effectives qui sont reprises dans ses mesures.⁴³³ Pour les États-Unis, il n'y a rien dans le Code terrestre ni dans le dossier du différend qui étaye l'argument selon lequel les mesures de l'Inde sont établies sur la base de normes internationales. Premièrement, l'Inde n'a "retenu" aucune des recommandations du Code terrestre. Deuxièmement, les mesures de l'Inde soit interdisent des produits, comme les porcs vivants, pour lesquels il n'y a pas de recommandation dans le Code terrestre, soit interdisent l'importation de produits dont une recommandation dispose explicitement qu'ils peuvent être importés. En conséquence, les États-Unis estiment que "les mesures de l'Inde, au mieux, soit ne sont pas étayées par les recommandations du Code [terrestre], soit contreviennent directement à celles-ci", et que "[d]ans ces circonstances, l'Inde ne peut alléguer que ses mesures sont établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales conformément à l'article 3:1".⁴³⁴

7.166. S'agissant du moyen de défense de l'Inde au titre de l'article 3:2 de l'Accord SPS, les États-Unis affirment que l'examen du texte même du Code terrestre comparé aux mesures de l'Inde montre que celles-ci ne sont pas conformes au Code. Ces mesures interdisent l'importation

⁴²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁴²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 12.

⁴²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 12.

⁴²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁴²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁴²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁴²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁴³⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial (se référant au Concise Oxford Dictionary, page 110 (pièce US-139)).

⁴³¹ Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁴³² Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁴³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30.

⁴³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 31.

de produits en raison de préoccupations concernant l'IA, alors que le Code terrestre dispose que ces mêmes produits peuvent, en fait, être importés en toute sécurité.⁴³⁵

7.167. Les États-Unis soulignent que selon l'article 3:2 de l'Accord SPS, "les mesures d'un Membre qui sont conformes aux normes internationales applicables jouissent d'une présomption de compatibilité avec l'Accord SPS". Pour les États-Unis, l'utilisation de l'expression "sont conformes" qui, à la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, signifie que la mesure du Membre doit correspondre "complètement" à la norme internationale, est essentielle dans cette disposition.⁴³⁶ Selon les États-Unis, un Membre de l'OMC qui "sélectionne" les normes et recommandations qu'il préfère n'a pas droit à la présomption. Les États-Unis estiment que comme les mesures de l'Inde ne sont pas compatibles avec le Code terrestre et encore moins conformes à celui-ci, l'Inde ne peut invoquer l'article 3:2 comme moyen de défense contre leurs allégations.⁴³⁷

7.168. Les États-Unis affirment que les mesures de l'Inde "s'écartent fondamentalement" du Code terrestre parce que les recommandations pertinentes de celui-ci n'étaient pas les interdictions à l'importation mais prévoient en fait que les produits peuvent être importés en toute sécurité moyennant les précautions ou mesures de contrôle appropriées.⁴³⁸ De plus, les États-Unis soulignent que pour deux produits visés par les mesures de l'Inde, à savoir 1) les porcs vivants et 2) le matériel pathologique et les produits biologiques issus d'oiseaux, il n'y a pas de normes internationales pertinentes; et qu'ainsi, pour ces produits, l'Inde n'est pas fondée à alléguer la conformité aux normes internationales au titre de l'article 3:2.⁴³⁹

7.169. Les États-Unis, se référant à l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Code terrestre contient différentes recommandations possibles offrant des niveaux de protection différents, estiment que rien dans le texte du Code terrestre n'étaye cette affirmation. Selon les États-Unis, "[p]our l'essentiel, l'Inde sous-entend que le Code constitue un menu dans lequel les pays peuvent choisir une recommandation sur la base de leur [niveau approprié de protection particulier]".⁴⁴⁰ Selon eux, ce n'est pas ainsi que le Code opère, car la disposition qui s'applique à une situation dépend de la situation du pays exportateur au regard de la maladie et du produit qui est exporté.⁴⁴¹

7.170. Selon les États-Unis, l'Inde interprète une recommandation de ne pas imposer d'interdictions à l'importation pour cause de détection de cas d'IA à déclaration obligatoire chez des oiseaux sauvages comme constituant bizarrement une recommandation positive d'interdire l'importation des produits de la volaille.⁴⁴² Les États-Unis soutiennent que "[l]orsque le Code [terrestre] recommande des interdictions, il *l'indique explicitement*", comme il le fait en ce qui concerne la chlamydie aviaire.⁴⁴³

7.171. Les États-Unis expliquent également que les recommandations du Code terrestre "sont conçues pour obtenir un niveau approprié de protection unique et cohérent, *c'est-à-dire un niveau optimum de sécurité sanitaire animale*".⁴⁴⁴ De plus, ils soutiennent que le statut d'un territoire à l'exportation est simplement un facteur à prendre en compte pour faire en sorte que la recommandation spécifique soit adaptée afin d'obtenir le niveau approprié de protection. Ils allèguent que la structure de ces recommandations est telle que celles-ci permettent souvent au commerce de se poursuivre si la situation du territoire exportateur change, en faisant en sorte qu'une autre recommandation puisse tenir compte de la nouvelle situation.⁴⁴⁵ Pour les États-Unis, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Code terrestre vise à assurer différents niveaux appropriés de protection est contraire aux propres indications de l'OIE concernant l'utilisation de son Code.⁴⁴⁶

⁴³⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁴³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108 (se référant au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 170 et 171).

⁴³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108.

⁴³⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

⁴³⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10, note de bas de page 6.

⁴⁴⁰ Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁴¹ Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁴² Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁴³ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

(italique dans l'original)

⁴⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16. (italique dans l'original)

⁴⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16.

⁴⁴⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 12.

7.172. Selon les États-Unis, l'Inde allègue: i) que le Code terrestre reconnaît sa prérogative de fixer son propre niveau approprié de protection; ii) que le "statut d'un pays à l'exportation" constitue un niveau approprié de protection; et iii) que l'avertissement figurant dans une recommandation particulière, l'article 10.4.1.10, à savoir ne pas imposer d'interdictions d'importer des produits de la volaille en raison de détections d'IA à déclaration obligatoire chez les oiseaux sauvages, "signifie aussi en quelque sorte qu'une interdiction devrait être imposée lorsque l'IA à déclaration obligatoire est détectée chez les volailles".⁴⁴⁷

7.173. Les États-Unis notent qu'en ce qui concerne la première affirmation de l'Inde, il n'incombe généralement pas à une organisation internationale normative de prédéterminer le niveau approprié de protection que choisit un Membre, et rien dans le Code terrestre n'indique qu'il en soit autrement. En fait, comme le reconnaît l'Accord SPS, chaque Membre a le droit de fixer son propre niveau approprié de protection.⁴⁴⁸ Ce droit s'accompagne toutefois d'une obligation, et lorsqu'un Membre choisit des mesures qui permettent d'obtenir un niveau approprié de protection plus élevé que celui que permet d'obtenir la norme internationale, il a l'obligation de s'assurer que les mesures sont étayées par des éléments de preuve scientifiques. Selon les États-Unis, le Guide pour l'utilisation du Code terrestre étaye cette approche lorsqu'il indique que "[l]orsqu[e] [les conditions] sont plus strictes [que celles recommandées par le Code terrestre], [elles] doivent reposer sur une analyse scientifique des risques encourus, laquelle doit être conduite conformément aux recommandations élaborées par l'OIE".⁴⁴⁹

7.174. Pour ce qui est de la deuxième affirmation, les États-Unis allèguent que l'Inde n'explique pas comment elle peut être conciliée avec le texte spécifique du Code terrestre. Se référant aux articles 10.4.7 et 10.4.8 du Code, les États-Unis soulignent qu'il est clair que le "statut à l'exportation" d'un pays, la soi-disant condition d'entrée imposée par l'Inde, ne constitue pas un niveau approprié de protection (comme l'allègue l'Inde), mais plutôt un facteur à prendre en compte dans l'application de toute mesure.⁴⁵⁰ Les États-Unis appellent en outre l'attention sur l'article 10.4.19 du Code terrestre, applicable à l'importation de viandes fraîches de volaille, pour montrer que le Code prévoit des cas dans lesquels la recommandation pertinente reconnaît que le statut du pays exportateur est dénué de pertinence pour ce qui est de l'importation en toute sécurité d'un produit particulier.⁴⁵¹

7.175. S'agissant de la troisième affirmation de l'Inde, à savoir que l'article 10.4.1.10 du Code terrestre étaye l'imposition d'une interdiction, les États-Unis allèguent que l'Inde ne peut concilier sa position avec le texte de la recommandation. Premièrement, rien dans le libellé de l'article 10.4.1.10 ne donne à penser que les pays devraient imposer des interdictions à l'importation pour cause de détection de cas d'IA à déclaration obligatoire chez les volailles. Deuxièmement, selon les États-Unis, le fait que l'Inde ne sélectionne que certains aspects des recommandations de l'OIE et invoque avec succès l'article 3:2 de l'Accord SPS est également indéfendable sur le plan juridique.⁴⁵²

7.176. Les États-Unis ajoutent que le fait que l'Inde n'a pas établi que ses mesures étaient conformes au Code terrestre montre également qu'elle n'a pas établi ses mesures sur la base de normes internationales, contrevenant ainsi à l'article 3:1 de l'Accord SPS. Spécifiquement, "parce que les arguments de l'Inde ne reposent que sur l'article [10.4.1.10] du Code [terrestre] – et parce que l'interprétation que donne l'Inde de cette disposition n'est pas défendable ... – l'Inde n'est pas fondée à affirmer que ses mesures sont établies sur la base du Code".⁴⁵³

7.177. Les États-Unis font de plus valoir que l'Inde ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas procédé à une évaluation des risques. Pour les États-Unis, "[c]omme l'Inde n'a pas procédé à une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 et 5:2, elle ne peut invoquer l'article 3:3 et contrevient ainsi à l'article 3:1".⁴⁵⁴ De plus, les États-Unis font observer que même si elle n'avait pas omis de procéder à une évaluation des risques, l'Inde ne pourrait pas invoquer l'article 3:3 du fait de son niveau approprié de

⁴⁴⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

⁴⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁴⁴⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

⁴⁵⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

⁴⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

⁴⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

⁴⁵³ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁴⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

protection.⁴⁵⁵ S'agissant du NAP de l'Inde, les États-Unis expliquent que si l'on ajoute à cela les restrictions minimales relatives à la circulation des produits d'origine nationale que l'Inde impose suite à l'apparition de foyers d'IAHP, il est clair que des mesures fondées sur la norme internationale de l'OIE permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié.⁴⁵⁶

7.4.1.2 Inde

7.178. L'Inde soutient que ses mesures concernant l'IA sont conformes au Code terrestre au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS⁴⁵⁷ et qu'elles sont donc présumées être compatibles avec l'Accord SPS et le GATT de 1994.⁴⁵⁸

7.179. En particulier, l'Inde fait valoir que l'OIE reconnaît à chaque Membre la prérogative de fixer son propre niveau de protection.⁴⁵⁹ Pour l'Inde, la "condition d'entrée" que choisit un pays importateur est une décision qui appartient à ce seul pays et le Code terrestre ménage une flexibilité totale au pays importateur pour structurer son régime de la manière qu'il juge appropriée. L'Inde fait donc valoir que "certains pays peuvent déterminer que leur niveau approprié de protection est atteint lorsqu'ils importent en provenance de compartiments exempts d'IAHP à déclaration obligatoire alors même qu'il existe plusieurs foyers d'IAHP à déclaration obligatoire dans d'autres parties du pays exportateur lui-même". L'Inde estime que "[c]ela entraînera une interdiction d'importer des produits de la volaille en provenance de toutes les parties du pays, excepté le compartiment reconnu, lorsque le pays exportateur signale la présence d'IAHP à déclaration obligatoire. D'autres peuvent exiger que le pays soit exempt tant de l'IAFP à déclaration obligatoire que de l'IAHP à déclaration obligatoire, ce qui entraînerait une interdiction d'importer des produits de la volaille en provenance du pays exportateur lorsque celui-ci signalera la présence d'IAFP à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire", et "d'autres encore peuvent importer uniquement en provenance de compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire alors même que le pays lui-même signale des foyers d'IAFP à déclaration obligatoire dans des zones situées hors de ces compartiments". Selon l'Inde, "[l']OIE n'indique pas quel niveau un pays peut exiger du pays exportateur en ce qui concerne son statut exempt de la maladie". Elle estime que l'OIE "laisse ce choix au pays importateur, et donne uniquement des recommandations sur les conditions sanitaires que l'expédition devrait remplir et que l'autorité vétérinaire du pays exportateur devrait par ailleurs attester".⁴⁶⁰

7.180. L'Inde affirme en outre que "pour tous les produits de la volaille, d'une manière ou d'une autre", la norme prescrite au chapitre 10.4 du Code terrestre prévoit une recommandation pour une "condition d'entrée". Et, en fonction de son niveau approprié de protection, le pays importateur pourrait "subordonner l'entrée" du produit spécifique de la volaille à l'une quelconque des conditions d'entrée prévues dans la norme. En conséquence, selon la "condition d'entrée" choisie, les produits de la volaille peuvent être autorisés en provenance de l'ensemble du pays ou de certaines parties de celui-ci. L'Inde conclut ainsi que, en application du Code terrestre, "l'interdiction peut concerner l'ensemble du pays ou certaines parties du pays".⁴⁶¹

7.181. L'Inde postule que l'article 10.4.1.10 du Code terrestre renforce la thèse selon laquelle, en fonction de son niveau approprié de protection, le pays importateur peut interdire les importations si le pays exportateur notifie la présence soit d'IAHP à déclaration obligatoire soit d'IAFP à déclaration obligatoire.⁴⁶² Selon l'Inde, la norme indique clairement que s'il y a une notification d'IAHP et d'IAFP chez les oiseaux, y compris les oiseaux sauvages, autres que les volailles, les membres de l'OIE ne devraient pas immédiatement imposer d'interdiction du commerce de marchandises à base de volailles. L'Inde fait en outre valoir que "[l]a norme dispose ainsi que, si un pays notifie la présence d'IAHP ou d'IAFP chez les volailles, les pays Membres peuvent imposer

⁴⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 130.

⁴⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 131.

⁴⁵⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 111 et 136.

⁴⁵⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

⁴⁵⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 117; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 25.

⁴⁶⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 119; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁴⁶¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 120.

⁴⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 120.

une interdiction immédiate du commerce de produits de la volaille en fonction de la condition d'entrée qu'ils ont choisie sur la base du niveau de protection qu'ils ont jugé approprié".⁴⁶³

7.182. L'Inde affirme ainsi que, selon le Code terrestre, un pays peut appliquer l'une des "conditions d'entrée" énoncées dans les recommandations ou choisir de ne subordonner l'entrée à aucune condition. C'est-à-dire qu'il peut choisir de ne pas suspendre les importations en cas d'IAHP à déclaration obligatoire ou d'IAFP à déclaration obligatoire, auquel cas tout ce qu'il peut exiger est que l'expédition soit accompagnée d'un certificat sanitaire comme le recommande l'OIE. Ou un Membre peut appliquer l'une des "conditions d'entrée" et peut en outre choisir d'appliquer ou de ne pas appliquer toutes les recommandations relatives aux certificats sanitaires.⁴⁶⁴

7.183. L'Inde affirme en outre que les recommandations de l'OIE contiennent deux conditions d'atténuation du risque. La première indique que "le produit doit provenir d'un pays exempt". La seconde "exige que l'expédition à l'exportation soit en plus accompagnée d'un certificat vétérinaire attestant qu'elle est sans risques par suite de l'application de mesures de contrôle additionnelles".⁴⁶⁵ Ces deux conditions confèrent aux échanges commerciaux d'animaux "un niveau optimum de sécurité sanitaire".⁴⁶⁶ Selon l'Inde, insister pour que l'origine d'un produit ne soit pas prise en compte et pour que l'Inde applique uniquement les prescriptions en matière de mesures de contrôle ou de certificat vétérinaire ne garantira pas un niveau optimum de sécurité sanitaire, car il existe toujours un danger d'introduction de la maladie si les deux conditions d'atténuation du risque ne sont pas satisfaites.⁴⁶⁷

7.184. L'Inde fait observer que les États-Unis "ont présenté pour commencer des allégations concernant l'article 5.1 et 5.2 et l'article 2.2, dans lesquelles ils allèguent spécifiquement que, pour ce qui est des viandes fraîches de volaille et des œufs, il n'existe pas de fondement scientifique permettant de maintenir une suspension temporaire des importations du type de celle qui est maintenue par le S.O. 1663(E)". Pour l'Inde, "en limitant aux œufs et aux viandes fraîches de volaille leurs arguments concernant la violation alléguée par l'Inde des articles 5.1, 5.2 et 2.2, les États-Unis admettent *ipso facto* que l'Inde respecte le Code [terrestre] en ce qui concerne les autres produits visés par le S.O. 1663(E)".⁴⁶⁸ L'Inde allègue ainsi que les "arguments des États-Unis relatifs au non-respect du Code [terrestre] selon lesquels ils estiment que l'Inde aurait dû procéder à une évaluation des risques sont limités aux œufs et aux viandes fraîches de volaille".⁴⁶⁹

7.185. Par exemple, en ce qui concerne les œufs à couver de volailles, et en se référant aux articles 10.4.1.10, 10.4.10 et 10.4.11 du Code terrestre⁴⁷⁰, l'Inde fait valoir qu'un pays peut subordonner l'entrée des œufs à couver de volailles à la condition qu'ils soient importés soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IA à déclaration obligatoire, soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, en fonction du niveau de protection qu'il juge approprié. Ainsi, pour l'Inde, la clause 1 ii) d) du S.O. 1663(E), qui interdit l'importation d'œufs à couver de volailles en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire (IAHP à déclaration obligatoire ou IAFP à déclaration obligatoire), "est conforme à l'article 10.4.1.10 et à l'article 10.4.10 du fait qu'elle incorpore la norme et la transforme en une norme nationale".⁴⁷¹

7.186. Répondant à l'argument des États-Unis voulant que le Code terrestre ne recommande pas l'imposition d'une interdiction des importations pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire, l'Inde fait observer que "[c]ette déclaration est limitée pour ce qui est de l'IAFP à déclaration

⁴⁶³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 125.

⁴⁶⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 133.

⁴⁶⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 19.

⁴⁶⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 19.

⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 20.

⁴⁶⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 137.

⁴⁶⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 137 et 135, note de bas de page 180; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 41.

⁴⁷⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 138. On trouve un exemple similaire, relatif aux articles 10.4.13 et 10.4.14 du Code terrestre, qui contiennent des recommandations concernant les importations d'œufs de consommation, dans la déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 21.

⁴⁷¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 138.

obligatoire".⁴⁷² L'Inde déduit en outre que la position des États-Unis change lorsqu'il s'agit de l'IAHP à déclaration obligatoire, car les États-Unis estiment justifié d'imposer une interdiction à l'égard des pays qui signalent la présence d'IAHP à déclaration obligatoire chez les volailles. Elle allègue que cela est particulièrement évident dans la discussion consacrée aux œufs et aux viandes fraîches de volaille. Selon elle, les éléments de preuve invoqués par les États-Unis confirment qu'imposer des interdictions aux pays qui signalent la présence d'IAHP à déclaration obligatoire est légitime et que les États-Unis ont pour politique d'interdire les importations en provenance de pays qui déclarent la présence d'IAHP à déclaration obligatoire (tels que l'Inde) et que cette restriction est imposée sur une base permanente.⁴⁷³

7.187. L'Inde soutient que ces déclarations des États-Unis établissent que ceux-ci considèrent que l'origine des volailles est un facteur important aux fins des sanctions commerciales, de sorte que si les volailles proviennent d'un pays qui n'est pas exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, le pays importateur peut en restreindre l'importation. Pour l'Inde, cela fait écho à ses affirmations répétées selon lesquelles les prescriptions relatives au statut exempt d'IAHP à déclaration obligatoire ou d'IA à déclaration obligatoire figurant dans chaque recommandation par produit constituent la première des conditions d'atténuation du risque (qualifiée de "condition d'entrée" par l'Inde) prévues dans le Code terrestre qui, si elle n'est pas satisfaite, habilite le pays importateur à interdire les importations en provenance de ce pays.⁴⁷⁴ L'Inde juge étonnante la distinction que font les États-Unis entre l'IAHP à déclaration obligatoire et l'IAFP à déclaration obligatoire car le Code terrestre ne recommande nulle part l'imposition d'une interdiction pour cause d'IAHP à déclaration obligatoire, et pourtant les États-Unis sont d'avis que ce même Code autorise une interdiction pour cause d'IAHP à déclaration obligatoire mais n'autorise pas d'interdiction pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire.⁴⁷⁵

7.188. L'Inde affirme qu'elle a présenté des arguments de fond à l'appui de son allégation selon laquelle les clauses 1 ii) c), d) et e) du S.O. 1663(E) sont conformes aux recommandations par produit du Code terrestre (à savoir les articles 10.4.19, 10.4.10, 10.4.13 et 10.4.15 et l'article 10.4.1.10). L'Inde soutient également que le S.O. 1663(E) concerne la première condition d'atténuation du risque figurant dans les recommandations par produit, et qu'il conviendrait donc d'évaluer les mesures par produit applicables aux œufs et aux viandes fraîches de volaille figurant dans le S.O. 1663(E) pour déterminer leur conformité avec la norme pertinente, à savoir la "condition d'entrée" qui figure dans chaque norme.⁴⁷⁶

7.189. L'Inde fait de plus observer que ses mesures concernant l'IA sont "établies sur la base" du Code terrestre et sont compatibles avec l'article 3:1 "pour les mêmes raisons que celles exposées s'agissant de l'allégation au titre de l'article 3:2 de l'Accord SPS".⁴⁷⁷ Elle fait observer qu'il en est ainsi parce qu'"[u]ne mesure qui est conforme à une norme internationale et qui l'incorpore est, bien entendu, "établie sur la base" de cette norme".⁴⁷⁸ En outre, pour l'Inde, même si le Groupe spécial devait constater que ses mesures ne sont pas conformes au Code terrestre, elles n'en sont pas moins établies sur la base du Code.⁴⁷⁹

7.190. Selon l'Inde, il peut être constaté qu'une mesure SPS est "établie sur la base" d'une norme internationale si elle reprend une partie de la norme internationale ou est étayée par cette norme. Elle affirme que "[d]ans ce cas, il devrait être présumé que la partie de la mesure intérieure qui reprend la norme internationale est "conforme" à cette norme et qu'elle est compatible avec l'Accord SPS", tandis que "[l]a partie de la mesure intérieure qui ne reprend pas cette norme internationale devrait être justifiée au regard d'autres dispositions de l'Accord SPS".⁴⁸⁰

7.191. De plus, l'Inde conteste l'argument des États-Unis selon lequel "la mesure de l'Inde est contraire à l'article 3:1 car elle n'autorise pas les importations en provenance de zones ou de

⁴⁷² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 6.

⁴⁷³ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 7.

⁴⁷⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 8.

⁴⁷⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 9.

⁴⁷⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 35.

⁴⁷⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 146.

⁴⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 115.

⁴⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 143 et 146. Nous notons que l'Inde présente cet argument pour les besoins de l'argumentation et "[e]n supposant mais sans concéder que la mesure de l'Inde n'est pas conforme au Code [terrestre]".

⁴⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 145.

compartiments".⁴⁸¹ L'Inde fait valoir que le Code terrestre et l'Accord SPS permettent l'un et l'autre aux pays de déterminer leur niveau approprié de protection. Pour l'Inde, le Code terrestre permet aux pays de subordonner l'entrée d'un produit de la volaille au fait que le pays exportateur est exempt d'IAHP et d'IAFP à déclaration obligatoire, et les pays importateurs peuvent donc "appliquer des mesures qui tiennent compte du statut exempt d'IA à déclaration obligatoire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ou du statut exempt d'IAHP à déclaration obligatoire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment".⁴⁸²

7.4.2 Analyse du Groupe spécial

7.4.2.1 Introduction

7.192. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS, comme l'allèguent les États-Unis. En particulier, le Groupe spécial doit évaluer si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont "établies sur la base" d'une norme, directive ou recommandation internationale pertinente conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS.⁴⁸³ En réponse, l'Inde fait valoir que ses mesures concernant l'IA "sont conformes au" Code terrestre et qu'en conséquence leur compatibilité tant avec l'Accord SPS qu'avec le GATT de 1994 doit être présumée en vertu de l'article 3:2 de l'Accord SPS.⁴⁸⁴

7.193. Avant de procéder à l'examen de l'allégation des États-Unis, nous prenons note de l'affirmation de l'Inde selon laquelle les "arguments des États-Unis relatifs au non-respect du Code [terrestre] selon lesquels ils estiment que l'Inde aurait dû procéder à une évaluation des risques, sont limités aux œufs et aux viandes fraîches de volaille".⁴⁸⁵ Nous rappelons notre décision préliminaire du 22 mai 2013 qui, comme il est stipulé plus haut au paragraphe 7.4, fait partie intégrante des présentes constatations. Nous renvoyons en particulier à notre constatation selon laquelle les dix catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E) et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis entrent dans le champ du présent différend.⁴⁸⁶ De plus, les États-Unis ont confirmé au Groupe spécial que leurs allégations, y compris celles qui relèvent de l'article 3:1, concernent tous les produits énumérés dans le S.O. 1663(E).⁴⁸⁷ C'est pourquoi nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS concerne seulement les viandes fraîches de volaille et les œufs.

7.194. Nous commençons notre analyse par l'examen de la disposition juridique en cause afin de nous assurer du critère juridique applicable.

7.4.2.2 Dispositions juridiques en cause

7.195. La partie pertinente de l'article 3 de l'Accord SPS⁴⁸⁸, intitulé "Harmonisation", se lit comme suit:

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires

⁴⁸¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 142.

⁴⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 142.

⁴⁸³ Les États-Unis font également valoir que l'Inde ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS parce qu'elle ne dispose pas d'une évaluation des risques en violation de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129). Nous n'examinons pas ces arguments dans notre analyse parce que l'Inde n'invoque pas l'article 3:3 de l'Accord SPS.

⁴⁸⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

⁴⁸⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 137; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 135, note de bas de page 180; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 41.

⁴⁸⁶ WT/DS430/5, paragraphes 3.27 à 3.30, 3.37, 3.92 et 3.93 et 3.140.

⁴⁸⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 12 e) du Groupe spécial.

⁴⁸⁸ L'article 3 comprend deux paragraphes additionnels: l'article 3:4, qui dispose que "[l]es Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires"; et l'article 3:5, qui dispose que le Comité SPS de l'OMC "élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes". Ces paragraphes ne sont pas en cause dans le présent différend.

sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

(note de bas de page de l'original)² Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

7.196. Les trois premiers paragraphes de l'article 3 de l'Accord SPS énoncent l'obligation incombant aux Membres d'harmoniser⁴⁸⁹ leurs mesures SPS soit en les établissant sur la base de normes internationales, soit en les rendant conformes à ces normes, tout en leur laissant une certaine latitude pour s'écarter de celles-ci, sous réserve de compatibilité avec le reste de l'Accord SPS.

7.197. L'interaction entre ces trois paragraphes, y compris la question de savoir si une mesure est "établie sur la base" d'une norme internationale ou "[est] conforme[]" à une telle norme, est extrêmement pertinente dans le présent différend. L'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *CE – Hormones*, la relation entre ces trois paragraphes:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord SPS, un Membre peut décider de promulguer une mesure SPS qui est en conformité avec une norme internationale. Cette mesure incorporerait complètement la norme internationale et la transformerait en pratique en une norme nationale. Pareille mesure bénéficie d'une présomption (quoique réfragable) de compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord SPS, un Membre peut choisir d'établir une mesure SPS sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale pertinente qui existe déjà. Cette mesure peut retenir quelques-uns des éléments de la norme internationale, sans nécessairement les incorporer tous. Le Membre imposant cette mesure ne bénéficie pas de la présomption de compatibilité

⁴⁸⁹ Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a expliqué ceci:

De manière générale, l'objet et le but de l'article 3 consistent à favoriser l'harmonisation la plus large possible des mesures SPS des Membres, tout en reconnaissant que les Membres ont le droit et le devoir de protéger la vie et la santé de leur population et en leur garantissant ce droit. L'harmonisation des mesures SPS a pour ultime objectif d'empêcher que ces mesures exercent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou qu'elles constituent une restriction déguisée au commerce international, sans pour autant empêcher les Membres d'adopter ou de faire appliquer des mesures qui sont à la fois "nécessaires à la protection" de la vie et de la santé des personnes et "fondées sur des principes scientifiques", et cela sans les obliger à modifier leur niveau de protection approprié. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 177.

accordée au paragraphe 2 de l'article 3; mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'est pas pénalisé parce qu'un Membre plaignant n'est pas exempté de l'obligation normale de présenter un commencement de preuve d'incompatibilité avec le paragraphe 1 de l'article 3 ou avec n'importe quel autre article pertinent de l'*Accord SPS* ou du GATT de 1994.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'*Accord SPS*, un Membre peut décider d'établir pour lui-même un niveau de protection différent de celui auquel correspond implicitement la norme internationale et de l'appliquer dans le cadre d'une mesure ou de l'incorporer dans une mesure qui n'est pas établie "sur la base de" la norme internationale. Le niveau de protection approprié du Membre peut être plus élevé que celui prévu dans la norme internationale. Le droit qu'a un Membre de déterminer le niveau de protection sanitaire qui est approprié pour lui est un droit important.⁴⁹⁰

7.198. L'Organe d'appel a ainsi défini trois situations distinctes. La première est celle où un Membre adopte une mesure SPS qui incorpore complètement une norme internationale et est ainsi "conforme à" cette norme, comme le prévoit l'article 3:2. En pareil cas, la mesure conforme à l'Accord SPS bénéficie d'une présomption réfragable de compatibilité avec l'Accord SPS et le GATT de 1994.

7.199. La seconde situation est celle où la mesure SPS retient quelques-uns des éléments de cette norme, sans les incorporer tous. En pareil cas, la mesure SPS ne serait pas "conforme à" la norme mais "établie sur la base" de la norme, comme le prévoit l'article 3:1. La mesure SPS ne bénéficierait donc pas de la présomption de conformité susmentionnée mais, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, il incomberait toujours au plaignant d'établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 3:1.

7.200. Enfin, dans la troisième situation, un Membre peut décider de s'écarter des recommandations d'une norme internationale et adopter une mesure SPS qui entraîne un niveau de protection plus élevé que celui qui est prescrit dans la norme, comme le prévoit l'article 3:3. En pareil cas, le Membre doit veiller à ce que sa mesure soit compatible avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS. Cela engloberait, par exemple, la nécessité de fonder la mesure SPS sur des données scientifiques, y compris de disposer d'une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.

7.201. L'Organe d'appel a précisé qu'il n'y avait pas de relation "règle générale-exception" entre les trois paragraphes pertinents de l'article 3. C'est pourquoi ces trois scénarios possibles sont également à la disposition des Membres de l'OMC.⁴⁹¹

7.202. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a défini les expressions "établie sur la base" et "conforme à" comme formant des cercles concentriques. Il a constaté qu'"[u]ne mesure qui est "conforme à" une norme ... et qui l'incorpore est, bien entendu, établie "sur la base de" cette norme".⁴⁹² Une mesure qui est "établie sur la base" d'une norme peut ne pas être nécessairement "conforme à" ladite norme, car certains éléments de la norme peuvent ne pas être présents dans la mesure en cause. En effet, s'il peut être suffisant de ne retenir que *quelques-uns* des éléments d'une norme internationale pour que la mesure soit "établie sur la base de" cette norme, l'article 3:2 exige qu'une mesure SPS incorpore complètement la norme pour être dite "conforme à" celle-ci. Ainsi, le libellé de l'article 3:1 selon lequel une mesure SPS peut être "établie sur la base" d'une norme internationale énonce un critère moins rigoureux que celui qui est envisagé à l'article 3:2 ("conforme à"). Nous considérons que cela signifie que le fait qu'il n'est pas satisfait au critère "établie sur la base de" énoncé à l'article 3:1, impliquerait également qu'il n'est pas satisfait au critère "conforme à", plus rigoureux, qui est énoncé à l'article 3:2.

⁴⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 170 à 172.

⁴⁹¹ L'Organe d'appel a expliqué que "ce droit qu'a un Membre d'établir son propre niveau de protection au titre de l'article 3:3 de l'*Accord SPS* est un droit autonome et *non* une "exception" à une "obligation générale" au titre de l'article 3:1". (italique dans l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 172.

⁴⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

7.203. Ayant cette approche à l'esprit, nous allons examiner les mesures de l'Inde concernant l'IA. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde allègue que ses mesures concernant l'IA sont conformes à une norme internationale et elle s'appuie donc sur l'article 3:2. Étant donné que le critère "établie sur la base" énoncé à l'article 3:1 est moins élevé que le critère "conforme à" prévu à l'article 3:2, nous examinerons d'abord si les mesures de l'Inde concernant l'IA satisfont au critère le moins élevé. Si tel est le cas, nous examinerons ensuite si elles satisfont au critère le plus élevé. Si les mesures de l'Inde concernant l'IA ne satisfont pas au critère le moins élevé, il ne sera pas nécessaire d'examiner si elles satisfont au critère le plus élevé, car il sera clair qu'elles ne le font pas.

7.4.2.2.1 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont établies sur la base d'une norme internationale conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS

7.204. Pour vérifier si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont établies sur la base d'une norme internationale conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS, nous devons déterminer s'il existe une norme internationale pertinente pour l'IA. Si la réponse est affirmative, nous examinerons la signification et le champ des recommandations pertinentes de cette norme internationale, et si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont "établies sur la base de" ces recommandations au sens de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

7.4.2.2.1.1 Question de savoir s'il existe une norme internationale pour l'IA

7.205. Pour déterminer s'il existe une norme internationale pour l'IA, nous souscrivons au raisonnement des groupes spéciaux dans les affaires *CE – Hormones* selon lequel, pour établir si un Membre a ou non l'obligation d'établir sa mesure SPS sur la base de normes internationales conformément à l'article 3:1, un groupe spécial doit seulement déterminer si une telle norme existe; nous n'avons pas à examiner les niveaux de protection ni les types de mesures SPS recommandés par la norme, le consensus autour de la norme, ni son processus d'adoption.⁴⁹³

7.4.2.2.1.2 Le Code terrestre en tant que norme internationale pertinente pour l'IA

7.206. En l'espèce, les deux parties conviennent que la norme internationale pertinente dans le présent différend est le Code terrestre.⁴⁹⁴ Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, "[I]es "normes, directives ou recommandations internationales" pertinentes dont il est fait mention à l'article 3:1 et l'article 3:2 sont celles qui sont établies par les organisations internationales énumérées à l'Annexe A, paragraphe 3 de l'Accord SPS"⁴⁹⁵, qui comprennent l'OIE comme était l'organisation de normalisation compétente pour les questions touchant la santé des animaux et les zoonoses.⁴⁹⁶ Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.4.5.1, l'OIE élabore des normes internationales pour traiter des aspects des mesures SPS qui concernent la santé animale, y compris, mais pas seulement, leurs effets sur la santé humaine. Un ensemble de normes de ce type, qui comprend des recommandations relatives à l'IA, est rassemblé dans le Code terrestre. Le Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4, est, comme l'a confirmé l'OIE⁴⁹⁷, la seule norme internationale pour l'IA.⁴⁹⁸ Nous souscrivons donc

⁴⁹³ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.72; et *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.69.

⁴⁹⁴ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphes 127 et 128; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 et 5; première communication écrite de l'Inde, paragraphes 114, 119 à 123 et 136.

⁴⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 693.

⁴⁹⁶ L'Annexe A 3) b) de l'Accord SPS indique "pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties". L'Office international des épizooties est aujourd'hui dénommé l'Organisation mondiale de la santé animale, mais a conservé son acronyme français historique, OIE. On trouvera davantage de renseignements sur l'OIE plus haut, dans la section 2.4.5.1.

⁴⁹⁷ Réponse de l'OIE à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁴⁹⁸ Le Code terrestre est un document complexe. Il comprend deux volumes, de nombreux titres et plusieurs chapitres. Les recommandations qui figurent dans le Code ne sont pas toutes pertinentes pour les mesures de l'Inde concernant l'IA. Le chapitre 10.4 du volume II du Code terrestre, intitulé "Infection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire", porte sur la gestion des risques sanitaires associés à l'infection par les virus de l'IA à déclaration obligatoire et contient des recommandations par produit à cet égard. Ainsi, les recommandations figurant au chapitre 10.4 sont directement pertinentes en ce qui concerne les mesures de l'Inde concernant l'IA.

à l'opinion des parties selon laquelle la norme internationale pertinente aux fins du présent différend est le Code terrestre.

7.4.2.2.1.3 L'édition pertinente du Code terrestre aux fins du présent différend

7.207. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.4.5.2, le Code terrestre est révisé tous les ans; une nouvelle édition est adoptée par l'Assemblée mondiale des délégués des membres de l'OIE chaque année en mai et est rendue publique au mois de juin ou de juillet de la même année. En conséquence, étant donné les faits en l'espèce et les arguments des parties, trois éditions peuvent être pertinentes aux fins du présent différend, à savoir i) la 20^{ème} édition, adoptée en mai 2011, qui était l'édition du Code terrestre en vigueur au moment de l'adoption du S.O. 1663(E), le 19 juillet 2011; ii) la 21^{ème} édition, adoptée en mai 2012, qui était l'édition du Code terrestre en vigueur au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, le 25 juin 2012; et iii) la 22^{ème} édition, adoptée en mai 2013, qui était l'édition du Code terrestre en vigueur durant les délibérations du présent Groupe spécial. Chacune de ces éditions, et tout particulièrement la 22^{ème}⁴⁹⁹, est dans une certaine mesure différente pour ce qui est du libellé et de la structure des recommandations figurant au chapitre 10.4.⁵⁰⁰

7.208. Se pose la question de savoir quelle est, parmi ces éditions, celle que nous devrions considérer comme la norme internationale pertinente aux fins du présent différend. Le Groupe spécial a demandé l'avis des parties à cet égard. Les États-Unis estiment que l'édition pertinente est la 21^{ème} parce que c'est celle qui était en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi.⁵⁰¹ Tout en ne s'opposant pas à ce que le Groupe spécial se réfère exclusivement à la 21^{ème} édition aux fins du présent différend, l'Inde a fait observer que l'édition du Code terrestre qui était en vigueur au moment de l'adoption du S.O. 1663(E) était la 20^{ème} édition.⁵⁰²

7.209. Nous notons qu'à ce jour, aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel n'a spécifiquement traité la question de l'édition pertinente d'une norme internationale aux fins d'évaluer des allégations formulées au titre de l'Accord SPS. Lorsque nous passons en revue la jurisprudence existante au titre de cet accord, nous notons que les mesures SPS doivent être examinées à la lumière des preuves scientifiques disponibles les plus récentes et non jugées à la lumière des preuves scientifiques qui étaient disponibles au moment où elles ont été adoptées si celles-ci sont devenues obsolètes. Par exemple, le Groupe spécial *Japon – Pommes* a engagé les

⁴⁹⁹ OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 31 mars 2014, <<http://www.oie.int/international-standard-setting/terrestrial-code>>.

⁵⁰⁰ Par exemple, l'article 10.4.1.1, concernant les notifications, ne figure que dans la 21^{ème} édition, et les 20^{ème} et 22^{ème} éditions ne contiennent pas de disposition équivalente. Un autre exemple est l'utilisation de l'expression "influenza aviaire à déclaration obligatoire" dans les 20^{ème} et 21^{ème} éditions, alors que la 22^{ème} édition fait uniquement référence à l'influenza aviaire. L'OIE a néanmoins confirmé que les modifications introduites dans la 22^{ème} édition n'apportent aucun changement significatif aux prescriptions. Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁵⁰¹ Dans leur première communication écrite, les États-Unis se sont référés à la 21^{ème} édition du Code terrestre, formellement adoptée par l'Assemblée mondiale des délégués des membres de l'OIE en 2012, qui était l'édition la plus récente à la date d'établissement du Groupe spécial. Toutefois, également dans leur première communication écrite, les États-Unis se sont appuyés sur le glossaire de la 19^{ème} édition du Code terrestre (adoptée en 2010) pour le sens de certains termes. Durant la première réunion de fond, en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que c'était par erreur qu'ils avaient dans leur première communication écrite mentionné le glossaire de la 19^{ème} édition du Code terrestre. Ils ont demandé au Groupe spécial de se référer uniquement à la 21^{ème} édition du Code terrestre comme norme internationale pertinente parce que c'était l'édition en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Réponse des États-Unis à la question n° 10 a) du Groupe spécial; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3, note de bas de page 6, paragraphe 62, note de bas de page 90 (faisant référence aux chapitres 4.3, 4.4 et 10.4 de la 21^{ème} édition du Code terrestre dans les pièces US-1, US-50, US-51), paragraphe 4, note de bas de page 7 (faisant référence au glossaire de la 19^{ème} édition du Code terrestre dans la pièce US-2).

⁵⁰² Dans sa première communication écrite, l'Inde s'est référée à la 21^{ème} édition du Code terrestre. Par exemple, première communication écrite de l'Inde, paragraphe 3, note de bas de page 5, et paragraphe 20, note de bas de page 30 (faisant référence aux pièces US-1 et US-50). À la première réunion de fond, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a dit ce qui suit: "[l]e Code terrestre de l'OIE qui était en vigueur lorsque le S.O. 1663(E) a été promulgué était la 20^{ème} édition du Code terrestre, y compris le glossaire. Or les États-Unis se sont référés au chapitre 10.4 de la 21^{ème} édition. L'Inde ne s'oppose pas à ce que l'on considère la 21^{ème} édition comme la norme internationale pertinente pour le commerce des produits de la volaille en provenance des pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire". Réponse de l'Inde à la question n° 10 a) du Groupe spécial.

parties à ne pas perdre de vue que le but d'une évaluation des risques était de servir de base à des mesures réglementaires et qu'il était donc nécessaire de revoir cette évaluation en fonction de nouvelles preuves scientifiques.⁵⁰³

7.210. Nous pensons que, dans les circonstances de la présente affaire, le même principe peut être appliqué pour déterminer l'édition pertinente de la norme internationale. Comme le Groupe spécial *Japon – Pommes*, nous estimons qu'il convient que le Groupe spécial examine l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS à la lumière de l'édition du Code terrestre qui intègre les données scientifiques les plus récentes. Comme l'a expliqué l'OIE, le Code terrestre est actualisé tous les ans pour rendre compte de l'évolution des preuves scientifiques disponibles. Comme l'OIE l'indique, les divers organes de cette organisation collaborent étroitement entre eux "pour faire en sorte que les recommandations contenues dans le Code terrestre soient fondées sur les données scientifiques les plus récentes".⁵⁰⁴ La Commission du Code fait appel aux meilleurs spécialistes mondiaux pour préparer de nouveaux projets d'articles destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des articles existant "en fonction des progrès de la science vétérinaire".⁵⁰⁵ Aussi la dernière édition du Code terrestre, la 22^{ème} édition, est celle qui intègre les données scientifiques les plus récentes au moment de la formulation des présentes constatations, telles qu'elles figurent dans le rapport intérimaire du Groupe spécial.

7.211. Toutefois, nous devons garder à l'esprit que les modifications apportées à la 21^{ème} édition qui figuraient dans la 22^{ème} édition n'étaient pas connues des parties au moment de l'établissement du Groupe spécial. De plus, si les travaux du Groupe spécial devaient être retardés pour une raison ou pour une autre, y compris dans le cas où le plaignant demanderait une suspension de plusieurs mois au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord, il se pourrait que la 23^{ème} édition soit en vigueur à la date où nos constatations seront publiées, et que les données scientifiques aient évolué par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui. À notre avis, déterminer que le prisme à travers lequel la mesure du défendeur sera appréciée est, en fait, une cible mobile, porterait atteinte au principe fondamental de la régularité de la procédure car le plaignant et le défendeur ont le droit de savoir avec quelque certitude la norme au regard de laquelle les mesures seront évaluées dans le cadre des travaux du présent Groupe spécial. En d'autres termes, le champ du présent différend ne peut s'élargir ou se réduire en fonction des données scientifiques qui éclairent le Code terrestre aux diverses étapes procédurales du différend. Dans ces circonstances, nous pensons que le présent Groupe spécial devrait déterminer quelle édition intègre les données scientifiques les plus récentes à un moment qui non seulement permettrait au plaignant de présenter son argumentation, mais donnerait également au défendeur la possibilité de se défendre.⁵⁰⁶

⁵⁰³ Le Groupe spécial a fait le raisonnement suivant:

Il ne faut pas perdre de vue le but d'une évaluation des risques, qui est de servir de base à des mesures réglementaires. Si les preuves scientifiques évoluent, cela peut signifier qu'il faut revoir l'évaluation des risques ou procéder à une nouvelle évaluation. De plus, du point de vue juridique, il serait illogique d'exiger, d'une part, que des mesures phytosanitaires ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes conformément à l'article 2.2, et d'accepter, d'autre part, que l'on ne procède pas à une nouvelle évaluation des risques en présence de nouvelles preuves scientifiques. Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 7.12.

⁵⁰⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁵⁰⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 3 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁰⁶ Cette position correspond bien à la jurisprudence établie de longue date selon laquelle la régularité de la procédure exige que la mesure en cause ne soit pas transformée en une "cible mobile" par des modifications constantes de la législation ou de la réglementation. Nous rappelons la déclaration souvent citée de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle "d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile"". Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144. Nous trouvons également des indications utiles dans l'approche adoptée par le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, pour examiner la prescription au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS voulant qu'une évaluation des risques soit "appropriée en fonction des circonstances". Dans ce différend, le Groupe spécial a décidé qu'il mènerait son analyse en examinant les circonstances qui existaient au moment de son établissement. Il a fait le raisonnement suivant:

Ce qui compte c'est que l'évaluation des risques pertinente ait été appropriée en fonction des circonstances existant au moment où le présent Groupe spécial a été établi. Eu égard à cela, dans notre analyse du point de savoir s'il existe des évaluations des risques sur la base desquelles les différentes mesures de sauvegarde ont été établies au moment pertinent, nous

7.212. Nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial définit notre mandat et donc informe le défendeur de l'argumentation à laquelle il doit répondre.⁵⁰⁷ Gardant cela à l'esprit, nous devrions identifier l'édition du Code terrestre en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi.

7.213. L'édition qui était en vigueur au moment de l'établissement du présent Groupe spécial est la 21^{ème} édition, adoptée en mai 2012. En conséquence, nous déterminons que l'édition pertinente du Code terrestre aux fins de notre examen de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS est la 21^{ème} édition du Code terrestre.

7.4.2.2.2 Question de savoir si le Code terrestre énonce des recommandations relatives à l'IA pour tous les produits visés par les mesures de l'Inde concernant l'IA

7.214. Nous allons maintenant examiner l'argument des États-Unis selon lequel le Code terrestre ne contient pas de recommandations relatives à l'IA pour tous les produits visés par les mesures de l'Inde concernant l'IA.

7.215. Selon les États-Unis, le Code terrestre ne s'applique pas à deux des catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E), à savoir i) les porcs vivants et ii) le matériel pathologique et les produits biologiques issus d'oiseaux. Pour les États-Unis, il n'y a pas de normes internationales pertinentes applicables à ces deux catégories de produits et l'Inde n'est donc pas fondée à alléguer la conformité avec les normes internationales au titre de l'article 3:2 de l'Accord SPS en ce qui concerne ces produits.⁵⁰⁸

7.216. L'Inde répond que son affirmation selon laquelle ses mesures sont conformes au Code terrestre est limitée aux normes relatives aux œufs et aux viandes fraîches de volaille car "il est évident que les allégations des États-Unis ne concernent que ces produits".⁵⁰⁹ Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.193, suite à notre décision préliminaire de mai 2013, nous ne sommes pas convaincus que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS concerne seulement les viandes fraîches de volaille et les œufs.

7.217. Nous rappelons que les produits visés par le S.O. 1663(E) sont les suivants:

- a) oiseaux domestiques et sauvages (y compris les volailles et les oiseaux en captivité);
- b) poussins, canetons et dindonneaux d'un jour et autres oisillons;
- c) viande et produits à base de viande non transformés d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles;
- d) œufs à couver;
- e) œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques);
- f) plumes non transformées;
- g) porcs vivants;

examinerons les évaluations qui ont été effectuées avant que ces mesures ne soient adoptées, ainsi que les évaluations qui ont été effectuées après que ces mesures ont été adoptées.

Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3034.

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 219, 220 et 233 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 22; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 et 126; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 786); rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁵⁰⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10, note de bas de page 6.

⁵⁰⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 135, note de bas de page 180, et paragraphe 137; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 41.

- h) matériel pathologique et produits biologiques issus d'oiseaux;
- i) produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel; et
- j) semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles.⁵¹⁰

7.218. En ce qui concerne le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux", bien que le paragraphe 1) ii) h) ci-dessus en interdise l'importation, le paragraphe 2) ii) du S.O. 1663(E) exempte de cette interdiction "l'importation de matériels pathologiques ou de produits biologiques destinés à des fins de recherche et utilisés exclusivement par les laboratoires nationaux de référence". Le S.O. 1663(E) interdit donc l'importation du "matériel pathologique et [des] produits biologiques issus d'oiseaux" qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins de recherche par les laboratoires nationaux de référence.

7.219. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'OIE a confirmé que "[t]outes les normes pour l'influenza aviaire relatives aux produits figurent au chapitre 10.4" du Code terrestre.⁵¹¹ Précisément, l'OIE a confirmé que le chapitre 10.4 contenait des recommandations spécifiques sur les mesures sanitaires qui devraient être appliquées, en raison de préoccupations liées à l'IA, à l'importation des produits suivants:

- a. *volailles* vivantes (telles que définies) à l'article 10.4.5
- b. oiseaux vivants autres que les volailles (article 10.4.6)
- c. volailles d'un jour vivantes (articles 10.4.7 et 10.4.8)
- d. oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles (article 10.4.9)
- e. œufs à couver de volailles (articles 10.4.10 et 10.4.11)
- f. œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles (article 10.4.12)
- g. œufs de consommation (articles 10.4.13 et 10.4.14)
- h. ovoproduits issus de volailles (article 10.4.15)
- i. semence de volailles (articles 10.4.16 et 10.4.17)
- j. semence d'oiseaux autres que les volailles (article 10.4.18)
- k. viandes fraîches de volaille (article 10.4.19)
- l. produits à base de viande de volaille (article 10.4.20)
- m. produits dérivés de volaille, autres que les farines de plumes et de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel (article 10.4.21)
- n. plumes et duvets de volailles (article 10.4.22)
- o. plumes et duvets d'oiseaux autres que les volailles (article 10.4.23)
- p. farines de plumes et farines de volaille (article 10.4.24).⁵¹²

⁵¹⁰ Annexe-A de la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde et pièce US-80.

⁵¹¹ Réponse de l'OIE à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵¹² Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

7.220. Si l'on compare cette liste de produits aux produits visés par le S.O. 1663(E), nous observons que la liste des produits figurant au chapitre 10.4 comprend huit des dix catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E). Les deux catégories qui figurent dans le S.O. 1663(E) mais pas dans la liste des produits visés par le chapitre 10.4 sont les "porcs vivants" et le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux".

7.221. L'OIE a confirmé que le chapitre 10.4 ne contenait pas de recommandations par produit pour les porcs vivants.⁵¹³ Elle a précisé que le Code terrestre ne contenait pas de recommandations spécifiques relatives à l'IA en ce qui concerne l'importation de porcs "parce que même si ceux-ci peuvent être infectés, il a été constaté qu'ils ne jouaient pas un rôle épidémiologique important dans l'influenza aviaire".⁵¹⁴ Sur la base des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe spécial croit comprendre qu'il n'y a pas de norme internationale pertinente relative à l'IA qui viserait les porcs vivants. En conséquence, nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire qu'il n'y a pas de norme internationale pertinente pour l'IA qui soit applicable aux porcs vivants.

7.222. De même, l'OIE a confirmé que le chapitre 10.4 ne contenait pas de recommandations par produit concernant l'IA pour le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux".⁵¹⁵ Elle a expliqué qu'il en était ainsi parce que le risque que présentaient ces produits était visé au chapitre 5.8 du Code terrestre, intitulé "Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux".⁵¹⁶ Le chapitre 5.8 du Code terrestre traite du transfert international et du confinement en laboratoire d'agents pathogènes d'origine animale, de matériel pathologique ou d'organismes porteurs d'agents pathogènes. Par exemple, l'article 5.8.4.1 énonce des recommandations concernant l'importation de tout agent pathogène d'origine animale, matériel pathologique ou organisme porteur d'agent pathogène, qui "ne doit être autorisée que sous réserve de la délivrance d'une licence d'importation par l'autorité compétente". Le glossaire du Code terrestre définit l'expression "matériel pathologique" comme désignant "les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire". Nous ne voyons aucune référence aux "produits biologiques" dans le chapitre 5.8; ce terme n'est pas non plus défini dans le glossaire.

7.223. Le chapitre 5.8 du Code terrestre ne contient aucune référence à l'IA ou à l'IA à déclaration obligatoire, et ne traite donc pas spécifiquement du transfert international ou du confinement en laboratoire d'agents pathogènes de l'IA ou de matériel pathologique issu d'oiseaux. Ainsi, comme l'OIE l'a expliqué, le chapitre 5.8 ne concerne pas spécifiquement l'IA. Nous examinerons néanmoins si le chapitre 5.8 du Code terrestre pourrait être considéré comme la norme internationale pertinente pour le matériel pathologique issu d'oiseaux aux fins de l'article 3 de l'Accord SPS.

7.224. Les recommandations du chapitre 5.8 portent, entre autres choses, sur le confinement en laboratoire du matériel pathologique. En fait, la définition du matériel pathologique figurant dans le glossaire fait référence au matériel destiné à un laboratoire. Nous notons que l'exception à l'interdiction d'importer prévue au paragraphe 2) ii) du S.O. 1663(E) concerne le matériel pathologique destiné aux "laboratoires nationaux de référence". Ainsi, l'Inde exempte le matériel pathologique destiné à ces laboratoires de l'interdiction d'importer. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si cette exception prévue au paragraphe 2) ii) du S.O. 1663(E) correspond aux recommandations du chapitre 5.8. En effet, nous ne disposons d'aucun renseignement sur la manière dont cette exception est appliquée. Par exemple, nous ne savons pas, et il ne nous a pas non plus été expliqué, s'il existe un système de licences correspondant à celui qui est décrit à l'article 5.8.4.1 du Code terrestre. L'absence de renseignements dans le dossier fait écho à l'absence d'arguments des parties sur cette question, même en réponse aux questions posées par le Groupe spécial sur le champ des produits relevant du chapitre 10.4 comparé à celui des produits visés par le S.O. 1663(E).⁵¹⁷ L'Inde a eu la possibilité de répondre à l'argument des États-Unis selon lequel il n'existe pas de norme internationale pertinente pour ce matériel; elle ne l'a pas fait. Le Groupe spécial lui a donné la

⁵¹³ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁵¹⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵¹⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵¹⁷ Par exemple, questions n° 6, 28 a), 28 b) et 28 c) du Groupe spécial.

possibilité de faire des observations sur les réponses de l'OIE aux questions du Groupe spécial à cet égard. L'Inde n'en a pas fait usage.

7.225. Sur la base de ce qui précède, nous concluons qu'il n'y a pas de recommandation par produit dans le chapitre 10.4 du Code terrestre pour le matériel pathologique. De plus, même si le chapitre 5.8 du Code terrestre pouvait être considéré comme la norme internationale pertinente en ce qui concerne le matériel pathologique issu d'oiseaux aux fins de l'article 3 de l'Accord SPS, nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour pouvoir examiner si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives au matériel pathologique issu d'oiseaux sont établies sur la base des recommandations figurant au chapitre 5.8 du Code terrestre.

7.226. Outre le matériel pathologique, le S.O. 1663(E) interdit également les "produits biologiques issus d'oiseaux" et exempte ceux qui sont destinés aux laboratoires nationaux de référence. Le Groupe spécial n'a pas été en mesure de cerner le sens de cette expression dans le contexte du S.O. 1663(E). Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.222, le chapitre 5.8 ne contient aucune référence aux produits biologiques. En conséquence, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve, nous concluons qu'il n'y a pas de recommandation par produit dans le chapitre 10.4 du Code terrestre pour les produits biologiques issus d'oiseaux. De plus, si le chapitre 5.8 du Code terrestre pouvait être considéré comme la norme internationale pertinente en ce qui concerne les produits biologiques issus d'oiseaux aux fins de l'article 3 de l'Accord SPS, nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour déterminer si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives aux produits biologiques issus d'oiseaux sont établies sur la base des recommandations figurant au chapitre 5.8 du Code terrestre.

7.227. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de norme internationale pertinente relative à l'IA pour les porcs vivants. Nous constatons en outre qu'il n'y a pas de recommandation par produit dans le chapitre 10.4 du Code terrestre pour le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux", et que nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour déterminer si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives à ces produits sont établies sur la base des recommandations figurant au chapitre 5.8 du Code terrestre. La conséquence immédiate de ces constatations est que les dispositions de l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord SPS ne s'appliquent pas aux mesures de l'Inde concernant l'IA pour ce qui est de ces produits, puisqu'il n'existe pas de norme pertinente sur la base de laquelle ces mesures pourraient être établies ou à laquelle elles pourraient être conformes. Nous examinerons donc l'interdiction d'importer imposée par l'Inde pour cause d'IA à déclaration obligatoire, en ce qui concerne les porcs vivants et le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux" (exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 2) ii) du S.O. 1663(E)) dans le cadre des allégations des États-Unis relatives à la nécessité qu'il y ait une justification scientifique aux mesures de l'Inde concernant l'IA, en particulier au titre de l'article 5:1, 5:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

7.4.2.2.3 Recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre

7.228. Ayant établi le champ des produits visés dans le Code terrestre aux fins du présent différend, à savoir huit des dix catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E), nous allons examiner en détail chacune des recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 dans la mesure où elles concernent chacune des huit catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E) qui sont visées par la norme.

7.229. Nous relevons tout d'abord que les recommandations par produit pour chacun des produits pertinents figurent dans les articles 10.4.5 à 10.4.24 du Code terrestre. D'une manière générale, la teneur de ces recommandations par produit dépend du type de produit concerné, ainsi que de la situation sanitaire du lieu d'origine. À cet égard, les recommandations peuvent varier selon que l'importation provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment qui est exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire. Dans certains cas, le statut sanitaire du lieu d'origine est dénué de pertinence (le Code terrestre utilise alors la formule "quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire").

7.230. Le tableau ci-après reproduit chaque recommandation par produit pertinente figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre, produit par produit:

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) a): oiseaux domestiques et sauvages⁵¹⁸ (y compris les volailles⁵¹⁹ et les oiseaux en captivité⁵²⁰)

Article 10.4.5

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les volailles ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour de leur chargement;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés;
- 4) si les volailles ont été vaccinées contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

Article 10.4.6

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux volailles;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement agréées par les Services vétérinaires et qu'ils n'ont présenté, pendant la période de confinement, aucun signe clinique d'infection virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux volailles;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide d'oiseaux et sélectionné conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.29; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux volailles, et a été réalisée 14 jours avant leur chargement;
- 4) qu'ils sont expédiés dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés;
- 5) si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) b): poussins, canetons et dindonneaux d'un jour⁵²¹ et autres oisillons

Article 10.4.7

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les volailles ont été entretenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire depuis leur éclosion;
- 2) qu'elles sont issues de troupeaux parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés;
- 4) si les volailles ou leurs troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

⁵¹⁸ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "animal sauvage" comme désignant "un animal dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme".

⁵¹⁹ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "volailles" comme désignant "tous les oiseaux domestiqués (y compris les volailles de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de viandes ou d'œufs de consommation, pour la production d'autres produits commerciaux, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quelles que soient les finalités pour lesquelles ils sont utilisés. Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, ceux destinés à des courses, concours, expositions ou diverses démonstrations publiques ou ceux destinés aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie)".

⁵²⁰ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "animal sauvage captif" comme désignant "un animal dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie)".

⁵²¹ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "oiseaux d'un jour" comme désignant "les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion".

Article 10.4.8**Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes**Pour les volailles d'un jour vivantes

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les volailles ont été entretenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes depuis leur éclosion;
- 2) qu'elles sont issues de troupeaux parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés;
- 4) si les volailles ou leurs troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

Article 10.4.9**Recommandations pour les importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux volailles;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les Services vétérinaires;
- 3) que les oiseaux du troupeau parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés;
- 5) si les oiseaux ou leurs troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) c): viande et produits à base de viande⁵²² non transformés⁵²³ d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles**Article 10.4.19****Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes**Pour les viandes fraîches de volaille

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de volailles:

- 1) qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes;
- 2) qui ont été abattues dans un abattoir agréé situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2 sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.20**Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de volaille**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises ont été préparées à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.19, ou
 - 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.26;
- ET
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

⁵²² Le glossaire du Code terrestre définit le terme "viandes" comme désignant "toutes les parties comestibles d'un animal". Le terme "viandes fraîches" est défini comme désignant "les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement".

⁵²³ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "produits à base de viande" comme désignant "les viandes qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques".

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) d): œufs à couver⁵²⁴**Article 10.4.10****Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire**Pour les œufs à couver de volailles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 2) qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté;
- 4) si les troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

Article 10.4.11**Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes**Pour les œufs à couver de volailles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes;
- 2) qu'ils sont issus de troupeaux parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4);
- 4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté;
- 5) si les troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

Article 10.4.12**Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les oiseaux du troupeau parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée 7 jours avant les opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci;
- 2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4);
- 3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté;
- 4) si les troupeaux parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le Manuel terrestre; dans ce cas, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le certificat.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) e): œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques)**Article 10.4.13****Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire**Pour les œufs de consommation

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- 2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14**Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes**Pour les œufs de consommation

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que:

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes;
- 2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.4);
- 3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

⁵²⁴ Le glossaire du Code terrestre définit le terme "œufs à couver" comme désignant "les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion".

Article 10.4.15**Recommandations pour l'importation d'ovoproduits issus de volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises ont été préparées à partir d'œufs satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.13 ou à l'article 10.4.14, ou
 - 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions prévues à l'article 10.4.25;
- ET
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) f): plumes non transformées**Article 10.4.22****Recommandations pour l'importation de plumes et duvets de volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises sont issues de volailles satisfaisant aux conditions précisées à l'article 10.4.19 et qu'elles ont été préparées dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou
 - 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude);
- ET
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.23**Recommandations pour l'importation de plumes et duvets d'oiseaux autres que les volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude); et
- 2) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.24**Recommandations pour l'importation de farines de plumes et de farines de volaille**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises ont été préparées à partir de volailles qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur abattage, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur abattage, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle zone ou un tel compartiment, ou
 - 2) qu'elles ont subi un des 3 traitements qui suivent:
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température minimale de 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé d'équarrissage de substitution qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit;
- ET
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) i): produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel**Article 10.4.21****Recommandations pour l'importation de produits dérivés de volaille, autres que les farines de plumes et de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant:

- 1) que les marchandises ont été préparées à partir de volailles qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur abattage, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur abattage, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'elles ont été fabriquées dans un tel pays, une telle zone ou un tel compartiment, ou
 - 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude);
- ET
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

S.O. 1663(E), paragraphe 1) ii) j): semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles**Article 10.4.16****Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire**Pour la semence de volailles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les géniteurs ayant fourni la semence:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour du prélèvement de la semence;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.17**Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes**Pour la semence de volailles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les géniteurs ayant fourni la semence:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes le jour du prélèvement de la semence;
- 2) ont été entretenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes.

Article 10.4.18**Recommandations pour l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles**

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les géniteurs ayant fourni la semence:

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement agréées par les Services vétérinaires au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence;
- 2) n'ont présenté, pendant la période de confinement, aucun signe clinique d'infection virale permettant de suspecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux volailles;
- 3) ont été reconnus indemnes d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à la suite d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

7.4.2.2.4 Comment lire le chapitre 10.4 du Code terrestre

7.231. Dans ce cas particulier, les parties ont des opinions diamétralement opposées sur la manière dont le chapitre 10.4 du Code terrestre devrait être lu. Elles s'opposent sur deux questions principales: i) le point de savoir si le chapitre 10.4 du Code terrestre envisage l'imposition d'interdictions d'importer en raison de préoccupations liées à l'IA; et ii) l'interprétation des références à des zones et à des compartiments dans le chapitre 10.4.

7.232. Ces deux questions sont d'une importance capitale parce que les conclusions auxquelles nous parviendrons en ce qui les concerne guideront notre analyse du point de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont établies sur la base du Code terrestre, et en particulier du chapitre 10.4. Nous examinons chaque question successivement.

7.4.2.2.4.1 Question de savoir si le chapitre 10.4 du Code terrestre envisage l'imposition d'interdictions d'importer en raison de préoccupations liées à l'IA

7.233. Comme il est indiqué plus haut, les parties ont des vues opposées sur le point de savoir si le chapitre 10.4 du Code terrestre envisage l'imposition d'interdictions d'importer en raison de préoccupations liées à l'IA. D'une part, les États-Unis considèrent que le texte du chapitre 10.4 du Code terrestre "montre qu'au regard de la norme internationale pertinente, l'importation de produits en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire devrait être autorisée"⁵²⁵; de plus, le choix d'une recommandation pertinente du Code doit dépendre de la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'IA à déclaration obligatoire.⁵²⁶ D'autre part, l'Inde part du principe que les recommandations figurant au chapitre 10.4 "sont structurées de telle manière que chaque recommandation contient

⁵²⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 6.

⁵²⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55 à 61 et 128.

une "condition d'entrée"⁵²⁷, ce qui permet au pays importateur de choisir s'il exige le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire ou le statut exempt d'IAHP à déclaration obligatoire; et s'il applique cette exigence à l'ensemble du pays exportateur ou seulement aux zones ou aux compartiments d'où proviennent les produits importés.⁵²⁸ L'Inde déclare également que la norme énoncée à l'article 10.4.1.10 du Code terrestre "dispose que, si un pays notifie la présence d'IAHP ou d'IAFP chez les volailles, les pays Membres peuvent immédiatement imposer une interdiction du commerce des produits de la volaille en fonction de la condition d'entrée qu'ils ont choisie sur la base du niveau de protection qu'ils ont jugé approprié".⁵²⁹

7.234. Il apparaît que les arguments des parties soulèvent des questions distinctes quoique connexes; premièrement, celle de savoir si l'article 10.4.1.10 du Code terrestre envisage, explicitement ou implicitement, l'imposition d'une interdiction d'importer; et, deuxièmement, celle de savoir si les recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre envisagent, explicitement ou implicitement, l'imposition d'interdictions d'importer. Nous allons donc examiner ces deux questions.

j) Question de savoir si l'article 10.4.1.10 du Code terrestre envisage l'imposition d'une interdiction d'importer

7.235. Comme il a été indiqué, les parties ont des vues divergentes sur l'interprétation de l'article 10.4.1.10, qui se lit comme suit:

Un Membre ne doit pas immédiatement imposer des restrictions au commerce de *marchandises* à base de *volailles* en réponse à des notifications, émises au titre des dispositions prévues à l'article 1.1.3 du *Code terrestre*, de la présence d'*infection* par des virus à caractères tant hautement pathogène que faiblement pathogène d'influenza aviaire chez des oiseaux autres que les *volailles* mais incluant les oiseaux sauvages.

7.236. Les États-Unis estiment que "cette disposition est remarquable parce qu'elle a trait à une situation qui ne devrait pas se présenter". Ils expliquent que, selon cette disposition, une notification d'IAHP et d'IAFP chez des oiseaux autres que les volailles ne devrait pas être à la base de l'imposition d'interdictions. Ils soutiennent toutefois que l'article 10.4.1.1 "n'exige pas des pays qu'ils notifient autre chose que les foyers d'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles".⁵³⁰ Comme il est indiqué plus haut, l'Inde donne une lecture *a contrario* de cette disposition, selon laquelle les pays peuvent interdire le commerce des volailles dans les circonstances qui ne sont pas explicitement visées à l'article 10.4.1.10; c'est-à-dire dans des circonstances autres que la présence d'une infection par des virus d'IAHP et d'IAFP chez des oiseaux autres que les volailles mais incluant les oiseaux sauvages.⁵³¹

7.237. Répondant à une question du Groupe spécial, l'OIE a expliqué que "[l]'intention de l'article 10.4.1.10 était de dissuader les pays Membres d'imposer des interdictions du commerce des volailles".⁵³² Elle a aussi expliqué que le raisonnement qui sous-tend l'article 10.4.1.10 était exposé dans le rapport de la réunion de mars 2008 de la Commission du Code de la manière suivante:

La Commission a confirmé que la définition existante [du terme "volailles"] se justifie par le fait qu'elle entend encourager la déclaration de l'influenza aviaire hautement pathogène chez toutes les espèces et, dans le même temps, dissuader les Membres de mettre en place des mesures concernant les échanges commerciaux à la suite de

⁵²⁷ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁵²⁸ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18 et 25 à 30; première communication écrite de l'Inde, paragraphes 136 à 142.

⁵²⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 125.

⁵³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 11 et 13; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

⁵³¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 131; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 20, 25 et 30; réponse de l'Inde à la question n° 29 b) du Groupe spécial; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 53.

⁵³² Réponse de l'OIE à la question n° 10 a) du Groupe spécial.

résultats constatés chez des oiseaux sauvages ou d'autres oiseaux considérés comme n'appartenant pas au secteur commercial.

La Commission du Code terrestre fait état de son accord avec les commentaires des Membres soulignant l'importance potentielle des espèces aviaires réunies dans des élevages de basse-cour et d'agrément pour l'épidémiologie de l'influenza aviaire. C'est ce qui justifie l'obligation de notification de l'influenza aviaire hautement pathogène pour ces espèces. Toutefois la mise en évidence chez des oiseaux de compagnie ou des oiseaux sauvages (qui ne sont pas définis en tant que "volailles" aux termes de la définition existante) ne doit pas servir de justification à l'instauration d'interdictions des échanges dans le secteur commercial. Si, à la suite de telles mises en évidence, des Membres en venaient à imposer des interdictions du commerce, l'OIE y verrait une grave entrave à la transparence en matière de notification. Il est important d'encourager la notification de l'infection chez toutes les espèces aviaires et la Commission du Code terrestre considère que la meilleure façon d'y parvenir est de maintenir en l'état la définition du terme "volailles".⁵³³

7.238. Les explications fournies par l'OIE font écho à l'argument des États-Unis selon lequel "[d]ans les cas où le Code [terrestre] recommande des interdictions, il l'indique explicitement".⁵³⁴ Nous rappelons que, en réponse à une question du Groupe spécial, l'OIE a souscrit à cette déclaration et a indiqué qu'en effet, "toutes restrictions recommandées seraient explicitement prévues dans les chapitres du Code terrestre, y compris le chapitre 10.4".⁵³⁵

7.239. En conséquence, sur la base du libellé de l'article 10.4.1.10 et des explications fournies par l'OIE, nous ne trouvons aucun élément à l'appui de l'interprétation *a contrario* de l'article 10.4.1.10 défendue par l'Inde. Nous concluons donc que l'article 10.4.1.10 du Code terrestre n'envisage pas l'imposition d'une interdiction d'importer en ce qui concerne les produits de la volaille.

ii) Question de savoir si les recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre envisagent l'imposition d'interdictions d'importer

7.240. Nous allons maintenant examiner si les recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre envisagent, explicitement ou implicitement, l'imposition de prohibitions à l'importation. Une fois encore, les parties ont des vues divergentes. D'une part, les États-Unis estiment que les recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre montrent que l'importation de produits en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire devrait être autorisée; de plus, le choix d'une recommandation pertinente du Code terrestre doit dépendre de la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'IA à déclaration obligatoire.⁵³⁶ L'Inde, d'autre part, est d'avis que chaque recommandation par produit figurant au chapitre 10.4 contient une "condition d'entrée", ce qui permet au pays exportateur de choisir s'il exige le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire ou le statut exempt d'IAHP à déclaration obligatoire.⁵³⁷

7.241. Pour comprendre les positions des parties, nous examinons deux exemples concrets de recommandations du chapitre 10.4 du Code terrestre et la manière dont chacune des parties les comprend. Le texte des recommandations pertinentes figure plus haut, dans le tableau du paragraphe 7.230.

⁵³³ Réponse de l'OIE à la question n° 10 a) du Groupe spécial (citant le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres, 76 SG/12/CS1 B, OIE, Paris, 10-14 mars 2008).

⁵³⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 13. Par exemple, les États-Unis citent l'article 10.1.2 du Code terrestre, qui énonce des recommandations relatives à la chlamydie aviaire et se lit comme suit:

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidae.

⁵³⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁵³⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55 à 61 et 128.

⁵³⁷ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18 et 25 à 30; et première communication écrite de l'Inde, paragraphes 136 à 142.

7.242. Premièrement, le chapitre 10.4 contient trois dispositions qui incluent des recommandations concernant l'importation d'œufs de consommation. Ces recommandations varient en fonction de la situation sanitaire du pays, de la région ou du compartiment d'origine au regard de l'IA, à savoir: importations en provenance de pays, zones ou compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire (article 10.4.13); importations en provenance de pays, zones ou compartiments exempts d'IAHP à déclaration obligatoire (article 10.4.14); et recommandations quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'IA à déclaration obligatoire (article 10.4.15).⁵³⁸ Nous notons que le libellé des articles 10.4.13 et 10.4.14 est fort similaire, à l'exception des références à l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et à l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes, et de la présence à l'article 10.4.14 de conditions additionnelles (à savoir "les coquilles des œufs ont été désinfectées").

7.243. Les États-Unis interprètent ces recommandations comme signifiant que les œufs de consommation peuvent être importés de pays exempts d'IAHP à déclaration obligatoire ou d'IA à déclaration obligatoire, et que "[l]e Code exige simplement, pour les territoires exempts d'IA à déclaration obligatoire et d'IAHP à déclaration obligatoire, un certificat vétérinaire attestant que certaines mesures de contrôle ont de fait été appliquées".⁵³⁹ Selon les États-Unis, "[c]es recommandations sont un exemple clair d'application rationnelle des preuves scientifiques en vue de garantir la sécurité et de permettre le commerce".⁵⁴⁰ Pour les États-Unis, les virus de la IAHP ne pénètrent pas à l'intérieur des œufs de volaille, et il n'est donc pas nécessaire d'interdire les produits en provenance d'un territoire où seule l'IAFP est présente. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir que la précaution appropriée consiste à veiller à la désinfection des coquilles des œufs parce qu'il s'agit du seul véhicule possible qui pourrait transporter un virus.⁵⁴¹

7.244. L'Inde ne souscrit pas à l'interprétation des États-Unis et fait valoir que tant l'article 10.4.13 que l'article 10.4.14 spécifient des "conditions d'entrée" pour les produits pertinents. Selon l'Inde, "[s]i la condition d'entrée pour les œufs au titre de l'article 10.4.13 est "pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire", la condition d'entrée pour les œufs au titre de l'article 10.4.14 est "pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire [à virus hautement pathogènes]".⁵⁴² En conséquence, selon l'Inde, "un pays peut subordonner l'entrée des œufs de consommation à la condition qu'ils soient importés soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IA à déclaration obligatoire, soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, en fonction du niveau de protection qu'il juge approprié".⁵⁴³ En outre, l'Inde explique que l'alinéa 1) de l'article 10.4.15 dispose que les ovoproduits doivent avoir été préparés à partir d'œufs satisfaisant aux prescriptions de l'article 10.4.13 ou 10.4.14. En conséquence, "en dernière analyse, un ovoproduit devrait avoir été préparé à partir d'un œuf qui devrait lui-même satisfaire à la condition d'entrée spécifiée à l'article 10.4.13 ou à l'article 10.4.14".⁵⁴⁴

7.245. Le second exemple concerne les deux dispositions du chapitre 10.4 contenant des recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de volaille. Comme dans le cas des œufs de consommation, les recommandations dépendent de la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine au regard de l'IA à déclaration obligatoire, à savoir s'il s'agit de pays, zones ou compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire (article 10.4.19), tandis que d'autres recommandations s'appliquent quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'IA à déclaration obligatoire (article 10.4.20).⁵⁴⁵

7.246. Les États-Unis estiment, en ce qui concerne l'article 10.4.19, que "[c]omme les virus de l'IAFP ne se reproduisent pas dans les viandes de volaille, la recommandation vise à juste titre à

⁵³⁸ Le texte des articles 10.4.13 à 10.4.15 du Code terrestre est reproduit plus haut dans le tableau du paragraphe 7.230.

⁵³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

⁵⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 58.

⁵⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 58; réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁵⁴² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 119 A).

⁵⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 139. Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18; réponse de l'Inde à la question n° 29 b) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 35.

⁵⁴⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 139.

⁵⁴⁵ Le texte des articles 10.4.19 et 10.4.20 du Code terrestre est reproduit plus haut dans le tableau du paragraphe 7.230.

assurer que l'oiseau dont elles proviennent n'a pas été dans un territoire où l'IAHP à déclaration obligatoire est présente ou était hors d'un tel territoire au moins durant la période d'incubation pertinente (21 jours)". Selon les États-Unis, "[s]i tel est le cas, et si l'oiseau est abattu de manière appropriée et soumis à l'inspection voulue, un certificat l'attestant est alors suffisant pour en permettre le commerce".⁵⁴⁶ De plus, les États-Unis relèvent qu'en ce qui concerne les viandes de volaille et les produits à base de ces viandes, l'article 10.4.19 et l'article 10.4.20, respectivement, contiennent "exactement la même recommandation, que le territoire soit ou non considéré comme exempt d'IA à déclaration obligatoire ou exempt d'IAHP à déclaration obligatoire".⁵⁴⁷ C'est pourquoi les États-Unis font observer qu'ils "ne voient pas comment même l'Inde peut alléguer que le Code [terrestre] recommande un traitement différent – sans parler d'une interdiction – ou présenter le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire comme permettant d'obtenir un niveau de protection plus élevé".⁵⁴⁸ Enfin, les États-Unis affirment que tant l'article 10.4.19 que l'article 10.4.3 du Code terrestre indiquent explicitement qu'en cas d'infection par l'IAFP à déclaration obligatoire, les volailles peuvent être abattues et consommées.⁵⁴⁹

7.247. L'Inde affirme au contraire que l'article 10.4.19 "donne à penser que les viandes fraîches de volaille peuvent être importées d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire en fonction du niveau de protection qu'un pays juge approprié".⁵⁵⁰ Compte tenu de son niveau approprié de protection, l'Inde a choisi d'exiger le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire (IAHP à déclaration obligatoire et IAFP à déclaration obligatoire), ce que reflète le S.O. 1663(E).⁵⁵¹

7.248. Ces deux exemples illustrent distinctement les interprétations divergentes que les parties ont des recommandations par produit figurant au chapitre 10.4. Pour l'essentiel, tandis que les États-Unis interprètent ces recommandations comme énonçant les conditions de la sécurité des échanges en fonction de la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'IA à déclaration obligatoire, l'Inde interprète la référence à cette situation sanitaire comme une "condition d'entrée" qu'elle est autorisée à choisir. Ainsi, si l'Inde choisit d'imposer comme "condition d'entrée" que le pays soit exempt d'IA à déclaration obligatoire, les autres recommandations applicables, par exemple, à un pays (à une région ou à un compartiment) exempt d'IAHP à déclaration obligatoire ou "quelle que soit la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire", ne lui seront pas applicables.

7.249. Étant donné ces interprétations opposées, le Groupe spécial a demandé à l'OIE de lui indiquer comment sa propre norme doit être interprétée. L'OIE a expliqué que le chapitre 10.4 prévoyait les mesures d'atténuation du risque pouvant être prises pour prévenir l'introduction de l'IA par le biais de l'importation de marchandises en provenance de pays qui ne sont pas exempts d'IAFP à déclaration obligatoire.⁵⁵² Selon l'OIE, les recommandations du chapitre 10.4 disposent que "même si le pays exportateur n'est pas exempt de [l'IAFP à déclaration obligatoire], l'importation en provenance *d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment* qui est exempt d'infection par [l'IAHP] peut avoir lieu".⁵⁵³ En particulier, l'OIE a expliqué que lorsqu'un pays exportateur signale la présence d'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles, il ne peut pas être considéré comme un pays exempt d'IA à déclaration obligatoire. Il peut en revanche être considéré comme un pays exempt de l'IAHP à déclaration obligatoire. De plus, l'OIE a souligné que "[l]e Code terrestre recommande des mesures pour la poursuite du commerce des produits de la volaille nonobstant la constatation d'une infection par un virus [de l'IAFP]".⁵⁵⁴ L'OIE a expliqué qu'il

⁵⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

⁵⁴⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁵⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

⁵⁴⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial. Nous notons que l'article 10.4.3.2 du Code terrestre dispose que "[s]il s'agit d'une infection par des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ... il pourra être procédé à l'abattage des volailles à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 10.4.19".

⁵⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140.

⁵⁵¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 140; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 30; réponse de l'Inde à la question n° 29 b) du Groupe spécial; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 35.

⁵⁵² Réponse de l'OIE à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁵⁵³ Réponse de l'OIE à la question n° 17 a) du Groupe spécial. (italique dans l'original)

⁵⁵⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 14 b) du Groupe spécial.

y avait dans le chapitre 10.4 plusieurs articles concernant le commerce en provenance de pays exempts d'IAHP à déclaration obligatoire (mais non exempts d'IA à déclaration obligatoire), y compris les articles 10.4.8 (volailles d'un jour vivantes), 10.4.11 (œufs à couver de volailles), 10.4.14 (œufs de consommation) et 10.4.17 (semence de volailles).⁵⁵⁵

7.250. L'OIE a souligné que, dans le cas des viandes fraîches de volaille, l'article 10.4.19 contenait les mêmes recommandations que les importations proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire. Selon l'OIE, ces dispositions s'expliquent par le fait que lorsque les poulets sont infectés par un virus d'IAHP à déclaration obligatoire, en raison du caractère systémique de l'infection, le virus peut se trouver dans presque toutes les parties du corps, alors qu'en cas d'infection par l'IAFP à déclaration obligatoire, le virus n'est présent que durant la phase aiguë de l'infection et sa présence est limitée aux tractus respiratoire et digestif, sans atteinte systémique. Ainsi, les viandes fraîches devraient provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, mais peuvent provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté par l'IAFP à déclaration obligatoire, dès lors qu'elles ont été préparées à partir d'animaux inspectés et ne présentant aucun signe de la maladie. Les inspections *ante mortem* et *post mortem* dans un abattoir agréé qui sont requises visent à détecter les oiseaux dans la phase infectieuse aiguë – d'où l'exigence qu'aucun signe clinique évoquant l'IA à déclaration obligatoire ne soit présent. Comme l'a indiqué l'OIE, "le Code terrestre établit des mesures qui sont proportionnées au risque, l'objectif étant de favoriser la sécurité des échanges et d'éviter les entraves au commerce non justifiées".⁵⁵⁶

7.251. Ainsi, il nous apparaît que l'OIE souscrit à l'approche de l'interprétation des recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre préconisée par les États-Unis. Nous rappelons que l'OIE a souscrit à la déclaration des États-Unis selon laquelle, dans les cas où le Code terrestre recommande des interdictions, il l'indique explicitement.⁵⁵⁷ De fait, nous ne trouvons aucune recommandation préconisant l'interdiction d'importer au chapitre 10.4 du Code terrestre. Nous avons examiné le texte de chacune des recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4, qui sont reproduites plus haut dans le tableau du paragraphe 7.230, et nous ne trouvons aucun fondement étayant l'interprétation des recommandations par produit défendue par l'Inde.

7.252. Nous avons trouvé dans le chapitre 10.4 un certain nombre de recommandations par produit qui envisageaient d'autoriser l'importation des produits de la volaille pertinents en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire ou même quelle que soit la situation sanitaire des pays au regard de l'IA à déclaration obligatoire, dès lors que des conditions appropriées d'atténuation du risque étaient remplies. En particulier, les articles 10.4.8 (volailles d'un jour vivantes), 10.4.11 (œufs à couver de volailles), 10.4.14 (œufs de consommation), 10.4.17 (semence de volailles) et 10.4.19 (viandes fraîches de volaille) énoncent les conditions d'atténuation du risque nécessaires pour l'importation des produits concernés en provenance de pays, de zones ou de compartiments exempts d'IAHP à déclaration obligatoire, qui, par définition, pourraient ne pas être pas exempts d'IAFP à déclaration obligatoire. Les articles 10.4.6 (oiseaux vivants autres que les volailles), 10.4.9 (oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles), 10.4.12 (œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles), 10.4.15 (ovoproduits issus de volailles), 10.4.18 (semence d'oiseaux autres que les volailles), 10.4.20 (produits à base de viande de volaille), 10.4.21 (produits dérivés de volaille, autres que les farines de plumes et de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel), 10.4.22 (plumes et duvets de volailles), 10.4.23 (plumes et duvets d'oiseaux autres que les volailles) et 10.4.24 (farines de plumes et farines de volaille) contiennent des conditions d'atténuation du risque pour l'importation des produits concernés quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'IA à déclaration obligatoire.⁵⁵⁸

7.253. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les recommandations par produit figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre n'envisagent pas, ni explicitement ni implicitement, l'imposition d'interdictions d'importer en ce qui concerne les produits de la volaille.

⁵⁵⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 11 c) du Groupe spécial.

⁵⁵⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 11 c) du Groupe spécial.

⁵⁵⁷ Réponse de l'OIE à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁵⁵⁸ Le texte des articles pertinents du chapitre 10.4 du Code terrestre est reproduit plus haut dans le tableau du paragraphe 7.230.

7.4.2.2.4.2 Interprétation des références à des zones et à des compartiments au chapitre 10.4 du Code terrestre

7.254. Les parties s'opposent sur une autre question qui touche l'interprétation du chapitre 10.4: celle de savoir si ce chapitre envisage que les pays peuvent choisir d'importer uniquement de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire ou également de zones et de compartiments. D'une part, les États-Unis font valoir que l'OIE encourage les pays à tenir compte de principes tels que la régionalisation, c'est-à-dire à limiter le territoire auquel il est nécessaire d'appliquer une mesure.⁵⁵⁹ Selon les États-Unis, l'application par l'Inde de son interdiction d'importer pour cause d'IA dans l'ensemble du pays n'est pas établie sur la base des recommandations du Code terrestre, qui prévoient l'application de restrictions commerciales pour cause d'IA au niveau de la zone ou du compartiment lorsque des mesures appropriées de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique sont en place.⁵⁶⁰ L'Inde, d'autre part, est d'avis que les recommandations figurant au chapitre 10.4 "sont structurées de telle manière que chaque recommandation contient une "condition d'entrée"⁵⁶¹, ce qui permet au pays importateur de choisir s'il exige le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire ou le statut exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, et s'il applique cette exigence à l'ensemble du pays exportateur ou seulement à des zones ou à des compartiments.⁵⁶²

7.255. Nous allons examiner le chapitre 10.4 tel qu'il est libellé pour déterminer s'il envisage que des pays peuvent choisir d'importer uniquement en provenance de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire ou également en provenance de zones et de compartiments. Nous notons que le texte du chapitre 10.4 parle souvent de "zones"⁵⁶³ et de "compartiments".⁵⁶⁴ Nous notons également que les parties ont présenté des arguments sur la "régionalisation" en relation avec ces termes. Dans ce contexte, l'article 6 de l'Accord SPS, que nous examinons plus bas à la section 7.9, fait référence à l'"Adaptation aux conditions régionales". L'OIE a précisé que, aux fins du Code terrestre, les termes "zonage" et "régionalisation" avaient le même sens, et a expliqué que les chapitres 4.3 et 4.4 du Code terrestre énonçaient les principes généraux du "zonage" et de la "compartimentation".⁵⁶⁵

7.256. Lorsque nous examinons les diverses dispositions du chapitre 10.4 telles qu'elles sont libellées, nous observons que les articles 10.4.2 à 10.4.4 du Code terrestre reconnaissent en termes généraux la possibilité de distinguer la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'IA à déclaration obligatoire sur la base de certains critères. Ces critères sont énoncés à l'article 10.4.2, qui se lit comme suit:

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peut être déterminée en fonction des critères ci-après:

- 1) l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire national, un programme de sensibilisation à la maladie fonctionne de manière permanente et tous les cas de

⁵⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 et 49.

⁵⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 156.

⁵⁶¹ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁵⁶² Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18 et 25 à 30; première communication écrite de l'Inde, paragraphes 136 à 142.

⁵⁶³ Le Glossaire du Code terrestre définit le terme "zone/région" comme désignant "une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées des mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux".

⁵⁶⁴ Le Glossaire du Code terrestre définit le terme "compartiment" comme désignant "une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux".

⁵⁶⁵ Réponse de l'OIE à la question n° 18 a) du Groupe spécial.

suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui sont notifiés sont l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, au laboratoire;

2) un dispositif de surveillance sanitaire adéquat est en place, permettant de démontrer la présence d'infection chez les volailles en l'absence de signes cliniques et de déterminer le risque posé par les oiseaux autres que les volailles; ce dispositif fonctionnera au moyen d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conforme aux dispositions fixées par les articles 10.4.27 à 10.4.33;

3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

7.257. Les articles 10.4.3 et 10.4.4 expriment encore cette possibilité en énonçant les conditions auxquelles un pays, une zone ou un compartiment doit satisfaire pour être considéré comme "indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire" et "indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes", respectivement:

Article 10.4.3

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Un pays, une zone ou un compartiment peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire lorsque les résultats issus des dispositifs de surveillance sanitaire conformes aux dispositions fixées par les articles 10.4.27 à 10.4.33 attestent l'absence d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à caractères hautement et faiblement pathogènes chez les volailles au cours des 12 derniers mois.

En cas de survenue d'une infection chez des volailles, le pays, la zone ou le compartiment reconnu(e) jusqu'alors indemne de la maladie pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un des délais d'attente ci-après:

1) s'il s'agit d'une infection par des virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, trois mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes) à condition que la surveillance sanitaire prévue aux articles 10.4.27 à 10.4.33 y ait été exercée pendant la même période;

2) s'il s'agit d'une infection par des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-après, trois mois après l'achèvement des opérations de désinfection de toutes les exploitations atteintes à condition que la surveillance sanitaire prévue aux articles 10.4.27 à 10.4.33 y ait été exercée pendant la même période; il pourra être procédé à l'abattage des volailles à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 10.4.19 ou à une opération d'abattage sanitaire.

Article 10.4.4

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Un pays, une zone ou un compartiment peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes:

1) lorsqu'il est établi que la présence d'une infection par un virus influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire n'y a pas été décelée chez les volailles au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite zone

ou dudit compartiment au regard de l'influenza aviaire causée par un virus influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire puisse être inconnu; ou

2) que les résultats issus des dispositifs de surveillance sanitaire conformes aux dispositions fixées par les articles 10.4.27 à 10.4.33 attestent que ledit pays, ladite zone ou ledit compartiment ne respecte pas les critères pour être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais que parmi les virus influenza aviaries à déclaration obligatoire qui ont été détectés aucun virus responsable de la forme hautement pathogène de la maladie n'a été identifié.

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance pour cibler des parties du pays ou des zones ou compartiments existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de foyers survenus récemment.

En cas de survenue d'une infection chez des volailles, le pays, la zone ou le compartiment reconnu(e) jusqu'alors indemne de la maladie pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), à condition que la surveillance sanitaire prévue aux articles 10.4.27 à 10.4.33 y ait été exercée pendant la même période.

7.258. Outre ces dispositions générales, nous observons que le chapitre 10.4 contient de nombreuses recommandations par produit prévoyant les mesures que les pays importateurs doivent appliquer selon la situation sanitaire au regard de la grippe aviaire à déclaration obligatoire du pays, de la zone ou du compartiment d'où proviennent les produits. Par exemple, les articles 10.4.5 (volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)), 10.4.7 (volailles d'un jour vivantes), 10.4.10 (œufs à couver de volailles), 10.4.13 (œufs de consommation), 10.4.16 (semence de volailles) et 10.4.19 (viandes fraîches de volaille) disposent que les produits concernés peuvent être importés non seulement d'un pays exempt d'IA à déclaration obligatoire mais également d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IA à déclaration obligatoire. De plus, les articles 10.4.8 (volailles d'un jour vivantes), 10.4.11 (œufs à couver de volailles), 10.4.14 (œufs de consommation), 10.4.17 (semence de volailles) et 10.4.19 (viandes fraîches de volaille) disposent que les produits concernés peuvent être importés non seulement d'un pays exempt d'IAHP à déclaration obligatoire mais également d'une zone ou d'un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, ce qui voudrait dire d'une zone ou d'un compartiment qui n'est pas nécessairement exempt d'IAFP à déclaration obligatoire.⁵⁶⁶

7.259. À notre avis, le texte du chapitre 10.4 indique que les recommandations qui y figurent ne sont pas seulement destinées à s'appliquer à l'ensemble des pays, mais sont destinées à s'appliquer également aux zones et aux compartiments.

7.260. Comme pour d'autres questions touchant l'interprétation du Code terrestre, nous avons consulté l'OIE, qui a expliqué que "[l]e zonage et la compartimentation sont des concepts promus par l'OIE tant pour prévenir les maladies et lutter contre elles que pour assurer la sécurité des échanges en provenance de pays qui ne sont pas exempts".⁵⁶⁷ L'OIE a précisé que ces concepts "[étaient] en général applicables à toutes les maladies de la liste"⁵⁶⁸, ce qui signifie qu'ils s'appliquent également dans le cas de l'IA à déclaration obligatoire. L'OIE a par ailleurs expliqué comment les concepts de zonage et de compartimentation s'appliquaient dans le cas de l'IA à déclaration obligatoire:

Dans le cas de l'IA, lorsque l'entrée de l'agent pathogène dans un pays ou une zone ne peut être empêchée de manière totalement efficace, en raison du rôle des oiseaux sauvages dans la dissémination de l'infection, la compartimentation fondée sur la sécurité biologique peut être appliquée en tant que mesure de facilitation du commerce. L'objectif est d'essayer d'amener les partenaires commerciaux à reconnaître que les mesures appliquées pour protéger le compartiment sont

⁵⁶⁶ Le texte des articles pertinents du chapitre 10.4 du Code terrestre est reproduit plus haut dans le tableau du paragraphe 7.230.

⁵⁶⁷ Réponse de l'OIE à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Réponse de l'OIE à la question n° 14 b) du Groupe spécial.

suffisamment vigoureuses, de telle manière que même si l'influenza aviaire devait apparaître dans le pays, la sous-population au sein du compartiment (qui devrait être approuvé avant l'apparition d'un foyer) en demeurerait exempte, et pourrait donc faire l'objet d'échanges sur la base des mesures qui s'appliquent à une population exempte de l'infection.⁵⁶⁹

7.261. Ayant été informée des positions des parties, l'OIE a déclaré que les prescriptions imposées par le pays importateur devaient tenir compte des principes du zonage et de la compartimentation appliqués conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre. Néanmoins, si le pays affecté, à savoir le pays exportateur, n'applique pas le zonage pour réduire la taille de la population affectée, les mesures recommandées dans le Code pour un produit particulier devraient alors être appliquées à l'ensemble du pays.⁵⁷⁰

7.262. Il nous apparaît que l'application par un pays importateur de recommandations par produit à des zones ou à des compartiments présuppose que le pays exportateur a établi de telles zones ou de tels compartiments sur son territoire conformément au Code terrestre. À cette fin, si un pays exportateur établit des zones ou des compartiments, le chapitre 10.4 prévoit que le pays importateur autorise les importations en provenance de ces zones et de ces compartiments sous réserve des recommandations par produit figurant dans ce chapitre, lesquelles varient en fonction de la situation sanitaire de ces zones ou de ces compartiments au regard de l'IA à déclaration obligatoire. Nous pensons que cela signifie que le chapitre 10.4 du Code terrestre prévoit que les pays importateurs, lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures concernant l'IA, devraient au moins reconnaître que même si un pays exportateur peut ne pas être entièrement exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire, il peut comporter des zones ou des compartiments qui sont exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire.

7.263. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Code terrestre envisage que des mesures concernant l'IA ménagent la possibilité d'importer en provenance de zones et de compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire, et pas seulement en provenance de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire.

7.4.2.2.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont établies sur la base du chapitre 10.4 du Code terrestre

7.264. Nous examinons maintenant si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont "établies sur la base" du Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4.

7.265. Comme il est indiqué plus haut à la section 7.4.2.2, l'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *CE – Hormones*, que pour être "établie sur la base" d'une norme internationale, une mesure "[pouvait] retenir quelques-uns des éléments de la norme internationale, sans nécessairement les incorporer tous".⁵⁷¹ L'Organe d'appel s'est aussi référé au sens ordinaire de l'expression "sur la base de" utilisée à l'article 3:1 de l'Accord SPS et a fait observer que "[s]ur la base de" quelque chose signifi[ait] communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ".^{572,573} L'Organe d'appel ne s'est toutefois pas étendu davantage sur le point de savoir quels éléments de la norme internationale, et combien d'entre eux, devaient être retenus pour qu'une mesure SPS soit considérée comme "établie sur la base" de la norme au sens de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

7.266. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel, lorsqu'il a interprété l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord OTC d'utiliser les normes internationales "comme base de[s]" règlements techniques⁵⁷⁴, a considéré que son approche de l'interprétation de l'expression "sur la base de" dans le contexte de l'article 3:1 de l'Accord SPS était pertinente pour

⁵⁶⁹ Réponse de l'OIE à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁵⁷⁰ Réponse de l'OIE à la question n° 19 b) du Groupe spécial.

⁵⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 171.

⁵⁷² (Note de bas de page dans l'original) Grand Dictionnaire encyclopédique Larousse, tome 1, Librairie Larousse, Paris, 1982, page 1075.

⁵⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

⁵⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 242 à 244.

l'interprétation de l'expression "comme base de" figurant à l'article 2.4.⁵⁷⁵ Nous pensons que l'approche inverse est également acceptable. Ainsi, nous serons guidés par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sardines* dans les cas où cela sera approprié.

7.267. Nous notons que, dans l'affaire *CE – Sardines*, après avoir cité plusieurs définitions tirées de dictionnaires, l'Organe d'appel, qui s'efforçait de clarifier le sens ordinaire du terme "base", a mis en lumière les expressions semblables suivantes: "principal élément constitutif", "principe fondamental", "élément constitutif essentiel" et "principe déterminant".⁵⁷⁶ L'Organe d'appel a ensuite conclu qu'"il [devait] y avoir une relation très forte et très étroite entre deux choses pour que l'on puisse dire que l'une [était] "la base de" l'autre".⁵⁷⁷

7.268. L'Organe d'appel a en outre fait observer ce qui suit:

Il ne nous paraît pas nécessaire ici de définir en général la nature de la relation qui doit exister pour qu'une norme internationale serve "de base à" un règlement technique. En l'espèce, nous devons simplement examiner la mesure en cause pour déterminer si elle satisfait à cette obligation. À notre avis, on peut certainement dire – à tout le moins – que quelque chose ne peut pas être considéré comme une "base" de quelque chose d'autre si les deux choses sont *contradictoires*. Par conséquent, en vertu de l'article 2.4, si le règlement technique et la norme internationale *se contredisent* mutuellement, on ne peut dûment conclure que la norme internationale a été utilisée "comme base du" règlement technique.⁵⁷⁸

7.269. Le raisonnement de l'Organe d'appel nous est utile pour interpréter l'expression "sur la base de" employée à l'article 3:1 de l'Accord SPS. En procédant aux fins de notre analyse dans le présent différend par extrapolation de ce raisonnement, il nous semble également acceptable de dire que dans les cas où une mesure SPS et la norme internationale pertinente se contredisent mutuellement, on ne peut dûment conclure que la mesure SPS est établie "sur la base de" cette norme internationale.

7.270. Nous avons constaté que l'approche interprétative de l'Inde, selon laquelle le chapitre 10.4 autoriserait un pays importateur à choisir comme "condition d'entrée" le statut "exempt d'IA à déclaration obligatoire" du pays exportateur et à appliquer cette condition uniquement à l'ensemble du pays était contraire au chapitre 10.4 du Code terrestre. Spécifiquement, dans les sections 7.4.2.2.4.1 et 7.4.2.2.4.2 plus haut, nous avons constaté que le chapitre 10.4 du Code terrestre n'envisageait pas l'imposition d'interdictions d'importer en ce qui concerne les produits de la volaille, mais envisageait que les mesures concernant l'IA ménagent la possibilité d'importer de zones et de compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire, et pas seulement de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire. Comme il est expliqué plus haut aux paragraphes 7.252 et 7.258, un certain nombre de recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 envisagent l'importation des produits de la volaille concernés en provenance de pays, de zones ou de compartiments ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire, ou même quelle que soit la situation sanitaire du pays au regard de l'IA à déclaration obligatoire, dès lors que des conditions appropriées d'atténuation du risque sont remplies.

7.271. Nous rappelons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont celles "qui interdisent l'importation de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire" et qu'elles sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E). En particulier, le S.O. 1663(E) interdit l'importation des produits pertinents en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire, et n'autorise donc pas l'importation en provenance de zones ou de compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire, ce qui est en contradiction avec les

⁵⁷⁵ L'Organe d'appel a expliqué que "l'approche [qu'il avait] adoptée dans l'affaire *CE – Hormones* [était] aussi pertinente pour l'interprétation de l'article 2.4 de l'*Accord OTC*". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 242. Nous notons toutefois aussi, que dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de décider si l'expression "comme base", dans le contexte de l'article 2.4 de l'Accord OTC, avait le même sens que l'expression "sur la base de" dans le contexte de l'article 3:1 de l'Accord SPS. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, note de bas de page 169.

⁵⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 243 à 245.

⁵⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 245.

⁵⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 248. (italique dans l'original)

recommandations par produit figurant au chapitre 10.4 du Code terrestre. Également en contradiction avec le chapitre 10.4, le S.O. 1663(E) interdit l'importation des produits pertinents en provenance de pays, de zones ou de compartiments non exempts d'IA à déclaration obligatoire. Nous convenons donc avec les États-Unis que les mesures de l'Inde concernant l'IA "s'écartent fondamentalement" du Code terrestre.⁵⁷⁹

7.272. En conséquence, puisque les mesures de l'Inde concernant l'IA et le chapitre 10.4 du Code terrestre se contredisent mutuellement, on ne peut dûment conclure que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont "établies sur la base de" la norme internationale pertinente.

7.273. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas "établies sur la base de" la norme internationale pertinente, le Code terrestre, et en particulier son chapitre 10.4, au sens de l'article 3:1 de l'Accord SPS.

7.4.2.2.6 Conclusion sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS

7.274. Ayant conclu que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas "établies sur la base de" la norme internationale pertinente, le Code terrestre, et en particulier son chapitre 10.4, le Groupe spécial constate que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.

7.4.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA "sont conformes" au Code terrestre au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS

7.275. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas "établies sur la base de" Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4, au sens de l'article 3:1 de l'Accord SPS, et suivant le raisonnement que nous avons exposé plus haut au paragraphe 7.202, nous concluons que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas non plus "conformes" au Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4, au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS. L'Inde ne peut donc pas bénéficier de la présomption de compatibilité de ses mesures concernant l'IA avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

7.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS

7.5.1 Introduction

7.276. Les États-Unis allèguent que, en n'effectuant pas une évaluation des risques, l'Inde a enfreint l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.⁵⁸⁰ Ils allèguent en outre que le fait de ne pas procéder à une évaluation des risques, a abouti à une infraction à l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁵⁸¹

7.277. Avant de commencer l'analyse juridique de ces dispositions, nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle "[l]es allégations des États-Unis au titre des articles 2:2, 5:1 et 5:2 sont limitées aux viandes fraîches de volaille et aux œufs".⁵⁸² Selon l'Inde, les États-Unis n'ont "pas, dans leur allégation au titre des articles 2:2, 5:1 et 5:2, présenté d'arguments ni d'éléments de preuve concernant la mesure de l'Inde pour ce qui est des porcs".⁵⁸³

7.278. Nous rappelons notre décision préliminaire du 22 mai 2013 qui, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.4, fait partie intégrante des présentes constatations, selon laquelle les dix catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E) et la demande d'établissement d'un

⁵⁷⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

⁵⁸⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

⁵⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124. Les États-Unis affirment en outre que l'Inde ne peut invoquer l'article 5:7 de l'Accord SPS pour se soustraire à ses obligations au titre de l'article 5:1 et 5:2 (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 125). Comme l'Inde n'a pas présenté de moyen de défense au titre de l'article 5:7, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de faire de déterminations en ce qui concerne cette disposition.

⁵⁸² Réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁵⁸³ Réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial.

groupe spécial présentée par les États-Unis entrent dans le champ du présent différend.⁵⁸⁴ Suivant ces constatations, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Inde selon laquelle les allégations des États-Unis au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS concernent seulement les viandes fraîches de volaille et les œufs.

7.279. De plus, nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut dans les sections 7.4.2.2.5 et 7.4.2.2.6, selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre et, comme il est expliqué plus haut dans la section 7.4.2.3, ne sont pas conformes au Code terrestre. En conséquence, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur la conformité alléguée de ses mesures concernant l'IA avec le Code terrestre pour justifier une présomption de compatibilité de ces mesures avec le reste de l'Accord SPS, y compris les articles 2:2, 5:1 et 5:2. En outre, comme il a été constaté plus haut à la section 7.4.2.2.2, un tel moyen de défense ne s'appliquerait pas aux porcs vivants puisque ceux-ci ne sont pas visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre et que, à notre connaissance, il n'y a pas d'autre norme internationale pertinente relative à l'IA applicable aux porcs vivants. Nous nous référons également aux constatations que nous avons formulées plus haut dans la section 7.4.2.2.2, selon lesquelles il n'y a pas, dans le chapitre 10.4 du Code terrestre, de recommandation par produit pour le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux", et nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour déterminer si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives à ces produits sont établies sur la base des recommandations du chapitre 5.8 du Code terrestre.

7.280. Ayant cela à l'esprit, nous allons examiner les allégations des États-Unis au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS. Nous commencerons par analyser la relation entre ces dispositions.

7.5.2 Relation entre les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS

7.281. Les articles 2:2, 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS traitent du fondement scientifique des mesures SPS⁵⁸⁵ et sont intimement liés. Tandis que l'article 5:1 et 5:2 concerne les évaluations des risques, l'article 2:2 fait référence aux principes scientifiques et aux preuves scientifiques suffisantes. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que l'article 5:1 et l'article 5:2 de l'Accord SPS éclairaient directement le sens l'un de l'autre parce que l'article 5:2 mettait en lumière les éléments qui étaient pertinents pour l'évaluation des risques prévue à l'article 5:1.⁵⁸⁶ De plus, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 5:1 constituait "une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2" de l'Accord SPS⁵⁸⁷, et que l'article 2:2 éclairait l'article 5:1 parce que "les éléments qui définiss[ai]ent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donn[ai]ent un sens à l'article 5:1".⁵⁸⁸ L'Organe d'appel a dit que "les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble".⁵⁸⁹

7.282. La relation entre ces trois dispositions a amené des groupes spéciaux et l'Organe d'appel à conclure que, lorsqu'une mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques effectuée conformément aux prescriptions de l'article 5:1 et 5:2, "il pouvait être présumé de manière plus générale que cette mesure n'était pas fondée sur des principes scientifiques ou qu'elle était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes".⁵⁹⁰ En termes pratiques, cela signifie qu'une violation de l'article 5:1 et 5:2 entraîne une violation de l'article 2:2, plus général, de l'Accord SPS.⁵⁹¹ Le contraire n'est en revanche pas toujours vrai, du fait de la portée, plus large,

⁵⁸⁴ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.27 à 3.30, 3.37, 3.92 et 3.93, et 3.140.

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.167.

⁵⁸⁶ Rapports des groupes spéciaux *Japon – Pommes*, paragraphe 8.230; et *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.172.

⁵⁸⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; et *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

⁵⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180.

⁵⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; et *Australie – Pommes*, paragraphe 209.

⁵⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.52; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 137.

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 137 et 138; rapports des groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.52; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*,

de l'article 2:2; en effet, une violation de l'article 2:2 n'entraîne pas dans tous les cas une violation de l'article 5:1 et 5:2.⁵⁹²

7.283. Ayant à l'esprit la relation entre ces dispositions et suivant l'approche de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, nous allons d'abord examiner les allégations des États-Unis au titre de l'article 5:1 et 5:2, avant de passer à l'allégation plus large au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.5.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS

7.5.3.1 Arguments des parties

7.5.3.1.1 États-Unis

7.284. Selon les États-Unis, la norme internationale pertinente, le Code terrestre, contient des recommandations spécifiques, fondées sur des données scientifiques, pour faire face aux risques associés à l'IA. Comme ses mesures ne sont pas conformes à la norme internationale, l'Inde avait l'obligation d'effectuer une évaluation des risques et d'établir ses mesures sur la base de cette évaluation, ce qu'elle n'a pas fait. En conséquence, les États-Unis affirment que l'Inde, "en n'effectuant pas une évaluation des risques, a manqué à plusieurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS".⁵⁹³

7.285. Les États-Unis font observer qu'à la première réunion de fond, l'Inde a tenté de débattre des données scientifiques relatives à la transmission de l'IA et de discuter des risques associés à l'IA. De l'avis des États-Unis, les données scientifiques qu'ils ont produites réfutent les affirmations de l'Inde, mais le point le plus important est que ces questions scientifiques ne sont pas pertinentes dans le présent différend. Pour les États-Unis, ce qui est pertinent au titre de l'Accord SPS, c'est que les mesures de l'Inde ne sont pas établies sur la base du Code terrestre, et que l'Inde n'a pas procédé à une évaluation des risques.⁵⁹⁴ Pour les États-Unis "[f]ondamentalement, une évaluation des risques n'est pas un exercice visant à réunir des éléments de preuve correspondant à une conclusion décidée à l'avance, mais bien un exercice scientifique impartial visant à déterminer si une mesure devrait être adoptée pour se protéger contre un risque particulier".⁵⁹⁵

7.286. Les États-Unis soutiennent que l'article 5:1 exige qu'une évaluation des risques appropriée "[tienne compte] des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes".⁵⁹⁶ L'OIE a publié des normes relatives à l'évaluation des risques à la fois dans le Code terrestre (chapitre 2.1) et dans son manuel sur l'analyse des risques à l'importation. En conséquence, pour les États-Unis, une évaluation appropriée des risques associés à l'IA au titre de l'Accord SPS devrait, au minimum, prendre en considération et traiter des techniques d'évaluation des risques de l'OIE.⁵⁹⁷

7.287. Les États-Unis affirment que l'Inde, dans sa notification à l'OMC la plus récente, a expliqué pourquoi elle avait adopté ses mesures: i) pour "garantir l'innocuité des produits alimentaires et protéger les animaux domestiques et sauvages contre l'IA à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène et faiblement pathogène)"; et ii) "la mesure d'urgence a été adoptée dans le but de prévenir l'entrée du virus et de protéger ainsi la santé des personnes et des volailles en Inde".⁵⁹⁸ Puisque "l'Inde a indiqué qu'elle avait adopté ses mesures pour remédier aux risques associés aussi bien aux maladies qu'à l'innocuité des produits alimentaires, l'Accord SPS l'oblige à établir ses mesures sur la base des deux types d'évaluation des risques – une évaluation du risque

paragraphes 7.3396 et 7.3399; *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphes 7.168, 7.203 et 7.204; et *Australie – Pommes*, paragraphes 7.212 et 7.905.

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 137 et 138; rapports des groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.52; *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.168; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.212.

⁵⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

⁵⁹⁴ Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁵⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 110.

⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

⁵⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

⁵⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

phytosanitaire et une évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires".⁵⁹⁹ Les États-Unis affirment qu'en dépit de cela, l'Inde n'a pas effectué d'évaluation des risques sur la base de laquelle établir ses mesures et que "les mesures de l'Inde ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1".⁶⁰⁰ Ils ajoutent que sans une évaluation des risques, l'Inde n'a pas pu tenir compte des facteurs mentionnés à l'article 5:2, enfreignant ainsi cette disposition également.⁶⁰¹

7.288. Les États-Unis rappellent qu'à la réunion de juin 2010 du Comité SPS, l'Inde a affirmé qu'"[elle avait] procéd[é] à une analyse des risques détaillée pour l'importation d'animaux et de produits issus du règne animal; cette analyse [avait été] conduite par un comité d'experts, sur la base de la situation actuelle de la grippe aviaire au niveau mondial, de la documentation scientifique disponible et des normes de l'OIE".⁶⁰² À la réunion d'octobre 2010 du Comité SPS, l'Inde a fourni aux États-Unis et à l'Union européenne un document intitulé "Évaluation des risques associés à l'influenza aviaire effectuée par l'Inde en vue d'imposer une interdiction à l'importation de volailles et produits de la volaille en provenance de pays touchés par l'influenza aviaire" (document récapitulatif).⁶⁰³ Le rapport résumé de la réunion indique que "[l']Inde avait fourni son évaluation des risques liés à l'[IA] directement aux États-Unis, et était disposée à la communiquer aux autres Membres qui en feraient la demande".⁶⁰⁴

7.289. Selon les États-Unis, à une réunion du Comité SPS suivant celle d'octobre 2010, les États-Unis et d'autres Membres ont critiqué le document récapitulatif, le jugeant incompatible avec les normes appropriés en matière d'évaluation des risques. Les États-Unis expliquent que l'Inde a déclaré à l'époque que ce qu'elle avait fourni "n'était pas le document définitif car l'évaluation des risques demanderait un certain temps".⁶⁰⁵ En septembre 2011, les États-Unis ont demandé à l'OIE d'examiner le document fourni par l'Inde. Un examen a été mené qui indique entre autres que le document "[était] non structuré et répétitif", que "[s]on raisonnement [était] peu clair et qu'il [était] mal étayé par des références à la documentation scientifique", et que "l'évaluation des risques de l'Inde n'évalu[ait] pas la probabilité que les risques se matérialisent".⁶⁰⁶

7.290. Les États-Unis précisent qu'à une réunion ultérieure du Comité SPS, ils ont demandé que la parole soit donnée à l'OIE afin que celle-ci résume ses conclusions sur le document de l'Inde. Selon les États-Unis, l'Inde s'y est opposée et a déclaré qu'"[e]n octobre 2010, elle avait remis un rapport résumé à titre informel à l'Union européenne et aux États-Unis". L'Inde a par ailleurs "précisé que ce document avait également été communiqué à l'OIE à titre informel et qu'il s'agissait d'un document récapitulatif et non d'une analyse complète des risques".⁶⁰⁷

7.291. Les États-Unis font observer que "la position de l'Inde en ce qui concerne ce document a évolué", et que "selon les déclarations les plus récentes de l'Inde, le document récapitulatif n'est en fait pas censé faire fonction d'évaluation des risques".⁶⁰⁸ Les États-Unis ajoutent qu'ils invoquent ce document "[p]ar souci d'exhaustivité". Toutefois, au cas où l'Inde affirmerait dans la présente procédure qu'il constitue une évaluation des risques, les États-Unis soutiennent que le document récapitulatif ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord SPS.⁶⁰⁹

7.292. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis avancent que la seule réponse de l'Inde à leurs allégations concernant l'absence d'une évaluation des risques est que "l'inexistence d'une évaluation des risques n'a aucune conséquence lorsque la mesure de l'Inde est conforme au

⁵⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

⁶⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

⁶⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

⁶⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80 (faisant référence au document [G/SPS/R/58, paragraphe 40]).

⁶⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81 (faisant référence à la pièce US-110).

⁶⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81 (faisant référence au document G/SPS/R/61, paragraphe 27).

⁶⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82 (faisant référence au document G/SPS/R/63, paragraphes 64 à 67).

⁶⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83.

⁶⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84 (faisant référence au document G/SPS/R/64, paragraphe 85).

⁶⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114.

⁶⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 114 à 123; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

Code [terrestre]".⁶¹⁰ Ils considèrent toutefois qu'ils ont démontré que les mesures de l'Inde n'étaient ni "conformes" au Code terrestre ni "établies sur la base" de celui-ci. En conséquence, si le Groupe spécial constate que les mesures de l'Inde ne sont pas conformes au Code terrestre, les États-Unis lui demandent de constater que les mesures de l'Inde contreviennent aux obligations de ce pays au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS.⁶¹¹

7.293. De plus, les États-Unis soutiennent qu'aussi bien le Groupe spécial qu'eux-mêmes "ont utilisé tous les moyens possibles pour obtenir de l'Inde des renseignements sur tout autre document pouvant faire fonction d'évaluation des risques". Spécifiquement, i) des demandes ont été présentées à l'Inde aux réunions du Comité SPS⁶¹²; ii) les États-Unis ont en janvier 2012 demandé, conformément à l'article 5.8, que l'Inde indique si ses mesures étaient établies sur la base d'une évaluation des risques et, dans l'affirmative, d'en fournir une copie⁶¹³; iii) le Groupe spécial a demandé des éclaircissements à l'Inde à la première réunion de fond; et iv) le Groupe spécial a demandé à l'Inde, dans sa question n° 31, de confirmer si ses mesures concernant l'IA étaient établies sur la base d'une évaluation des risques et, si tel était le cas, de la lui communiquer. Selon les États-Unis, en dépit de toutes ces demandes, l'Inde n'a jamais identifié aucune évaluation des risques.⁶¹⁴

7.5.3.1.2 Inde

7.294. La position de l'Inde est que "des mesures SPS qui assimilent les normes internationales pertinentes" seront réputées être fondées sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes, de telle manière qu'une justification additionnelle de l'adoption de la norme internationale par un Membre n'est ni requise ni nécessaire. L'Inde est donc "surprise" que "malgré cela, les États-Unis demandent à l'Inde une évaluation des risques justifiant encore que sa mesure était fondée sur des données scientifiques".⁶¹⁵

7.295. L'Inde précise qu'"elle a toujours cru comprendre qu'ayant adopté une recommandation de l'OIE, elle n'était pas tenue de procéder en plus à une évaluation des risques".⁶¹⁶ Elle explique qu'"[i]l est évident que lorsqu'un Membre établit ses mesures SPS sur la base d'une norme internationale, il n'est pas en outre tenu de procéder à une évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS car la norme internationale elle-même satisfait à la prescription voulant que les mesures soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes".⁶¹⁷ De l'avis de l'Inde, l'"inexistence d'une évaluation des risques n'a aucune conséquence lorsque la mesure de l'Inde est conforme au Code [terrestre]".⁶¹⁸ L'Inde affirme que l'argument des États-Unis concernant l'incompatibilité de ses mesures avec l'article 5:1 et 5:2 "présente de façon erronée la position qui est correcte s'agissant de l'obligation de procéder à une évaluation des risques".⁶¹⁹

7.296. L'Inde explique que "lorsqu'il existe des normes internationales, les Membres de l'OMC devraient de préférence établir leur mesure sanitaire intérieure sur la base de ces normes internationales, en l'occurrence le Code [terrestre]". Toutefois, en l'absence de normes internationales ou si la mesure sanitaire intérieure adopte un niveau de protection plus élevé, le Membre de l'OMC en question est tenu de justifier sa mesure sanitaire intérieure au moyen d'une évaluation des risques. Pour l'Inde, à la lumière de ce qui précède, il est clair qu'elle n'est pas tenue de procéder à une évaluation des risques, "puisque [ses] mesures concernant les œufs et les viandes fraîches de volaille au titre du S.O. 1663(E) sont conformes au Code [terrestre]".⁶²⁰

⁶¹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34. (citant la déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion de Groupe spécial, paragraphe 4).

⁶¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

⁶¹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80).

⁶¹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35 (faisant référence à la pièce US-4).

⁶¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

⁶¹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 2 et 3.

⁶¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 7.

⁶¹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 165; et réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁶¹⁸ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁶¹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 184.

⁶²⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 31 du Groupe spécial.

7.297. De plus, l'Inde affirme que les preuves scientifiques qu'elle a présentées pour justifier une suspension des importations de viandes fraîches de volaille et d'œufs en provenance de pays touchés par l'IAFP à déclaration obligatoire montrent clairement le risque que présente le commerce de ces produits et lui "permettent de satisfaire à la prescription de l'article 2:2 voulant que sa mesure ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, et [qu'elle] n'a aucune obligation de procéder à une évaluation des risques distincte dans le cas présent". En conséquence, selon l'Inde, "l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:1 et 5:2 devrait être rejetée".⁶²¹

7.298. En ce qui concerne le document récapitulatif mentionné par les États-Unis, l'Inde reconnaît qu'en octobre 2010, dans le cadre de discussions bilatérales entre les deux pays, elle a fourni à titre informel un document qui contenait un bref résumé des données scientifiques qui, selon elle, constituaient le fondement de la recommandation de l'OIE et donc aussi la justification de sa mesure. Dans ce document récapitulatif, l'Inde mentionnait la recommandation spécifique de l'OIE dont elle estimait qu'elle était applicable en l'espèce. L'Inde souligne que "[c]e document a été fourni à titre informel et de bonne foi uniquement aux États-Unis et aux Communautés européennes et elle a indiqué de manière catégorique qu'il ne représentait pas sa propre évaluation des risques et ne devrait pas être traité comme tel".⁶²²

7.299. L'Inde affirme que "[t]rahissant la confiance qu'elle avait placée en eux, les États-Unis, avec l'Union européenne, ont spécifiquement demandé un avis à l'OIE sur le point de savoir si ce document pouvait être considéré comme une évaluation des risques". L'Inde déclare qu'elle "n'a pas sollicité l'avis de l'OIE sur la question et ne lui a communiqué le document que pour information".⁶²³ De l'avis de l'Inde, "[l']OIE n'a pas de mandat distinct pour procéder à une évaluation, porter un jugement ou formuler des observations concernant l'existence ou la teneur d'une évaluation des risques faite par un Membre". Or, "faisant abstraction de son mandat et outrepassant son statut d'observateur aux réunions du Comité SPS, l'OIE a pris la parole et a exprimé une opinion sur le document en déclarant qu'il présentait de graves insuffisances à de nombreux égards".⁶²⁴

7.300. L'Inde reconnaît que dans son "examen critique" du document récapitulatif de l'Inde, l'OIE a déclaré qu'il "n'[était] pas conforme à la définition d'une évaluation des risques de l'OIE" et a "accus[é] l'Inde de plagiat pour avoir prétendument cité une évaluation des risques effectuée par la Nouvelle-Zélande sans en mentionner la source".⁶²⁵ L'Inde soutient qu'elle ne s'est pas fondée sur l'évaluation des risques effectuée par la Nouvelle-Zélande et que l'expert de l'OIE n'a pas remarqué que les articles scientifiques établissant les faits mentionnés dans le document récapitulatif de l'Inde étaient cités dans les notes finales.⁶²⁶

7.301. Selon l'Inde, l'expert de l'OIE "n'a pas non plus remarqué que l'évaluation des risques de la Nouvelle-Zélande qui avait été effectuée en 1999 (époque où l'apparition de l'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles n'avait pas encore été reconnue par l'OIE) était obsolète par rapport à une évaluation des risques beaucoup plus récente effectuée par l'Australie en 2008". L'Inde indique ensuite que "[l']évaluation des risques faite par l'Australie conclut catégoriquement que les viandes fraîches de volaille en provenance de pays tels que les États-Unis qui ont notifié la présence d'IAFP à déclaration obligatoire ne devraient pas être importées".⁶²⁷

7.5.3.2 Analyse du Groupe spécial

7.5.3.2.1 Introduction

7.302. La question dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS. En particulier, les États-Unis allèguent que l'Inde n'a pas effectué d'évaluation des risques et n'a pas fait en sorte que ses mesures concernant l'IA soient établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est

⁶²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 186.

⁶²² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 7.

⁶²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 8.

⁶²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 8.

⁶²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 9.

⁶²⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 9.

⁶²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 9.

contraire à l'article 5:1 de l'Accord SPS.⁶²⁸ Les États-Unis allèguent de plus que sans une évaluation des risques, l'Inde n'a pas pu tenir compte des preuves scientifiques disponibles ni des autres facteurs mentionnés à l'article 5:2, enfreignant ainsi cette disposition également.⁶²⁹

7.303. L'Inde répond que ses mesures sont conformes au Code terrestre et qu'en conséquence l'"inexistence d'une évaluation des risques n'a aucune conséquence lorsque la mesure de l'Inde est conforme au Code [terrestre]".⁶³⁰

7.304. Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.279, nous avons constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre, et ne sont donc pas conformes au Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4. En conséquence, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur la conformité alléguée de ses mesures concernant l'IA au Code terrestre pour justifier une présomption de compatibilité de ces mesures avec le reste de l'Accord SPS, y compris les articles 2:2, 5:1 et 5:2.

7.305. Nous passons maintenant à l'examen des dispositions juridiques en cause pour déterminer le critère juridique applicable.

7.5.3.2.2 Dispositions juridiques en cause

7.306. Les deux premiers paragraphes de l'article 5 de l'Accord SPS se lisent comme suit:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

7.307. Nous souscrivons à l'approche adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)* et considérons par conséquent qu'une analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS consiste à répondre à deux questions fondamentales: premièrement, celle de savoir si l'Inde a une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes et des éléments énumérés à l'article 5:2; et, deuxièmement, si tel est le cas, celle de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA ont été établies sur la base de cette évaluation des risques.⁶³¹

7.308. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a fait observer que l'article 5:2 exige[ait] du responsable de l'évaluation des risques qu'il tienne compte des preuves scientifiques disponibles, ainsi que d'autres facteurs. L'Organe d'appel a expliqué que la question de savoir si le responsable de l'évaluation des risques avait tenu compte des preuves scientifiques disponibles conformément à l'article 5:2 de l'Accord SPS et si son évaluation des risques était une évaluation des risques adéquate au sens de l'article 5:1 et de l'annexe A(4) "[devait être] détermin[ée] en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes".⁶³²

⁶²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 17 et 113.

⁶²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

⁶³⁰ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁶³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 7.173. Nous notons qu'une approche similaire a été adoptée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*. Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3019.

⁶³² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 208.

7.5.3.2.3 Question de savoir si l'Inde a une évaluation des risques conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS

7.309. La première question à laquelle il nous faut répondre dans le cadre de notre analyse de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:1 est celle de savoir si l'Inde a une évaluation des risques. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis allèguent que l'Inde n'a pas d'évaluation des risques sur la base de laquelle établir ses mesures⁶³³, ce à quoi l'Inde répond que parce ses mesures étaient conformes au Code terrestre, "l'inexistence d'une évaluation des risques n'a aucune conséquence".⁶³⁴

7.310. Pour établir si l'Inde a une évaluation des risques, nous partons de la définition de l'expression "évaluation des risques" figurant à l'Annexe A4 de l'Accord SPS, qui est ainsi libellée:

Évaluation des risques – Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

7.311. Se référant à la définition ci-dessus, l'Organe d'appel a décrit une "évaluation des risques" comme étant "un processus caractérisé par une analyse et un examen systématiques rigoureux et objectifs, c'est-à-dire une méthode d'étude et d'analyse des faits et des avis".⁶³⁵

7.312. Il nous faut établir si l'Inde a une évaluation des risques qui correspond à la définition figurant à l'Annexe A4 de l'Accord SPS. Comme suite à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde n'a pas effectué d'évaluation des risques, et comme l'Inde n'en avait pas présenté, le Groupe spécial a demandé à l'Inde de clarifier si elle avait une évaluation des risques pour ses mesures concernant l'IA et, dans l'affirmative, de la lui communiquer.⁶³⁶ L'Inde ne l'a pas fait, répondant qu'elle n'était pas "pas tenue de procéder à une évaluation des risques pour des mesures qui sont conformes aux normes internationales".⁶³⁷

7.313. Nous notons que l'Inde a fait valoir que "[l]'évaluation des risques faite par l'Australie conclu[ait] catégoriquement que les viandes fraîches de volaille en provenance de pays tels que les États-Unis qui [avaient] notifié la présence d'IAFP à déclaration obligatoire ne [devaient] pas être importées".⁶³⁸ Néanmoins, laissant de côté la communication de l'Australie au Groupe spécial, qui ne concordait pas avec son affirmation⁶³⁹, l'Inde n'a pas soutenu devant nous que ses mesures concernant l'IA étaient établies sur la base de l'évaluation des risques effectuée par l'Australie.

7.314. Les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur le document récapitulatif⁶⁴⁰ que l'Inde a fourni à la réunion du Comité SPS de l'OMC en octobre 2010, et affirment qu'il ne constitue pas une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 5:2 et de l'Annexe A4 de l'Accord SPS.⁶⁴¹ L'Inde reconnaît qu'en octobre 2010, à l'issue de discussions bilatérales entre les deux pays, elle a fourni à titre informel un document qui contenait un bref résumé des données scientifiques qui, selon elle, constituaient le fondement de la recommandation de l'OIE et donc

⁶³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

⁶³⁴ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 185.

⁶³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 527; et *CE – Hormones*, paragraphe 187).

⁶³⁶ Questions n° 31 et 59 du Groupe spécial.

⁶³⁷ Réponse de l'Inde aux questions n° 31 et 59 du Groupe spécial.

⁶³⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 9.

⁶³⁹ Communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁶⁴⁰ Tel que défini au paragraphe 7.288 ci-dessus.

⁶⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 84 et 114 à 123.

aussi la justification de sa mesure. Néanmoins, l'Inde estime que le document récapitulatif ne représente pas son évaluation des risques.⁶⁴²

7.315. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre et ne sont donc pas conformes au Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, de sorte qu'une évaluation des risques est requise en l'espèce, et ayant examiné les communications des parties sur l'existence d'une évaluation des risques, nous passons à l'examen de la question de savoir si l'Inde a une évaluation des risques répondant à la définition donnée à l'Annexe A4 de l'Accord SPS.

7.316. Il nous semble que le seul document dont nous disposons qui pourrait constituer une telle évaluation est le document récapitulatif. Nous observons que, bien qu'il soit intitulé "Évaluation des risques associés à l'influenza aviaire effectuée par l'Inde en vue d'imposer une interdiction à l'importation de volailles et produits de la volaille en provenance de pays touchés par l'influenza aviaire", l'Inde déclare que "[c]e document a été fourni à titre informel et de bonne foi uniquement aux États-Unis et aux Communautés européennes" et qu'il "ne représent[e] pas sa propre évaluation des risques et ne devrait pas être traité comme tel".⁶⁴³ Nous acceptons l'affirmation de l'Inde selon laquelle ce document n'était pas censé servir d'évaluation des risques. Nous notons également que, comme l'Inde l'affirme, ce document n'est qu'un "bref résumé des données scientifiques". À la lumière de ces appréciations et descriptions du document récapitulatif, nous ne sommes pas convaincus qu'il réponde à la définition figurant à l'Annexe A4, ni qu'il réponde à la description de l'Organe d'appel d'"un processus caractérisé par une analyse et examen systématiques rigoureux et objectifs, c'est-à-dire une méthode d'étude et d'analyse des faits et des avis".

7.317. Sur la base des éléments de preuve et des arguments dont il dispose, le Groupe spécial conclut que l'Inde n'a pas une évaluation des risques au sens de l'Annexe A4 et comme le prescrit l'article 5:1 de l'Accord SPS pour ce qui est de ses mesures concernant l'IA.

7.5.3.2.4 Conclusion sur les allégations des États-Unis au titre de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS

7.318. En l'absence d'évaluation des risques, nous ne jugeons pas nécessaire de poursuivre notre analyse au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Nous constatons donc que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

7.319. Ayant conclu que les mesures de l'Inde concernant l'IA n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques, il n'est pas possible d'examiner si l'Inde a pu tenir compte des facteurs énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS dans l'évaluation des risques. Le Groupe spécial constate également que, en l'absence d'une évaluation des risques, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des facteurs énumérés à l'article 5:2.

7.5.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.5.4.1 Arguments des parties

7.5.4.1.1 États-Unis

7.320. Les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 parce qu'elles ne sont pas appliquées dans la mesure nécessaire pour protéger la

⁶⁴² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 7; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

⁶⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 7; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

santé et la vie des personnes et des animaux, qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et qu'elles sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.⁶⁴⁴

7.321. Les États-Unis estiment que l'article 2:2 énonce des obligations fondamentales applicables à toutes les mesures SPS, y compris celles que les mesures soient fondées sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes. De l'avis des États-Unis, l'article 5:1 et 5:2 constitue une application spécifique de ces principes fondamentaux en exigeant des Membres qu'ils effectuent une évaluation des risques. Citant l'Organe d'appel, les États-Unis soulignent que la relation entre ces dispositions "est qu'une évaluation appropriée des risques est un élément constitutif de l'obligation de faire en sorte que les mesures soient fondées sur des principes scientifiques et ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes".⁶⁴⁵

7.322. Les États-Unis font ensuite valoir qu'en raison de cette relation, la constatation d'une infraction à l'article 5:1 ou 5:2 signifie qu'il y a également eu violation de l'article 2:2. Selon eux, en l'absence de toute évaluation des risques et, donc, en l'absence de preuves scientifiques suffisantes à l'appui de ses mesures, l'Inde enfreint aussi l'article 2:2. Les États-Unis estiment en outre que l'imposition par l'Inde d'une interdiction des produits aviaires indiqués n'est pas maintenue avec des preuves scientifiques suffisantes parce qu'il n'y a aucune preuve scientifique indiquant que ces produits ne peuvent pas être échangés en toute sécurité en toutes circonstances. Les États-Unis considèrent que les preuves scientifiques établissent que le virus de l'IAFP n'est pas présent dans les viandes de volaille ni dans les œufs et que l'IAFP ne peut être transmise par ces produits.⁶⁴⁶

7.323. Les États-Unis affirment que "les mesures de l'Inde sont maintenues sans preuves scientifiques parce qu'elles imposent des interdictions d'importer visant des produits qui, selon les preuves scientifiques, peuvent être importés en toute sécurité si des précautions appropriées sont prises, en particulier les produits en provenance de pays qui ne signalent que la présence d'IAFP à déclaration obligatoire".⁶⁴⁷ Les États-Unis se réfèrent aux constatations du Groupe spécial *Japon – Pommes* pour souligner que la question essentielle est celle de savoir s'il existe une relation adéquate entre les interdictions d'importer imposées par l'Inde pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire et les preuves scientifiques pertinentes.⁶⁴⁸ Après avoir examiné les éléments de preuve fournis par l'Inde, les États-Unis concluent qu'"[e]n bref, l'Inde ne peut pas démontrer que ses mesures ont une *quelconque* relation avec les preuves scientifiques, encore moins une relation adéquate".⁶⁴⁹

7.5.4.1.2 Inde

7.324. L'Inde estime que les États-Unis "ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie*" une violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁶⁵⁰ Selon l'Inde, en tout état de cause, ses mesures sont conformes à l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁶⁵¹ L'Inde invoque trois raisons différentes pour étayer son argument: i) ses mesures sont conformes aux normes internationales ou établies sur la base de ces normes, ce qui satisfait à la prescription voulant qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques et ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes; ii) d'autres pays maintiennent des restrictions à l'importation similaires en cas de présence de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ce qui prouve que le risque est bien établi; et iii) la littérature scientifique existante était les mesures maintenues par l'Inde.⁶⁵²

7.325. En ce qui concerne la première raison, l'Inde soutient qu'elle a présenté des arguments détaillés sur la raison pour laquelle ses mesures sont conformes au Code terrestre. De l'avis de

⁶⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

⁶⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 137 et 138).

⁶⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

⁶⁴⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

⁶⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.102).

⁶⁴⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 48. (italique dans l'original)

⁶⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 158.

⁶⁵¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 159.

⁶⁵² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 161.

l'Inde, si le Groupe spécial constate que tel est le cas, ses mesures seront présumées être compatibles avec l'Accord SPS, y compris les articles 2 et 5.⁶⁵³

7.326. En ce qui concerne la deuxième raison, l'Inde affirme que des interdictions à l'importation en cas d'IAFP à déclaration obligatoire sont mises en œuvre par plusieurs pays. Pour l'Inde, "[c]ela établit clairement que plusieurs Membres de l'OIE et de l'OMC considèrent que le commerce des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire présente un risque réel".⁶⁵⁴ L'Inde fait valoir que puisque le Code terrestre permet aux pays importateurs de demander que le pays exportateur dans son ensemble ait le statut exempt, les pays importateurs ont tout à fait le droit d'imposer des interdictions pour les produits en provenance de pays exportateurs qui notifient la présence d'IAFP à déclaration obligatoire. L'Inde explique en outre qu'elle impose une interdiction d'importer temporaire qui est levée lorsque le pays exportateur se déclare exempt; et que "[d]es exceptions à une interdiction visant l'ensemble d'un pays sont appliquées si le pays exportateur prouve [sa biosécurité] au pays importateur et qu'un accord formel à cet égard est conclu entre les deux pays comme le recommande le Code [terrestre]". Pour l'Inde, "l'application du Code [terrestre] par les États Membres renforce l'allégation de l'Inde selon laquelle l'OIE autorise l'imposition à l'échelle d'un pays de suspensions temporaires des importations en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire en raison du risque présenté par le commerce de ces produits".⁶⁵⁵

7.327. Enfin, en ce qui concerne la troisième raison, l'Inde s'appuie sur plusieurs rapports scientifiques pour étayer son argument selon lequel ces rapports scientifiques exposent clairement le risque que présente le commerce des viandes non transformées et des œufs en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAFP. L'Inde affirme que ses mesures "visent à faire face au risque de transmission d'une maladie qui n'est actuellement pas présente en Inde en suspendant temporairement les importations de ces produits en provenance de pays touchés par l'IAFP à déclaration obligatoire".⁶⁵⁶ Selon l'Inde, ses mesures sont fondées sur des principes scientifiques et ne sont pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.⁶⁵⁷

7.5.4.2 Analyse du Groupe spécial

7.5.4.2.1 Introduction

7.328. La question dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont fondées sur des principes scientifiques et ne sont pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, comme l'exige l'article 2:2 de l'Accord SPS. Les États-Unis allèguent que la constatation d'une infraction à l'article 5:1 ou 5:2 signifie qu'il y a également eu violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁶⁵⁸ L'Inde n'est pas d'accord et affirme que ses mesures concernant l'IA sont conformes à l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁶⁵⁹

7.329. Nous commençons notre analyse par un examen de la disposition juridique en cause.

7.5.4.2.2 Disposition juridique en cause

7.330. L'article 2:2 de l'Accord SPS se lit comme suit:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

⁶⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 166.

⁶⁵⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 174.

⁶⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 174.

⁶⁵⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 182.

⁶⁵⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 182.

⁶⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

⁶⁵⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 161 et 162.

7.331. L'article 2:2 exige entre autres choses que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques et ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.282, lorsqu'une mesure SPS n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme l'exige l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, il est présumé que cette mesure n'est pas fondée sur des principes scientifiques et qu'elle est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁶⁶⁰

7.5.4.2.3 Conclusion sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.332. Ayant conclu plus haut aux paragraphes 7.318 et 7.319 que les mesures de l'Inde concernant l'IA n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques et étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, nous constatons de plus que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.5.5 Conclusion sur les allégations des États-Unis au titre des articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS

7.333. Le Groupe spécial constate que, en l'absence d'une évaluation des risques, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Le Groupe spécial constate en outre que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des facteurs énumérés à l'article 5:2.

7.334. À la lumière de ses constatations d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, le Groupe spécial constate également que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7.6 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS

7.6.1 Introduction

7.335. Le Groupe spécial va maintenant examiner si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 2:3⁶⁶¹ et 5:5 de l'Accord SPS.

7.336. Tout d'abord, le Groupe spécial relève que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis formulent leurs allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 comme des allégations distinctes et séparées⁶⁶², mais que, dans leurs communications, les États-Unis développent ces allégations collectivement; en d'autres termes, les États-Unis font valoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, avant de faire valoir leur allégation "subsidaire"⁶⁶³ au titre de l'article 5:5. Précisément, les États-Unis traitent d'abord l'allégation au titre de l'article 2:3, en faisant valoir que l'Inde manque aux obligations énoncées

⁶⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 138; rapports des groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.52; *Australie – Saumons (article 21.5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3396 et 7.3399; *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphes 7.168, 7.203 et 7.204; et *Australie – Pommes*, paragraphes 7.212 et 7.905.

⁶⁶¹ Nous rappelons que le Groupe spécial a déjà déterminé plus haut, dans la section 7.1.2.4.3, que la description faite par les États-Unis de leur allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, le Groupe spécial a rejeté la demande de l'Inde visant à ce que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du présent Groupe spécial.

⁶⁶² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, paragraphes 2 et 6.

⁶⁶³ Première communication écrite des États-Unis, section VIII.H.

dans la première et la deuxième phrase de l'article 2:3.⁶⁶⁴ Ils soutiennent ensuite que "dans la mesure où la transmission de l'influenza aviaire par le biais de produits fabriqués dans le pays et la transmission par le biais de produits étrangers sont considérées comme des situations distinctes, l'Inde a enfreint l'article 5:5 de l'Accord SPS".⁶⁶⁵ Selon les États-Unis, cette infraction à l'article 5:5 entraînerait une infraction corollaire à l'article 2:3.⁶⁶⁶ Néanmoins, ils affirment, d'abord et avant tout, que "les mesures de l'Inde sont analysées de façon plus appropriée au titre de l'article 2:3 qu'au titre de l'article 5:5".⁶⁶⁷

7.337. Avant de procéder à l'examen de chacune des allégations des États-Unis, nous devons donc d'abord déterminer la relation entre ces deux dispositions et décider de l'ordre de l'analyse des allégations des États-Unis au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.

7.6.2 Relation entre les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS

7.338. L'article 2:3 oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. L'article 2:3 interdit également aux Membres d'appliquer leurs mesures SPS de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. La partie pertinente de l'article 5:5 prescrit aux Membres d'éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'ils considèrent appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

7.339. Il y a une similitude notable entre le libellé des deux dispositions, certaines expressions ou leurs versions retouchées apparaissant dans les deux dispositions, tels que "établir une discrimination", "arbitraire ou injustifiable" et "restriction déguisée au commerce international". Au vu de ces similitudes, l'Organe d'appel a fait remarquer que "[l]'article 5:5, lorsqu'il [était] lu conjointement avec l'article 2:3, [pouvait] être considéré comme traçant et jalonnant une voie menant à la même destination que celle qui [était] définie dans ce dernier".⁶⁶⁸ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a donné davantage de précisions sur la relation entre les articles 2:3 et 5:5, et a jugé qu'une constatation de violation de l'article 5:5 impliquait nécessairement une violation de l'article 2:3:

Nous rappelons que le troisième élément – que nous qualifierons de décisif – de l'article 5:5, ... appelle une constatation que la mesure SPS qui établit des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection entraîne "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". Par conséquent, une constatation de violation de l'article 5:5 impliquera nécessairement une violation de l'article 2:3, première phrase, ou de l'article 2:3, deuxième phrase. Une discrimination "entre les Membres [...], y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres", au sens de la première phrase de l'article 2:3, peut être constatée en suivant la voie complexe et indirecte tracée et jalonnée par l'article 5:5. Cependant, il est évident que cette voie n'est pas la seule qui mène à une constatation qu'une mesure SPS constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3. L'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3 peut être constatée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen au titre de l'article 5:5.⁶⁶⁹

7.340. Compte tenu de cette relation, les groupes spéciaux saisis de deux allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 ont habituellement adopté l'approche consistant à examiner l'allégation au titre de l'article 5:5 avant de passer à l'allégation au titre de l'article 2:3. En fait, dans certains différends récents dans le cadre desquels une allégation au titre de l'article 2:3 a été formulée,

⁶⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 160 à 184.

⁶⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186; et réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁶⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 185 à 189.

⁶⁶⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁶⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 212.

⁶⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.318.

celle-ci a été présentée non en tant qu'allégation indépendante, mais plutôt en tant qu'infraction corollaire de l'infraction alléguée à l'article 5:5.⁶⁷⁰

7.341. Les États-Unis n'ont pas présenté leur allégation dans cet ordre. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 7.336, les États-Unis ont ordonné leur analyse de telle sorte que leur allégation principale est formulée au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS et, à titre "subsidaire"⁶⁷¹, au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS. Les États-Unis précisent que les mesures de l'Inde sont "analysées de façon appropriée" au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.⁶⁷² Toutefois, ils font également valoir qu'une constatation du Groupe spécial, selon laquelle la transmission de l'IA dans les produits importés et la transmission de l'IA dans les produits d'origine nationale équivalent à des "situations différentes" aux fins de l'article 5:5, devrait conduire le Groupe spécial à constater que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article 5:5 de l'Accord SPS parce que l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'elle considère appropriés pour les produits agricoles importés et d'origine nationale en ce qui concerne les risques d'IA.⁶⁷³ Les États-Unis font également valoir que cela devrait conduire à une constatation corollaire établissant que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.⁶⁷⁴

7.342. L'Inde fait valoir que, s'il était constaté que ses mesures sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial devrait alors examiner les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:2 et 2:3 avant d'examiner les diverses allégations des États-Unis au titre de l'article 5 (y compris l'article 5:5).⁶⁷⁵ Elle ne conteste donc pas la demande des États-Unis visant à ce que nous examinons leur allégation au titre de l'article 2:3 avant de procéder à l'examen au titre de l'article 5:5.

7.343. Bien que les États-Unis fassent valoir qu'il est plus approprié d'examiner cette allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial rappelle que, selon l'Organe d'appel, un groupe spécial peut s'écarter de l'ordre suggéré par la partie plaignante si cela est exigé à la lumière de l'interprétation ou de l'application correcte des dispositions juridiques en cause.⁶⁷⁶ Par conséquent, nous ne sommes pas liés par l'ordre proposé par les États-Unis.

7.344. Nous notons que l'article 2:3 a un caractère plus général que l'article 5:5. Une violation de l'article 2:3 n'impliquera pas nécessairement une violation de l'article 5:5⁶⁷⁷, et l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3 peut être constatée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen au titre de l'article 5:5.⁶⁷⁸ Aussi, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire qu'un Membre plaignant présente son allégation au moyen de l'article 5:5 et, ensuite, de l'article 2:3 de l'Accord SPS, pour justifier une allégation de discrimination arbitraire ou injustifiable au titre de l'Accord SPS. Par conséquent, nous considérons également que l'interprétation ou l'application correcte des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS n'exige pas que nous nous écartions de l'ordre d'analyse suggéré par les États-Unis et non contesté par l'Inde.

7.345. De plus, et comme nous l'avons fait observer plus haut, au paragraphe 7.341, les États-Unis n'ont pas présenté leur allégation au titre de l'article 2:3 comme étant une conséquence d'une incompatibilité avec l'article 5:5. En fait, l'allégation principale des États-Unis est *indépendante* de toute allégation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:5. En outre, l'Inde a répondu aux arguments des États-Unis dans le même ordre. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire qu'un Membre plaignant présente son

⁶⁷⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.112 à 7.114; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1446 à 7.1448, 7.1765 et 7.1766, 7.3405 et 7.3406; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.318 et 7.319; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1095.

⁶⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, section VIII.H.

⁶⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁶⁷³ Réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁶⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186.

⁶⁷⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 111.

⁶⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

⁶⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.109.

⁶⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.318.

allégation au moyen de l'article 5:5 et, ensuite, de l'article 2:3, nous pensons qu'il est logique que notre analyse reflète la manière dont les parties ont présenté leurs arguments.

7.346. Par ailleurs, étant donné la manière dont les États-Unis ont présenté leurs arguments, nous craignons que l'adoption d'un autre ordre d'analyse puisse limiter la capacité de l'Organe d'appel de réexaminer notre décision, s'il lui est demandé de le faire. Spécifiquement, si nous commençons par l'article 5:5, et constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec cette disposition et aussi, par conséquent, avec l'article 2:3, nous n'évaluerons pas les arguments factuels et juridiques présentés par les États-Unis sur la question de savoir si ces mesures enfreignent l'article 2:3 indépendamment de toute incompatibilité avec l'article 5:5. De ce fait, il n'y aurait pas suffisamment de constatations de fait dans le dossier pour que l'Organe d'appel complète notre analyse (s'il lui était demandé de le faire).⁶⁷⁹

7.347. Compte tenu de ce qui précède, nous adopterons l'ordre d'analyse suggéré par les États-Unis et commencerons par l'examen de leur allégation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiable incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS. Si nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA violent l'article 2:3, nous examinerons l'allégation subsidiaire, séparée, des États-Unis selon laquelle ces mesures sont incompatibles avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.6.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS

7.6.3.1 Arguments des parties

7.6.3.1.1 États-Unis

7.348. Les États-Unis font valoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS et, à titre subsidiaire, l'article 5:5 de l'Accord SPS, dans la mesure où l'Inde peut être considérée comme maintenant des niveaux appropriés de protection différents. Les États-Unis sont d'avis que "[l]orsqu'il s'agit de réglementer le commerce de ses propres produits à cause de l'IA, l'Inde adopte une approche diamétralement différente de celle qu'elle applique aux produits importés".⁶⁸⁰ Les mesures indiennes constituent donc non pas une protection contre l'IA mais un moyen d'établir une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits importés et d'appliquer une restriction déguisée au commerce. Ce faisant, l'Inde enfreint l'article 2:3 de l'Accord SPS.⁶⁸¹

7.349. Les États-Unis pensent que l'article 2:3 et l'article 5:5 prévoient deux cadres conceptuels différents à travers lesquels les pratiques discriminatoires de l'Inde pourraient être analysés. Ils pensent qu'il est tout à fait adéquat de considérer que l'Inde a adopté des mesures qui établissent une discrimination entre elle et les autres Membres pour répondre au risque de transmission de l'IA à déclaration obligatoire dans les produits visés par le S.O. 1663(E), et donc de considérer que l'Inde a enfreint l'article 2:3, première phrase. De même, les États-Unis pensent qu'il est plus adéquat de considérer que l'Inde a un niveau de protection qu'elle juge approprié pour l'IAFP à déclaration obligatoire (dont témoignent ses mesures de surveillance et de contrôle intérieures), et non des niveaux appropriés de protection distincts en ce qui concerne la transmission de l'IAFP à déclaration obligatoire par le biais des produits étrangers et des produits d'origine nationale.⁶⁸²

7.350. S'agissant de l'article 2:3 lui-même, les États-Unis font valoir que sa première phrase interdit les mesures SPS qui établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres, que ce soit entre deux Membres exportateurs différents qui expédient le même produit vers le Membre qui impose la mesure, ou entre le Membre qui impose la mesure et un autre

⁶⁷⁹ Nous notons qu'«[i]l est bien établi que l'Organe d'appel sera en mesure de compléter l'analyse juridique s'il dispose de suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial ou de faits incontestés consignés dans le dossier du Groupe spécial». Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 278 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 235; *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 98; et *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343).

⁶⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

⁶⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

⁶⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

Membre. Les États-Unis s'appuient sur la constatation du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* pour faire valoir qu'il y a infraction à l'article 2:3, première phrase, si:

- a. la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre;
- b. la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et
- c. des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.⁶⁸³

7.351. Les États-Unis allèguent que l'Inde établit une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des produits importés dans le traitement de ces produits, après l'apparition d'un foyer d'IA quelque part dans le pays exportateur. Ce faisant, l'Inde enfreint l'article 2:3, première phrase.⁶⁸⁴

7.352. Les États-Unis font valoir que l'Inde maintient deux "formes"⁶⁸⁵ différentes de discrimination qui sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase. Premièrement, les États-Unis font valoir que, conformément au S.O. 1663(E), s'il y a un foyer d'IA à déclaration obligatoire n'importe où dans le pays exportateur, l'importation du produit visé en Inde n'est pas autorisée. En revanche, en vertu du régime intérieur indien de lutte contre l'IA, les produits d'origine nationale peuvent toujours être vendus en Inde après l'apparition d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire dans le pays, à condition que le produit ait un lieu d'origine situé en dehors d'un rayon de dix kilomètres autour du point de détection de l'IA à déclaration obligatoire.⁶⁸⁶

7.353. Les États-Unis font valoir que, d'après le NAP de l'Inde, les détections de l'IA en Inde n'entraînent l'imposition d'aucune restriction ou condition à la circulation des produits dont le lieu d'origine est situé en dehors d'un rayon de dix kilomètres autour du point de détection. En revanche, les mesures de l'Inde traitent les produits importés différemment et moins favorablement. L'interdiction d'importer est imposée sur les produits provenant de n'importe quel endroit d'un pays où il y a eu même une seule détection de l'IA. L'Inde ne donne aucune justification de ce traitement inégal des produits importés et, par conséquent, ses mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits importés.⁶⁸⁷ L'Inde applique donc un ensemble de règles aux produits d'origine nationale et un autre ensemble moins favorable aux produits importés identiques. Les États-Unis soutiennent que cette différence de traitement n'a aucune justification sanitaire ou phytosanitaire. En résumé, les mesures de l'Inde enfreignent l'article 2:3 de l'Accord SPS en établissant une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits importés.⁶⁸⁸

7.354. Les États-Unis affirment que les mesures de l'Inde établissent également une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des produits importés en ce qui concerne l'IAHP. Il n'est pas logique de la part de l'Inde de dire que, alors qu'elle autorisera le commerce de produits d'origine nationale provenant de secteurs situés à seulement 10,1 kilomètres d'un lieu où l'IAHP a été détectée, le fait de ne pas savoir ce qui se passe dans d'autres pays l'empêche ne serait-ce que d'examiner si les systèmes de surveillance et de contrôle des autres pays sont assez efficaces pour confiner les foyers dans ces pays. Si l'Inde pense qu'elle peut maîtriser l'IA à déclaration obligatoire, même lorsqu'elle prend la forme de l'IAHP, l'article 2:3 l'oblige à admettre au moins la possibilité que des produits provenant d'autres pays où l'IA à déclaration obligatoire a été détectée peuvent faire en toute sécurité l'objet d'échanges de la même façon que les produits indiens font l'objet d'échanges après l'apparition d'un foyer d'IAHP dans le pays.⁶⁸⁹

7.355. Par ailleurs, les États-Unis considèrent que l'allégation de l'Inde, selon laquelle ils font valoir que l'Inde devrait être tenue de réformer l'ensemble de son troupeau de volailles face à un

⁶⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 164.

⁶⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

⁶⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, sections VIII.G(2)(a) et VIII.G(2)(b).

⁶⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 167 à 170; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

⁶⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 171.

⁶⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 173.

⁶⁸⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

foyer d'IA à déclaration obligatoire, est erronée.⁶⁹⁰ Les États-Unis précisent qu'ils demandent la modification des mesures que l'Inde applique aux produits importés – les produits en cause dans le présent différend – et non des mesures que l'Inde applique aux produits d'origine nationale. Les États-Unis n'ont pas dit que l'Inde devrait réformer ses troupeaux de volailles, mais ont plutôt expliqué que l'Accord SPS exigeait que l'Inde applique les mesures concernant l'IA aux produits importés de la même façon qu'aux produits d'origine nationale. En particulier, l'Inde ne devrait pas interdire le commerce des produits après des détections de l'IAFP à déclaration obligatoire; et, après l'apparition de foyers d'IAHP à déclaration obligatoire, elle devrait restreindre le commerce des produits uniquement s'ils proviennent de zones ou de compartiments affectés – tout comme elle applique ses mesures visant à enrayer les foyers d'IA dans les troupeaux du pays uniquement aux produits provenant de petites zones définies.⁶⁹¹

7.356. Les États-Unis notent cependant que les remarques de l'Inde concernant la réforme anticipée de son troupeau de volailles domestiques sont significatives, car elles révèlent que l'Inde paraît considérer la réforme anticipée de ce troupeau de volailles face à un foyer d'IA à déclaration obligatoire comme étant l'équivalent sur le plan intérieur des mesures (interdictions complètes d'importer) qu'elle a imposées pour les produits importés après des détections de l'IA à déclaration obligatoire dans leur pays d'origine.⁶⁹²

7.357. Selon les États-Unis, le traitement différencié des produits importés et des produits d'origine nationale par l'Inde n'est pas fonction d'une quelconque différence dans les conditions qui existent en Inde et dans d'autres pays, ou dans les mesures ou procédures de contrôle de l'IA des pays.⁶⁹³

7.358. La deuxième forme de discrimination alléguée par les États-Unis a trait à l'imposition d'interdictions visant les produits importés pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire. Selon les États-Unis, les mesures indiennes établissent une discrimination injustifiable à l'encontre des produits importés qui sont interdits en Inde à la suite de détections de l'IAFP dans le pays exportateur, alors que l'Inde ne maintient même pas de prescriptions en matière de surveillance qui donneraient lieu à une détection de cas d'IAFP à déclaration obligatoire dans les troupeaux de volailles domestiques du pays.⁶⁹⁴

7.359. Les États-Unis notent que l'Inde n'a jamais notifié la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire à l'OIE et qu'elle affirme n'avoir jamais été touchée par la maladie. Citant leurs propres experts vétérinaires, les États-Unis font valoir que c'est peu plausible et qu'en fait, l'Inde n'exige pas l'utilisation de procédures de surveillance qui permettraient effectivement de détecter l'IAFP à déclaration obligatoire.⁶⁹⁵ Dès lors, l'interdiction d'importer pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire de l'Inde, en contraste, constitue une discrimination injustifiable contrevenant à l'article 2:3 de l'Accord SPS. Les États-Unis précisent que le système de surveillance de l'Inde prévoit uniquement qu'un échantillonnage "peut" être effectué dans des troupeaux, et que des tests virologiques devraient être réalisés "lorsque cela est possible", mais ne sont pas obligatoires.⁶⁹⁶ Il apparaît en fait que la principale méthode utilisée en premier lieu pour détecter l'IA est l'observation visuelle; toutefois, l'IAFP (y compris l'IAFP à déclaration obligatoire) est habituellement asymptomatique ou cause uniquement des affections respiratoires mineures ou une diminution de la ponte. Il est peu probable que toute affection causée soit différente de celle qui serait causée par d'autres maladies et il est peu probable qu'un producteur de volailles la considère comme un fait inhabituel exigeant le signalement d'une éventuelle IA. Fondé sur l'observation visuelle d'une "maladie inhabituelle" chez les oiseaux, le système de l'Inde n'est donc pas de nature à assurer une détection efficace de l'IAFP à déclaration obligatoire.⁶⁹⁷

⁶⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 34 du Groupe spécial (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 209).

⁶⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁶⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 34 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

⁶⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 172.

⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

⁶⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 176; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 86.

⁶⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 177.

⁶⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 178.

7.360. Pour étayer davantage leur affirmation selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est présente en Inde, les États-Unis communiquent, dans une pièce, une étude de Pawar *et al.* signalant la détection d'anticorps H5 et H7 chez les canards domestiques en Inde, ce qui leur permet de penser qu'une infection a été présente à un moment donné chez les oiseaux dans lesquels les anticorps ont été détectés.⁶⁹⁸ Plus important encore, selon les États-Unis, l'Inde n'a pas mis en place de système permettant de détecter de façon fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. Sans système de détection valable, l'Inde n'applique en fait pas de mesures pour enrayer l'IAFP à déclaration obligatoire lorsqu'elle est présente sur son territoire. Les États-Unis affirment que l'Inde ne conteste pas qu'elle n'a aucune prescription obligatoire concernant la réalisation de tests aléatoires en laboratoire dans des troupeaux apparemment sains en vue de la détection de l'IAFP à déclaration obligatoire, même si l'absence de symptômes dans l'IAFP à déclaration obligatoire rend l'observation visuelle inappropriée à sa détection. Même l'allégation de l'Inde, selon laquelle elle réalise une surveillance en laboratoire et une surveillance clinique de routine, n'est pas étayée par le document qu'elle cite; à savoir une simple liste du nombre d'échantillons testés par son laboratoire de référence national pour l'IA pendant une période donnée. En fait, malgré l'absence de symptômes dans l'IAFP à déclaration obligatoire, le Plan d'action de l'Inde concernant l'IA prévoit que les États ne devraient pas envoyer d'échantillons à analyser aux laboratoires régionaux de diagnostic, ou au laboratoire national de diagnostic du pays, sauf en cas de maladie ou mortalité inhabituelle faisant soupçonner un cas d'IA.⁶⁹⁹

7.361. Les États-Unis font valoir que l'Inde tente de répondre aux arguments concernant l'inadéquation de la surveillance de l'IAFP à déclaration obligatoire qu'elle exerce en faisant valoir avec force que cette maladie est exotique en Inde; toutefois, selon les États-Unis, ces réponses passent à côté de l'essentiel. L'imposition par l'Inde d'interdictions d'importer pour cause de détections d'IAFP à déclaration obligatoire dans les Membres exportateurs établit une discrimination à l'encontre des produits importés, non parce que des incidents liés à l'IAFP à déclaration obligatoire ont eu lieu en Inde, mais parce que la surveillance de l'IAFP à déclaration obligatoire qu'elle exerce est inadéquate, ce qui aboutit à une situation dans laquelle des mesures de contrôle du commerce des produits d'origine nationale pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire dans le pays ne seront pas imposées. En fait, les éléments de preuve que l'Inde a avancés en ce qui concerne ses programmes de surveillance ne permettent pas de penser que ces derniers sont capables de détecter de façon fiable l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁰⁰

7.362. S'agissant des allégations de l'Inde, selon lesquelles l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde, les États-Unis rejettent l'affirmation selon laquelle l'Asie du Sud est unique en ce qui concerne l'IAFP à déclaration obligatoire et indiquent que l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve établissant que tel était le cas.⁷⁰¹ Les États-Unis se réfèrent en particulier à l'IAFP véhiculée par les oiseaux sauvages dans de nombreux pays d'Asie du Sud, qui peuvent véhiculer le virus de l'IAFP et le transmettre aux volailles domestiques indiennes. En outre, le grand nombre de foyers d'IAHP H5N1 existant dans la population de volailles du pays servirait simplement d'indicateur du niveau élevé d'interaction entre les oiseaux sauvages et les populations de volailles domestiques, et donc de la probabilité d'une transmission de l'IAFP H5 ou H7 des oiseaux sauvages aux volailles domestiques en Inde – ce qui aboutirait à l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁰² Les États-Unis font aussi valoir que l'affirmation de l'Inde, selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique sur son territoire, ne peut pas démontrer l'argument selon lequel il est justifié d'assujettir les produits importés à des mesures concernant l'IA plus rigoureuses que celles qui sont appliquées aux produits d'origine nationale.⁷⁰³

7.363. Selon les États-Unis, les mesures de l'Inde servent simplement à exclure les importations provenant de pays tels que les États-Unis, qui ont mis en place les mécanismes de surveillance nécessaires pour détecter et, par la suite enrayer, l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁰⁴ Pour les États-Unis, cela signifie dans la pratique que, si l'Inde compte sur la détection de l'IAFP pour interdire la vente de produits, elle applique en fait des interdictions pour cause d'IAFP uniquement aux produits importés. L'Inde n'a pas mis en place de mesures qui permettraient effectivement de détecter l'IAFP et elle ne prend donc pas les "mesures nécessaires pour restreindre les produits

⁶⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

⁶⁹⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁷⁰⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 87 et 95.

⁷⁰¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

⁷⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 92.

⁷⁰³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 à 109.

⁷⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 175 et 176.

d'origine nationale pour cause d'IAFP". L'imposition par l'Inde d'une interdiction de certaines importations après des détections de l'IAFP dans le pays exportateur constitue donc une discrimination arbitraire ou injustifiable, contraire à la première phrase de l'article 2:3.⁷⁰⁵

7.364. Par ailleurs, les États-Unis notent que l'Inde cherche à se protéger des risques posés par l'IA, mais que les risques présentés par les produits étrangers et les produits d'origine nationale du point de vue de l'IAFP sont les mêmes. Rien ne justifie d'imposer des mesures différentes à des produits qui présentent le même risque. Paradoxalement, il est probable que les pays touchés par des interdictions d'importer au titre des mesures indiennes parce qu'ils ont signalé la présence de l'IAFP ont de meilleures conditions qu'en Inde en ce qui concerne le risque d'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁰⁶ Les États-Unis précisent que, s'il est presque certain qu'il y a régulièrement des cas d'IAFP à déclaration obligatoire qui ne sont pas détectés en Inde, les pays touchés par des restrictions applicables aux produits sont ceux qui ont la capacité de détecter l'IAFP à déclaration obligatoire et qui sont donc en mesure de prendre des mesures pour l'enrayer.⁷⁰⁷ Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle un Membre importateur n'a pas à s'inquiéter de la dissémination d'une maladie dans le pays parce qu'elle n'existe que dans une autre région du monde. En l'occurrence, l'Inde elle-même estime qu'elle présente des risques importants d'incidents liés à l'IAFP à déclaration obligatoire. En fait, l'Inde prétend qu'elle a des mesures de surveillance et de contrôle de l'IA à déclaration obligatoire. L'Inde ne peut pas alléguer de façon plausible, dans ces circonstances, que les conditions sur le plan intérieur sont tellement différentes des conditions qui existent dans le reste du monde que l'absence de mesures de surveillance et de contrôle intérieures efficaces, parallèlement à l'application aux importations de mesures beaucoup plus rigoureuses que celles qui sont recommandées par les directives de l'OIE, reflètent simplement des différences entre les conditions sanitaires en Inde et ailleurs.⁷⁰⁸

7.365. S'agissant de l'article 2:3, deuxième phrase, les États-Unis font valoir que divers faits, considérés conjointement, indiquent que les mesures indiennes équivalent à une restriction déguisée au commerce international.⁷⁰⁹ Le plus important d'entre eux est l'application par l'Inde de mesures nettement plus rigoureuses aux produits étrangers qu'aux produits d'origine nationale, ce qui démontre que, sous le couvert de mesures SPS, l'Inde a établi une distinction arbitraire et injustifiable entre des produits qui présentent le même risque.⁷¹⁰

7.366. Les États-Unis font valoir que cela est étayé par d'autres faits pertinents, y compris le changement de position de l'Inde sur la question de savoir si ses mesures sont justifiées par les directives de l'OIE ou une évaluation des risques; et le fait qu'elle n'a, finalement, proposé ni évaluation des risques ni preuves scientifiques qui justifieraient des interdictions d'importer pour cause d'IAFP ou l'application de mesures concernant l'IA à des pays entiers, sans aucune possibilité de reconnaître des zones, régions ou compartiments dotés d'un statut distinct au regard de l'IA. En outre, les États-Unis font valoir que la manière dont l'Inde a mené sa tentative avortée pour élaborer une évaluation des risques démontre également que sa mesure est une restriction commerciale, et non une tentative visant à empêcher la dissémination de l'influenza aviaire. Les États-Unis précisent qu'en octobre 2010, en réponse à de nombreuses demandes formulées dans le cadre du Comité SPS au sujet de la justification de ses mesures concernant l'IA, l'Inde a fourni aux États-Unis, et offert de distribuer aux délégués du Comité SPS, un document intitulé "Évaluation des risques associés à l'influenza aviaire effectuée par l'Inde en vue d'imposer une interdiction à l'importation de volailles et produits de la volaille en provenance de pays touchés par l'influenza aviaire". À l'époque, l'Inde a affirmé que cette évaluation des risques justifiait ses mesures, mais elle a par la suite précisé au Comité SPS que cette évaluation des risques n'était pas finalisée.⁷¹¹

7.367. Les États-Unis font observer que ces considérations sont semblables à celles que le Groupe spécial *Australie – Saumons* avait estimé être des "signaux d'alarme" et des "facteurs additionnels" indiquant l'existence d'une restriction déguisée dans le contexte de l'allégation au titre de

⁷⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 180.

⁷⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁷⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁷⁰⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁷⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 110.

⁷¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182.

⁷¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 et 112.

l'article 5:5 dans ce différend.⁷¹² L'Organe d'appel a confirmé la prise en considération des "signaux d'alarme" et des "facteurs additionnels" identifiés par le Groupe spécial *Australie – Saumons*.⁷¹³

7.6.3.1.2 Inde

7.368. L'Inde répond en faisant valoir que le fondement législatif de la discrimination alléguée n'est pas le S.O. 1663(E), mais le Plan d'action national. Elle fait valoir que le S.O. 1663(E) ne réglemente pas les mesures de lutte à prendre dans le pays en présence d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire et ne peut donc pas directement ou indirectement enfreindre l'obligation invoquée.⁷¹⁴ Elle soutient que le NAP 2012 n'est pas une mesure en cause parce qu'il n'a pas été indiqué, que ce soit par son nom ou par une description explicative, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette seule raison, l'allégation au titre de l'article 2:3 devrait être rejetée.⁷¹⁵

7.369. S'agissant de l'article 2:3, première phrase, l'Inde affirme que des groupes spéciaux ont constaté que trois éléments étaient requis pour que soit établie l'existence d'une violation de la première phrase de l'article 2:3, éléments qui étaient de nature cumulative: i) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre; ii) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et iii) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.⁷¹⁶

7.370. L'Inde fait valoir qu'il n'existe pas de "conditions identiques ou similaires" dans l'une ou l'autre des situations identifiées par les États-Unis comme constituant une discrimination arbitraire ou injustifiable. Passant à la première forme de discrimination alléguée par les États-Unis, l'Inde indique que les États-Unis présentent un "argument simpliste, selon lequel elle soumet les importations en provenance d'un pays exportateur qui notifie la présence de l'IAHP ou de l'IAFP à déclaration obligatoire à une interdiction à l'échelle du pays, mais face à un foyer d'IAHP à déclaration obligatoire sur son propre territoire, l'Inde applique des mesures de lutte seulement dans un rayon de dix kilomètres autour de l'épicentre de ce foyer".⁷¹⁷ L'Inde clarifie qu'elle n'applique aucune interdiction permanente à un pays ayant notifié un foyer d'IAHP ou d'IAFP. L'interdiction est levée une fois que le pays exportateur notifie qu'il est exempt de la maladie à l'OIE. Selon l'Inde, cela a été amplement démontré par la délivrance de SIP pour les importations de produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé qu'ils étaient exempts de l'IA à déclaration obligatoire à l'OIE.⁷¹⁸

7.371. L'Inde fait également valoir que les risques associés à un foyer national d'IA sont très différents des situations dans lesquelles un importateur tente de faire en sorte que des importations infectées en provenance de pays touchés par l'IA à déclaration obligatoire ne pénètrent pas sur son territoire. L'Inde fait valoir que ces situations impliquent des risques différents – dans le cas de foyers nationaux, l'épicentre de la maladie est connu et identifié et le risque est celui d'une dissémination plus large, tandis que dans le cas d'importations, des mesures de contrôle sont nécessaires pour empêcher les agents de transmission de la maladie de pénétrer dans un pays et de se répandre par le biais du commerce et des échanges intérieurs. "Les mesures prises par un pays dans ces deux situations seraient donc très naturellement et très logiquement différentes" et "on ne peut pas s'attendre à ce qu'un pays prenne des mesures identiques pour remédier à ces deux situations".⁷¹⁹ De même, l'Inde fait valoir qu'en cas de foyer national, le pays où apparaît le foyer d'IA à déclaration obligatoire est le plus à même de l'enrayer et peut déployer ses ressources vers les régions qui ont le plus besoin de mesures d'enrayement de la maladie.

⁷¹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphes 8.149 à 8.151).

⁷¹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 159 à 178).

⁷¹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78.

⁷¹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 189.

⁷¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 192; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁷¹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 194.

⁷¹⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 195.

⁷¹⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 196; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

L'Inde allègue que cette situation est distincte des cas où elle importe des produits, car elle ne peut alors pas exercer de contrôle sur les méthodes d'enrayement et de désinfection appliquées par les pays exportateurs et on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'elle certifie que les produits importés, qui sont des agents potentiels de transmission de l'IA à déclaration obligatoire, sont sains et sûrs. L'Inde "doit collecter des renseignements sur les mécanismes de surveillance et de contrôle appliqués par un pays exportateur pour s'assurer que ces mesures sont assez efficaces pour confiner les foyers dans ces pays".⁷²⁰ Par conséquent, les systèmes intérieurs de contrôle de l'IA à déclaration obligatoire ne peuvent pas être comparés aux mesures appliquées pour empêcher les importations de produits qui sont des agents potentiels de transmission de la maladie, ce qui signifie que les deux situations comparées par les États-Unis ne sont ni identiques ni similaires.⁷²¹

7.372. Passant à la deuxième forme de discrimination alléguée par les États-Unis, l'Inde fait valoir que les conjectures des États-Unis concernant la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde "ne visent qu'à détourner l'attention du Groupe spécial de ce qui constitue fondamentalement une distinction entre la situation existant aux États-Unis, où sont apparus des foyers d'IAFP à déclaration obligatoire, et celle de l'Inde où sont apparus uniquement des foyers d'IAHP à déclaration obligatoire, maladie plus grave". L'Inde affirme que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique sur son territoire et qu'"elle" n'a à ce jour ni détecté de foyers d'IAFP à déclaration obligatoire, malgré une surveillance de routine, ni connu de tels foyers".⁷²² En outre, l'Inde affirme qu'elle exerce une surveillance en laboratoire ainsi qu'une surveillance clinique de routine tant en ce qui concerne les volailles que les oiseaux sauvages pour détecter l'IA à déclaration obligatoire, surveillance qui est effectuée par plusieurs départements du gouvernement indien et les gouvernements des États. Selon l'Inde, les États-Unis font tout simplement abstraction de toutes ces activités de surveillance qu'elle exerce et formulent des allégations non fondées.⁷²³ L'OIE prévoit que les pays peuvent prendre des mesures liées au commerce pour prévenir la pénétration d'une maladie qui est exotique sur leur territoire.⁷²⁴

7.373. L'Inde précise également qu'une surveillance de routine est exercée, indépendamment de la suspicion d'un foyer d'IA, de manière permanente sur tout son territoire, comme le prescrit le Code terrestre. Le Laboratoire de haute sécurité pour les maladies animales (HSADL), laboratoire de diagnostic spécialisé en la matière, établit des mises à jour hebdomadaires au sujet des échantillons qui subissent des tests de dépistage de l'IA.⁷²⁵ De plus, l'Inde indique qu'elle effectue une surveillance ciblée dans des zones spécifiques, telles que les marchés d'oiseaux vivants/de produits frais et autour des frontières terrestres internationales.⁷²⁶ Il y a, dans ces zones, un risque accru d'infection par l'IA en raison de la proximité avec les populations d'oiseaux sauvages et l'Inde maintient une vigilance constante en y menant des activités de surveillance ciblée.⁷²⁷ Dans le passé, l'Inde a également mené des activités de surveillance ciblée lorsqu'une mortalité inhabituelle était observée chez les oiseaux sauvages.⁷²⁸

7.374. Soulignant de nouveau que, sur son territoire, les volailles n'ont pas été affectées par l'IAFP et que la maladie y est exotique, l'Inde se réfère au Groupe spécial *Australie – Saumons*, qui "a indiqué clairement qu'on ne pouvait pas considérer qu'il existait des "conditions identiques ou similaires" au Canada et en Australie parce que, dans cette affaire, l'une des maladies était endémique en Australie, alors que la maladie constituant un sujet de préoccupation en ce qui concernait le saumon n'était pas présente ou était exotique en Australie".⁷²⁹ L'Inde fait valoir également que le statut sanitaire des États-Unis et de l'Inde est sensiblement différent – les États-Unis ont connu des foyers d'IAFP à déclaration obligatoire, mais pas l'Inde où la maladie est exotique.⁷³⁰

⁷²⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 84 (faisant référence à la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21).

⁷²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 199.

⁷²² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 201.

⁷²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 205.

⁷²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 206.

⁷²⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁷²⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 23 du Groupe spécial (faisant référence à la pièce US-90).

⁷²⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 23 du Groupe spécial (faisant référence à la pièce IND-117).

⁷²⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 23 du Groupe spécial (faisant référence à la pièce IND-47).

⁷²⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 207. (italique dans l'original)

⁷³⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 207.

7.375. L'Inde estime que l'étude de Pawar *et al.* présentée par les États-Unis pour étayer leur allégation selon laquelle l'Inde ne peut pas interdire les produits en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire parce que l'IAFP à déclaration obligatoire existe en Inde (mais le système de surveillance du pays n'est pas capable de détecter la maladie), est un élément de preuve insuffisant parce que rien dans l'étude n'indique que les anticorps H7 étaient faiblement pathogènes. L'Inde affirme que la conclusion tirée par l'Union européenne et les États-Unis (selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire existe en Inde mais le système de surveillance du pays n'est pas capable de la détecter) ne repose sur aucun fondement et n'est que pure conjecture.⁷³¹

7.376. Par ailleurs, l'Inde fait valoir qu'une "simple discrimination ou, en d'autres termes, une distinction formaliste entre des mesures ne suffit pas aux fins de l'article 2:3".⁷³² Elle s'appuie sur une constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* pour soutenir que l'analyse du point de savoir si une discrimination est arbitraire ou injustifiable devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence.⁷³³ L'Inde explique que les États-Unis suggèrent "qu'en cas de foyer d'IA à déclaration obligatoire sur son territoire, elle applique des mesures similaires à celles qu'elle applique aux importations. Cette suggestion est parfaitement illogique parce que les États-Unis exigent en substance de l'Inde qu'elle réforme ou détruise toute sa population de volailles et qu'elle mette aussi complètement fin au commerce de la volaille dans le pays".⁷³⁴ Compte tenu de la difficulté logistique et de la charge administrative que cela lui imposerait, l'Inde fait valoir que cette comparaison est inappropriée.⁷³⁵

7.377. Au lieu de cela, l'Inde fait valoir qu'il y a une raison d'être claire pour expliquer la différence entre les mesures qu'elle prend pour contrôler un foyer national et les mesures visant à prévenir la pénétration d'une maladie en Inde. Elle note que la plupart des pays prennent, pour contrôler les foyers nationaux d'IA à déclaration obligatoire, des mesures qui sont très semblables à celles qu'elle prend, y compris l'établissement de zones, la réforme anticipée des volailles dans la zone à haut risque, la surveillance dans une zone tampon autour de cette zone à haut risque, l'imposition de restrictions sur le commerce des produits de la volaille en provenance et à destination de cette zone à haut risque, la reprise du commerce après la désinfection de tous les lieux affectés et la surveillance. L'Inde note qu'aucun de ces pays ne procède à la réforme anticipée de toutes les volailles à l'intérieur de ses frontières ou n'interdit la vente des produits de la volaille à l'échelle du pays.⁷³⁶

7.378. L'Inde fait valoir que des groupes spéciaux ont dit que les mesures devaient être examinées dans le "contexte spécifique des risques pertinents" associés aux deux situations afin de déterminer s'il y avait une quelconque justification pour la distinction établie entre les mesures sanitaires.⁷³⁷ L'Inde répète que les risques associés à ces situations sont différents – "[d]ans une situation, le pays doit prendre les mesures qui empêcheraient la dissémination et un nouvel établissement d'une maladie, alors que dans l'autre situation, le pays devrait prendre les mesures qui empêcheraient la pénétration ou l'entrée d'une maladie sur son territoire".⁷³⁸ S'agissant de l'IAFP à déclaration obligatoire, l'Inde fait valoir que l'OIE indique que les Membres peuvent imposer des interdictions concernant des pays sur la base de notifications de la présence d'une maladie qui est exotique pour le Membre imposant la prohibition; elle se réfère également au Groupe spécial *Australie – Saumons* pour faire valoir que les risques liés à des maladies présentes

⁷³¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 80 et 81 (faisant référence à la pièce US-122; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 19; et déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 11).

⁷³² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 208; et déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

⁷³³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 208.

⁷³⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 209; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 83.

⁷³⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 209.

⁷³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 210; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 83.

⁷³⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 211 (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille*, paragraphe 7.262 et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.93); déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁷³⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 211.

dans un Membre sont différents des risques liés à des maladies qui sont exotiques⁷³⁹, et elle répète que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde.⁷⁴⁰ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, le Groupe spécial a été d'avis qu'en raison du statut sanitaire sensiblement différent des deux pays, ceux-ci n'étaient pas placés dans une situation identique ou similaire. De même, le statut sanitaire des États-Unis et de l'Inde est sensiblement différent. Les États-Unis ont connu des foyers d'IAFP à déclaration obligatoire, mais pas l'Inde où la maladie est exotique. En revanche, l'Inde a connu plusieurs foyers d'IAHP à déclaration obligatoire, face auxquels elle a pris de rigoureuses mesures d'enrayement intérieures.⁷⁴¹

7.379. L'Inde ajoute qu'une infection par l'IAFP à déclaration obligatoire est plus dangereuse qu'une infection par l'IAHP à déclaration obligatoire parce qu'elle est asymptomatique et peut causer des infections asymptomatiques inapparentes dans toutes les populations de volailles touchées et, ainsi, infecter de larges populations de volailles dans des zones étendues du pays. En outre, l'introduction de l'IAFP à déclaration obligatoire dans un pays en développement tel que l'Inde aurait des "conséquences inimaginables"⁷⁴², parce que l'IAHP à déclaration obligatoire est beaucoup plus facile à enrayer et à contrôler que l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁴³ De plus, le danger que présente l'IAFP à déclaration obligatoire est dû à sa capacité de muter en IAHP à déclaration obligatoire, ce qui ajoute un autre degré d'incertitude parce qu'on ne peut pas déterminer quand le virus mutera et deviendra hautement pathogène.⁷⁴⁴

7.380. S'agissant de l'article 2:3, deuxième phrase, l'Inde dénonce le caractère "ambigu" de l'allégation et le manque de clarté en ce qui concerne les mesures par produit dont les États-Unis estiment qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.⁷⁴⁵ Dans leur allégation au titre de l'article 2:3, première phrase, les États-Unis ont présenté deux situations dont ils estimaient qu'elles entraînaient une discrimination arbitraire et injustifiable. L'Inde fait valoir qu'il n'apparaît pas clairement si les États-Unis présentent les mêmes situations de fait comme fondement de leur allégation au titre de l'article 2:3, deuxième phrase. Toutefois, l'Inde infère que, en mentionnant spécifiquement l'interdiction qu'elle a imposée à l'échelle nationale à l'égard des pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire, les États-Unis limitent la portée de leurs objections au titre de l'article 2:3, deuxième phrase, à cette situation de fait spécifique. L'Inde indique aussi qu'il ne fait aucun doute que les États-Unis ne contestent pas l'interdiction qu'elle a imposée à l'égard des pays ayant signalé la présence de l'IAHP à déclaration obligatoire au titre de l'article 2:3, deuxième phrase.⁷⁴⁶

7.381. L'Inde fait valoir qu'aucun des faits mentionnés dans l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3, deuxième phrase, n'établit qu'elle applique ses mesures SPS de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Premièrement, s'agissant de la question de savoir si des produits présentent le même risque, l'Inde soutient que les faits sous-tendant cette affirmation ne sont pas exposés avec précision. Toutefois, elle explique qu'il est clairement justifié de maintenir une interdiction d'importer en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire car la maladie n'est pas présente en Inde où elle est donc exotique. En outre, l'Inde indique que les risques que présente pour un pays la pénétration d'une maladie exotique ne peuvent pas être comparés au risque que présente une maladie déjà existante. Dire que l'Inde devrait prendre des mesures similaires dans les deux situations est illogique et n'est pas étayé par le Code de l'OIE ni la pratique de plusieurs autres pays qui prennent des mesures similaires dans de telles situations.⁷⁴⁷

7.382. Par ailleurs, au sujet de l'argument des États-Unis concernant un "changement de position" de l'Inde sur la question de savoir si ses mesures sont justifiées par les directives de l'OIE ou une évaluation des risques, l'Inde fait valoir qu'elle a toujours maintenu que ses mesures étaient

⁷³⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 213; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 82.

⁷⁴⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 214.

⁷⁴¹ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

⁷⁴² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 214.

⁷⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 214; réponse de l'Inde à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁷⁴⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁷⁴⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 215; et déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁷⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 216.

⁷⁴⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 217.

fondées sur le Code terrestre. Elle souligne qu'elle l'a précisé aux États-Unis à maintes reprises, et aussi qu'elle a dit clairement qu'elle ne soutenait pas que le document récapitulatif était une évaluation des risques.⁷⁴⁸ Elle fait valoir que le recours des États-Unis à la décision du Groupe spécial *Australie – Saumons* pour établir un parallèle avec les événements entourant sa décision de fournir un document récapitulatif à l'Union européenne et aux États-Unis est malvenue.⁷⁴⁹ Elle rappelle que, dans l'affaire *Australie – Saumons*, il y avait eu un "changement assez substantiel apporté aux conclusions" entre les rapports sur les risques de 1995 et de 1996, et que l'Australie n'avait pas pu en expliquer les raisons.⁷⁵⁰ L'Inde poursuit en faisant valoir qu'elle n'a pas changé de position sur la question de savoir si elle était tenue de procéder à une évaluation des risques et qu'elle a toujours cru comprendre qu'ayant adopté une recommandation de l'OIE, elle n'était pas tenue de procéder en plus à une évaluation des risques. Elle note, toutefois, qu'elle a bien fourni un bref résumé des données scientifiques qui, selon elle, constituaient le fondement de la recommandation de l'OIE et donc aussi la justification de sa mesure.⁷⁵¹ Elle note également qu'il n'a été apporté aucun changement substantiel à ses mesures depuis 2010. L'Inde se réfère aux constatations du Groupe spécial *CE – Amiante* pour expliquer que ce qui importe pour comprendre ce qui est recouvert par "restriction déguisée au commerce international" n'est pas tant le terme "restriction", mais le terme "déguisée".⁷⁵²

7.383. L'Inde s'appuie sur les constatations du Groupe spécial *CE – Amiante* pour faire valoir que la conséquence naturelle de l'interdiction d'un produit donné ne peut en soi permettre de conclure que la mesure a un objectif protectionniste. En conséquence, une interdiction d'importer des produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire ne peut pas constituer une restriction déguisée au commerce international, en particulier lorsque la maladie n'est pas présente en Inde.⁷⁵³

7.384. L'Inde affirme qu'aucun des faits pris individuellement ou collectivement n'établit qu'elle déguise la véritable intention qui sous-tend sa mesure; les États-Unis ont simplement porté certains faits à la connaissance du Groupe spécial, sans expliquer en quoi ils équivalaient à une restriction "déguisée" au commerce.⁷⁵⁴

7.6.4 Analyse du Groupe spécial

7.6.4.1 Introduction

7.385. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS i) parce que ses mesures concernant l'IA établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions similaires, y compris entre son propre territoire et celui des autres Membres et ii) parce qu'elle a appliqué ses mesures de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.386. Nous commencerons notre analyse en examinant la disposition juridique en cause.

7.6.4.2 Disposition juridique en cause

7.387. L'article 2:3 de l'Accord SPS se lit comme suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

⁷⁴⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 218.

⁷⁴⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

⁷⁵⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 85 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.154).

⁷⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 85.

⁷⁵² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 86 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde, paragraphe 220).

⁷⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 222.

⁷⁵⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 86.

7.388. L'Organe d'appel a précisé que l'article 2:3 de l'Accord SPS contenait deux obligations fondamentales⁷⁵⁵, chacune correspondant à l'une des phrases de cet article. La première obligation est énoncée dans la première phrase: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres". La deuxième obligation est énoncée dans la deuxième phrase: "Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international." Nous examinerons si les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont conformes à chacune de ces obligations.

7.6.4.2.1 Article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS

7.389. Nous procédons à l'examen de la question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre l'Inde et les autres Membres. Nous souscrivons à l'analyse du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, selon laquelle trois éléments cumulatifs doivent nécessairement être établis pour constater l'existence d'une violation de l'article 2:3, première phrase. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

[T]rois conditions, de nature cumulative, sont requises pour qu'il y ait violation de cette disposition:

- 1) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre;
- 2) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et
- 3) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.⁷⁵⁶

7.390. Avant de procéder à l'examen de ces trois éléments, nous observons que les États-Unis bâtissent leurs arguments au titre de l'article 2:3, première phrase, sur la base de leurs allégations de l'existence de deux "formes"⁷⁵⁷ de discrimination. Les États-Unis contestent d'abord le fait que l'Inde maintient une interdiction totale pour les produits importés et une interdiction uniquement dans une zone limitée de dix kilomètres pour les produits d'origine nationale.⁷⁵⁸ Ils contestent ensuite l'imposition d'interdictions visant les produits importés pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire, alors que l'Inde ne maintient même pas de prescriptions en matière de surveillance qui donneraient lieu à une détection de l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁵⁹ Nous examinerons séparément chacun des trois éléments de l'article 2:3, première phrase, et chacun au regard des deux formes de discrimination alléguées par les États-Unis.

7.6.4.2.1.1 Premier élément: question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination à l'égard des produits importés

7.391. Afin de satisfaire au premier élément de l'article 2:3, première phrase, les États-Unis doivent établir que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination à l'égard des produits importés.⁷⁶⁰

7.392. Comme il est mentionné plus haut, les États-Unis font valoir que l'Inde maintient deux "formes" de discrimination. La première découle du fait que, conformément au S.O. 1663(E), s'il y a un foyer d'IA à déclaration obligatoire n'importe où dans le pays exportateur, l'importation du

⁷⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

⁷⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.111.

⁷⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, sections VIII.G.2(a) et VIII.G.2(b).

⁷⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, section VIII.G.2(a).

⁷⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, section VIII.G.2(b).

⁷⁶⁰ Nous notons que le premier élément de l'article 2:3, première phrase, contient à la fois une obligation de traitement national et une obligation de la nation la plus favorisée. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA manquaient à l'obligation de la nation la plus favorisée.

produit visé en Inde est interdite.⁷⁶¹ Par opposition, les États-Unis font référence au fait que le NAP 2012 de l'Inde autorise la vente de produits d'origine nationale en Inde après l'apparition d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire, à condition que le produit ait un lieu d'origine situé en dehors d'un rayon de dix kilomètres autour du point où l'IA à déclaration obligatoire a été détectée.⁷⁶² Selon les États-Unis, la deuxième forme de discrimination découle du fait que l'Inde interdit l'importation des produits visés si l'IAFP à déclaration obligatoire est détectée dans le pays exportateur, alors qu'elle ne maintient pas une surveillance suffisante pour détecter l'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles domestiques du pays.⁷⁶³

7.393. Le principal argument avancé par l'Inde en réponse consiste à soutenir qu'il est interdit au Groupe spécial se référer au NAP 2012, car il ne figure pas parmi les mesures contestées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut dans la section 7.1.2.4.3, selon lesquelles les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, et avaient le droit de s'y référer aux fins de leur argumentation au titre de l'article 2:3.⁷⁶⁴

7.394. À titre subsidiaire, l'Inde fait valoir que l'examen du Groupe spécial au regard de la première forme de discrimination devrait porter sur la question de savoir s'il existe une cause ou une raison d'être légitime à la discrimination alléguée.⁷⁶⁵ L'Inde fait valoir que les risques associés aux produits importés et aux produits d'origine nationale sont complètement différents parce que, dans le cas d'un foyer national, l'épicentre de la maladie est connu et identifié et le risque est celui d'une dissémination de la maladie au-delà de la zone initialement infectée, tandis que dans le cas d'importations infectées, des mesures de contrôle sont nécessaires parce que les agents de transmission de la maladie pourraient pénétrer dans un pays et se répandre sur une vaste zone par le biais du commerce et des échanges intérieurs.⁷⁶⁶

7.395. Quant à la deuxième forme de discrimination, l'Inde ne présente pas d'arguments sur le point de savoir si ses mesures concernant l'IA sont discriminatoires en soi; toutefois, elle souligne que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde et que les conditions qui existent en Inde ne peuvent pas être considérées comme identiques ou similaires à celles qui existent dans les pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire.⁷⁶⁷

7.396. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 7.6.2, les parties à des affaires antérieures ont invoqué l'article 2:3 dans le cadre d'une infraction corollaire de l'article 5:5 de l'Accord SPS.⁷⁶⁸ De ce fait, il y a peu de précédents pouvant guider notre interprétation de l'article 2:3, en particulier en ce qui concerne le sens du terme "discrimination".

7.397. Gardant cela présent à l'esprit, le Groupe spécial rappelle que le mot "discrimination" a été interprété dans le contexte d'autres dispositions des accords visés et, en particulier, le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

7.398. Le texte introductif de l'article XX dispose ce qui suit:

⁷⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

⁷⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

⁷⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

⁷⁶⁴ Nous rappelons aussi que le Groupe spécial a déjà déterminé dans la section 7.1.2.4.3 que la description par les États-Unis de leur allégation au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, le Groupe spécial a rejeté la demande de l'Inde visant à ce que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du présent Groupe spécial.

⁷⁶⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 208 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques réchappés*, paragraphe 226; et *Australie – Saumons*, paragraphe 251; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.260 et 7.261).

⁷⁶⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 196.

⁷⁶⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 201 à 207.

⁷⁶⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.112 à 7.114; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1446 à 7.1448, 7.1765 et 7.1766, 7.3405 et 7.3406; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.318 et 7.319; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1095.

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [prises aux fins énumérées aux alinéas de l'article XX.]

7.399. L'Organe d'appel a précisé le sens du terme "discrimination" dans ce contexte en indiquant qu'il y avait discrimination "non seulement lorsque les pays où les mêmes conditions exist[aient] [étaient] traités de manière différente, mais aussi lorsque l'application de la mesure en cause ne permet[tait] pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs".⁷⁶⁹

7.400. Nous notons que le libellé de l'article 2:3 de l'Accord SPS est semblable à celui du texte introductif de l'article XX.⁷⁷⁰ Les deux dispositions parlent de discrimination "arbitraire" et "injustifiable", et d'une comparaison entre les conditions existant dans différents "pays" (dans le contexte de l'article XX) ou "Membres" (dans le contexte de l'article 2:3). Nous notons également que le dernier considérant du préambule de l'Accord SPS indique que cet accord "élabore[] des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures [SPS], en particulier les dispositions de l'article XX b)", ce qui comprend le texte introductif. Étant donné les similitudes entre ces dispositions et la référence à l'article XX du GATT de 1994 qui est faite dans le préambule de l'Accord SPS, nous jugeons qu'il est approprié d'interpréter le terme "discrimination" figurant à l'article 2:3 de l'Accord SPS d'une manière semblable à celle que l'Organe d'appel a adoptée dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994.⁷⁷¹ En conséquence, dans le contexte de l'article 2:3 de l'Accord SPS, nous estimons qu'il peut y avoir discrimination non seulement i) lorsque les Membres où les mêmes conditions existent (y compris entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui des autres Membres) sont traités de manière différente, mais aussi ii) dans les cas où l'application de la mesure en cause ne permet pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans le pays exportateur.⁷⁷²

7.401. Par conséquent, nous examinerons d'abord si les mesures de l'Inde concernant l'IA traitent les produits importés de manière différente de celle dont elles traitent les produits indiens. Nous effectuerons cette évaluation par rapport à chacune des formes de discrimination alléguée par les États-Unis.

7.402. Nous notons qu'une comparaison de ce genre présuppose que des conditions identiques ou similaires s'appliquent en Inde et dans les autres Membres (et, en particulier, les Membres d'où les produits importés sont originaires). Toutefois, comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 7.389, la comparaison entre les conditions qui s'appliquent constituera le troisième élément de notre analyse au titre de l'article 2:3, première phrase. Nous devons donc supposer que les conditions qui s'appliquent sont les mêmes aux fins de notre analyse de la discrimination au regard du premier élément de l'article 2:3, première phrase; si nous constatons l'existence d'une discrimination, cette constatation sera confirmée si nous constatons, dans le cadre de notre analyse ultérieure, que des conditions identiques ou similaires existent en fait en Inde et dans les autres Membres.

⁷⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

⁷⁷⁰ Nous observons, toutefois, que l'article XX du GATT de 1994 fait référence à la façon dont les mesures "sont appliquées", tandis que la première phrase de l'article 2:3 exige uniquement que les Membres fassent en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Notre analyse au regard de l'article 2:3, première phrase, ne sera donc pas axée sur la façon dont les mesures en cause sont appliquées.

⁷⁷¹ Il a été donné au mot "discrimination" des sens différents selon le contexte dans lequel ce terme apparaissait. Compte tenu de ces différences de contexte, le Groupe spécial estime que ces affaires ne l'aident guère. Par exemple, dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.94. Dans le contexte de la Clause d'habilitation, rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 142 à 174.

⁷⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

i) Première "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.403. Nous commençons par examiner la première forme de discrimination alléguée par les États-Unis et, en particulier, la manière dont les produits des États-Unis et de l'Inde sont traités respectivement.

a) Traitement par l'Inde des produits importés

7.404. S'agissant des mesures de l'Inde concernant l'IA, et de la manière dont l'Inde traite les autres Membres de l'OMC, nous rappelons que nous avons expliqué plus haut, dans la section 2:3, que l'Inde maintenait ces mesures au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E). Nous rappelons en outre que (la partie pertinente de) l'article 3 de la Loi sur les animaux d'élevage permet au gouvernement central de réglementer, restreindre ou interdire l'importation en Inde de tout animal d'élevage qui peut être susceptible d'être affecté par des troubles infectieux ou contagieux.⁷⁷³ L'article 3A de la Loi sur les animaux d'élevage permet au gouvernement central de réglementer, restreindre ou interdire l'importation en Inde de tout produit d'élevage susceptible d'affecter la santé humaine ou animale.⁷⁷⁴ Le S.O. 1663(E) a été pris par le DAHD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi sur les animaux d'élevage, et il interdit l'importation d'oiseaux sauvages (à l'exception de ceux qui ont été élevés en captivité)⁷⁷⁵, ainsi que des produits énumérés aux paragraphes 1) ii) a) à 1) ii) j) "en provenance des pays ayant signalé la présence de l'[IA] à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène)".⁷⁷⁶ Ces produits sont spécifiés plus bas, au paragraphe 2.32. Le S.O. 1663(E) ne précise pas la durée pendant laquelle l'interdiction d'importer reste en vigueur. Toutefois, l'Inde indique que "la mesure s'applique uniquement aux pays qui signalent des foyers d'[IA] à déclaration obligatoire à l'OIE et n'est plus inapplicable lorsque les pays signalent qu'ils sont exempts d'IA à déclaration obligatoire à l'OIE".⁷⁷⁷ Autrement dit, "lorsqu'un pays se déclare exempt de la maladie après avoir procédé à une réforme anticipée (ou un abattage), une désinfection et une surveillance, ce qui prend généralement trois mois conformément aux recommandations de l'OIE, ce pays n'est plus considéré comme "ayant signalé la présence de l'[IA] à déclaration obligatoire" et les importations en provenance de ce pays sont autorisées".⁷⁷⁸ En conséquence, nous croyons comprendre que l'interdiction d'importer prévue au S.O. 1663(E) reste en vigueur jusqu'à ce qu'un pays autrement visé par l'interdiction au titre du S.O. 1663(E) déclare qu'il est exempt d'IA à déclaration obligatoire à l'OIE.

b) Traitement par l'Inde des produits d'origine nationale

7.405. S'agissant de la manière dont l'Inde traite les produits d'origine nationale après l'apparition d'un foyer d'IA, nous notons que les États-Unis désignent le NAP 2012 comme étant la mesure qui régit le traitement accordé sur le territoire indien.⁷⁷⁹ Par conséquent, nous devons examiner le traitement accordé au titre du NAP 2012.⁷⁸⁰

⁷⁷³ Loi sur les animaux d'élevage (pièce US-114), article 3.

⁷⁷⁴ Loi de modification sur les animaux d'élevage (pièce US-115), article 5. Comme il est indiqué plus haut, aux paragraphes 2.23 à 2.27, l'article 5 de la Loi portant modification de la Loi sur les animaux d'élevage a modifié la Loi sur les animaux d'élevage en y introduisant des dispositions additionnelles, y compris l'article 3A.

⁷⁷⁵ S.O. 1663(E) (pièce US-80), paragraphe 1 i).

⁷⁷⁶ S.O. 1663(E) (pièce US-80), paragraphes 1 ii) a) à 1 ii) j).

⁷⁷⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 24.

⁷⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 24.

⁷⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 163 à 184.

⁷⁸⁰ Nous rappelons l'argument de l'Inde selon lequel le "fondement législatif" de la discrimination alléguée dans le présent différend est le NAP 2012. Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 78. L'Inde fait valoir que le NAP 2012 n'est pas une mesure en cause et, pour cette raison, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 "devrait être rejetée". Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 189. Toutefois, nous avons conclu dans la section 7.1.2.4.3 que le NAP 2012 n'était pas une mesure en cause et que les États-Unis n'avaient pas l'obligation de mentionner le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial aux fins de la comparaison entre le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale et le traitement accordé aux produits importés au titre des mesures de l'Inde concernant l'IA.

7.406. Le NAP a été établi pour la première fois en 2006 par le DAHD indien.⁷⁸¹ Une version révisée est parue en 2012 (NAP 2012) conformément à la Loi de 2009 sur la prévention des maladies animales infectieuses et contagieuses et la lutte contre ces maladies.⁷⁸²

7.407. Le NAP 2012 comprend cinq chapitres: le chapitre I conseille les États indiens sur la préparation nécessaire pour lutter contre les foyers d'IA; le chapitre II indique les actions à entreprendre si un foyer d'IA est suspecté; le chapitre III décrit les actions requises en présence d'un foyer de la maladie; le chapitre IV porte sur la surveillance post-opérationnelle et la déclaration d'absence d'IA; et le chapitre V identifie les personnes qui manipuleront les volailles infectées par l'IA à déclaration obligatoire et donne des conseils sur les mesures de sûreté et de sécurité biologiques. Le Groupe spécial a examiné attentivement ces chapitres et, tenant compte de l'allégation des États-Unis selon laquelle la première "forme" de discrimination concerne spécifiquement le traitement suite à la détection d'IA, procédera à l'examen des dispositions pertinentes du NAP 2012 qui se rapportent au traitement appliqué en présence d'un foyer confirmé d'IA en Inde.

7.408. Lorsque les enquêtes prévues au chapitre II du NAP 2012 conduisent à confirmer l'existence d'un foyer d'IA, les dispositions du chapitre III entrent en application. En vertu de la section III.3 du chapitre III, après l'apparition d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire, les autorités indiennes désignent "[l]e secteur situé dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu où la présence de l'IA à déclaration obligatoire a été confirmée" comme étant la "zone infectée". Le reste du secteur situé dans un rayon de dix kilomètres autour de ce lieu est désigné comme étant la "zone de surveillance", qui "devrait servir de zone tampon entre la zone infectée et la zone exempte de maladies".⁷⁸³

7.409. La section III.5 (intitulée "Interdiction absolue de la circulation des volailles") interdit la circulation des oiseaux vivants à destination et en provenance de la zone infectée.⁷⁸⁴ La section III.6⁷⁸⁵ (intitulée "Fermeture des marchés/magasins de volailles et d'œufs") ordonne la fermeture des marchés ou des magasins de volailles et d'œufs dans la zone de surveillance située dans un rayon de dix kilomètres.⁷⁸⁶ Les magasins et les marchés où sont vendus des produits de la volaille et des œufs à l'intérieur de la zone de surveillance "resteront fermés jusqu'à l'achèvement des opérations de réforme anticipée et d'assainissement". Après l'achèvement de ces opérations, "le commerce entrant des œufs et des volailles/produits transformés sera autorisé dans la zone de surveillance, mais pas la sortie des volailles".⁷⁸⁷ La section III.8 (intitulée "Restriction à la circulation des personnes et des véhicules") impose des restrictions à la circulation des personnes et des véhicules à destination et en provenance de la zone de surveillance.⁷⁸⁸ La section III.6 (intitulée "Abattage des oiseaux dans la zone infectée") prescrit l'"éradication" des volailles vivantes dans la zone infectée.⁷⁸⁹ La section III.8 (intitulée "Nettoyage et désinfection") énonce les procédures relatives aux opérations ultérieures de destruction des matériaux contaminés et de désinfection des locaux.⁷⁹⁰ Selon la sous-section III.8.5 (intitulée "Mise sous scellés des locaux désinfectés et délivrance du certificat d'assainissement"), après l'achèvement de la réforme anticipée et de la désinfection des locaux concernés, "les locaux doivent être scellés et un certificat d'assainissement est délivré par les autorités de l'État en matière de santé animale, lequel indique que la réforme anticipée a été effectuée et que [les] zone[s] ont été nettoyées et désinfectées conformément au Plan d'action".⁷⁹¹ Cela met concrètement fin aux opérations de contrôle. Par la suite, conformément au chapitre IV, une "surveillance post-opérationnelle" doit être effectuée pendant trois mois.⁷⁹² Pendant cette période, "[l]es zones où [d]es oiseaux ont été réformés seront périodiquement désinfectées par fumigation (espace fermé) ou sprays (espace ouvert) tous

⁷⁸¹ NAP 2006 (pièce US-89).

⁷⁸² NAP 2012 (pièce US-90); première communication écrite de l'Inde, paragraphe 40.

⁷⁸³ NAP 2012 (pièce US-90), section III.3, pages 13 et 14.

⁷⁸⁴ NAP 2012 (pièce US-90), section III.5, page 14.

⁷⁸⁵ Nous notons qu'il y a une confusion dans la numérotation des sections du NAP 2012. Par exemple, il y a au moins deux sections numérotées III.6 et au moins trois sections numérotées III.8. C'est pourquoi nous décrivons chaque section pertinente par numéro et par titre.

⁷⁸⁶ NAP 2012 (pièce US-90), section III.6, page 15.

⁷⁸⁷ NAP 2012 (pièce US-90), section III.6, page 15.

⁷⁸⁸ NAP 2012 (pièce US-90), section III.8, page 15.

⁷⁸⁹ NAP 2012 (pièce US-90), section III.6, page 15.

⁷⁹⁰ NAP 2012 (pièce US-90), section III.8, page 17.

⁷⁹¹ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section III.8.5, page 19.

⁷⁹² NAP 2012 (pièce US-90), chapitre IV, page 19.

les 15 jours pendant la période de surveillance de 3 mois".⁷⁹³ Le repeuplement en volailles de la zone infectée ne pourra commencer qu'un mois après la délivrance du certificat d'assainissement.⁷⁹⁴ En vertu de la section IV.2 (intitulée "Absence de maladie"), s'il n'y a pas d'autre foyer dans la zone de surveillance et si aucun échantillon positif n'est prélevé dans les tests effectués dans le cadre de la surveillance post-opérationnelle au cours des trois mois qui suivent la délivrance du certificat d'assainissement, le statut de zone exempte de maladies peut être déclaré.⁷⁹⁵

c) Comparaison du traitement accordé par l'Inde aux produits importés et aux produits d'origine nationale

7.410. Nous formulons les observations ci-après sur la base de la présente description du S.O. 1663(E) et du NAP 2012. Nous notons d'abord que le S.O. 1663(E) interdit l'importation de tous les produits énumérés aux paragraphes 1) ii) a) à 1) ii) j) en provenance d'un pays exportateur donné, si le pays notifie la présence de l'IA à déclaration obligatoire (qu'il s'agisse de l'IAHP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire) sur son territoire. Cette interdiction reste en vigueur jusqu'à ce que le pays en question déclare à l'OIE qu'il est exempt d'IA à déclaration obligatoire. En revanche, le NAP 2012 de l'Inde restreint la circulation des produits de la volaille en Inde en cas de foyer d'IA à déclaration obligatoire. En particulier, une interdiction de la circulation des volailles à destination, et en provenance, du secteur infecté est mise en place. Le "commerce entrant" des produits est autorisé dans le rayon de dix kilomètres de la zone de surveillance une fois que les opérations de réforme anticipée et d'assainissement ont été achevées, mais la "sortie" des volailles n'est pas autorisée tant que le statut de zone exempte de maladies n'est pas déclaré.⁷⁹⁶

7.411. Les mesures de l'Inde concernant l'IA interdisent en Inde tous les produits énumérés aux paragraphes 1) ii) a) à 1) ii) j) du S.O. 1663(E) qui proviennent du territoire d'un pays exportateur si ce pays notifie la présence de l'IA à déclaration obligatoire. En d'autres termes, les produits originaires de pays qui notifient à l'OIE la présence de l'IA à déclaration obligatoire sont interdits d'entrée en Inde. Il est forcément aussi interdit de les transporter, de les vendre ou de les commercialiser en Inde. À l'inverse, le régime appliqué en cas d'apparition de foyers d'IA à déclaration obligatoire en Inde limite la circulation des produits de la volaille qui sont originaires du territoire affecté situé dans un rayon de dix kilomètres autour du site de l'infection (c'est-à-dire ceux qui sont dans la zone de surveillance). Aucune restriction ne frappe les produits indiens dont le lieu d'origine est situé en dehors de la zone de surveillance. Ces limitations très différentes visant la circulation et la vente des produits de la volaille en Inde sont des éléments probants du fait que le S.O. 1663(E) et le NAP 2012 traitent différemment les produits de l'Inde et des autres Membres de l'OMC (en l'espèce, les États-Unis) en cas d'apparition d'un foyer d'IA à déclaration obligatoire. Conformément à notre interprétation du terme "discrimination" figurant à l'article 2:3, nous concluons que les mesures de l'Inde concernant l'IA traitent les produits importés différemment des produits d'origine nationale, et qu'elles sont donc discriminatoires.

ii) Deuxième "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.412. Nous allons maintenant examiner la deuxième "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis, c'est-à-dire le point de savoir si l'Inde interdit l'importation de produits pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire, alors qu'elle ne maintient pas de prescriptions en matière de surveillance qui donneraient lieu à la détection de cette maladie dans les troupeaux de volailles domestiques du pays.⁷⁹⁷ Plus précisément, les États-Unis font observer que le système de surveillance de l'Inde n'est pas obligatoire et que le principal moyen de détection est l'observation visuelle.⁷⁹⁸ Selon les États-Unis, il en résulte que "dans la pratique ... si l'Inde compte sur la détection de l'IAFP pour interdire la vente de produits, elle applique en fait des interdictions pour cause d'IAFP uniquement aux produits importés parce qu'elle n'a pas mis en place de mesures qui

⁷⁹³ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section III.8.5, page 19.

⁷⁹⁴ NAP 2012 (pièce US-90), section III.5, page 14.

⁷⁹⁵ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section IV.3, page 21.

⁷⁹⁶ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section III.6, page 15.

⁷⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

⁷⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 178.

permettraient effectivement de détecter l'IAFP, et elle ne prend donc pas les mesures nécessaires pour restreindre les produits d'origine nationale pour cause d'IAFP".⁷⁹⁹

7.413. En réponse, l'Inde fait valoir que l'IAFP est exotique sur son territoire et qu'elle maintient néanmoins une surveillance des volailles et des oiseaux sauvages afin de détecter l'IA à déclaration obligatoire.⁸⁰⁰ Précisément, elle fait valoir qu'elle maintient une surveillance "clinique aléatoire", une surveillance "aléatoire en laboratoire" et une surveillance "ciblée" afin de détecter l'IA à déclaration obligatoire sur son territoire.⁸⁰¹ En résumé, l'Inde allègue que la thèse des États-Unis repose sur une "compréhension erronée du NAP 2012 de l'Inde et des activités de surveillance en laboratoire et de surveillance clinique qui sont menées de façon permanente partout [en Inde]".⁸⁰²

7.414. Pour déterminer si l'Inde établit une discrimination à l'égard des autres Membres de l'OMC (y compris les États-Unis) parce qu'elle maintient une interdiction d'importer pour des produits provenant des pays qui ont notifié la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire, alors qu'elle ne maintient pas une surveillance adéquate pour détecter l'IAFP sur son territoire (et ne prend donc pas les mesures nécessaires pour restreindre les produits d'origine nationale pour cause d'IAFP), nous devons d'abord analyser le système de surveillance de l'IAFP de l'Inde, tel qu'il est décrit dans le NAP 2012.

7.415. Le chapitre I du NAP 2012 est intitulé "Préparation générale pour lutter contre l'influenza aviaire". La section I.2 est intitulée "Surveillance: Il est très important et absolument nécessaire d'être vigilant et prêt".⁸⁰³ Elle prescrit les règles de surveillance en matière d'IA, qui "doivent viser à la fois les volailles et les oiseaux migrateurs".⁸⁰⁴ En particulier, le NAP 2012 prévoit que la surveillance de l'IA comprend la "surveillance de routine" et des "[d]ispositions concernant le signalement immédiat de toute maladie ou mortalité inhabituelle chez les oiseaux".⁸⁰⁵

7.416. S'agissant de la "surveillance de routine", le NAP 2012 "conseille" aux gouvernements des États indiens d'"élaborer des plans de surveillance de routine en délimitant un bloc comme une unité géographique et, conjointement avec le Département des forêts, en prenant en considération" des facteurs liés à la population et à la circulation des volailles et des oiseaux sauvages.⁸⁰⁶ La sous-section I.2.1 du chapitre I précise que la "surveillance de routine" comprend la surveillance "physique/clinique" et les "tests virologiques d'écouillons cloacaux et trachéaux prélevés sur des volailles et des oiseaux sauvages lorsque cela est possible".⁸⁰⁷ La sous-section I.2.1 "conseille" aux gouvernements des États indiens d'"élaborer des plans de surveillance de routine "en délimitant un bloc comme une unité géographique et en prenant en considération des facteurs appropriés liés à la population et à la densité des volailles dans chaque bloc (tant dans les basses-cours que dans les exploitations commerciales); aux trajets des oiseaux migrateurs; aux marchés d'oiseaux vivants, y compris les marchés de produits frais; aux réserves de faune sauvage, parcs nationaux et étendues d'eau fréquentées par les oiseaux migrateurs et sauvages; aux zones adjacentes aux frontières terrestres internationales, en particulier celles où sévit l'IA; et aux frontières interétatiques avec les États touchés par l'IA".⁸⁰⁸ La section I.3 du NAP 2012 dispose que "[l]es États [] unions territoriales doivent faire une distinction à leur niveau entre toute maladie [] mortalité inhabituelle et les incidences normales de la maladie et de la mortalité chez les volailles".⁸⁰⁹ Le paragraphe i) dispose en outre ce qui suit: [s]eulement en cas de maladie [] mortalité inhabituelle faisant soupçonner un cas d'IA, transmettre les échantillons immédiatement soit au laboratoire régional de diagnostic des maladies pertinentes soit directement au [Laboratoire de haute sécurité pour les maladies animales]".⁸¹⁰ Le paragraphe ii) de la section I.3 dispose qu'un "[é]chantillonnage aléatoire [] représentatif peut être effectué dans une zone [] exploitation. Des échantillons de quatre (4) oiseaux comportant au moins un écouillon

⁷⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

⁸⁰⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 204 à 207.

⁸⁰¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 43 à 51.

⁸⁰² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 201.

⁸⁰³ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁴ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁵ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁶ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁷ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁸ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.2.1.

⁸⁰⁹ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.3. i).

⁸¹⁰ NAP 2012 (pièce US-90), sous-section I.3. i).

cloacal, un écouvillon trachéal et un échantillon de sérum provenant des unités de volailles [] canards des exploitations [] basses-cours affectées devraient être prélevés".

7.417. D'après cette description, le Groupe spécial croit comprendre que l'Inde maintient un système de surveillance de l'IA au moyen du NAP 2012. Nous examinons maintenant si ce système de surveillance est adéquat pour détecter l'IAFP à déclaration obligatoire.

7.418. Le Groupe spécial a demandé aux différents experts si les activités de surveillance de l'Inde détecteraient de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles. En réponse à une question écrite du Groupe spécial à ce sujet, le Dr Honhold a examiné les pièces sur lesquelles l'Inde s'appuyait pour décrire son système actuel de surveillance de l'IA dans le pays et affirmé que ce système pouvait détecter l'IA. Le Dr Honhold a conclu ce qui suit; "[e]n résumé, aucun élément de preuve n'a été trouvé pour étayer la conclusion selon laquelle l'Inde exerce des activités de surveillance qui détecteraient de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles".⁸¹¹ Le Pr Brown a indiqué que "[l]es éléments de preuve n'éta[yaient] pas la conclusion selon laquelle l'Inde exer[çait] des activités de surveillance qui détecteraient de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire chez les volailles", et que "d'autres approches ... [étaient] requises pour une détection cohérente et fiable de l'IAFP à déclaration obligatoire, et appliquées aux niveaux national et régional pour garantir l'absence d'infection dans tous les secteurs de production".⁸¹² Le Dr Guan a répondu de façon succincte par un "[n]on".⁸¹³

7.419. Les trois experts ont répété leurs vues durant la réunion du Groupe spécial avec les experts en présence des parties. Le Dr Honhold a dit que "le système de surveillance [n'était] pas assez efficace pour indiquer" si l'IAFP ou l'IAFP à déclaration obligatoire était présente en Inde.⁸¹⁴ Il a ajouté que même si l'Inde avait fourni des pièces démontrant l'existence d'un "système permettant une certaine mesure de surveillance", il n'y avait "aucun élément de preuve indiquant qu'il s'agissait d'un système de surveillance adéquat".⁸¹⁵ Le Dr Honhold a noté que l'"Inde [avait] clairement démontré que son système de surveillance détectait parfois les virus de l'IAFP", mais il a attribué cela à une "surveillance passive, par opposition à une surveillance active", ce qui l'a amené à se demander si la détection de l'IAFP était une question de "chance [ou de] hasard".⁸¹⁶

7.420. Le Dr Guan a dit qu'"aucune donnée ne montra[it] que ses collègues indiens [avaient] procédé à une surveillance à long terme des volailles saines, ou qui pouvaient sembler saines; ce type de données n'exist[ait] pas".⁸¹⁷ Il a ajouté que la surveillance existante "[était] une surveillance réactive, et non ... une activité de supervision à long terme visant à empêcher l'entrée [de la maladie]".⁸¹⁸ Le Dr Guan a également dit que "l'actuel système de surveillance en Inde [n'était] pas parvenu à maturité".⁸¹⁹

7.421. Le Pr Brown a dit ce qui suit:

Je n'ai rien vu dans les documents, et je vous prie de m'excuser si cela m'a échappé, qui indique clairement la démographie de la production de volailles en Inde, où elle est située, le type de volailles, le nombre d'exploitations de volailles, et la manière dont elles sont choisies pour faire l'objet d'une surveillance, activement, à quelle fréquence, et par région. Je m'attendais à ce qu'une structure claire soit établie dans le cadre d'un plan national. Je n'en ai vu aucune trace ... Je dirais [que] l'absence de clarté ... ne me porte pas à penser que le plan est structuré, et par conséquent il ne satisfait pas aux prescriptions nécessaires pour démontrer l'absence d'IAFP à déclaration obligatoire.⁸²⁰

⁸¹¹ Réponse du Dr Honhold à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁸¹² Réponse du Pr Brown à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁸¹³ Réponse du Dr Guan à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁸¹⁴ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.216.

⁸¹⁵ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.260.

⁸¹⁶ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.308.

⁸¹⁷ Dr Guan, procès-verbal, paragraphe 1.73.

⁸¹⁸ Dr Guan, procès-verbal, paragraphe 1.83.

⁸¹⁹ Dr Guan, procès-verbal, paragraphe 1.345.

⁸²⁰ Pr Brown, procès-verbal, paragraphes 1.275 et 1.276.

7.422. Le Pr Brown a également dit que "[les experts] n'ont rien vu qui démontre l'existence d'un programme en évolution reposant sur des données scientifiques".⁸²¹

7.423. Il est clair que les trois experts sont d'accord pour dire que l'Inde n'a pas mis en place un système de surveillance capable de détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. En conséquence, nous ne pouvons pas conclure, à partir des éléments de preuve dont nous disposons, que le système de surveillance qui existe en vertu du NAP 2012 de l'Inde est adéquat pour détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. Compte tenu de cette conclusion, nous examinons maintenant si le fait que l'Inde maintient une interdiction d'importer à l'égard des produits originaires de pays qui notifient la présence de l'IA à déclaration obligatoire, et en particulier de l'IAFP à déclaration obligatoire, alors qu'elle ne maintient pas de mécanismes de surveillance adéquats pour la détection de l'IAFP à déclaration obligatoire, équivaut à une discrimination au sens de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.424. À notre avis, la réponse est simple. L'Inde interdit les importations des produits énumérés aux paragraphes 1) ii) a) à 1) ii) j) du S.O. 1663(E) en provenance des Membres de l'OMC qui notifient la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire à l'OIE. En revanche, l'Inde n'a pas mis en place un système de surveillance capable de détecter de manière fiable ce même risque sur son territoire et, par conséquent, elle n'est pas en mesure d'imposer systématiquement des restrictions pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire sur les produits visés par le S.O. 1663(E) sur son territoire. Par conséquent, l'Inde traite les produits d'origine nationale et les produits importés d'une manière différente en ce qui concerne le risque d'IAFP à déclaration obligatoire, selon que ce risque provient de l'Inde ou d'un autre Membre.

7.425. Ayant conclu que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination entre l'Inde et les autres Membres, nous examinerons le deuxième élément de l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS.

7.6.4.2.1.2 Deuxième élément: question de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable

7.426. Afin de satisfaire au deuxième élément de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS, les États-Unis doivent démontrer que la manière dont les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination entre le territoire indien et le territoire d'autres Membres est arbitraire ou injustifiable.

7.427. Comme dans le cas de l'expression "établir une discrimination"⁸²², il n'y a pas de jurisprudence dans le contexte spécifique de l'article 2:3 de l'Accord SPS concernant l'interprétation des termes "arbitraire ou injustifiable". Toutefois, nous rappelons notre observation selon laquelle la similitude du libellé utilisé à l'article 2:3 de l'Accord SPS et à l'article XX du GATT de 1994 confère à l'interprétation des mots "arbitraire ou injustifiable" dans ce dernier contexte une certaine utilité pour comprendre le sens de ces mots dans le contexte de l'article 2:3. Dans les cas où cela sera approprié, nous serons donc guidés par l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de ces termes dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994.

7.428. L'Organe d'appel a résumé sa propre jurisprudence concernant le texte introductif de l'article XX et a conclu que l'analyse du point de savoir si l'application d'une mesure entraînait une discrimination arbitraire ou injustifiable devrait être axée sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence.⁸²³ Plus précisément, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

[I]l y a discrimination arbitraire ou injustifiable lorsqu'une mesure provisoirement justifiée au regard d'un alinéa de l'article XX est appliquée de façon discriminatoire "entre les pays où les mêmes conditions existent", et lorsque les raisons données quant à cette discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif relevant d'un alinéa de l'article XX, ou iraient à l'encontre de cet objectif. L'évaluation du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable devrait être faite à la lumière de l'objectif de la mesure. ... Par conséquent, nous avons du mal à comprendre

⁸²¹ Pr Brown, procès-verbal, paragraphe 1.286.

⁸²² Paragraphes 7.396 à 7.400.

⁸²³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226.

comment une discrimination pourrait être considérée comme étant conforme au texte introductif de l'article XX lorsque la raison d'être alléguée de la discrimination est sans rapport avec la poursuite de l'objectif dont il a été provisoirement constaté qu'il justifiait une mesure au regard d'un alinéa de l'article XX, ou irait à l'encontre de cet objectif.⁸²⁴

7.429. Le Groupe spécial estime donc que le sens de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans le contexte de l'article 2:3 de l'Accord SPS nécessite un examen de la "cause" ou "raison d'être" avancée pour expliquer la discrimination en question, et du point de savoir s'il existe un "lien rationnel" entre les raisons données pour le traitement discriminatoire et l'objectif de la mesure. Dans le contexte du présent différend, ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissaient une discrimination entre les produits d'origine nationale et les produits importés pour les deux motifs distincts indiqués plus haut, notre analyse sera axée sur la raison d'être avancée par l'Inde pour expliquer chacune des formes de la discrimination causées par ses mesures.

i) Première "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.430. Nous passons à la première forme de discrimination alléguée par les États-Unis. Ceux-ci notent tout d'abord que l'Inde n'a pas fourni de justification du traitement inégal auquel elle soumet les produits importés par rapport aux produits d'origine nationale, et aussi que ce traitement différencié des produits importés n'est pas fonction d'une quelconque différence dans les conditions qui existent en Inde et dans d'autres pays, ou dans les mesures ou procédures de contrôle de l'IA des pays.⁸²⁵

7.431. Pour sa part, l'Inde fait valoir que la discrimination n'est pas arbitraire ou injustifiable étant donné qu'un certain nombre de pays prennent des mesures intérieures de contrôle qui sont semblables à celles qu'elle maintient.⁸²⁶ En outre, l'Inde fait valoir que les risques présentés par les deux situations sont différents parce que l'épicentre d'un foyer national est connu et que le risque est celui de la dissémination de la maladie au-delà de cette zone initiale d'infection, alors qu'en l'absence de restrictions à l'importation, les importations peuvent permettre à des agents de transmission de la maladie de pénétrer dans un pays et de se répandre largement par le biais du commerce intérieur. En ce sens, l'Inde fait la distinction entre des mesures visant à empêcher la dissémination et un nouvel établissement d'une maladie et des mesures visant à empêcher la pénétration d'une maladie sur son territoire.⁸²⁷

7.432. Comme il est indiqué plus haut, nous estimons que la jurisprudence développée dans le contexte du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 est pertinente pour notre interprétation de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans le contexte de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Plus précisément, nous constatons que les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* sont utiles dans cette analyse. Dans cette affaire, les États-Unis maintenaient une interdiction d'importer des crevettes en provenance des pays qui n'exigeaient pas que les crevettiers commerciaux utilisent des dispositifs qui empêcheraient que les tortues marines ne soient capturées dans les filets (ce qu'il était convenu d'appeler des "dispositifs d'exclusion des tortues marines" ou "DET").⁸²⁸ L'Organe d'appel a cité plusieurs raisons qui lui permettaient de constater que l'interdiction imposée par les États-Unis équivalait à une discrimination injustifiable, y compris le fait que les États-Unis n'autorisaient pas les importations de crevettes pêchées d'une manière comparable, du point de vue de son efficacité, à celle qui était exigée par les mesures des États-Unis, uniquement parce que les crevettes en question provenaient des eaux de pays non certifiés conformément à la mesure des États-Unis.⁸²⁹ En outre, l'Organe d'appel a observé que l'application de la mesure contraignait les autres Membres de l'OMC à adopter un programme de réglementation qui était essentiellement le même que celui qui s'appliquait aux navires des États-Unis. En évaluant ce fait, l'Organe d'appel a indiqué qu'il pouvait y avoir discrimination injustifiable au sens du texte introductif lorsqu'une

⁸²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 227. (notes de bas de page omises)

⁸²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 et 172.

⁸²⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 210.

⁸²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 211.

⁸²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 3 à 5.

⁸²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

mesure était appliquée d'une manière "rigide et stricte" aux Membres sans tenir aucun compte des différences entre ces Membres.⁸³⁰

7.433. Le Groupe spécial considère que ce raisonnement est utile en l'espèce pour les raisons suivantes. Comme l'Inde l'indique, il peut y avoir des asymétries dans les risques présentés par l'importation de produits de la volaille en provenance des pays ayant notifié la présence de l'IA à déclaration obligatoire, comparés aux risques associés aux foyers nationaux d'IA à déclaration obligatoire. En outre, de telles asymétries peuvent se manifester dans la capacité des autorités indiennes de contrôler la dissémination de ces risques respectifs en Inde. Toutefois, le Groupe spécial ne peut trouver dans les mesures de l'Inde concernant l'IA aucun mécanisme qui tienne compte des cas où ces asymétries n'existent *pas*. En particulier, les mesures de l'Inde concernant l'IA n'envisagent pas la possibilité qu'un pays exportateur (qu'il s'agisse ou non des États-Unis) qui notifie la présence de l'IA à déclaration obligatoire puisse être en mesure de démontrer que ses exportations de produits de la volaille ne présentent pas de risque lié à l'IA à déclaration obligatoire. Les mesures de l'Inde concernant l'IA interdisent l'importation des produits énumérés aux paragraphes ii) a) à j) du S.O. 1663(E) en provenance d'un pays exportateur qui a notifié la présence de l'IA à déclaration obligatoire à l'OIE, indépendamment du point de savoir si la totalité ou une partie des exportations des produits en provenance de ce pays ne sont pas affectées, pour quelque raison que ce soit, par l'IA à déclaration obligatoire. Ces raisons peuvent être d'ordre naturel, réglementaire ou autre; quoi qu'il en soit, il n'y a rien dans les mesures de l'Inde concernant l'IA ne permet de tenir compte de quelconques différences entre les Membres, s'il en existe, qui peuvent avoir une incidence sur le risque associé aux produits en question.

7.434. Dans le même ordre d'idées, nous notons que les mesures de l'Inde concernant l'IA n'envisagent absolument pas la possibilité qu'un pays exportateur maintienne des mesures qui enrayeront et/ou contrôleront la dissémination de l'IA à déclaration obligatoire sur son territoire. Ainsi, les mesures de l'Inde ne tiennent pas compte du fait qu'il peut exister des conditions différentes dans un pays exportateur, qui influent sur la probabilité d'infection des expéditions de volailles exportées par l'IA à déclaration obligatoire. À cet égard, l'Inde affirme qu'elle "ne peut pas exercer de contrôle sur les méthodes d'enrayement et de désinfection appliquées par les pays exportateurs et on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'elle certifie que les produits importés, qui sont des agents potentiels de transmission de l'IA à déclaration obligatoire, sont sains et sûrs".⁸³¹ Toutefois, cette affirmation ne veut pas dire qu'il *n'existe pas* de mesures efficaces pour lutter contre la dissémination de l'IA à déclaration obligatoire. Les mesures de l'Inde concernant l'IA ne permettent pas la reconnaissance de mesures qui peuvent s'avérer efficaces et n'envisagent donc pas la possibilité que de telles mesures puissent exister dans un pays exportateur. En outre, il n'y a, dans le dossier, aucun élément de preuve qui indique que l'Inde, eu égard à son incapacité d'"exercer un contrôle sur les méthodes d'enrayement et de désinfection appliquées par les pays exportateurs", a fait des efforts de bonne foi pour évaluer les mesures appliquées par ses partenaires commerciaux en vue de lutter contre les foyers d'IA à déclaration obligatoire sur leur territoire.⁸³²

7.435. Pour ces raisons, nous estimons que l'Inde n'a pas tenu compte des différences qui pouvaient exister entre et parmi les Membres de l'OMC dont elle importait les produits énumérés aux paragraphes ii) a) à j) du S.O. 1663(E), en particulier s'agissant des cas où les produits importés ne présentaient pas de risque même s'ils étaient originaires d'un pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire. En fait, les mesures de l'Inde concernant l'IA constituent une prescription "rigide et stricte" et ne font preuve d'aucune flexibilité à l'égard de telles différences parmi les pays exportateurs. Cela n'est pas "lié à" la raison d'être que l'Inde a avancée pour expliquer cette forme de discrimination (à savoir que le risque associé aux foyers à l'étranger d'IA à déclaration obligatoire est toujours différent du risque associé aux foyers dans le pays), parce que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne tiennent pas compte des cas où il n'y a aucun risque associé à un foyer à l'étranger.

⁸³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 163.

⁸³¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 199.

⁸³² À cet égard, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel s'est montré critique du fait que les États-Unis n'avaient pas engagé avec les intimés, ni avec les autres Membres qui exportaient des crevettes vers leur marché, "des négociations générales sérieuses dans le but de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la conservation des tortues marines, avant d'appliquer la prohibition à l'importation visant les exportations de crevettes de ces autres Membres". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 166

7.436. Pour cette raison, le Groupe spécial constate que le traitement auquel l'Inde soumet les produits de la volaille étrangers équivaut à une discrimination injustifiable au sens de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

ii) Deuxième "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.437. Le Groupe spécial va maintenant examiner si la deuxième forme de discrimination est arbitraire ou injustifiable au sens de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.438. À cet égard, les États-Unis affirment que les risques s'agissant des produits indiens et des produits étrangers sont les mêmes en ce qui concerne l'IA, et que rien ne justifie d'imposer un traitement différencié à ces produits. Ils font valoir que, dans la pratique, les mesures de l'Inde concernant l'IA interdisent uniquement les produits importés parce que l'Inde n'a pas mis en œuvre de mesures qui permettraient de détecter effectivement l'IAFP et qu'elle ne restreint donc pas les produits d'origine nationale pour cause d'IAFP.⁸³³

7.439. L'Inde fait valoir que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique sur son territoire, et qu'elle n'a ni détecté ni connu de foyers d'IAFP à déclaration obligatoire. L'Inde affirme que le risque associé à l'introduction de l'IAFP à déclaration obligatoire est tel qu'"il est parfaitement justifié que l'Inde interdise les importations de volailles et de produits de la volaille en provenance des pays qui ont déclaré la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire".⁸³⁴

7.440. Afin de déterminer si le traitement discriminatoire maintenu par l'Inde au moyen de l'application de normes différentes aux produits étrangers et indiens, respectivement, est arbitraire ou injustifiable, nous nous concentrerons sur la cause de la discrimination que nous avons constatée plus haut, au paragraphe 7.424, et sur la raison d'être avancée par l'Inde pour expliquer son existence.⁸³⁵

7.441. Comme il a été indiqué, l'Inde explique le traitement différencié qu'elle applique aux produits originaires de pays ayant notifié la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire par le fait que cette maladie est exotique en Inde⁸³⁶, et qu'une maladie exotique sur un territoire "constitue un sujet plus préoccupant en ce qui concerne le risque d'introduction et l'incidence potentielle".⁸³⁷ Le Groupe spécial examinera donc si l'IAFP à déclaration obligatoire est effectivement exotique en Inde.

7.442. Ce faisant, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'Accord SPS incombe initialement à la partie plaignante, qui doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec une disposition particulière de l'Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse. Une fois que cette incompatibilité *prima facie* a été établie, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.⁸³⁸ Dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a précisé que cela ne signifiait pas que le plaignant devait prouver tous les faits dans un différend donné, mais que la partie défenderesse devait prouver la thèse qu'elle cherchait à établir en réponse.⁸³⁹ Ainsi, l'Organe d'appel a fait la distinction entre la charge incombant à un plaignant d'établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé, et le principe selon lequel il incombait à la partie qui affirmait un fait d'en apporter la preuve.⁸⁴⁰ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a déterminé qu'il incombait au Japon d'apporter la preuve des allégations de fait qu'il avait avancées en réponse aux éléments *prima facie* des États-Unis.⁸⁴¹ En fait, "ce n'était pas aux États-Unis d'apporter la preuve des faits affirmés par le Japon".⁸⁴² Ayant cela à l'esprit, nous faisons observer à titre préliminaire qu'il incombe à l'Inde de prouver que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde.

⁸³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁸³⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 214.

⁸³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques réchappés*, paragraphe 226.

⁸³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 213 et 214; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 82.

⁸³⁷ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 82.

⁸³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁸³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

⁸⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157.

⁸⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 155 et 156.

⁸⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157.

7.443. Le Groupe spécial a demandé l'avis des experts en la matière en vue d'évaluer les arguments des parties et les éléments de preuve étayant la présence, ou l'absence, de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde. Spécifiquement, le Groupe spécial a demandé i) si les éléments de preuve fournis par l'Inde⁸⁴³ étayaient sa déclaration selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique chez les volailles en Inde; ii) s'il était plausible qu'un pays ayant connu de multiples foyers d'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire, comme l'Inde, soit exempt d'IAFP à déclaration obligatoire; et iii) s'il pouvait être inféré quoi que ce soit au sujet de la situation de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde d'une étude, présentée par les États-Unis, indiquant que des anticorps H5 et H7 avaient été découverts chez des canards en Inde (l'étude de Pawar *et al.*). Nous résumons les observations de chacun des trois experts sur chacune de ces questions. Nous notons également les observations pertinentes que les différents experts ont formulées à la réunion du Groupe spécial avec les experts.

a) Question de savoir si les éléments de preuve fournis par l'Inde étayaient sa déclaration selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique chez les volailles en Inde

7.444. En réponse à la question de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde, le Dr Honhold a indiqué qu'"[i]l n'y [avait] a priori aucune raison de penser que l'Inde [était] exempte des virus H5 et H7 de l'IAFP à déclaration obligatoire. Les virus A de l'influenza aviaire [étaient] omniprésents dans plusieurs familles d'oiseaux aquatiques sauvages et en particulier les anatidés (principalement les canards) ... [et] [l']Inde compt[ait] d'importantes populations d'oiseaux aquatiques sauvages aussi bien résidents que migrants".⁸⁴⁴ Le Dr Honhold a fait observer que des virus de l'IAFP à déclaration obligatoire avaient été isolés dans au moins deux pays d'Asie du Sud (le Pakistan et Sri Lanka), ce qui "tend[ait] à contredire" la déclaration de l'Inde, selon laquelle l'Asie du Sud avait une écologie unique⁸⁴⁵ et que c'était la raison pour laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire n'avait pas été détectée.⁸⁴⁶ Il a fait observer en outre que d'autres virus de l'IAFP avaient été trouvés chez les volailles domestiques (tels que le H9N2 et le H4N6), ce qui indiquait que l'IAFP était présente en Inde⁸⁴⁷, et que l'IAFP à déclaration obligatoire (qui était un sous-ensemble de l'IAHP) ne se comportait pas différemment quant à sa survie dans l'environnement, sa transmission entre oiseaux sauvages, ou sa transmission aux volailles domestiques ou parmi les volailles domestiques. Le Dr Honhold a dit que "[l']absence ne pouvait jamais être prouvée à 100% dans la pratique". Se référant aux pièces IND-7 à IND-14 que l'Inde avait citées à l'appui de son affirmation selon laquelle elle était exempte d'IAFP à déclaration obligatoire⁸⁴⁸, il a indiqué qu'aucune de ces pièces n'était directement pertinente pour la question. Se référant au rapport annuel de l'institut indien de recherche vétérinaire pour 2011-2012⁸⁴⁹, il a noté que ce rapport traitait uniquement des virus H5N1 et H9N2 et, sans autres données, il n'était pas possible d'évaluer la présomption qu'il contenait, à savoir que seuls ces types de virus avaient été isolés. En résumé, le Dr Honhold a indiqué qu'il n'était pas possible, à partir des renseignements disponibles dans les pièces, de conclure que l'IAFP à déclaration obligatoire n'était pas présente, ou était exotique, en Inde car les renseignements donnés étaient insuffisants pour permettre l'analyse approfondie nécessaire pour évaluer la fiabilité de l'absence de constatation positive de la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire.⁸⁵⁰

7.445. À la question de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde, le Dr Guan a répondu succinctement "pas vraiment". Il a noté qu'il "[était] exact que l'Inde [n'avait] signalé aucune activité d'influenza aviaire chez les volailles, qui soit liée aux virus H5 ou H7 de l'IAFP", mais aussi qu'aucune surveillance systématique de l'influenza n'avait été menée en Inde.⁸⁵¹ À la réunion du Groupe spécial avec les experts, il a fait observer ce qui suit: "tout pays [qui] a une population de canards domestiques ... a un risque d'être touché par l'IAFP à déclaration obligatoire

⁸⁴³ Dans sa question, le Groupe spécial a demandé aux experts d'examiner les éléments de preuve fournis par l'Inde, y compris les pièces IND-7 à IND-15.

⁸⁴⁴ Réponse du Dr Honhold à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁸⁴⁵ Réponse du Dr Honhold à la question n° 1 du Groupe spécial (citant la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 15 et 49).

⁸⁴⁶ Réponse du Dr Honhold à la question n° 1 du Groupe spécial (citant la pièce US-148).

⁸⁴⁷ Réponse du Dr Honhold à la question n° 1 du Groupe spécial (citant les pièces IND-15 et US-122).

⁸⁴⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 12 à 15 (et notes de bas de page y relatives).

⁸⁴⁹ Pièce IND-15.

⁸⁵⁰ Réponse du Dr Honhold à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁸⁵¹ Réponse du Dr Guan à la question n° 1 du Groupe spécial.

... Aucun pays ne peut dire en toute certitude qu'il est exempt de [l'IAFP] H5 ou H7 s'il y a des canards".⁸⁵²

7.446. Le Pr Brown a noté que l'IAFP à déclaration obligatoire n'était pas le précurseur de l'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire détectée en Inde. Toutefois, il a également dit que l'affirmation des États-Unis selon laquelle les virus de l'IAFP pouvaient également être introduits par des oiseaux sauvages qui abondaient dans les régions de production de volailles, "n'[était] pas sans fondement", et que le transport potentiel de ces virus et leur introduction chez les volailles pouvaient entraîner l'émergence de l'IAFP à déclaration obligatoire (et que ces virus pouvaient également muter en IAHP). Le Pr Brown a donc conclu que le risque que présentaient les oiseaux infectés par l'IAFP H5 et H7 "n'[était] pas sans fondement".⁸⁵³

b) Question de savoir s'il est plausible qu'un pays ayant connu de multiples foyers d'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire, comme l'Inde, soit exempt d'IAFP à déclaration obligatoire

7.447. En réponse à la question de savoir s'il était plausible qu'un pays ayant connu de multiples foyers d'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire soit exempt d'IAFP à déclaration obligatoire, le Dr Honhold a indiqué que cette question supposait un lien entre la présence de l'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire et celle de l'IAFP à déclaration obligatoire, mais que cette supposition n'était pas solide et donc que "la présence ou non de l'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire n'influ[ait] pas sur le caractère plausible de l'absence d'IAFP à déclaration obligatoire".⁸⁵⁴ Le Dr Honhold a examiné plusieurs pièces⁸⁵⁵ et a conclu qu'"aucun de ces documents ne fournissait d'éléments de preuve dans un sens ou dans l'autre concernant le lien entre la présence de l'IAHP H5N1 et celle de l'IAFP à déclaration obligatoire qui était évoquée dans la question". Après avoir donné d'autres explications, le Dr Honhold a résumé en disant que "bien que l'absence de constatation de l'existence de l'IAFP à déclaration obligatoire, qui est introduite par le même mécanisme que le H5N1 dans un premier temps, compte tenu du nombre d'introductions du H5N1 par des oiseaux sauvages, soit peut-être improbable, elle n'est pas impossible ni peu plausible. L'introduction d'une maladie est un événement imprévisible, aléatoire, et n'est en aucun cas inévitable".⁸⁵⁶ En outre, à la réunion du Groupe spécial avec les experts, le Dr Honhold a fait observer que "la tentative de créer ce lien entre les [foyers d'IAHP H5N1 et l'IAFP à déclaration obligatoire] ne [tenait] pas compte du caractère unique de l'épidémiologie de l'IAHP H5N1"⁸⁵⁷, et que le "H5N1 avait été unique car même s'il y en avait des précurseurs locaux depuis de nombreuses années dans le Guangdong, dans le sud de la Chine, il s'était avéré capable, contrairement à d'autres virus de l'IAHP, de se disséminer et de se maintenir sur de très longues distances. Sa présence en Inde n'indiqu[ait] donc pas la présence d'un précurseur d'une IAHP à déclaration obligatoire".⁸⁵⁸

7.448. Le Dr Guan a répondu comme suit:

Tous les pays risquent de détecter ou d'isoler les virus H5 ou H7 de l'IAFP à déclaration obligatoire si une surveillance est effectuée chez les oiseaux aquatiques, tels que les canards migrateurs. Ces deux sous-types ne sont pas rares dans la plupart des régions du monde. Le nord-est de l'Inde, qui est situé sur la voie de migration d'Asie centrale, héberge un grand nombre d'oiseaux aquatiques migrateurs parmi lesquels il devrait être facile de détecter des virus de l'IAFP à déclaration obligatoire. Toutefois, aucune constatation de ce genre n'a été signalée.⁸⁵⁹

7.449. À la réunion du Groupe spécial avec les experts, le Dr Guan a dit que l'Inde "avait fait un bon travail de détection à chaque apparition de foyers dans la région frontalière depuis ... 2008, [de telle sorte qu'il était] possible d'un point de vue scientifique que le virus [ait été introduit à plusieurs reprises] en Inde, et que le précurseur [IAFP à déclaration obligatoire] n'y soit pas

⁸⁵² Dr Guan, procès-verbal, paragraphe 1.222.

⁸⁵³ Réponse du Pr Brown à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁸⁵⁴ Réponse du Dr Honhold à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁵⁵ Aux fins de la question, les experts ont été invités à examiner les pièces présentées par les parties, y compris les pièces US-89, US-90, US-92, US-106, US-122, US-143, US-144, US-145, IND-47, IND-115 et IND-117.

⁸⁵⁶ Réponse du Dr Honhold à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁵⁷ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.40.

⁸⁵⁸ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.41.

⁸⁵⁹ Réponse du Dr Guan à la question n° 2 du Groupe spécial.

présent".⁸⁶⁰ Le Pr Brown a souscrit à ce point de vue⁸⁶¹ et a ajouté ce qui suit: "ces cas ne sont manifestement pas liés à l'IAFP à déclaration obligatoire, et ... nous conviendrions tous que ... l'IAHP H5N1 à déclaration obligatoire est complètement différente".⁸⁶²

7.450. Le Pr Brown a dit que certains éléments de preuve⁸⁶³ n'étaient pas appropriés pour la détection de l'IAFP à déclaration obligatoire et a relevé le manque de détail concernant le système de détection de l'IAFP à déclaration obligatoire qui "[pouvait] être partiellement en place". Il a conclu en notant l'inadéquation du cadre d'échantillonnage prévu pour détecter un niveau d'infection qui serait typique de l'IAFP à déclaration obligatoire en l'absence de symptômes cliniques présentés par les espèces sensibles de volailles.⁸⁶⁴

c) [Question de savoir s'il peut être inféré quoi que ce soit au sujet de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde de la conclusion de l'étude de Pawar et al. concernant les anticorps H5 et H7 découverts chez les canards](#)

7.451. Le Dr Honhold a fait observer que l'étude de Pawar *et al.*⁸⁶⁵ avait été "menée dans une zone limitée de l'Inde ... [et] les districts échantillonnés [avaient] été spécifiquement choisis parce que c'étaient ceux où il y avait eu des foyers d'IAFP H5N1". Il a indiqué qu'"[o]n ne pouvait pas tirer de conclusions pour l'ensemble du pays d'après ce seul document". Bien que cette étude "présente de solides éléments de preuve de l'existence d'anticorps aux virus H7 de l'IAFP dans les volailles domestiques témoignant d'une exposition au virus ... [ce qui] indiquerait que ce virus avait été présent à un moment dans le passé récent chez les volailles domestiques[, la] seule constatation de l'existence de preuves sérologiques sans isolement du virus ne constituait pas un événement devant être signalé à l'OIE et n'indiquait pas que des virus de l'IAFP à déclaration obligatoire étaient actuellement en circulation, mais ne l'excluait pas non plus".⁸⁶⁶ À la réunion du Groupe spécial avec les experts, le Dr Honhold a parlé de l'étude de Pawar *et al.* en disant qu'elle n'avait jamais été censée être autre chose qu'un document de recherche, et qu'"on devrait se garder de trop l'analyser" parce que "[les] constatations formulées dans l'étude [étaient] vraiment préliminaires" et "[n'étaient] pas définitive[s]".⁸⁶⁷

7.452. Le Dr Guan a indiqué que le taux de prévalence des virus de l'IAFP à déclaration obligatoire était peut-être faible en Inde car la population de canards domestiques y était très réduite. Il a conclu en disant que l'IAFP à déclaration obligatoire pouvait être considérée comme étant très rare, mais qu'on "ne pouvait pas dire qu'il n'y en avait pas".⁸⁶⁸

7.453. Le Pr Brown a répondu que l'étude de Pawar *et al.* démontrait la présence de H7 chez les canards et, qu'en l'absence de signes cliniques, il était "tout à fait plausible" qu'il s'agissait de l'IAFP à déclaration obligatoire. Toutefois, il a ajouté ce qui suit: "[b]ien entendu, la présence d'anticorps ne confirme pas exclusivement la présence d'une infection, mais elle indique qu'à un moment de sa vie, l'animal a été exposé à un virus H7". Le Pr Brown a également noté que "les tests eux-mêmes n'avaient pas été menés avec consistance, conformément à la norme internationale".⁸⁶⁹ À la réunion du Groupe spécial avec les experts, le Pr Brown a dit, s'agissant de l'étude de Pawar *et al.* qu'en l'absence d'un échantillonnage de suivi, "on ne [pouvait] être sûr de ce que ces résultats signifi[aient]".⁸⁷⁰

d) [Conclusion concernant la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde](#)

7.454. À la lumière des observations qui précèdent des experts du Groupe spécial, nous concluons que les éléments de preuve versés au dossier sont insuffisants pour étayer une constatation

⁸⁶⁰ Dr Guan, procès-verbal, paragraphe 1.198.

⁸⁶¹ Pr Brown, procès-verbal, paragraphe 1.200.

⁸⁶² Pr Brown, procès-verbal, paragraphe 1.220.

⁸⁶³ Réponse du Pr Brown à la question n° 2 du Groupe spécial (faisant référence à la pièce IND-115).

⁸⁶⁴ Réponse du Pr Brown à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁶⁵ Pièce US-122.

⁸⁶⁶ Réponse du Dr Honhold à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁸⁶⁷ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.44.

⁸⁶⁸ Réponse du Dr Guan à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁸⁶⁹ Réponse du Pr Brown à la question n° 3 du Groupe spécial.

⁸⁷⁰ Pr Brown, procès-verbal, paragraphe 1.171.

établissant que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde. Pour arriver à cette conclusion, nous tenons particulièrement compte des observations des experts indiquant que les documents présentés par l'Inde à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde n'étaient pas cette assertion. En outre, sans préjudice de cette conclusion, nous rappelons la déclaration que nous avons formulée plus haut, au paragraphe 7.423, selon laquelle chacun des trois experts avait affirmé que les éléments de preuve versés au dossier concernant le système de surveillance indien indiquaient que ce système n'était pas adéquat pour détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. Cette conclusion bat également en brèche l'argument de l'Inde, selon lequel l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique sur son territoire. En fait, comme le Dr Honhold l'a indiqué, "[l]'absence de preuve n'est pas preuve d'absence".⁸⁷¹ Par conséquent, sans un système de surveillance adapté capable de détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire, il est difficile pour l'Inde de maintenir son affirmation selon laquelle cette maladie n'existe pas.

7.455. En faisant cette conclusion, nous soulignons que nous ne formulons pas de constatation sur le point de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique ou non en Inde. Nous limitons notre conclusion à une détermination sur le point de savoir si l'affirmation selon laquelle l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde est étayée par les faits et les éléments de preuve qui nous ont été présentés.

e) **Conclusions concernant la discrimination arbitraire ou injustifiable pour la deuxième "forme" de discrimination**

7.456. Compte tenu de notre conclusion selon laquelle nous ne pouvons pas déterminer si l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique ou non en Inde, le Groupe spécial peut compléter son évaluation des arguments respectifs des parties sur la question de savoir si la discrimination maintenue dans les mesures de l'Inde concernant l'IA est arbitraire ou injustifiable.

7.457. Nous rappelons que nous avons analysé la charge de la preuve au titre de l'Accord SPS plus haut, au paragraphe 7.441, et soulignons en particulier que l'Inde a la charge de prouver les faits qu'elle affirme⁸⁷², à savoir que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde. Comme nous l'avons expliqué, les trois différents experts ont unanimement affirmé que rien dans le dossier du présent différend n'étayait cette conclusion. En outre, les experts ont conclu que l'Inde ne maintenait pas un système de surveillance de l'IA qui pouvait détecter de manière fiable l'IAFP à déclaration obligatoire. Nous ne pouvons donc pas conclure que l'Inde a prouvé que l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique sur son territoire, comme elle l'affirme. En conséquence, étant donné que l'absence alléguée de l'IAFP à déclaration obligatoire en Inde constitue la base de la réfutation par l'Inde de l'argument des États-Unis selon lequel elle soumet de façon injustifiable les produits importés à un traitement différent de celui qu'elle accorde aux produits d'origine nationale, nous constatons que l'Inde n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* de discrimination arbitraire et injustifiable présentée par les États-Unis. En d'autres termes, l'Inde n'a pas satisfait à la prescription énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* selon laquelle il devait y avoir un "lien rationnel" entre les raisons données pour l'application discriminatoire de la mesure et l'objectif de la mesure. Par conséquent, nous constatons que la discrimination que l'Inde maintient, au moyen de ses mesures concernant l'IA, à l'égard des produits étrangers pour cause d'IAFP à déclaration obligatoire est arbitraire et injustifiable, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS.⁸⁷³

7.6.4.2.1.3 Troisième élément: question de savoir si des conditions identiques ou similaires existent

7.458. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le troisième élément dont un plaignant doit apporter la preuve pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS est l'existence de conditions identiques ou similaires. De nouveau, nous

⁸⁷¹ Dr Honhold, procès-verbal, paragraphe 1.132.

⁸⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157.

⁸⁷³ En arrivant à cette conclusion, nous notons que nous n'avons pas examiné si l'argument de l'Inde selon lequel l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde, aurait néanmoins été suffisant pour justifier la différence de traitement appliqué aux produits d'origine nationale et étrangers, respectivement, si l'Inde avait pu s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait.

examinerons si des conditions identiques ou similaires existent au regard de chacune des "formes" de discrimination alléguées par les États-Unis.

7.459. Le sens de l'expression "conditions identiques ou similaires" a été examiné par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. Dans ce différend, le Canada a allégué que les prescriptions imposées par l'Australie à l'importation de salmonidés en provenance du Canada étaient discriminatoires parce que l'Australie n'appliquait pas de mesures de contrôle internes au transport de poissons australiens morts. Le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas démontré que les distinctions faites dans les niveaux appropriés de protection de l'Australie étaient arbitraires ou injustifiables dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS parce que les experts du Groupe spécial avaient considéré que le traitement différencié en question était justifié sur le plan scientifique⁸⁷⁴, et parce que le risque associé aux salmonidés importés était plus élevé que celui lié aux poissons morts parce que la maladie associée aux salmonidés n'était pas présente en Australie.⁸⁷⁵ Le Groupe spécial a constaté que ces faits indiquaient, outre une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS, que le Canada n'avait pas démontré que la discrimination établie par l'Australie à l'égard des salmonidés était arbitraire ou injustifiable au sens de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7.460. Il convient en particulier de noter pour notre analyse que le Groupe spécial s'est appuyé, dans cette affaire, sur les facteurs qu'il avait utilisés dans son analyse de la discrimination arbitraire ou injustifiable au titre de l'article 5:5 pour éclairer son analyse du point de savoir s'il existait des "conditions identiques ou similaires" aux fins de l'analyse au titre du troisième élément de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Dans cette affaire, le Groupe spécial a fait référence, à cet égard, à la "situation [s]anitaire ... sensiblement différente" du Canada et de l'Australie qui était pertinente pour son analyse au titre de l'article 5:5 et a conclu, comme il l'avait fait en ce qui concerne l'article 5:5, qu'il n'y avait pas eu violation du troisième élément de l'article 2:3.⁸⁷⁶ En conséquence, le Groupe spécial croit comprendre que les faits qui éclairent la question de savoir si la discrimination est ou non arbitraire ou injustifiable, peuvent également informer celle de savoir s'il existe ou non des conditions identiques ou similaires. Il croit également comprendre d'après la manière dont ce Groupe spécial a interprété et appliqué l'article 2:3, que les "conditions" pertinentes aux fins d'une analyse donnée peuvent être la présence d'une maladie sur un territoire (et le risque concomitant associé à cette maladie). Sur cette base, le Groupe spécial va maintenant examiner si des conditions identiques ou similaires existent en ce qui concerne chacune des "formes" de discrimination alléguées par les États-Unis.

i) Première "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.461. S'agissant de la première forme de discrimination, les États-Unis font valoir que le traitement différencié des produits importés et des produits d'origine nationale appliqué par l'Inde n'est pas fonction d'une quelconque différence dans les conditions qui existent en Inde et dans d'autres pays, ou dans les mesures ou procédures de contrôle de l'IA des pays.⁸⁷⁷

7.462. L'Inde affirme que la détection de l'IA en Inde est à distinguer de ses tentatives d'empêcher l'entrée de produits infectés sur son territoire par le biais de l'importation.⁸⁷⁸ En particulier, elle fait valoir que l'épicentre d'un foyer est connu dans le cas d'un foyer national, et le risque est donc lié au confinement du risque dans la zone contaminée. Pour ce qui est des importations, l'Inde fait valoir qu'en l'absence de mesures de contrôle, la maladie pourrait pénétrer dans le pays et se répandre par le biais du commerce intérieur.⁸⁷⁹ L'Inde maintient que ces situations sont "très différentes".⁸⁸⁰

7.463. Le Groupe spécial observe que les mesures de l'Inde concernant l'IA interdisent l'importation de certains produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire. Il considère que les "conditions" pertinentes dans cette analyse

⁸⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.92 et 7.93.

⁸⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.93.

⁸⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.113

et 7.114.

⁸⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 172.

⁸⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 196.

⁸⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 196.

⁸⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 196.

concernent la présence de l'IA à déclaration obligatoire en Inde ou dans un autre Membre. Dans les conditions où l'IA à déclaration obligatoire est présente dans un pays autre que l'Inde (et est notifiée à l'OIE), les mesures de l'Inde concernant l'IA s'appliquent. Ainsi, lorsque l'IA à déclaration obligatoire est présente dans un pays exportateur, l'Inde applique une interdiction d'importer. Dans les conditions où l'IA à déclaration obligatoire est présente en Inde, les dispositions pertinentes du NAP 2012 s'appliquent, et autorisent la circulation et le commerce des produits en dehors de la zone de surveillance. Contrairement à la situation décrite plus haut entre le Canada et l'Australie, il n'y a pas ici de "situation []sanitaire ... sensiblement différente" entre l'Inde et les États-Unis justifiant un traitement différent. Dans le présent différend, les mesures en question s'attaquent à la même condition – la présence de l'IA à déclaration obligatoire – et elles le font différemment. Autrement dit, ici les conditions sont binaires – l'IA à déclaration obligatoire est présente dans un pays, ou elle ne l'est pas – de telle sorte que lorsque la condition de la présence de l'IA à déclaration obligatoire existe, les conditions sont identiques ou similaires, où qu'elles soient. Cela ne veut pas dire que la situation *sanitaire* en Inde est identique ou similaire à la situation *sanitaire* aux États-Unis – l'Inde connaît fréquemment des foyers d'IAHP à déclaration obligatoire et n'a pas notifié la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire, alors que les États-Unis sont exempts d'IAHP à déclaration obligatoire et notifient occasionnellement la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire. Nonobstant cette observation, aux fins de la présente analyse, la *condition* pertinente pour l'analyse au titre du troisième élément de l'article 2:3 est la présence de l'IA à déclaration obligatoire en Inde ou dans un autre Membre parce que c'est la distinction pertinente qui déclenche l'interdiction d'importer imposée par les mesures de l'Inde concernant l'IA.

7.464. En résumé, nous estimons que les conditions pertinentes sont identiques ou similaires entre l'Inde et les autres pays (y compris les États-Unis) aux fins du troisième élément de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

ii) Deuxième "forme" de discrimination alléguée par les États-Unis

7.465. S'agissant de la deuxième forme de discrimination, les États-Unis font valoir que l'Inde cherche à se protéger des risques posés par l'IA, mais que les risques présentés par les produits étrangers et les produits d'origine nationale du point de vue de l'IAFP sont les mêmes, et que rien ne justifie d'imposer des mesures différentes à des produits qui présentent les mêmes risques.⁸⁸¹

7.466. L'Inde fait valoir que le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* étaye son affirmation selon laquelle quand une maladie est présente dans un pays et absente dans un autre de sorte qu'il y a une "situation []sanitaire ... sensiblement différente", les deux pays (en l'espèce, l'Inde et les États-Unis) ne sont pas dans des situations identiques ou similaires.⁸⁸²

7.467. Nous convenons avec l'Inde que le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* appuie l'idée que si la maladie pertinente est présente dans un pays, mais pas dans un autre, cela peut indiquer qu'il n'existe pas de conditions identiques ou similaires.⁸⁸³ Toutefois, comme il est indiqué plus haut, aux paragraphes 7.437 à 7.457, l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver le fait qu'elle affirmait, à savoir que l'IAFP à déclaration obligatoire était exotique en Inde. Nous répétons également notre conclusion selon laquelle l'Inde ne maintient pas une surveillance adéquate pour détecter l'IAFP à déclaration obligatoire, indépendamment de l'existence (ou l'absence) de cette maladie sur son territoire. Par conséquent, il n'y a aucune base sur laquelle fonder une application du raisonnement suivi par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*.

7.468. Le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées plus haut, au paragraphe 7.460, et son analyse selon laquelle la présence d'une maladie, ou son absence, peut être prise en considération en ce qui concerne à la fois la question de savoir si une discrimination est arbitraire ou injustifiable et celle de savoir si des conditions identiques ou similaires existent. Comme il est expliqué plus haut, nous estimons que ce raisonnement est pertinent pour la présente analyse, dans la mesure où il démontre que des facteurs semblables peuvent être pris en

⁸⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁸⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 207.

⁸⁸³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.92 et 7.93, 7.103 et 7.113.

considération pour déterminer à la fois si une mesure établit une discrimination d'une façon qui est arbitraire ou injustifiable, et si des conditions identiques ou similaires existent au sens où ce membre de phrase est utilisé à l'article 2:3.

7.469. Sur cette base, le Groupe spécial relève que le risque contre lequel l'Inde se protège (dans le contexte de la deuxième forme de discrimination alléguée par les États-Unis) est l'IAFP à déclaration obligatoire. Le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve qui permette de penser que les risques associés à l'IAFP à déclaration obligatoire sont, d'une façon ou d'une autre, différents selon l'origine du produit pertinent. Ainsi, l'Inde se protège contre un risque identique ou similaire lorsqu'elle prend des mesures pour se protéger contre l'IAFP à déclaration obligatoire, indépendamment du point de savoir si le produit pertinent est originaire de l'Inde, des États-Unis ou d'ailleurs.

7.470. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous constatons que les risques contre lesquels l'Inde se protège constituent des conditions qui sont similaires en Inde et dans les autres Membres (y compris les États-Unis).

7.471. Nous rappelons également que plus haut, au paragraphe 7.402, nous avons indiqué que notre analyse du point de savoir s'il existait ou non une discrimination en l'espèce supposerait la similitude à cette fin, et que si une discrimination existait, cette constatation serait confirmée si nous constatons que des conditions identiques ou similaires existaient en Inde et dans les autres Membres. Ayant constaté que des conditions similaires existent, nous confirmons notre constatation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA établissent une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale.

7.6.4.2.1.4 Conclusion concernant l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS

7.472. Compte tenu de ce qui précède, ayant établi les trois éléments cumulatifs de l'article 2:3, première phrase, le Groupe spécial constate que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre l'Inde et les autres Membres dans lesquels les mêmes conditions ou des conditions similaires existent.

7.6.4.2.2 Article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS

7.473. Les États-Unis font valoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA équivalent à une restriction déguisée au commerce international. Selon eux, une série de facteurs sont pertinents à cet égard, à savoir l'application par l'Inde de "mesures nettement plus rigoureuses aux produits étrangers qu'aux produits d'origine nationale"⁸⁸⁴, mais aussi le changement de position de l'Inde sur la question de savoir si ses mesures sont justifiées par les directives de l'OIE ou une évaluation des risques, et le fait qu'elle n'a fourni ni évaluation des risques ni preuves scientifiques qui justifieraient des interdictions d'importer pour cause d'IAFP.⁸⁸⁵

7.474. En réponse, l'Inde fait valoir que l'affirmation des États-Unis ne permet pas de conclure que ses mesures concernant l'IA constituent une restriction déguisée au commerce international. Elle soutient que ses mesures sont clairement justifiées parce que l'IAFP à déclaration obligatoire est exotique en Inde, et les risques que présente la pénétration d'une maladie exotique ne peuvent pas être comparés au risque associé à une maladie existante.⁸⁸⁶ En outre, l'Inde fait valoir qu'elle a toujours maintenu que ses mesures étaient fondées sur le Code terrestre et qu'elle n'a pas changé de position sur la question de savoir si elle était tenue de procéder à une évaluation des risques.⁸⁸⁷

7.475. Le Groupe spécial note que le membre de phrase "restriction déguisée au commerce international" n'a pas été interprété par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Toutefois, l'Organe d'appel a formulé des observations sur les

⁸⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182.

⁸⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 et 112.

⁸⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 217.

⁸⁸⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 218 et 219; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 85 et 86.

facteurs qui pourraient indiquer qu'un Membre maintenait une restriction déguisée au commerce international dans le contexte de l'article 5:5 de l'Accord SPS.⁸⁸⁸ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, il a été demandé à l'Organe d'appel d'examiner une série de facteurs pris en compte par le Groupe spécial pour déterminer si des distinctions dans les niveaux de protection équivalaient à une restriction déguisée au commerce international. L'Organe d'appel a dit que, lorsqu'il était constaté qu'une mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, y compris dans les cas où il n'y avait absolument aucune évaluation des risques, tout portait à croire que la mesure "n'[avait] pas réellement pour objet de protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, mais qu'il s'agi[ssait] plutôt d'une restriction au commerce ayant l'apparence d'une mesure SPS, autrement dit d'une "restriction déguisée au commerce international"⁸⁸⁹. L'Organe d'appel a également dit que, lorsqu'un groupe spécial avait des doutes quant à la question de savoir si un Membre défendeur appliquait des normes aussi strictes à la circulation intérieure des produits associés à un risque sur son territoire qu'il le faisait pour les importations de ces produits, cela pouvait être considéré comme un facteur à prendre en compte pour déterminer si des distinctions dans les niveaux de protection équivalaient à une restriction déguisée au commerce international (bien que ces doutes ne soient pas concluants à cet égard).⁸⁹⁰

7.476. Nous rappelons les observations que nous avons formulées plus haut, au paragraphe 7.400, concernant la similitude entre l'article 2:3 de l'Accord SPS et le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, et l'utilité pour l'interprétation de l'article 2:3 des décisions interprétant l'article XX. Nous notons que les deux dispositions interdisent l'application de mesures qui constitueraient une restriction déguisée au commerce international. Dans le contexte de l'article XX, l'Organe d'appel a indiqué que les expressions "discrimination arbitraire", "discrimination injustifiable" et "restriction déguisée au commerce international" influaient sur le sens des autres.⁸⁹¹ Il a dit que la "restriction déguisée", quels que soient les autres éléments qu'elle compren[ait], [pouvait] être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équival[aient] à une discrimination arbitraire ou injustifiable dans le commerce international et pren[aient] l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX.⁸⁹² Conformément aux observations que nous avons formulées plus haut, au paragraphe 7.400, concernant les similitudes entre l'article XX du GATT de 1994 et l'article 2:3 de l'Accord SPS, nous estimons que, dans le contexte de cette dernière disposition, la "restriction déguisée au commerce international" peut de la même façon être interprétée comme comprenant les mesures qui constituent une discrimination arbitraire ou injustifiable.⁸⁹³

⁸⁸⁸ La partie pertinente de l'article 5:5 de l'Accord SPS prescrit que "chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux [de protection sanitaire ou phytosanitaire] qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". Nous notons également qu'on peut présumer qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:5 implique qu'il y a violation de l'obligation plus générale énoncée à l'article 2:3. Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.109, et rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 178.

⁸⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 166.

⁸⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 174 à 176.

⁸⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 27.

⁸⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 27.

⁸⁹³ Le Groupe spécial n'oublie pas ce que l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Australie – Saumons* au sujet de l'évaluation de la "restriction déguisée au commerce international". Le Groupe spécial chargé de cette affaire a fondé sa constatation, selon laquelle la distinction faite par l'Australie dans les niveaux appropriés de protection équivalait à une restriction déguisée au commerce international, sur plusieurs "signaux d'alarme" et "facteurs additionnels". Il a estimé que le premier signal d'alarme était le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection maintenus par l'Australie. Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.149. Le Groupe spécial a considéré comme un "facteur additionnel" le fait que "la notion de "restriction déguisée au commerce international" figurant à l'article 5:5 inclu[ait] notamment les restrictions constituant une discrimination arbitraire ou injustifiable entre certains produits". Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.153. En appel, l'Organe d'appel a dit que ce facteur ne devrait pas être pris en considération dans l'examen de la question de savoir s'il existait une restriction déguisée au commerce international au titre de l'article 5:5 au motif que ce facteur additionnel n'était "pas différent du premier signal d'alarme et ne devrait pas être pris en compte en tant que *facteur distinct* pour déterminer si une mesure SPS entraîn[ait] une "restriction déguisée au commerce international"⁸⁹⁴. Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 169. Dans le présent différend, nous estimons que nous pouvons nous écarter de ce raisonnement parce que nous n'avons formulé aucune constatation au titre de l'article 5:5 sur le point de savoir si l'Inde maintenait des distinctions arbitraires ou injustifiables concernant le niveau de protection qu'elle jugeait approprié. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il nous

7.477. Sur la base de cette interprétation de l'expression "restriction déguisée au commerce international", le Groupe spécial formule les observations suivantes. Nous rappelons que nous avons constaté au paragraphe 7.457 que les mesures de l'Inde concernant l'IA établissaient une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des produits étrangers. Nous notons qu'un élément de l'analyse qui a abouti à cette constatation était que nous avons observé que l'Inde n'appliquait pas les mêmes normes à la circulation intérieure des produits associés au risque d'IA et aux importations de ces produits. Nous rappelons également que nous avons constaté plus haut, dans les sections 7.4.2.2 et 7.4.2.3, que les mesures de l'Inde concernant l'IA et les recommandations du chapitre 10.4 du Code terrestre se contredisaient et que, en conséquence, les mesures de l'Inde n'étaient pas fondées sur le Code terrestre et n'étaient donc pas conformes au Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4. En outre, nous avons constaté plus haut, dans les sections 7.5.3.2.3 et 7.5.3.2.4, que l'Inde n'avait pas procédé à une évaluation des risques qui aurait servi de base pour établir ses mesures concernant l'IA. Compte tenu de l'explication ci-dessus de ce qui constitue une restriction déguisée au commerce international, qui a été donnée par l'Organe d'appel, nous estimons que toutes ces constatations, prises ensemble, étayaient la constatation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.6.4.2.2.1 Conclusion concernant l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS

7.478. Nous constatons donc que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles sont donc incompatibles avec l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS.

7.6.5 Conclusion concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS

7.479. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. Nous constatons également que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, deuxième phrase, parce qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.7 Conclusion concernant l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS

7.480. Nous rappelons que plus haut, dans la section 7.6.2, nous avons noté que les États-Unis pensaient que les mesures de l'Inde étaient analysées de façon appropriée au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS⁸⁹⁴, et que leur allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS était donc une allégation "subsidiaire".⁸⁹⁵

7.481. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial est d'avis qu'il n'a pas besoin d'examiner l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

7.8 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 et, par conséquent, avec l'article 2:2 de l'Accord SPS

7.8.1 Arguments des parties

7.8.1.1 États-Unis

7.482. Les États-Unis allèguent que l'Inde a enfreint l'article 5:6 de l'Accord SPS parce que ses mesures concernant l'IA sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le

soit interdit de prendre en considération la discrimination arbitraire ou injustifiable en tant que facteur indépendant dans notre analyse du point de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont une restriction déguisée au commerce international.

⁸⁹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁸⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, section VIII.H.

niveau de protection qu'elle juge approprié.⁸⁹⁶ Selon eux, parce que le Code terrestre est une solution de rechange raisonnablement applicable qui dépasse le niveau de protection que l'Inde juge approprié et est moins restrictive pour le commerce, l'Inde a enfreint l'article 5:6.⁸⁹⁷ Les États-Unis allèguent en outre qu'une constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 impliquerait l'existence d'une infraction corollaire à l'article 2:2 de l'Accord SPS.⁸⁹⁸

7.483. Les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial suive l'ordre d'analyse adopté par les Groupes spéciaux *Australie – Pommes* et *Australie – Saumons*, et qu'il commence par examiner s'il existe une mesure qui permet d'obtenir le niveau de protection que le Membre juge approprié, puis qu'il établisse que la mesure est raisonnablement applicable et enfin, qu'il détermine si la solution de rechange raisonnablement applicable est sensiblement moins restrictive pour le commerce. Ils affirment que cette approche est appropriée en l'espèce parce que la résolution de cette question, en particulier si le Groupe spécial constate que le niveau de protection que l'Inde juge approprié est bas, comme ils le suggèrent, devrait faciliter l'examen des éléments suivants. En particulier, ils notent qu'il ne devrait pas être difficile de déterminer si les recommandations du Code terrestre sont applicables (puisque de nombreux pays les mettent déjà en pratique) et sont moins restrictives pour le commerce que de pures et simples interdictions d'importer.⁸⁹⁹

7.484. Selon les États-Unis, il existe, pour remplacer les mesures de l'Inde concernant l'IA, une solution de rechange claire et fondée scientifiquement qui est raisonnablement applicable, à savoir des mesures fondées sur le Code terrestre. Les États-Unis font valoir que cette solution de rechange est techniquement faisable parce que le Code terrestre est élaboré et utilisé dans le monde entier. En outre, le Code terrestre a été formulé grâce aux compétences des autorités vétérinaires du monde entier, qui "connaissent bien les aspects pratiques du monde réel".⁹⁰⁰ En réponse à l'affirmation de l'Inde selon laquelle les recommandations du Code terrestre ne sont pas raisonnablement applicables parce qu'elles exigeraient de l'Inde qu'elle ait une "foi totale" dans les attestations du pays exportateur, les États-Unis font observer qu'ils "ne font pas valoir que l'Inde n'est pas en droit d'appliquer des mesures douanières, mais qu'il existe des solutions de rechange permettant de remplacer une interdiction pure et simple, et que les recommandations figurant dans le Code [terrestre] constituent précisément une telle solution de rechange".⁹⁰¹ En outre, ils font valoir qu'au lieu d'exiger des Membres qu'ils acceptent passivement les importations⁹⁰², le Code terrestre exige, aux termes de l'article 10.4.30, que le pays exportateur fournisse des éléments de preuve établissant qu'il maintient un programme de surveillance efficace. Selon eux, ces renseignements peuvent confirmer que le territoire a le statut qu'il déclare avoir – par exemple exempt d'IAHP à déclaration obligatoire ou exempt d'IAFP à déclaration obligatoire. De plus, l'article 10.4.31 exige que d'autres éléments de preuve soient fournis après l'apparition d'un foyer pour qu'il puisse être établi que le pays, la zone ou le compartiment a recouvré le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire.⁹⁰³ Les États-Unis affirment que l'Inde a actuellement une "foi totale" en la parole des pays exportateurs lorsqu'elle s'appuie sur l'autonotification d'un pays à l'OIE pour déterminer si le pays est exempt d'IA à déclaration obligatoire. Si l'Inde est disposée à accepter les attestations d'un pays indiquant que son système de surveillance n'a pas détecté la présence d'IA à déclaration obligatoire, alors elle ne peut pas soutenir que s'appuyer sur des certificats vétérinaires en conformité avec l'OIE est d'une certaine manière moins fiable.⁹⁰⁴

7.485. Les États-Unis ajoutent que l'adoption des "prescriptions" du Code terrestre ne crée aucun obstacle économique pour l'Inde parce que le Code prévoit l'application de mesures de contrôle par le pays exportateur. Les frais correspondant aux mesures de contrôle ne sont donc pas supportés par un pays importateur comme l'Inde. Les États-Unis jugent non convaincante l'affirmation de l'Inde selon laquelle ce serait une charge pour elle d'examiner les certificats vétérinaires que le Code terrestre recommande d'accepter. En effet, l'Inde exige déjà des permis sanitaires

⁸⁹⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

⁸⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 17 et 133; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

⁸⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

⁸⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

⁹⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁰⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

d'importation (SIP) dans lesquels l'autorité vétérinaire du pays exportateur doit attester une série de conditions. L'adoption de mesures fondées sur le Code terrestre signifierait simplement que les fonctionnaires indiens, au lieu d'examiner les certificats au regard des conditions requises actuellement – telles que le statut de pays exempt d'IA à déclaration obligatoire – confirmeraient plutôt qu'il a été satisfait aux conditions du Code terrestre.⁹⁰⁵ Les États-Unis soulignent que les recommandations du Code terrestre ne représentent aucune charge additionnelle étant donné que l'Inde exige déjà des certificats vétérinaires pour les importations; la "distinction essentielle réside simplement dans ce qui est attesté".⁹⁰⁶

7.486. Les États-Unis font observer qu'en examinant leur système de commercialisation contrôlée, l'Inde se réfère, non à un document du gouvernement indien mais, en fait, à un article qu'ils ont communiqué avec leur première communication écrite et qui traite de leurs mesures de contrôle. En conséquence, font-ils valoir, il n'apparaît pas que l'Inde ait eu des préoccupations concernant leur système de commercialisation contrôlée jusqu'à ce que le présent différend survienne. Les États-Unis expliquent ensuite leur système de commercialisation contrôlée comme suit. Aux États-Unis, il y a deux méthodes pour faire disparaître une infection par l'IAFP à déclaration obligatoire. Premièrement, le troupeau affecté peut être "supprimé", ce qui signifie qu'il est abattu et que des procédures de désinfection sont mises en œuvre. À titre subsidiaire et moins fréquemment utilisée, il y a la commercialisation contrôlée, régie par un règlement publié par le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire des États-Unis. Dans le cadre de la commercialisation contrôlée, le troupeau est confiné pendant 21 jours. Ainsi qu'il est noté à l'article 10.4.1.4 du Code terrestre, la période d'incubation pour l'influenza aviaire est de 21 jours. Par conséquent, ce délai est prévu pour permettre de s'assurer que l'infection a cessé. Ensuite, sept jours avant d'être abattu, le troupeau est à nouveau soumis à des tests. Il ne peut être procédé à l'abattage des volailles que si les résultats des tests confirment l'absence d'infection. Les États-Unis notent que les articles 10.4.3 et 10.4.19 du Code terrestre prévoient explicitement qu'en cas d'infection par l'IAFP à déclaration obligatoire, il pourra être procédé à l'abattage des volailles et que "les États-Unis permettent que ces produits soient servis à leurs propres citoyens".⁹⁰⁷

7.487. Les États-Unis soutiennent que, bien que l'Inde n'ait pas indiqué son niveau approprié de protection, après un examen de ses mesures intérieures de surveillance et de contrôle, "il apparaît que [ce niveau] est très bas". Selon eux, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit extrêmement élevé – pour empêcher toute infection par des sous-types d'IAFP à déclaration obligatoire –, les mesures de contrôle figurant dans le Code terrestre sont suffisantes pour l'obtenir.⁹⁰⁸ En réponse à l'affirmation de l'Inde selon laquelle ils n'ont pas correctement défini le niveau de protection qu'elle juge approprié, les États-Unis font observer que puisque l'Inde est le Membre maintenant les mesures en cause, c'est à elle qu'il incombe de clarifier le niveau de protection qu'elle juge approprié s'agissant de l'IA. De plus, ils soulignent que l'Inde n'a pas répondu à leur demande de renseignements, qui était présentée conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS.⁹⁰⁹ Ils soutiennent en outre que la description donnée par l'Inde de son niveau approprié de protection tel qu'exposée dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties et dans sa réponse à la question n° 35 du Groupe spécial ne répond pas à la définition du niveau approprié de protection donnée à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS. Ils s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons* pour clarifier la relation entre un niveau approprié de protection et une mesure SPS, et pour expliquer que les Membres importateurs sont tenus de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié.⁹¹⁰ Puisque l'Inde ne l'a pas fait, ils font valoir que leur seule solution est d'inférer le niveau approprié de protection à partir de l'examen de ses mesures. Dans ce contexte, ils réaffirment que le niveau de protection jugé approprié par l'Inde est relativement faible au regard de l'IAFP à déclaration obligatoire et négligeable au regard de l'IAFP à déclaration obligatoire puisqu'il est peu probable que la surveillance permette de la détecter.⁹¹¹

7.488. Les États-Unis réaffirment que les recommandations par produit et les recommandations concernant le zonage et la compartimentation qui sont énoncées dans le Code terrestre

⁹⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

⁹⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

⁹⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial.

⁹⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136.

⁹⁰⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

⁹¹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 et 54.

⁹¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié. À leur avis, non seulement le niveau approprié de protection obtenu serait plus élevé que celui qui est inféré des mesures intérieures de l'Inde, mais il serait assez élevé pour permettre d'obtenir n'importe quel niveau approprié de protection que l'Inde pourrait "choisir", puisque ces recommandations sont conçues pour empêcher l'entrée de la maladie dans le pays importateur.⁹¹²

7.489. Les États-Unis expliquent comme suit leurs affirmations sur ce point. Premièrement, l'interdiction imposée par l'Inde s'étend aux produits tels que les viandes et les œufs de volaille qui ne sont pas des vecteurs de transmission de l'IAFP. Le virus n'est pas présent dans ces produits. Par conséquent, en l'absence de contamination – ce que le Code terrestre confirme –, lesdits produits ne transmettront pas la maladie.⁹¹³ Deuxièmement, la disposition du Code terrestre concernant le confinement de l'IA au moyen du zonage et de la compartimentation, et le commerce des produits qui ne sont pas originaires de la zone où l'IA a été détectée sont compatibles avec les mesures de l'Inde concernant les produits d'origine nationale, qui n'imposent des mesures de contrôle et des restrictions visant la circulation des produits que dans une zone limitée après l'apparition d'un foyer d'IA. Les États-Unis expliquent que l'établissement d'une zone ou d'un compartiment conformément au Code terrestre implique nécessairement l'établissement de mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique afin de garantir la sécurité du commerce des produits qui ne sont pas originaires de la zone ou du compartiment, et permet l'application de prescriptions distinctes (ou l'absence de prescription) pour les produits qui ne sont pas originaires de la zone ou du compartiment.⁹¹⁴ Troisièmement, à leur avis, les mesures de contrôle se sont révélées efficaces sur une longue période. Les États-Unis estiment être l'un des plus grands exportateurs mondiaux de produits de la volaille. Or, il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'un quelconque pays ait subi des infections par l'IAFP à déclaration obligatoire – ou l'IAHP à déclaration obligatoire – à la suite d'exportations en provenance des États-Unis. Selon eux, les prescriptions du Code terrestre se sont donc révélées être, dans les conditions du monde réel, plus que suffisantes pour empêcher la transmission de l'IAFP à déclaration obligatoire.⁹¹⁵

7.490. Les États-Unis affirment en outre que, comme le "Code [terrestre] autorise le commerce en provenance de pays ayant signalé la présence de foyers d'IAFP à déclaration obligatoire – et que les mesures de l'Inde ne l'autorisent pas –, le Code [terrestre] est intrinsèquement moins restrictif pour le commerce".⁹¹⁶ De plus, le Code "reconnaît que le zonage peut être une méthode appropriée pour contrôler les risques [en matière d'IA]".⁹¹⁷ Par contre, l'Inde rejette toute prise en compte de conditions régionales et imposerait une interdiction à l'échelle du pays même si le foyer était géographiquement isolé et situé à des milliers de kilomètres des installations d'exportation.⁹¹⁸ Les États-Unis soulignent qu'interdire le commerce pour une durée quelconque est à l'évidence plus restrictif pour le commerce qu'autoriser le commerce et que ce principe s'applique aussi au zonage; les mesures de confinement devraient être appliquées dans les zones où elles sont nécessaires plutôt qu'à l'ensemble du pays.⁹¹⁹

7.491. Les États-Unis soutiennent que dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a déterminé qu'une infraction à l'article 5:6 pouvait entraîner une infraction corollaire à l'article 2:2.⁹²⁰ Selon eux, une constatation au titre de l'article 5:6 nécessite une détermination selon laquelle il existe une mesure de rechange viable qui permet d'atteindre le niveau de protection jugé approprié par le Membre et est moins restrictive pour le commerce que la mesure du Membre défendeur. Les États-Unis donnent à penser que les articles 5:6 et 2:2 contiennent des "obligations semblables"⁹²¹ et que "[l']existence d'une telle mesure de rechange – et la constatation concomitante selon laquelle le Membre s'est abstenu de l'adopter – peut amener à conclure qu'un Membre a adopté une mesure qui est appliquée dans une mesure plus large qu'il

⁹¹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 56 à 58.

⁹¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

⁹¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

⁹¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 139.

⁹¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

⁹¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

⁹¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

⁹¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 62.

⁹²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

⁹²¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

n'est nécessaire et est donc incompatible avec l'article 2:2".⁹²² Pour les États-Unis, cela indique que l'article 5:6 est effectivement une application spécifique de l'article 2:2.⁹²³

7.492. Les États-Unis font valoir en outre que l'affaire en question étaye leur interprétation de la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6. À leur avis, parce que l'application du Code terrestre permettra d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié, l'interdiction d'importer que l'Inde a en place actuellement dépasse ce qui est nécessaire pour obtenir son niveau approprié de protection, ce qui signifie que son infraction à l'article 5:6 entraîne aussi une infraction à l'article 2:2.⁹²⁴

7.8.1.2 Inde

7.493. L'Inde répond que, si le Groupe spécial devait constater que la "suspension" des importations qu'elle applique en ce qui concerne les œufs et les viandes fraîches de volaille en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAPP à déclaration obligatoire est conforme au Code terrestre, cette constatation entraînerait aussi nécessairement une constatation de compatibilité avec l'article 5:6.⁹²⁵ En tout état de cause, elle affirme que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 "est non seulement très insuffisante en raison du manque d'arguments et d'éléments de preuve satisfaisant aux trois éléments cumulatifs de l'article 5:6, mais est aussi intrinsèquement dénuée de tout fondement en raison de la définition d'un niveau approprié de protection incorrect".⁹²⁶

7.494. Faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, l'Inde fait valoir que pour établir l'existence d'une infraction à l'article 5:6, le plaignant doit satisfaire à un triple critère en examinant s'il existe une mesure SPS de rechange qui: i) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et iii) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.⁹²⁷

7.495. L'Inde rappelle que, d'après les recommandations des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*⁹²⁸, *Australie – Pommes*⁹²⁹ et *États-Unis – Volaille (Chine)*⁹³⁰, même si les trois éléments prescrits par l'article 5:6 ont un caractère cumulatif, le Groupe spécial doit aborder son analyse en commençant par définir le deuxième élément, c'est-à-dire le niveau approprié de protection qui est implicite dans la mesure contestée et le niveau de protection que la mesure de rechange proposée permet d'obtenir. Elle souscrit à ces indications car il doit d'abord et avant tout être établi que la mesure de rechange permet d'atteindre le niveau de protection que l'Inde juge approprié; c'est-à-dire qu'une mesure de rechange suggérée par les États-Unis devrait assurer le même niveau approprié de protection que celui qu'assure actuellement l'interdiction d'importer.⁹³¹

7.496. L'Inde estime que les États-Unis "demandent au Groupe spécial de comparer le caractère restrictif pour le commerce du S.O. 1663(E) avec le niveau approprié de protection qui, selon eux, devrait s'appliquer, et non pas avec le niveau de protection que reflète le S.O. 1663(E) lui-même".⁹³² Faisant référence à la constatation formulée par le Groupe spécial *États-Unis –*

⁹²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

⁹²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

⁹²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

⁹²⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 239.

⁹²⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 236 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337; et *Australie – Saumons*, paragraphe 194; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.331; *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1107; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.167; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.117; et *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 8.72).

⁹²⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 236 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.167).

⁹²⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁹²⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1107).

⁹³⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.333).

⁹³¹ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.78 à 8.82).

⁹³² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 253.

Volaille (Chine), elle conclut que les États-Unis n'ont pas établi que les deux mesures de rechange qu'ils proposaient permettaient d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.⁹³³

7.497. Selon l'Inde, les États-Unis ont défini un "niveau approprié de protection incorrect" parce qu'ils se réfèrent aux mesures intérieures de surveillance et de contrôle de l'Inde et non pas à la mesure contestée, à savoir le S.O. 1663(E). L'Inde estime qu'"[e]n tout état de cause, ainsi qu'il a été expliqué précédemment dans sa réfutation de l'allégation au titre de l'article 2:3, [ses] mesures intérieures de surveillance et de contrôle ... telles que les reflète le NAP 2012 ne sont pas des mesures SPS au sens de l'article premier de l'Accord SPS parce qu'elles n'affectent pas directement ou indirectement le commerce international". A son avis, la définition d'un niveau approprié de protection incorrect aboutit à une erreur rédhibitoire dans l'analyse effectuée par les États-Unis et sape "le fondement même de leur allégation au titre de l'article 5:6".⁹³⁴ L'Inde ajoute que le niveau de protection qu'un Membre juge approprié pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux relève d'une décision qui doit être prise par le Membre lui-même et non par un autre Membre de l'OMC ou par une organisation internationale.⁹³⁵ Le Membre importateur a la prérogative de choisir son propre niveau approprié de protection.⁹³⁶ L'Inde fait valoir que, les États-Unis ayant défini un niveau approprié de protection "manifestement" incorrect, la charge d'établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité au regard de l'article 5:6 leur incombe toujours.⁹³⁷

7.498. L'Inde explique que le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* s'est abstenu de se livrer à des spéculations sur le point de savoir quel niveau de protection un Membre devait adopter. Ce groupe spécial a affirmé de manière catégorique que le niveau approprié de protection était une prérogative du Membre maintenant la mesure et que la mesure de rechange devait être une mesure qui permettait d'atteindre ce niveau approprié de protection. Le Membre plaignant ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe simplement en suggérant un autre niveau approprié de protection.⁹³⁸ De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial devrait déterminer si la mesure de rechange est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée, et il devrait déterminer si elle est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique.⁹³⁹ En outre, s'appuyant sur les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *Australie – Pommes* et *Australie – Saumons*, l'Inde ajoute que "si l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend est censée être compatible avec l'article 5:6. Ainsi, s'il n'existe pas d'autre mesure applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique, ou si l'autre mesure ne permet pas d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre, ou si cette mesure n'est pas sensiblement moins restrictive pour le commerce, on peut dire que la mesure faisant l'objet du différend est compatible avec l'article 5:6".⁹⁴⁰

7.499. L'Inde soutient que les États-Unis ne définissent pas avec un quelconque degré de clarté la mesure de rechange spécifique dont ils pensent qu'elle satisfait aux prescriptions cumulatives de l'article 5:6. Les États-Unis mentionnent simplement la mesure de rechange "de manière ambivalente" comme étant les "mesures de contrôle figurant dans le Code terrestre".⁹⁴¹ Par exemple, ils ne précisent pas quelle est la norme particulière par produit dont ils pensent qu'elle constitue la solution de rechange sensiblement moins restrictive pour le commerce que l'Inde pourrait adopter. L'Inde fait valoir que "le chapitre 10.4.1 du Code terrestre contient plusieurs normes différentes qui établissent des lignes directrices pour le commerce de divers produits en cas d'[IA]". En outre, "[t]outes les normes ont le caractère de recommandations en ce sens

⁹³³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 254.

⁹³⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 241; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁹³⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 242 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199; et aux rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.172; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1134).

⁹³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 242 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.333).

⁹³⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 242.

⁹³⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.333).

⁹³⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁹⁴⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 236 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337; et *Australie – Saumons*, paragraphe 194).

⁹⁴¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 237 et 243; et déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

qu'elles autorisent un pays à adopter une norme spécifique fondée sur le niveau de protection qu'il juge approprié ... [L]es États-Unis n'expliquent pas pourquoi une partie ou la totalité des normes permettent d'obtenir le niveau approprié de protection de l'Inde, sont raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique, et sont sensiblement moins restrictives pour le commerce".⁹⁴² En fait, l'Inde soutient que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* l'existence d'une violation par l'Inde de l'article 5:6.⁹⁴³

7.500. L'Inde présume que, la mesure de rechange n'étant pas clairement définie, il se peut que les États-Unis suggèrent comme mesures de rechange: 1) "le commerce sans restriction des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays touchés par l'IAFP à déclaration obligatoire"; et 2) "le commerce des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de zones et de compartiments reconnus d'un pays touché par l'IAFP à déclaration obligatoire".⁹⁴⁴ S'agissant du "commerce sans restriction", elle interprète cette suggestion comme signifiant que, même en présence de foyers actifs, l'Inde doit effectuer des importations en provenance du pays infecté sur la seule foi de son certificat vétérinaire. Elle fait valoir qu'il est évident que cette "mesure de rechange raisonnablement applicable" exige de fait que l'Inde ne tienne pas compte de la "condition d'entrée" prévue explicitement dans le Code terrestre. Elle affirme que les États-Unis demandent au Groupe spécial d'exiger de l'Inde qu'elle ne tienne pas compte de parties du Code terrestre afin que leurs courants d'échange restent fluides, quelles que soient les conséquences biologiques que cela pourrait avoir pour elle en tant que pays importateur.⁹⁴⁵ S'agissant de la deuxième mesure de rechange (à savoir "le commerce des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de zones et de compartiments reconnus d'un pays touché par l'IAFP à déclaration obligatoire")⁹⁴⁶, l'Inde note qu'on ne voit pas clairement si les États-Unis considèrent qu'il s'agit d'une mesure de rechange appropriée. Selon elle, les États-Unis ne le disent pas en termes clairs. Ils suggèrent seulement que les normes du Code terrestre concernant le zonage et la compartimentation "doivent être gardées à l'esprit".⁹⁴⁷

7.501. L'Inde soutient qu'en tout état de cause, les mesures de rechange proposées ne permettent pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié. Elle réaffirme que l'IAFP à déclaration obligatoire n'est pas présente en Inde, où elle est une maladie exotique. Elle indique en outre que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les œufs et les viandes fraîches de volaille présentent un risque identifiable de transmission d'une infection par l'IAFP à déclaration obligatoire. En adoptant le S.O. 1663(E), l'Inde cherche à empêcher l'entrée et l'établissement d'une maladie exotique et c'est précisément le risque de transmission de cette maladie qui nécessite l'application de contrôles appropriés au commerce des produits en provenance de pays infectés par l'IAFP à déclaration obligatoire.⁹⁴⁸

7.502. L'Inde note que "le Code terrestre reconnaît explicitement le droit du pays importateur de demander que le pays exportateur soit exempt d'IA à déclaration obligatoire avant que les produits de la volaille en question puissent être importés".⁹⁴⁹ Le Code autorise en outre l'interdiction immédiate du commerce de ces produits en provenance d'un pays ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire.⁹⁵⁰ Selon l'Inde, malgré l'existence d'une norme internationale qui, non seulement reconnaît le droit d'un pays importateur d'imposer une interdiction immédiate visant l'importation des œufs et des viandes en provenance de pays ayant notifié la présence d'IAFP à déclaration obligatoire mais encore autorise un pays importateur à exiger le statut exempt d'IA à déclaration obligatoire à l'échelle du pays, les États-Unis allèguent que l'Inde a l'obligation d'adopter une approche plus tolérante. Ils disent qu'elle devrait rejeter les normes internationales et permettre le commerce des œufs et des viandes fraîches de volaille même en provenance d'un pays où il y a un foyer actif d'IAFP à déclaration obligatoire. Le niveau global de risque lié au commerce sans restriction de ces produits ne permet pas d'atteindre le niveau de protection que l'Inde juge approprié, qui est d'empêcher l'entrée d'une maladie exotique par le biais de produits

⁹⁴² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 238.

⁹⁴³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 238.

⁹⁴⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 244; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁹⁴⁵ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁹⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 248.

⁹⁴⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 249.

⁹⁴⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 245 et 247.

⁹⁴⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 246.

⁹⁵⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 245.

qui sont clairement identifiés comme des facteurs de risque, même par l'OIE. Le commerce sans restriction présente exactement le type de risque d'introduction de l'IAFP à déclaration obligatoire contre lequel le S.O. 1663(E) permet de se prémunir.⁹⁵¹

7.503. L'Inde fait valoir aussi que, dès lors qu'elle a déterminé, en tant que membre de l'OIE, que son niveau approprié de protection était le statut de pays exempt d'IA à déclaration obligatoire tel que le reflètent clairement les recommandations du Code terrestre, une interprétation qui limite son droit de demander ce statut au bénéfice du seul statut de pays exempt d'IAHP à déclaration obligatoire est indéfendable car elle affaiblit son droit souverain de déterminer le niveau de protection qu'elle juge approprié.⁹⁵²

7.504. En ce qui concerne la deuxième mesure de rechange, à savoir le commerce des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de zones et de compartiments reconnus d'un pays touché par l'IAFP à déclaration obligatoire, l'Inde note que l'allégation des États-Unis est insuffisante en raison de l'utilisation d'un niveau approprié de protection erroné, qui était tiré des mesures intérieures de confinement de l'Inde énoncées dans le NAP 2012. Le niveau de protection qu'elle juge approprié pour le commerce des produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire (maladie qui est exotique en Inde) est obtenu au moyen du S.O. 1663(E) et non du NAP 2012.⁹⁵³

7.505. En outre, fait valoir l'Inde, les États-Unis donnent une lecture erronée des normes de l'OIE concernant le zonage et la compartimentation. Il ne peut être donné effet au zonage ou à la compartimentation que si le pays exportateur fournit les éléments de preuve y relatifs nécessaires et démontre objectivement au Membre importateur que ces zones ou compartiments sont exempts d'IA à déclaration obligatoire. Selon l'Inde, "[l]es Membres importateurs n'ont aucune obligation de reconnaître des zones ou des compartiments de leur propre initiative, en l'absence d'une demande ou de documents fournis à cet effet par le pays exportateur. C'est seulement lorsque la [sécurité biologique] de ces zones ou compartiments est vérifiée et établie, et que le pays importateur et le pays exportateur parviennent à un accord, que le pays importateur a l'obligation d'autoriser le commerce en provenance de ces zones ou compartiments reconnus alors qu'il y a un foyer d'influenza aviaire". Le niveau élevé de sécurité biologique qui est requis pour les zones ou compartiments vise à assurer la sécurité du commerce des produits originaires de ces zones ou compartiments, malgré la présence d'un foyer dans d'autres parties du pays.⁹⁵⁴

7.506. L'Inde fait observer qu'elle a fait savoir aux États-Unis qu'elle était disposée à envisager le commerce en provenance de compartiments; or, à ce jour, les États-Unis ne lui ont ni présenté de demande, ni fourni les documents pertinents attestant l'établissement de compartiments biosécurisés. À son avis, sans reconnaissance explicite de sa part des compartiments établis aux États-Unis, l'Inde n'a aucune obligation d'appliquer le principe de régionalisation des importations des produits de la volaille en provenance des États-Unis. En outre, en l'absence d'un accord avec l'Inde, cette option n'est pas non plus faisable.⁹⁵⁵ Selon l'Inde, à moins qu'il ne soit montré que le périmètre de sécurité biologique de la zone ou du compartiment a été d'abord établi par les États-Unis puis ensuite vérifié par l'Inde, il ne constituerait pas une mesure de rechange raisonnablement applicable puisqu'on ne verrait pas clairement si cette zone ou ce compartiment assure le même niveau de protection que l'interdiction d'importer actuelle.⁹⁵⁶ En l'absence de documents positifs établissant la sécurité des produits provenant de zones exemptes de maladie, fait valoir l'Inde, elle n'a aucune obligation d'autoriser le commerce des produits de la volaille en provenance de certaines zones des États-Unis chaque fois que ceux-ci notifient la présence d'IAFP à déclaration obligatoire. Cette solution de rechange ne permettra certainement pas d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.⁹⁵⁷

7.507. L'Inde fait valoir que les États-Unis ont aussi proposé deux mesures additionnelles fondées sur le Code terrestre – "des mesures de contrôle ou des prescriptions en matière de certificats

⁹⁵¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 248.

⁹⁵² Déclaration finale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁹⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 250; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁹⁵⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 251.

⁹⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

⁹⁵⁶ Déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁹⁵⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 252.

vétérinaires prévues au chapitre 10.4 du Code de l'OIE⁹⁵⁸, et qu'elle "exige[] que les pays exportateurs présentent des éléments de preuve établissant qu'ils maintiennent des programmes de surveillance efficaces.⁹⁵⁹ Traitant la première de ces propositions, l'Inde fait valoir qu'elle n'est pas raisonnablement applicable parce que les prescriptions en matière de certificats vétérinaires ne permettraient pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié. Elle allègue que les États-Unis ont suggéré un autre niveau approprié de protection que l'Inde devrait appliquer en ce qui concerne les importations. Elle s'appuie sur l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)* pour faire valoir que le niveau approprié de protection est une prérogative du Membre maintenant la mesure et que la mesure de rechange doit être une mesure qui permette d'atteindre ce niveau approprié de protection. Le Membre plaignant ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe simplement en suggérant un autre niveau approprié de protection.⁹⁶⁰ S'agissant des certificats vétérinaires, l'Inde affirme qu'ils ne sont pas techniquement et économiquement faisables. Selon elle, cette faisabilité (de la solution de rechange) doit être considérée au regard de sa capacité de gérer le volume des importations qu'elle enregistrera si elle ne limite pas les importations en présence d'un foyer actif. L'Inde fait référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes* et souligne le fait que, au fur et à mesure que le volume augmente, la probabilité qu'un événement biologique donné se produise augmente aussi, ce qui accroît les chances que le parasite pertinent entre dans le pays d'importation.⁹⁶¹

7.508. En réponse à la deuxième proposition additionnelle des États-Unis voulant que l'Inde exige des pays exportateurs des éléments de preuve indiquant qu'ils maintiennent un programme de surveillance efficace⁹⁶², l'Inde indique que cette solution de rechange n'est ni techniquement et économiquement faisable, ni sensiblement moins restrictive pour le commerce. Elle soutient que les États-Unis suggèrent qu'elle collecte des renseignements sur les systèmes de surveillance des pays exportateurs et détermine si ces systèmes sont adéquats. Cela ne constitue pas une solution de rechange techniquement et économiquement faisable, compte tenu de ses ressources humaines actuelles dans les domaines vétérinaire et scientifique.⁹⁶³

7.509. L'Inde dit aussi qu'elle autorise actuellement la reprise du commerce après un délai de trois mois à la suite de la survenue d'un foyer, comme le recommande l'OIE. Elle soutient qu'une suggestion voulant que "l'Inde suive les articles 10.4.30 et 10.4.31, et donne accès à un pays exportateur après que l'efficacité du programme de surveillance de ce pays a été déterminée revient essentiellement à suggérer qu'elle interdise les importations en provenance de tous les pays et autorise ensuite l'accès après un processus de vérification intensive des systèmes de surveillance de ces pays. Elle estime que cette solution de rechange pourrait prolonger la durée d'une interdiction d'importer au-delà de trois mois, jusqu'au moment où elle ferait confiance à la surveillance du pays exportateur. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la mesure suggérée soit une solution de rechange sensiblement moins restrictive pour le commerce".⁹⁶⁴

7.510. En réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la portée du différend s'étend à tous les produits visés dans le S.O. 1663(E), l'Inde affirme que le simple fait d'attaquer l'intégralité d'une mesure ne conduit pas à la formulation d'allégations concernant tous les produits en l'absence d'éléments de preuve et d'arguments concernant ces mêmes produits. Elle reconnaît en outre que, bien que le Groupe spécial ait décidé que l'intégralité du S.O. 1663(E) relevait de son mandat, les États-Unis ont présenté des arguments concernant des violations apparentes de l'Inde au regard de l'Accord SPS uniquement en ce qui concerne les œufs et la viande, comme cela ressort de façon évidente de divers passages de leurs communications.⁹⁶⁵ Sur la base de cet argument, elle allègue: a) que les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial confirment que leur allégation au titre de l'article 5:6 est limitée aux œufs et aux viandes fraîches de volaille en provenance de pays ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire⁹⁶⁶; et

⁹⁵⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 89.

⁹⁵⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 93.

⁹⁶⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 90.

⁹⁶¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 91.

⁹⁶² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 93 et 94.

⁹⁶³ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 93 et 94.

⁹⁶⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 95.

⁹⁶⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 97 à 100.

⁹⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 101.

b) que dans leurs réponses au Groupe spécial sur la façon dont le Code terrestre devrait être lu, les États-Unis fournissent, à titre d'illustration, des exemples concernant l'importation des œufs.⁹⁶⁷

7.511. L'Inde affirme que les États-Unis n'ont pas établi que les mesures de rechange étaient sensiblement moins restrictives pour le commerce que les mesures qu'elle avait adoptées. Selon elle, "[l]es États-Unis sont tenus d'expliquer et de démontrer en quoi les mesures de rechange impliqueraient un accès au marché de l'Inde sensiblement accru par rapport au S.O. 1663(E)".⁹⁶⁸ Au lieu de cela, les États-Unis ont simplement dit qu'"étant donné que le Code terrestre autoris[ait] le commerce en provenance de pays ayant signalé des foyers d'IAFP à déclaration obligatoire – et que les mesures de l'Inde ne l'autoris[aient] pas – le Code terrestre [était] intrinsèquement moins restrictif pour le commerce".⁹⁶⁹

7.512. L'Inde estime que "le Groupe spécial devrait noter que la suspension au titre du S.O. 1663(E) des importations de produits en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire vaut seulement jusqu'au moment où le pays déclare qu'il est exempt de maladie. Cela prend habituellement trois mois à compter de la désinfection".⁹⁷⁰ Elle fait valoir en outre que "[l]e commerce en provenance du pays peut commencer une fois que celui-ci déclare qu'il est exempt de maladie [et que, par conséquent,] [l]es États-Unis n'ont pas établi en quoi la mesure de rechange était sensiblement moins restrictive pour le commerce que la suspension des importations limitée de trois mois appliquée actuellement conformément au Code terrestre".⁹⁷¹

7.513. En réponse à l'allégation corollaire formulée par les États-Unis au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS, l'Inde rejette cette allégation comme étant "non étayée". Elle dit que le passage du rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes* sur lequel les États-Unis s'appuient n'étaye pas leur argument. En effet, elle fait valoir que l'Organe d'appel a relevé des similitudes entre les articles mais "a explicitement indiqué que cette similitude ne permettait pas de supposer qu'une violation de l'article 5:6 entraînerait dans tous les cas une violation de l'article 2:2".⁹⁷² En outre, elle affirme que les articles 2:2 et 5:6 ne font pas référence l'un à l'autre et que les États-Unis n'ont pas fourni de "raison impérieuse" de lier ces deux dispositions.⁹⁷³

7.8.2 Analyse du Groupe spécial

7.8.2.1 Introduction

7.514. La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, comme les États-Unis l'allèguent. En particulier, le Groupe spécial doit évaluer si ces mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Si nous constatons que lesdites mesures sont incompatibles avec l'article 5:6, il nous est aussi demandé de conclure que, en conséquence, elles sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.515. Nous traitons d'abord l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 et, si nous constatons l'existence d'une incompatibilité, nous examinerons ensuite l'allégation corollaire des États-Unis au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.516. Avant de commencer l'analyse juridique de l'article 5:6, nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle les allégations des États-Unis au titre des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS sont limitées aux viandes fraîches de volaille et aux œufs en provenance de pays ayant notifié la présence d'IAFP à déclaration obligatoire.⁹⁷⁴ L'Inde maintient que les États-Unis n'ont pas contesté

⁹⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 102.

⁹⁶⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

⁹⁶⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

⁹⁷⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

⁹⁷¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

⁹⁷² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 257.

⁹⁷³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 258; déclaration liminaire de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁹⁷⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 237; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 89.

le S.O. 1663(E) en relation avec l'interdiction d'importer l'un des produits énumérés dans le S.O. 1663(E) pour cause d'IAHP.⁹⁷⁵ Nous rappelons notre décision préliminaire du 22 mai 2013 qui, comme cela est précisé plus haut au paragraphe 7.4, fait partie intégrante des présentes constatations. En particulier, nous nous référons à notre constatation selon laquelle les dix catégories de produits énumérées dans le S.O. 1663(E) et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis entrent dans le champ du présent différend.⁹⁷⁶ En outre, les États-Unis ont confirmé au Groupe spécial que leurs allégations, y compris leurs allégations au titre des articles 5:6 et 2:2, concernaient tous les produits énumérés dans le S.O. 1663(E).⁹⁷⁷ Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'allégation des États-Unis au titre des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS concerne seulement les viandes fraîches de volaille et les œufs.

7.517. En outre, nous rappelons les constatations que nous avons formulées plus haut dans les sections 7.4.2.2.5 et 7.4.2.2.6, à savoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre et que, comme il est expliqué plus haut dans la section 7.4.2.3, elles ne sont pas conformes au Code terrestre. L'Inde ne peut donc pas s'appuyer sur la conformité alléguée de ses mesures concernant l'IA avec le Code terrestre pour justifier une présomption de compatibilité de ces mesures avec le reste de l'Accord SPS, y compris les articles 5:6 et 2:2. En outre, comme il a été constaté plus haut dans la section 7.4.2.2.2, un tel moyen de défense ne s'appliquerait pas en ce qui concerne les porcs vivants puisque ceux-ci ne sont pas visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre et que, à notre connaissance, il n'y a pas d'autre norme internationale pertinente pour l'IA qui soit applicable aux porcs vivants. Nous nous référons également aux constatations que nous avons formulées plus haut dans la section 7.4.2.2.2, à savoir qu'il n'y a pas, dans le chapitre 10.4 du Code terrestre, de recommandation par produit pour le "matériel pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux", et que nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour déterminer si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives à ces produits sont établies sur la base des recommandations du chapitre 5.8 du Code terrestre.

7.8.2.2 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS

7.518. Le Groupe spécial commencera son analyse au titre de l'article 5:6 en énonçant le texte de la disposition juridique en cause.

7.8.2.2.1 Disposition juridique en cause

7.519. L'article 5:6 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³

(note de bas de page de l'original)³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.520. Le membre de phrase "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire", ou niveau approprié de protection, est défini à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS comme suit:

⁹⁷⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 237; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 89.

⁹⁷⁶ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.27 à 3.30, 3.37, 3.92 et 3.93 et 3.140.

⁹⁷⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 12 e) du Groupe spécial.

Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

7.521. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel l'article 5:6 de l'Accord SPS et la note de bas de page 3 y relative établissent trois éléments cumulatifs auxquels il doit être satisfait pour que l'existence d'une violation de l'article 5:6 soit établie. Spécifiquement, il a constaté ce qui suit:

les trois éléments du critère visé à l'article 5:6 se rapportent à l'existence d'une mesure SPS qui:

- 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- 2) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et
- 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.⁹⁷⁸

7.522. L'Organe d'appel a expliqué que ces trois éléments étaient "cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, ils [devaient] tous être présents".⁹⁷⁹ Cela signifie que, "[s]i l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend est censée être compatible avec l'article 5:6".⁹⁸⁰

7.523. Nous notons que les deux parties reconnaissent qu'une allégation au titre de l'article 5:6 exige qu'il soit satisfait à ce triple critère.⁹⁸¹ En outre, les parties ont suggéré que le Groupe spécial procède en examinant d'abord le deuxième élément du critère, à savoir si la mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié.⁹⁸² Un examen de la jurisprudence existante montre qu'aucun groupe spécial, ni l'Organe d'appel, n'ont formulé d'observations définitives sur une approche particulière de l'ordre dans lequel une analyse des trois éléments de l'article 5:6 devait s'effectuer. De fait, différentes approches ont été adoptées dans des différends antérieurs.⁹⁸³

⁹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

⁹⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194; et *Australie – Pommes*, paragraphe 337.

⁹⁸⁰ L'Organe d'appel a conclu ce qui suit: "Ainsi, s'il n'existe pas d'autre mesure applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique, ou si l'autre mesure ne permet pas d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre, ou si cette mesure n'est pas sensiblement moins restrictive pour le commerce, on peut dire que la mesure faisant l'objet du différend est compatible avec l'article 5:6". Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 337.

⁹⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 133; première communication écrite de l'Inde, paragraphe 236.

⁹⁸² Réponse de l'Inde à la question n° 39 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁹⁸³ Par exemple, dans l'affaire *Australie – Saumons*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont adopté une approche séquentielle; le Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II* a examiné les premier et troisième éléments avant de passer au deuxième; le Groupe spécial de la mise en conformité chargé d'examiner le différend *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a examiné d'abord le deuxième élément de l'article 5:6 – car c'était "le plus sujet à controverse" – et il est passé ensuite aux autres éléments. C'est aussi l'ordre d'analyse qu'a choisi, à la demande de l'Australie, le Groupe spécial *Australie – Pommes*. Le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* n'a rien dit sur la question parce qu'il s'est abstenu de se prononcer sur cette allégation. Voir, respectivement, le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphes 8.167 à 8.183; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 194 à 213; et les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.72 à 8.104; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.127; *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1107; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.337.

7.524. Conformément au raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*, si l'un quelconque des trois éléments de l'article 5:6 n'est pas présent dans la mesure de rechange, on peut dire que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont compatibles avec l'article 5:6.⁹⁸⁴ Partant, l'ordre d'analyse n'aurait pas d'incidence sur le résultat. En l'absence de raisons convaincantes de ne pas le faire, nous avons décidé d'analyser les éléments de l'article 5:6 dans l'ordre dans lequel ils ont été décrits par l'Organe d'appel.

7.525. Quelle que soit l'approche suivie, l'Organe d'appel a souligné que c'était au Membre plaignant, en l'espèce les États-Unis, qu'il revenait d'assumer la charge d'établir *prima facie* l'existence d'une mesure de rechange réunissant les trois éléments de l'article 5:6.⁹⁸⁵ En l'espèce, le Groupe spécial note que la définition d'une mesure de rechange par les États-Unis a constitué un point de désaccord entre les parties. Spécifiquement, l'Inde a avancé divers arguments qui posent la question de savoir si les États-Unis ont effectivement défini des mesures SPS de rechange raisonnablement applicables et, dans l'affirmative, quelles mesures de rechange précises ils ont proposées.⁹⁸⁶ Par conséquent, il nous faut passer par une étape nécessaire dans notre analyse, avant d'entreprendre l'examen de chacun des trois éléments de l'article 5:6, qui consiste à établir si les États-Unis ont effectivement défini une ou plusieurs mesures de rechange aux fins de cette disposition.

7.8.2.2.2 Question de savoir si les États-Unis ont défini une ou plusieurs mesures de rechange

7.526. Les États-Unis font valoir qu'ils proposent des mesures fondées sur le Code terrestre comme étant les mesures de rechange aux fins de l'article 5:6.⁹⁸⁷ Ils précisent qu'il y a, dans le Code terrestre, une recommandation qui prévoit l'importation en toute sécurité de chacun des produits que l'Inde interdit.⁹⁸⁸ Ils citent comme exemples l'article 10.4.19 (qui recommande d'exiger la présentation d'un certificat vétérinaire attestant des conditions dans lesquelles les volailles ont été entretenues et abattues, ainsi que des inspections *ante mortem* et *post mortem*) et l'article 10.4.14 (concernant la certification des œufs de consommation en provenance de pays exempts d'IAHP à déclaration obligatoire) du Code terrestre.⁹⁸⁹ Ils notent aussi que le Code terrestre exige, à l'article 10.4.30, qu'un pays exportateur déclarant être exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire pour le territoire, une zone ou un compartiment, fournisse des éléments de preuve indiquant qu'il maintient un programme de surveillance efficace.⁹⁹⁰

7.527. L'Inde fait valoir tout d'abord que les États-Unis n'ont pas défini "avec un quelconque degré de clarté la mesure de rechange spécifique dont ils pensent qu'elle satisfait aux prescriptions cumulatives de l'article 5:6".⁹⁹¹ En particulier, elle fait valoir que les États-Unis n'indiquent pas la norme par produit que l'Inde devrait, selon eux, adopter⁹⁹² mais, au lieu de cela, déclarent "sommairement" que "le Code terrestre est raisonnablement applicable" ou mentionnent des "mesures de contrôle figurant dans le Code terrestre" sans expliquer à quels "contrôles" ils font référence.⁹⁹³ L'Inde estime donc qu'elle "est obligée de supposer" que les États-Unis "suggèrent ... i) le commerce sans restriction des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de pays touchés par l'IAFP à déclaration obligatoire, ii) le commerce des viandes fraîches de volaille et des œufs en provenance de zones et de compartiments reconnus d'un pays touché par l'IAFP à déclaration obligatoire".⁹⁹⁴

⁹⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194; et *Australie – Pommes*, paragraphe 337.

⁹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126.

⁹⁸⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 237 à 243; deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 88 à 94.

⁹⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134; réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁸⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁸⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁹⁹¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 237.

⁹⁹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 238.

⁹⁹³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 243.

⁹⁹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 244. Le Groupe spécial note que dans sa première communication écrite, l'Inde ne sépare pas ces deux solutions de rechange par les mots "et" ni "ou",

7.528. Dans ses communications ultérieures, l'Inde fait valoir que les États-Unis ont proposé deux solutions de rechange additionnelles. Selon elle, la référence des États-Unis aux recommandations figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre équivaut à une seule mesure de rechange.⁹⁹⁵ La deuxième solution de rechange proposée par les États-Unis est que l'Inde exige des pays exportateurs qu'ils fournissent des éléments de preuve montrant qu'ils maintiennent des programmes de surveillance efficaces pour confirmer leur situation sanitaire au regard de l'IA à déclaration obligatoire.⁹⁹⁶

7.529. Notre tâche dans ces circonstances est de déterminer si les États-Unis ont défini une ou plusieurs solutions de rechange permettant de remplacer les mesures de l'Inde concernant l'IA. Nous faisons observer que, dans leurs différentes communications, les États-Unis ont fait référence aux "mesures fondées sur le Code terrestre" et au "Code terrestre" comme étant des solutions de rechange raisonnablement applicables permettant de remplacer une interdiction d'importer des produits en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire.⁹⁹⁷ Les États-Unis ont affirmé que "pour presque tous les produits que l'Inde interdit, il y a, dans le Code terrestre, une recommandation spécifique qui prévoit l'importation en toute sécurité".⁹⁹⁸ En particulier, ils indiquent les recommandations figurant dans le chapitre 10.4 qui correspondent aux produits visés par le S.O. 1663(E) (dans la mesure où ces produits relèvent du chapitre 10.4 du Code terrestre) sous la forme d'un tableau⁹⁹⁹, reproduit ci-dessous:

S.O. 1663: Interdictions en provenance de tous les pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire (y compris l'IAFP à déclaration obligatoire et l'IAHP à déclaration obligatoire)	Autre recommandation du Code de l'OIE
oiseaux domestiques et sauvages (y compris les volailles et les oiseaux en captivité);	articles 10.4.5 et 10.4.6
poussins, canetons et dindonneaux d'un jour et autres oisillons; viande et produits à base de viande non transformés d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles;	articles 10.4.7 et 10.4.8 articles 10.4.19 et 10.4.20
œufs à couver;	articles 10.4.10, 10.4.11 et 10.4.12
œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques);	articles 10.4.13, 10.4.14 et 10.4.15
plumes non transformées;	articles 10.4.22 et 10.4.23
produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel; et	article[] 10.4.21
semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles.	articles 10.4.17 et 10.4.18

7.530. Les États-Unis ont aussi mis en lumière des articles spécifiques du chapitre 10.4 pour fournir des exemples de mesures que l'Inde pouvait mettre en œuvre comme solutions de rechange permettant de remplacer une interdiction d'importer. Par exemple, ils font référence aux recommandations pour les viandes fraîches de volaille figurant à l'article 10.4.19, qui dispose qu'"un certificat vétérinaire devrait être présenté attestant que les viandes proviennent de volailles qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment exempt d'IAHP à déclaration obligatoire et ont été abattues et soumises à des inspections". Ils font aussi référence à l'article 10.4.14, qui dispose que "les œufs de consommation provenant d'un pays exempt d'IAHP à déclaration obligatoire nécessitent un certificat attestant qu'ils ont été produits ou emballés sur un territoire exempt d'IAHP à déclaration obligatoire, que leurs coquilles ont été désinfectées et qu'ils sont expédiés avec du matériel neuf ou convenablement désinfecté".¹⁰⁰⁰

de sorte qu'on ne voit pas clairement si elle affirme que les États-Unis ont proposé une de ces solutions de rechange ou les deux.

⁹⁹⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 89.

⁹⁹⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 93.

⁹⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134; réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 et 59 à 61.

⁹⁹⁸ Par exemple, réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 61 (s'agissant de l'applicabilité du zonage, dans le contexte de "[l]a recommandation figurant dans le Code terrestre [comme étant] raisonnablement applicable").

⁹⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

¹⁰⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

7.531. De plus, les États-Unis affirment que le Code terrestre recommande le zonage et la compartimentation, et ils font référence aux chapitres 4.3 et 4.4 du Code terrestre pour étayer cet argument. Ils expliquent qu'"au lieu d'appliquer ses mesures commerciales de manière générale à un pays dans son ensemble, un Membre peut simplement les appliquer à un secteur affecté, sans perturber inutilement le commerce ailleurs".¹⁰⁰¹

7.532. Nous estimons que l'effet cumulé de ces communications est que les États-Unis proposent que l'Inde fonde ses mesures concernant l'IA sur le Code terrestre et, en particulier, sur les recommandations figurant dans le chapitre 10.4 qu'ils ont spécifiquement mises en lumière. Par conséquent, nous ne pensons pas comme l'Inde que les mesures de rechange proposées manquent de clarté. Nous concluons que les États-Unis ont identifié les mesures fondées sur le Code terrestre comme étant une solution de rechange raisonnablement applicable permettant de remplacer les mesures de l'Inde concernant l'IA, aux fins de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.533. En ce qui concerne les porcs vivants ainsi que le matériel pathologique et les produits biologiques issus d'oiseaux, nous notons notre constatation figurant plus haut dans la section 7.4.2.2.2 selon laquelle le chapitre 10.4 du Code terrestre n'inclut pas de recommandations par produit concernant ces produits. Les États-Unis n'ont proposé aucune mesure de rechange autre que les recommandations du Code terrestre, comme il a été indiqué plus haut. Pour cette raison, nous concluons que les États-Unis n'ont proposé aucune mesure de rechange concernant les porcs vivants, le matériel pathologique et les produits biologiques issus d'oiseaux aux fins de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.534. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre définies par les États-Unis réunissent les trois éléments cumulatifs de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.8.2.2.3 Question de savoir si les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre sont raisonnablement applicables, compte tenu de la faisabilité technique et économique

7.535. Le premier élément de l'article 5:6 de l'Accord SPS que nous examinerons est de savoir si les mesures SPS fondées sur les recommandations figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre sont raisonnablement applicables, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

7.536. Les États-Unis font valoir que les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre sont économiquement faisables parce que le Code terrestre est élaboré et utilisé dans le monde entier et que sa formulation fait appel à l'expertise des autorités vétérinaires du monde entier.¹⁰⁰² Ils expliquent que les mesures de contrôle envisagées dans le Code terrestre doivent être appliquées par le Membre exportateur. En outre, dans la mesure où le Code terrestre exige que les membres de l'OIE examinent les certificats vétérinaires, les États-Unis font valoir que cela est faisable puisque les autorités en Inde examinent déjà les attestations délivrées conformément à chaque SIP.¹⁰⁰³ Ils ajoutent que l'utilisation dans le monde entier des recommandations figurant dans le Code terrestre indique qu'elles sont techniquement faisables.¹⁰⁰⁴ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel elle n'a pas la capacité de gérer le volume des importations qu'elle enregistrerait si elle ne limitait pas les importations en présence d'un foyer actif, ils font observer que "[c]'est intéressant parce que l'Inde allègue qu'elle autorise les importations si les pays sont exempts d'IA à déclaration obligatoire pendant trois mois".¹⁰⁰⁵

7.537. D'après ce que le Groupe spécial croit comprendre, l'Inde dit qu'elle rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle les mesures de rechange qu'ils proposent sont techniquement et économiquement faisables pour elle parce que les dispositions du Code terrestre déplacent vers les pays exportateurs la responsabilité d'appliquer le Code.¹⁰⁰⁶ De l'avis de l'Inde, les risques du

¹⁰⁰¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58.

¹⁰⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

¹⁰⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

¹⁰⁰⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

¹⁰⁰⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 29 à 33 et 195).

¹⁰⁰⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

monde réel "englobent les risques liés aux défaillances de l'inspection, le risque de contamination pendant le transport et les risques de certification incorrecte, entre autres", ainsi que le fait que les volailles et les produits de la volaille provenant de zones ayant signalé la présence d'IAFP à déclaration obligatoire peuvent faire l'objet d'échanges dans le cadre du système de commercialisation contrôlée.¹⁰⁰⁷ L'Inde affirme que déterminer si le système de surveillance d'un pays exportateur est adéquat n'est pas techniquement ou économiquement faisable, compte tenu des "ressources humaines actuelles dans les domaines vétérinaire et scientifique".¹⁰⁰⁸ Elle indique en outre qu'elle n'est pas prête à avoir une "foi totale" dans les attestations des États-Unis concernant l'IA et à importer des produits sans mettre en œuvre d'autres contrôles.¹⁰⁰⁹

7.538. En outre, l'Inde fait valoir qu'exiger des certificats vétérinaires, comme le recommande le Code terrestre, n'est pas techniquement et économiquement faisable parce qu'elle n'a pas la capacité de gérer le volume des importations qu'elle enregistrera si elle ne limite pas les importations en présence d'un foyer actif.¹⁰¹⁰ La raison en est qu'elle dispose d'installations de quarantaine dans six ports seulement et qu'il lui faudrait augmenter sensiblement la capacité de ces ports pour pouvoir vérifier l'état sanitaire de chaque expédition de produits importés en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire.¹⁰¹¹

7.539. S'agissant du commerce des produits en provenance de zones reconnues, l'Inde fait valoir aussi qu'un tel commerce n'est pas faisable parce que "sans reconnaissance explicite de sa part des compartiments établis aux États-Unis, [elle] n'a aucune obligation d'appliquer le principe de régionalisation des importations des produits de la volaille en provenance des États-Unis".¹⁰¹² Nous traiterons ce dernier argument plus bas, dans la section 7.9, dans le contexte de nos constatations relatives à l'article 6 de l'Accord SPS.

7.540. Dans l'affaire *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, s'agissant de l'élément de faisabilité technique et économique, le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel un groupe spécial doit déterminer "si [la] mesure [de rechange] constituerait une option raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique dans le monde réel", et selon lequel "le risque d'une application incorrecte fait partie de la faisabilité technique d'une mesure".¹⁰¹³ Nous souscrivons à cette approche.

7.541. Le Groupe spécial fait observer que l'Inde utilise actuellement les propres déclarations des pays exportateurs concernant leur situation sanitaire au regard de l'IA dans plusieurs contextes différents. Par exemple, l'Inde note qu'elle "s'appuie sur l'autonotification d'un pays à l'OIE pour déterminer si le pays est exempt d'IA à déclaration obligatoire".¹⁰¹⁴ En outre, comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.1.2.4.4, chaque expédition de produits de la volaille doit être accompagnée, conformément au S.O. 655(E), d'un certificat sanitaire contenant les prescriptions sanitaires qui doivent être attestées par le vétérinaire officiel dans le pays exportateur, y compris, très pertinemment et selon les conditions applicables aux produits d'une expédition donnée, une déclaration concernant la situation sanitaire du pays exportateur au regard de l'IAFP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire.¹⁰¹⁵ En effet, comme l'Inde l'indique, "si un pays est exempt d'IAFP à déclaration obligatoire ou d'IAFP à déclaration obligatoire, le certificat sanitaire pour les produits de la volaille exigerait quand même la confirmation de ce fait".¹⁰¹⁶

¹⁰⁰⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

¹⁰⁰⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 94.

¹⁰⁰⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

¹⁰¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 90.

¹⁰¹¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 91 et 92.

¹⁰¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

¹⁰¹³ Rapports du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.171; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1334.

¹⁰¹⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 21 du Groupe spécial.

¹⁰¹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 98.

¹⁰¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 98. Même si un certificat sanitaire peut exiger qu'un pays "confirme" sa situation sanitaire au regard de l'IAFP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire, le Groupe spécial réitère la conclusion qu'il a formulée dans la section 7.1.2.4.4 selon laquelle les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne sont "connexes à" la prohibition à l'importation prévue dans le S.O. 1663(E) ni ne la "mettent en œuvre" et, partant, ne sont pas des mesures en cause dans le présent différend.

7.542. Sur la base de ces éléments de preuve, il est clair pour le Groupe spécial que l'Inde recourt déjà aux attestations du pays exportateur aux fins de déterminer ou de confirmer que celui-ci n'a pas détecté la présence d'IA à déclaration obligatoire sur son territoire. En outre, il y a dans le fait que l'Inde s'appuie sur ces attestations, la supposition implicite de sa part que les mesures intérieures de surveillance et de contrôle dans le pays exportateur sont adéquates pour étayer une attestation délivrée par le vétérinaire officiel. Le Groupe spécial ne peut identifier aucun argument de l'Inde qui établisse pourquoi les attestations délivrées conformément aux mesures envisagées par les recommandations du Code terrestre sont de moindre qualité ou fiabilité que celles qu'elle exige actuellement des pays exportateurs. En outre, la méfiance de l'Inde à l'égard des certifications devant être délivrées par les autorités des États-Unis n'est pas étayée par des éléments de preuve. Nous ne trouvons aucun élément à l'appui des déclarations de l'Inde selon lesquelles les attestations délivrées par les autorités vétérinaires aux États-Unis comportent des risques liés aux défaillances de l'inspection, un risque de contamination pendant le transport et des risques de certification incorrecte, "entre autres"¹⁰¹⁷, qui sont plus élevés que les risques associés aux attestations délivrées par les autorités vétérinaires conformément au S.O. 655(E) ou qui sont différents de ces risques.

7.543. En outre, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde qui veut que s'appuyer sur les certificats vétérinaires du pays exportateur ne soit pas techniquement et économiquement faisable parce qu'elle n'a pas la capacité de gérer le volume des importations qu'elle enregistrera si elle ne limite pas les importations en présence d'un foyer actif.¹⁰¹⁸ Nous ne jugeons pas cet argument convaincant. En effet, comme cela a été relevé par les États-Unis¹⁰¹⁹, l'Inde affirme qu'elle "ne maintient pas d'interdiction permanente concernant la volaille et les produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé la présence d'IA à déclaration obligatoire"¹⁰²⁰ et que l'interdiction d'importer "est levée une fois que le pays exportateur notifie l'OIE qu'il est exempt d'IA à déclaration obligatoire".¹⁰²¹ Cela donne à penser qu'elle a bien la capacité de répondre à des accroissements d'importations subordonnés à des circonstances qui ne sont pas sous son contrôle, telles que la situation sanitaire d'un pays exportateur au regard de l'IA à déclaration obligatoire. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'Inde ne pourrait pas utiliser cette capacité pour gérer un accroissement des importations si l'interdiction devait être levée, et elle ne nous a pas convaincus qu'elle ne pourrait pas le faire. En outre, si un Membre de l'OMC pouvait justifier une interdiction d'importer en indiquant qu'elle est administrativement moins contraignante qu'une mesure de rechange et que la mesure de rechange n'est donc pas faisable, cela priverait de son sens la prescription figurant à l'article 5:6 qui impose qu'un Membre fasse en sorte que ses mesures SPS ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié.

7.544. Nous notons que l'Inde cite le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes* à l'appui de son argument concernant sa capacité de gérer les importations en présence d'un foyer.¹⁰²² À notre avis, l'affirmation de l'Inde n'est pas étayée par cette référence parce que le passage sur lequel elle s'appuie porte non pas sur la question de savoir si une mesure de rechange était techniquement et économiquement faisable mais, en fait, sur la probabilité de l'introduction des parasites pertinents.

7.545. L'Inde ne nous a pas non plus convaincus que ces risques allégués seraient amplifiés parce que les volailles contaminées aux États-Unis ne sont pas exterminées mais font, au lieu de cela, l'objet d'échanges commerciaux intérieurs dans le cadre du système de commercialisation contrôlée des États-Unis. Elle a affirmé que le système de commercialisation contrôlée rendait d'autant plus possible le risque de voir les produits contaminés pénétrer sur son territoire¹⁰²³ et elle laisse entendre qu'il appartient aux États-Unis d'attester que ces produits sont sûrs.¹⁰²⁴ Nous

¹⁰¹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

¹⁰¹⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 91.

¹⁰¹⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 29 à 33 et 195).

¹⁰²⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 33.

¹⁰²¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 195.

¹⁰²² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 91 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.504).

¹⁰²³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

¹⁰²⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

ne sommes pas de cet avis. L'Organe d'appel a dit clairement qu'une partie n'avait pas la charge de prouver les faits affirmés par une autre.¹⁰²⁵

7.546. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre sont techniquement et économiquement faisables, et constituent des solutions de rechange raisonnablement applicables permettant de remplacer les mesures de l'Inde concernant l'IA. Par conséquent, les mesures de rechange définies par les États-Unis satisfont au premier élément de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Nous allons maintenant examiner si le deuxième élément est également présent dans ces mesures.

7.8.2.2.4 Question de savoir si les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre permettent d'obtenir le niveau approprié de protection de l'Inde

7.547. Le deuxième élément du critère énoncé à l'article 5:6 de l'Accord SPS fait référence à la question de savoir si les mesures de rechange – en l'espèce, les mesures SPS fondées sur les recommandations du Code terrestre – permettent d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié.

7.548. L'Organe d'appel a donné des indications concernant l'analyse qu'un groupe spécial doit effectuer lorsqu'il évalue si une solution de rechange raisonnablement applicable proposée permet d'obtenir le niveau de protection qu'un Membre juge approprié au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS:

Conformément à l'article 5:6, pour évaluer si une mesure de rechange sensiblement moins restrictive pour le commerce qui permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection est applicable, nous estimons qu'un groupe spécial doit définir à la fois le niveau de protection que le Membre importateur a fixé comme étant le niveau qu'il juge approprié, et le niveau de protection que la mesure de rechange proposée par le plaignant permettrait d'obtenir. Le groupe spécial sera ensuite en mesure de faire la comparaison requise entre le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange et le niveau de protection jugé approprié par le Membre importateur. Si le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection, alors (en supposant que les deux autres conditions énoncées à l'article 5:6 sont remplies) la mesure SPS du Membre importateur est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour permettre d'obtenir le niveau de protection qu'il souhaite.¹⁰²⁶

7.549. Nous entreprenons par conséquent trois tâches qui sont liées et consécutives, à savoir i) la définition du niveau de protection que l'Inde juge approprié, ii) la définition du niveau de protection que les mesures SPS fondées sur les recommandations du Code terrestre permettraient d'obtenir, et iii) la comparaison entre le niveau de protection que permettraient d'obtenir les mesures de rechange et le niveau approprié de protection de l'Inde.

7.8.2.2.4.1 Définition du niveau de protection que l'Inde juge approprié

7.550. En ce qui concerne notre première tâche, nous rappelons que le membre de phrase "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire", ou niveau approprié de protection, est défini à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS comme désignant le "[n]iveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". La note relative à l'Annexe A 5) indique que "[d]e nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque"". L'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *Australie – Pommes* que le niveau de protection qu'un Membre jugeait approprié était "équivalent" au niveau acceptable de risque pour un Membre.¹⁰²⁷

¹⁰²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157.

¹⁰²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344.

¹⁰²⁷ Accord SPS, Annexe A 5); rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 369.

7.551. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a souligné que la détermination du niveau approprié de protection "[était] une *prérogative* revenant au Membre concerné"¹⁰²⁸ et que ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel ne pouvait substituer son propre raisonnement à un niveau de protection qui avait toujours été exposé par un Membre.¹⁰²⁹ Il a fait observer en outre que, même s'il n'y avait pas de disposition obligeant de manière explicite les Membres de l'OMC à déterminer leur niveau approprié de protection, cette obligation était toutefois contenue de manière implicite, entre autres, dans l'article 5:6 de l'Accord SPS.¹⁰³⁰ Il a expliqué que, bien qu'un Membre n'ait pas besoin de déterminer son niveau de protection approprié en termes quantitatifs, ce niveau ne pouvait pas être déterminé "de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS, comme l'article 5:6, deviendrait impossible".¹⁰³¹

7.552. Bien que dans le contexte spécifique du différend *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel ait considéré que l'Australie avait déterminé son niveau approprié de protection "d'une manière suffisamment précise pour appliquer l'article 5:6"¹⁰³², il a bien envisagé la circonstance dans laquelle un Membre ne déterminait pas son niveau approprié de protection ou ne le faisait pas de manière assez précise.¹⁰³³ Dans cette circonstance, il a reconnu qu'un groupe spécial pourrait "établir" le niveau approprié de protection du Membre "à partir du niveau de protection que refl[était] la mesure SPS en vigueur".¹⁰³⁴ Il a toutefois mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de substituer leur propre raisonnement sur le niveau de protection que suppose une mesure au niveau de protection approprié spécifié explicitement par le Membre lui-même.¹⁰³⁵

7.553. Nous pensons comme l'Inde que c'est la prérogative de chaque Membre que de déterminer son propre niveau approprié de protection.¹⁰³⁶ Dans le même temps, pour mener à bien une évaluation des allégations des États-Unis au titre de l'Accord SPS, nous devons néanmoins définir le niveau approprié de protection de l'Inde.¹⁰³⁷ Nous avons examiné les communications écrites et orales de l'Inde et avons identifié un certain nombre de déclarations dans lesquelles celle-ci fait allusion à un niveau approprié de protection. Par exemple, dans sa première communication écrite, l'Inde déclare que son niveau approprié de protection "consiste à *prévenir la pénétration* d'une maladie exotique par le biais de produits qui sont clairement identifiés comme des facteurs de risque, même par l'OIE".¹⁰³⁸ De la même façon, elle a fait valoir, en réponse aux questions du Groupe spécial, que "le niveau de protection de l'Inde *tel que le reflète le S.O 1663(E)* consiste à *prévenir la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire* à partir de pays ayant notifié la présence de la maladie, par le biais d'importations de produits qui sont clairement identifiés comme des facteurs de risque, même par l'OIE".¹⁰³⁹ Elle fait valoir aussi que son "niveau *actuel* de protection *est obtenu* par le maintien de restrictions à l'importation à l'égard des pays ayant notifié la présence de l'IAHP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire ... [C]'est ce que reflète le S.O. 1663(E)".¹⁰⁴⁰ Dans sa déclaration finale à la première réunion de fond, elle a dit que "[d]ès lors que l'Inde [avait] déterminé, en tant que membre de l'OIE, *que son niveau approprié de protection était le statut de pays exempt d'IA à déclaration obligatoire* tel que le reflètent clairement les recommandations du Code terrestre, une interprétation qui limit[ait] son droit de demander ce statut au bénéfice du seul statut de pays exempt d'IAHP à déclaration obligatoire [était] indéfendable car elle affaibl[issait] son droit souverain de déterminer le niveau de protection qu'elle jug[ea]it approprié".¹⁰⁴¹

¹⁰²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199 (italique dans l'original); et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

¹⁰²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

¹⁰³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 205.

¹⁰³¹ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

¹⁰³² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

¹⁰³³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

¹⁰³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

¹⁰³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 197 à 199.

¹⁰³⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 117 et 242; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁰³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344.

¹⁰³⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 248. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰³⁹ Réponses de l'Inde aux questions n° 35 a), 35 c) et 62 a) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁴⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 62 b) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁴¹ Déclaration finale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original)

7.554. D'après cet examen, le Groupe spécial voit que l'Inde a défini deux niveaux appropriés de protection pour ses mesures concernant l'IA. Le premier est la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire". L'Inde ajoute que le S.O. 1663(E) "refléterait" et "permettrait d'obtenir" le niveau approprié de protection ainsi défini. Le deuxième niveau approprié de protection défini par l'Inde est celui de "pays exempt d'IA à déclaration obligatoire".

7.555. Les États-Unis estiment que, nonobstant le fait que l'Inde a fait référence à la "prévention de la pénétration" et au "statut exempt d'IA à déclaration obligatoire" comme étant ses niveaux appropriés de protection, elle n'a pas spécifié le niveau de protection qu'elle jugeait approprié.¹⁰⁴² Selon eux, aucune de ces deux descriptions ne constitue un véritable niveau approprié de protection. La première est un "objectif ou une qualification de la mesure de l'Inde" et la deuxième est "simplement le statut d'un territoire exportateur en vertu du Code terrestre".¹⁰⁴³ Les États-Unis font valoir que le fait que l'Inde ne définit pas son niveau approprié de protection signifie que le niveau de protection doit être inféré sur la base du dossier des éléments de preuve¹⁰⁴⁴, et que le niveau approprié de protection de l'Inde peut être déterminé d'après le NAP 2012, ce qui indique qu'il est "très bas"¹⁰⁴⁵ ou "relativement faible au regard de l'IAHP à déclaration obligatoire et négligeable au regard de l'IAFP à déclaration obligatoire puisqu'il est peu probable que la surveillance permette de la détecter".¹⁰⁴⁶

7.556. Pour traiter la question de savoir si l'Inde a déterminé un niveau approprié de protection pour ses mesures concernant l'IA, nous devons examiner si elle a déterminé son niveau approprié de protection au sens de la définition du "niveau approprié de protection" ou "niveau acceptable de risque" figurant à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS. Nous devons aussi déterminer si elle a défini son niveau approprié de protection "d'une manière suffisamment précise pour appliquer l'article 5:6"¹⁰⁴⁷, c'est-à-dire sans que cela soit "de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS, comme l'article 5:6, deviendrait impossible".¹⁰⁴⁸ Puisque nous avons vu que l'Inde avait avancé deux niveaux appropriés de protection différents, nous examinerons chacun d'eux tour à tour.

i) Niveau approprié de protection de l'Inde comme étant la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire"

7.557. Le premier niveau approprié de protection défini par l'Inde est la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire". Nous rappelons que les États-Unis font valoir que cette déclaration ne constitue pas un niveau approprié de protection mais plutôt un "objectif ou une qualification de la mesure de l'Inde". Nous examinerons donc plus en détail la définition de l'expression "niveau approprié de protection" figurant à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS, qui est libellée comme suit: "[n]iveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire". Nous rappelons que le niveau de protection qu'un Membre juge approprié est équivalent au niveau de risque qu'il juge acceptable.¹⁰⁴⁹

7.558. Nous notons que l'Organe d'appel a analysé le sens de cette disposition par rapport au sens du mot "risque" et qu'il a donc analysé la relation entre le sens de "niveau approprié de protection" ou "niveau acceptable de risque" et la définition du mot "risque" dans l'expression "évaluation des risques" figurant à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS.¹⁰⁵⁰

¹⁰⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

¹⁰⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

¹⁰⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

¹⁰⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136.

¹⁰⁴⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

¹⁰⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

¹⁰⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

¹⁰⁴⁹ Accord SPS, Annexe A 5); rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 369.

¹⁰⁵⁰ Par exemple, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a dit que la notion de niveau approprié de protection ou de niveau acceptable de risque, était éclairée par le sens du mot "risque" dans l'expression "évaluation des risques" figurant à l'Annexe A 4), de sorte que le "risque" associé à un parasite ou

7.559. Dans les circonstances particulières de l'espèce, étant donné que l'Inde a déclaré que son niveau approprié de protection était la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire", nous estimons que nous devrions aussi examiner le sens du mot "niveau" dans "niveau approprié de protection" et "niveau acceptable de risque".

7.560. Le mot "niveau" a un très grand nombre de sens donnés par les dictionnaires.¹⁰⁵¹ Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a noté, "les sens donnés par les dictionnaires laissent la place à de nombreuses questions d'interprétation"¹⁰⁵², car "ils visent habituellement à cataloguer *tous* les sens des termes – que ceux-ci soient courants ou rares, universels ou spécialisés".¹⁰⁵³ Notre tâche consiste donc à comprendre lequel de ces sens doit être attribué au mot tel qu'il est utilisé dans son contexte.¹⁰⁵⁴

7.561. Pour cette raison, nous examinons les sens ordinaires des adjectifs qui nuancent le sens du mot "niveau" – à savoir, "approprié" (approprié) et "acceptable" (acceptable). Le sens ordinaire du mot "approprié" (approprié) est "attached or belonging to as an attribute, quality or right; peculiar to; inherent, characteristic; specially suitable for or to; proper, fitting" (attaché ou appartenant à en tant qu'attribut, qualité ou droit; particulier à; inhérent, caractéristique; particulièrement indiqué pour; adéquat, qui convient).¹⁰⁵⁵ Il ressort de ces définitions que l'adjectif "approprié" exprime l'idée que quelque chose "est adapté" ou "convient bien" à la situation particulière considérée.¹⁰⁵⁶ Le sens ordinaire du mot "acceptable" (acceptable) est "[w]orth accepting; likely to be accepted; pleasing, welcome; tolerable" (méritant d'être accepté; susceptible d'être accepté; plaisant, bienvenu; tolérable).¹⁰⁵⁷ Ayant ces définitions à l'esprit, nous estimons que les adjectifs "approprié" et "acceptable" figurant à l'Annexe A 5) ont un effet relatif, qui établit la distinction entre le "niveau" qui est tolérable, indiqué ou adapté, et celui qui ne l'est pas.

7.562. À la lumière de cette interprétation et après un examen des nombreuses définitions du mot "niveau"¹⁰⁵⁸, nous considérons que la définition appropriée dans le présent contexte est la suivante: "position sur une échelle (réelle ou imaginaire) s'agissant d'une quantité, d'une intensité, d'un degré, etc.; quantité ou valeur ... relative".¹⁰⁵⁹ Nonobstant le fait que le niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque d'un Membre n'a pas besoin d'être exprimé en termes quantitatifs¹⁰⁶⁰, nous estimons qu'un niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque exprimera un certain seuil qui dénote la position du Membre concerné en ce qui concerne l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre juge tolérable ou indiquée.

7.563. En tirant cette conclusion, nous sommes conscients de la prérogative qui revient à tous les Membres de déterminer leur propre niveau approprié de protection.¹⁰⁶¹ Nous ne délimitons pas

à une maladie pouvait englober des "conséquences". Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 405. De même, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a isolé et défini le risque spécifique dans ce différend, à savoir "le *potentiel* cancérigène ou génotoxique des résidus de ces hormones présents dans la viande provenant de bovins auxquels les hormones [avaient] été administrées à des fins anabolisantes". L'Organe d'appel a donc interprété le risque dans cette affaire comme incluant le "*potentiel* cancérigène ou génotoxique" des résidus hormonaux, indiquant que le sens du mot "risque" pouvait aussi incorporer l'élément "potentiel" dans la définition de l'expression "évaluation des risques" figurant à l'Annexe A 4). Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 200.

¹⁰⁵¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, pages 1586 et 1587.

¹⁰⁵² Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 153; et *CE - Amiante*, paragraphe 92.

¹⁰⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 164.

¹⁰⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 167.

¹⁰⁵⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 106.

¹⁰⁵⁶ Décision de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphe 4.46.

¹⁰⁵⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 13.

¹⁰⁵⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, pages 1586 et 1587.

¹⁰⁵⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 1587.

¹⁰⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

¹⁰⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 523.

cette prérogative, mais nous avons pour rôle dans le présent différend d'interpréter la définition du niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque figurant à l'Annexe A 5) et d'évaluer si le niveau approprié de protection défini par l'Inde relève de cette définition. Nous notons que notre interprétation du niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque est compatible avec les divers niveaux appropriés de protection et niveaux acceptables de risque qui ont été évalués par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel.¹⁰⁶²

7.564. Gardant cela à l'esprit, nous examinons maintenant si le niveau approprié de protection défini par l'Inde – à savoir, la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire" – est un niveau approprié de protection au sens de l'Annexe A 5).

7.565. Comme nous l'avons conclu plus haut, un niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque exprimera un certain seuil qui dénote la position du Membre concerné en ce qui concerne l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre juge tolérable ou indiquée. Nous ne pouvons pas déterminer, à partir de la qualification faite par l'Inde de son niveau approprié de protection comme étant la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire", l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que l'Inde tolérera ou qu'elle estime indiquée. Pour dire les choses autrement, l'Inde n'a formulé aucune observation concernant sa tolérance s'agissant de l'IA à déclaration obligatoire. Même si elle a fait remarquer à maintes reprises qu'elle cherchait à "prévenir la pénétration" de l'IA à déclaration obligatoire, nous ne pensons pas que cette remarque soit, à elle seule, suffisante pour satisfaire à la définition donnée à l'Annexe A 5). Spécifiquement, nous pensons qu'il est axiomatique qu'une mesure SPS soit orientée vers la "prévention" de la matérialisation de risques sanitaires ou phytosanitaires, nonobstant le fait que la détermination du niveau de protection est un élément du processus de prise de décisions qui, logiquement, précède l'établissement ou le maintien d'une mesure SPS et en est distinct.¹⁰⁶³ Nous n'estimons pas que cela soit, en soi, synonyme d'une description du *niveau* de protection qu'un Membre considère indiqué, ni du *niveau* de risque qu'un Membre juge tolérable. De fait, nous sommes d'avis que pour être suffisamment précise, la définition par un Membre du niveau de protection qu'il juge approprié ou du niveau de risque qu'il juge acceptable doit, à tout le moins, satisfaire à la définition donnée à l'Annexe A 5). Nous ne sommes donc pas convaincus que la définition de l'Inde satisfasse à ce critère.

7.566. Plutôt que de substituer notre propre raisonnement aux déclarations expresses de l'Inde¹⁰⁶⁴ concernant son niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque, nous examinerons le dossier des éléments de preuve (y compris les mesures en cause) afin de déterminer si l'Inde a fourni des renseignements qui nous permettent de comprendre de manière plus précise le niveau de protection qu'elle juge approprié.

¹⁰⁶² Par exemple, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Australie a défini son niveau approprié de protection comme "un niveau de protection sanitaire élevé ou correspondant à une approche "très prudente", visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles", "bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro". Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.107. Quoique l'Organe d'appel ait considéré que cela était suffisamment précis, le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a noté "entre parenthèses, que si le niveau de protection jugé approprié par un Membre était exprimé en termes plus explicites, notamment en termes quantitatifs, il serait beaucoup plus facile d'examiner non seulement le respect de l'article 5:6, mais aussi celui des autres dispositions de l'Accord SPS". Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7129. Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles*, s'agissant des prescriptions du Japon imposant que soit testée et démontrée l'efficacité du traitement phytosanitaire, le Groupe spécial a constaté que le niveau de protection que le Japon jugeait approprié était reflété dans sa prescription imposant que le traitement phytosanitaire permette d'obtenir "la mortalité totale lors des essais à grande échelle sur un minimum de 30 000 carpocapses". Rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 8.11 et 8.82. Il n'a pas été fait appel de cette constatation. Toutefois, devant le Groupe spécial de la mise en conformité, le Japon a fait valoir que le niveau de protection qu'il jugeait approprié était "celui qui offr[ait] un niveau de sécurité permettant d'éviter que son statut de pays exempt du feu bactérien soit compromis par des expéditions commerciales de pommes fraîches en l'absence d'actes illicites". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.190. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a constaté que le niveau de protection jugé approprié par l'Australie consistait à "assur[er] un niveau élevé de protection sanitaire ou phytosanitaire visant à ramener le risque à un niveau très faible, mais pas à zéro". Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 385.

¹⁰⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 203.

¹⁰⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199.

7.567. Le S.O. 1663(E) est une interdiction d'importer. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Australie – Saumons* qu'une interdiction d'importer, était "incontestablement un niveau de protection correspondant à un "risque zéro"". ¹⁰⁶⁵ Nous estimons que cela précise la déclaration de l'Inde selon laquelle son niveau approprié de protection est la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire". Toutefois, nous devons examiner si cela est déterminant s'agissant du maintien par l'Inde d'un niveau de protection correspondant à un risque zéro s'agissant de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire.

7.568. Nous notons la déclaration de l'Inde selon laquelle "le S.O. 1663(E) *permet d'obtenir* [et] *reflète* [son] niveau actuel de protection". ¹⁰⁶⁶ Dans les circonstances de l'espèce et à la lumière des particularités de la situation de l'Inde au regard de l'IA et de la manière dont l'IA est transmise, nous exprimons des doutes sur le point de savoir si le S.O. 1663(E) permet d'obtenir un niveau de protection correspondant à un risque zéro. Par exemple, de la fin de 2003 jusqu'au 12 mars 2013, l'Inde a notifié à l'OIE la présence sur son territoire de 95 foyers d'IAHP (de sous-type H5N1) chez les volailles. ¹⁰⁶⁷ Ainsi que l'a expliqué le Dr Honhold, "[i]l est admis que l'IAHP de type H5N1 est introduite directement par les oiseaux sauvages ... L'IAHP de type H5N1 en Inde s'est concentrée dans le Bengale occidental ... et, compte tenu des niveaux élevés d'infection au Bangladesh occidental et du caractère poreux de la frontière, il ne peut être exclu que l'infection se propage au moins en partie à partir de cette région". ¹⁰⁶⁸ L'Inde est consciente des risques associés à cette circulation. ¹⁰⁶⁹ Nous notons aussi que les trois experts différents n'ont pas pu conclure que l'IAFP à déclaration obligatoire était une maladie exotique en Inde en raison du fait, entre autres, que l'IAFP à déclaration obligatoire pouvait être transmise par les oiseaux sauvages. ¹⁰⁷⁰ Plus généralement, l'OIE note qu'une politique d'importation correspondant à un risque zéro peut exiger l'interdiction totale de toutes les importations ou l'imposition de mesures dont la lourdeur est disproportionnée eu égard au niveau de risque effectif et que même de telles approches ne seraient pas suffisantes pour éliminer tout risque (en raison, par exemple, des incursions naturelles). ¹⁰⁷¹

7.569. Même si nous soulignons que nous ne formulons aucune observation sur le point de savoir si les Membres de l'OMC peuvent adopter, en général, un niveau de protection correspondant à un risque zéro, en l'espèce, nous faisons observer que les particularités de la situation de l'Inde au regard de l'IA et de la manière dont l'IA est transmise nous amènent à douter qu'une interdiction d'importer puisse permettre d'obtenir un niveau de protection correspondant à un risque zéro s'agissant de l'IA. La raison en est que la maladie est transmise non seulement par les circuits d'échanges commerciaux mais aussi par les oiseaux sauvages, et le commerce informel et illicite.

7.570. Gardant ces éléments à l'esprit, compte tenu des particularités de la situation de l'Inde au regard de l'IA et de la manière dont l'IA est transmise (dont l'Inde est consciente), nous concluons que l'Inde n'a pas adopté un niveau de protection correspondant à un risque zéro s'agissant de l'IA. De fait, attentifs au fait que "le S.O. 1663(E) permet d'obtenir" et "reflète" le niveau de protection que l'Inde juge approprié ¹⁰⁷², nous concluons que le niveau approprié de protection de l'Inde est *très élevé* ou *très prudent*. Nous estimons que cette formulation du niveau approprié de

¹⁰⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 197.

¹⁰⁶⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 62 b) du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁷ Voir le tableau *Outbreaks of Highly Pathogenic Avian Influenza (subtype H5N1) in poultry notified to the OIE * from the end of 2003 to 12 March 2013*, consulté le 7 janvier 2014, <"http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/graph_avian_influenza/grap_hs_HPAI_12_03_2013.pdf">.

¹⁰⁶⁸ Par exemple, première communication écrite de l'Inde, paragraphes 15 et 203.

¹⁰⁶⁹ Par exemple, première communication écrite de l'Inde, paragraphes 15 et 203.

¹⁰⁷⁰ Par exemple, au paragraphe 7.446, le Pr Brown a noté que l'IAFP pouvait être introduite par des oiseaux sauvages et que ce transport pouvait entraîner la présence d'IAFP à déclaration obligatoire. Réponse du Pr Brown à la question n° 1 du Groupe spécial. En outre, ainsi qu'il a été noté au paragraphe 7.447, le Dr Honhold a dit en résumé que "bien que l'absence de constatation de l'existence de l'IAFP à déclaration obligatoire, qui est introduite par le même mécanisme que le H5N1 dans un premier temps, compte tenu du nombre d'introductions du H5N1 par des oiseaux sauvages, soit peut-être improbable, elle n'est pas impossible ni peu plausible". Réponse du Dr Honhold à la question n° 2 du Groupe spécial. En rappelant ces déclarations, nous soulignons aussi notre conclusion figurant au paragraphe 7.455 selon laquelle nous ne formulons pas de constatation sur le point de savoir si l'IAFP à déclaration obligatoire est ou n'est pas une maladie exotique en Inde.

¹⁰⁷¹ Réponse de l'OIE à la question n° 8 d) du Groupe spécial.

¹⁰⁷² Réponse de l'Inde à la question n° 62 b) du Groupe spécial.

protection de l'Inde est compatible avec la déclaration de l'Inde selon laquelle le S.O. 1663(E) permet d'obtenir son niveau approprié de protection, ainsi qu'avec les particularités de la situation de l'Inde au regard de l'IA et la manière dont l'IA est transmise. Nous estimons aussi que cette formulation du niveau approprié de protection de l'Inde est suffisamment précise pour permettre l'application de l'Accord SPS (y compris les dispositions de l'article 5:6).

7.571. Pour ces raisons, nous concluons que la déclaration de l'Inde selon laquelle son niveau approprié de protection est la "prévention de la pénétration de l'IAFP à déclaration obligatoire et de l'IAHP à déclaration obligatoire" est insuffisante, à elle seule, pour satisfaire à la définition du niveau approprié de protection ou niveau acceptable de risque donnée à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS. Compte tenu des arguments avancés par l'Inde au cours du présent différend, ainsi que de la nature de ses mesures concernant l'IA et des circonstances particulières du risque dans la présente affaire, nous concluons que le niveau approprié de protection de l'Inde est très élevé ou très prudent.

ii) Niveau approprié de protection de l'Inde comme étant le statut de "pays exempt d'IA à déclaration obligatoire"

7.572. Nous suivons le même processus pour examiner si la déclaration de l'Inde selon laquelle son niveau approprié de protection est le statut de "pays exempt d'IA à déclaration obligatoire" constitue un niveau approprié de protection au sens de la définition du niveau approprié de protection donnée à l'Annexe A 5) de l'Accord SPS. Chose notable, la déclaration de l'Inde (prise intégralement) est que "[d]ès lors que l'Inde a déterminé, en tant que membre de l'OIE, que son niveau approprié de protection était le statut de pays exempt d'IA à déclaration obligatoire tel que le reflètent clairement les recommandations du Code terrestre, une interprétation qui limite son droit de demander ce statut au bénéfice du seul statut de pays exempt d'IAHP à déclaration obligatoire est indéfendable car elle affaiblit son droit souverain de déterminer le niveau de protection qu'elle juge approprié".¹⁰⁷³ Le Groupe spécial note que cette déclaration de l'Inde se situe dans le contexte de son argument plus général selon lequel ses mesures concernant l'IA représentent une condition d'entrée pour les produits de la volaille entrant sur son territoire, à savoir que les produits de la volaille soient originaires de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire.

7.573. Le Groupe spécial croit comprendre que cette déclaration de l'Inde fait référence au fait qu'elle n'est disposée à accepter que des produits qui sont originaires de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire. Autrement dit, l'Inde demande que ses partenaires commerciaux aient le statut de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire à l'échelle du pays.

7.574. Le Groupe spécial ne considère pas que cette déclaration représente le niveau approprié de protection de l'Inde. Nous rappelons l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle le niveau approprié de protection représente un objectif qui précède logiquement l'établissement d'une mesure ou la décision aboutissant à son maintien.¹⁰⁷⁴ Nous n'estimons pas que l'objectif de l'Inde soit que ses partenaires commerciaux aient le statut de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire; en fait, l'objectif de l'Inde concerne son propre statut au regard de l'IA, qu'elle est censée obtenir au moyen du S.O. 1663(E), qui interdit l'importation des produits énumérés dans ledit document si le pays exportateur n'est pas exempt d'IA à déclaration obligatoire. En outre, nous avons conclu plus haut dans la section 7.3 que les mesures en cause étaient des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) a) à c), dont un élément est que les mesures SPS sont des mesures appliquées pour protéger, "sur le territoire du Membre", contre les risques énumérés.¹⁰⁷⁵ Pour ces raisons, le Groupe spécial ne considère pas que la déclaration de l'Inde selon laquelle son niveau approprié de protection est le statut de "pays exempt d'IA à déclaration obligatoire", formulée dans le contexte de sa condition d'entrée, reflète véritablement le niveau de protection qu'elle juge approprié. De fait, selon notre interprétation, l'Inde dit que son niveau approprié de protection ne peut être atteint que par les produits originaires de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire, et non par les produits provenant de pays qui sont seulement exempts d'IAHP à déclaration obligatoire et dans lesquels l'IAFP à déclaration obligatoire peut être présente.

¹⁰⁷³ Déclaration finale de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁰⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 200.

¹⁰⁷⁵ Annexe A 1) de l'Accord SPS.

iii) Conclusion sur le niveau approprié de protection de l'Inde

7.575. Nous concluons donc que le niveau de protection que l'Inde juge approprié pour ses mesures concernant l'IA est très élevé ou très prudent.

7.8.2.2.4.2 Définition du niveau de protection que permettraient d'obtenir des mesures de rechange fondées sur les recommandations du Code terrestre

7.576. Ayant établi que le niveau approprié de protection de l'Inde pour ses mesures concernant l'IA est très élevé ou très prudent, nous passons à la tâche suivante, c'est-à-dire déterminer le niveau de protection que permettrait d'obtenir l'adoption de mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre.

7.577. Nous commençons cette tâche en examinant le niveau de protection que reflètent les recommandations du Code terrestre. À cet égard, le Groupe spécial fait observer qu'en réponse à une question de sa part, l'OIE a dit que "[l]e Code terrestre ne cont[enait] pas de recommandations spécifiques ou générales sur le niveau de protection prévu dans les chapitres concernant les maladies ou d'autres textes du Code, ni ne cont[enait] de recommandations sur la façon dont les Membres de l'OIE devraient procéder pour fixer leur [niveau approprié de protection]".¹⁰⁷⁶ Nonobstant cette remarque, le Groupe spécial relève l'observation de l'OIE selon laquelle "[t]outes les mesures recommandées par l'OIE *prévoient la sécurité des échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale*, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles"¹⁰⁷⁷ et, plus spécifiquement, selon laquelle "le Code terrestre établit des mesures qui sont proportionnées au risque, *l'objectif étant de favoriser la sécurité des échanges* et d'éviter les entraves au commerce non justifiées".¹⁰⁷⁸

7.578. En outre, nous faisons observer que le paragraphe A.2 du Guide de l'utilisateur du Code terrestre dit ce qui suit:

Les recommandations figurant dans chacun des chapitres du volume II du Code [de l'OIE] sont conçues d'après la nature des marchandises commercialisées et la situation zoonositaire (ou statut sanitaire) du pays exportateur, de façon à éviter l'introduction, dans le pays importateur, de la maladie à laquelle ces recommandations se rapportent. Cela signifie que, correctement appliquées, elles confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles.¹⁰⁷⁹

7.579. Nous notons aussi que, conformément à la Préface du Code terrestre, les recommandations du Code "doivent être appliquées" afin d'éviter la transmission des maladies "par le biais des échanges internationaux".¹⁰⁸⁰ Le chapitre 10.4 du Code terrestre inclut les recommandations spécifiquement destinées à prévenir la pénétration de l'IA à déclaration obligatoire dans le pays importateur, assurant ainsi la sécurité des échanges.

7.580. Le Groupe spécial relève en particulier les multiples références de l'OIE au fait que les normes et recommandations de l'OIE et, en particulier, les recommandations figurant dans le Code terrestre, facilitent la "sécurité des échanges" ("safe trade" dans le texte anglais).¹⁰⁸¹ Nous interprétons le mot "safe" (sûr) comme signifiant "free from risk" (sans risque).¹⁰⁸² De plus, nous rappelons que, si elles sont correctement appliquées, les recommandations du Code terrestre confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés "un niveau optimum" de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus

¹⁰⁷⁶ Réponse de l'OIE à la question n° 8 a) à c) du Groupe spécial.

¹⁰⁷⁷ Réponse de l'OIE à la question n° 17 a) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁷⁸ Réponse de l'OIE à la question n° 11 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁷⁹ Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 56.

¹⁰⁸⁰ Préface du Code terrestre (21^{ème} édition), premier paragraphe. OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 4 novembre 2013, <<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/>>.

¹⁰⁸¹ Réponses de l'OIE aux questions n° 2, 7 b), 8 a) à c), 11, 17 a) du Groupe spécial.

¹⁰⁸² *Shorter Oxford English Dictionary*, page 2646.

récentes et des techniques disponibles.¹⁰⁸³ En outre, les recommandations du chapitre 10.4 concernent spécifiquement les mesures qui sont nécessaires pour garantir la sécurité des échanges en raison de préoccupations liées à l'IA. De fait, "il est possible de s'appuyer sur l'application de mesures qui respectent les dispositions du chapitre 10.4 pour éviter l'introduction de [l'IA] dans un pays importateur".¹⁰⁸⁴

7.581. En résumé, nous sommes d'avis que le Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, prévoit un niveau optimum de sécurité grâce auquel la sécurité des échanges peut être facilitée afin d'empêcher l'introduction de l'IA dans un pays importateur.

7.8.2.2.4.3 Comparaison des niveaux appropriés de protection de l'Inde avec le niveau de protection des mesures de rechange

7.582. Nous comparerons à présent le niveau approprié de protection de l'Inde pour ses mesures concernant l'IA, qui est très élevé ou très prudent, avec le niveau de protection que permettraient d'obtenir des mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, qui sont conçues pour obtenir un niveau optimum de sécurité. Nous croyons comprendre que le mot "optimal" (optimum) signifie "best, most favourable, [especially] under a particular set of circumstances; optimum" (meilleur, le plus favorable, [en particulier] dans un ensemble particulier de circonstances; optimal).¹⁰⁸⁵ À notre avis, des mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre permettraient d'obtenir un niveau de protection au moins aussi élevé que le niveau de protection "très élevé" ou "très prudent" de l'Inde.

7.583. Nous sommes attentifs aux préoccupations exprimées par l'Organe d'appel au sujet de la nécessité que les mesures de rechange soient fondées sur des données scientifiques pour qu'un plaignant puisse s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver que la mesure de rechange qu'il propose permettrait d'atteindre le niveau approprié de protection, conformément à l'article 5:6.¹⁰⁸⁶ À cet égard, l'Organe d'appel a noté que les éléments de preuve requis pour établir une présomption selon laquelle la mesure de rechange permettrait d'atteindre le niveau approprié de protection du Membre défendeur varieraient forcément d'une mesure à l'autre et d'une affaire à l'autre, mais que "l'évaluation par un groupe spécial du point de savoir s'il [avait] été satisfait à cette charge [était] une question de qualification juridique et non une évaluation scientifique des risques qui [devait] être conforme aux trois premiers paragraphes de l'article 5".¹⁰⁸⁷

7.584. Le Groupe spécial croit comprendre, d'après le raisonnement suivi par l'Organe d'appel, que pour s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe au titre du deuxième élément de l'article 5:6, les États-Unis doivent fonder leur affirmation selon laquelle leur mesure de rechange assure le niveau approprié de protection de l'Inde sur des éléments de preuve qui démontrent que leur solution de rechange tient compte de manière adéquate des principes scientifiques et de la prescription imposant que des mesures SPS ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques

¹⁰⁸³ Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 56.

¹⁰⁸⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 17 b) du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, page 2014.

¹⁰⁸⁶ L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

L'objectif consistant à assurer la protection contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux est un élément essentiel des mesures SPS, du niveau de protection jugé approprié par un Membre et de l'Accord SPS dans son ensemble. En outre, les obligations fondamentales énoncées à l'article 2 – qui éclairent les obligations plus spécifiques énoncées à l'article 5 – incluent le libellé de l'article 2:2 selon lequel les mesures SPS doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne doivent pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Cela donne à entendre que des éléments de preuve démontrant qu'une mesure de rechange proposée tient compte de façon adéquate de ces caractéristiques essentielles des mesures SPS devront nécessairement être présentés par un plaignant qui tente de prouver qu'une mesure SPS contestée ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5:6. À notre avis, cela est aussi renforcé par le rôle important donné à la science tout au long de l'Accord SPS dans le maintien de "l'équilibre fragile qui a été soigneusement négocié dans l'Accord SPS entre les intérêts partagés quoique parfois divergents qui consistent à promouvoir le commerce international et à protéger la vie et la santé des êtres humains". Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 364.

¹⁰⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 366.

suffisantes. Nous examinerons donc si les mesures de rechange proposées par les États-Unis – mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre – satisfont à cette norme.

7.585. Nous faisons observer que la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres est chargée d'élaborer les recommandations contenues dans le Code terrestre. Cette Commission fait appel aux meilleurs spécialistes mondiaux pour préparer de nouveaux projets d'articles destinés au Code terrestre ou procéder à la révision des articles existants en fonction des progrès de la science vétérinaire.¹⁰⁸⁸ La norme qui en découle consiste en des mesures sanitaires fondées sur les informations scientifiques disponibles les plus récentes¹⁰⁸⁹, qui doivent être appliquées par les autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur afin d'éviter, entre autres, la transmission des agents pathogènes aux animaux terrestres et/ou à l'homme par le biais des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées.¹⁰⁹⁰ Nous pensons que ces circonstances sont suffisantes pour décrire les recommandations du Code terrestre comme tenant compte des principes scientifiques et nous pensons donc que des mesures fondées sur ces recommandations sont propres à satisfaire aux prescriptions du deuxième élément de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.586. Considérant ces éléments conjointement, le Groupe spécial conclut que l'analyse ci-dessus indique que la proposition des États-Unis voulant que les mesures de l'Inde soient fondées sur le Code terrestre permet à ces derniers de s'acquitter de la charge qui leur incombe de définir une mesure de rechange fondée sur des principes scientifiques et étayée par des preuves scientifiques suffisantes. En outre, nous pensons que cette solution de rechange proposée permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié.

7.8.2.2.5 Question de savoir si les mesures fondées sur le Code terrestre sont sensiblement moins restrictives pour le commerce

7.587. Ayant formulé une conclusion au sujet des deux premiers éléments de l'article 5:6, nous passons maintenant à l'examen du troisième et dernier élément de cette disposition, à savoir si les États-Unis ont démontré que les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre sont sensiblement moins restrictives pour le commerce que les mesures de l'Inde concernant l'IA.

7.588. Les États-Unis font valoir que le Code terrestre est sensiblement moins restrictif pour le commerce que les mesures de l'Inde concernant l'IA parce qu'il autorise le commerce avec les pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire, tandis que les mesures de l'Inde ne l'autorisent pas.¹⁰⁹¹ Ils décrivent les mesures de l'Inde comme étant "beaucoup plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que reflète le régime applicable aux produits d'origine indienne".¹⁰⁹² Ils font valoir qu'"[e]n outre, le Code terrestre reconnaît que le zonage peut être une méthode appropriée pour contrôler les risques d'influenza aviaire", alors que l'Inde impose une interdiction à l'échelle du pays même si le foyer d'IAFP à déclaration obligatoire est géographiquement isolé des installations d'exportation.¹⁰⁹³ Par conséquent, selon eux, alors que les mesures de l'Inde désorganisent le commerce à l'échelle du pays, le Code terrestre limite les mesures commerciales aux zones affectées.¹⁰⁹⁴

7.589. En réponse, l'Inde fait valoir que l'affirmation des États-Unis ne démontre pas en quoi leur mesure de rechange est sensiblement moins restrictive pour le commerce. Elle fait valoir que les États-Unis doivent démontrer en quoi les mesures de rechange "indiqueraient un accès au marché de l'Inde sensiblement accru par rapport au S.O. 1663(E)".¹⁰⁹⁵ Elle fait valoir qu'ils ne l'ont pas fait puisque le S.O. 1663(E) ne suspend les importations en provenance d'un pays ayant signalé la présence de l'IAFP à déclaration obligatoire que jusqu'au moment où ce pays déclare qu'il est

¹⁰⁸⁸ OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 4 novembre 2013, <<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/>>. Cela figure aussi dans le Guide de l'utilisateur. Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2.

¹⁰⁸⁹ Préface du Code terrestre, quatrième paragraphe.

¹⁰⁹⁰ Préface du Code terrestre, premier paragraphe. OIE, "Code sanitaire pour les animaux terrestres", consulté le 4 novembre 2013, <<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/>>.

¹⁰⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

¹⁰⁹² Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁰⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

¹⁰⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

¹⁰⁹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

exempt de maladie, ce qui prend habituellement trois mois à compter de la désinfection.¹⁰⁹⁶ Elle affirme que les États-Unis n'ont pas montré que leur solution de rechange entraînerait une reprise du commerce dans un délai de trois mois.¹⁰⁹⁷ Faisant spécifiquement référence aux articles 10.4.30 et 10.4.31 du Code terrestre (qui portent sur la fourniture des preuves relatives aux programmes de surveillance), elle fait valoir que de telles mesures exigeraient de l'Inde qu'elle "interdise les importations en provenance de tous les pays et autorise ensuite l'accès après un processus de vérification intensive des systèmes de surveillance de ces pays", ce qui pourrait prolonger la durée d'une interdiction d'importer au-delà de [trois] mois, vu le temps qu'il faudrait pour "[avoir] confiance dans la surveillance d'un pays exportateur".¹⁰⁹⁸

7.590. Le Groupe spécial rappelle que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont celles qui "interdisent" l'importation de certains produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire. Nous souscrivons au point de vue du Groupe spécial *Australie – Saumons* selon lequel toute mesure imposant des conditions à l'importation, même strictes, "serait encore sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une prohibition pure et simple".¹⁰⁹⁹

7.591. Ayant cette observation à l'esprit, le Groupe spécial va examiner si les mesures fondées sur les recommandations du Code terrestre sont sensiblement moins restrictives pour le commerce que l'interdiction pure et simple prévue par les mesures de l'Inde concernant l'IA.

7.592. Nous rappelons que le Code terrestre a pour objectif d'établir des "normes [internationales] [qui] sont destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. À cet effet, cet ouvrage prévoit notamment des textes à caractère normatif garantissant la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres (mammifères, oiseaux et abeilles) et de produits d'animaux terrestres".¹¹⁰⁰ Comme cela a été expliqué plus haut, le Guide de l'utilisateur du Code terrestre indique que "correctement appliquées, [les recommandations de l'OIE] confèrent aux échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale envisagés un niveau optimum de sécurité sanitaire, compte tenu des connaissances scientifiques les plus récentes et des techniques disponibles".¹¹⁰¹

7.593. En ce qui concerne en particulier le chapitre 10.4, qui porte sur l'infection par les virus de l'IA à déclaration obligatoire, l'OIE explique que même si un pays exportateur n'est pas exempt d'IAFP, l'importation de certains produits peut avoir lieu en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exempt d'infection par l'IAHP.¹¹⁰² C'est ce que reflètent les articles du Code qui prévoient spécifiquement l'importation en provenance de pays, zones ou compartiments exempts d'IAHP à déclaration obligatoire (par exemple l'article 10.4.14 (pour les œufs de consommation), l'article 10.4.17 (pour la semence de volailles), l'article 10.4.19 (pour les viandes fraîches de volaille)).

7.594. En ce qui concerne le zonage et la compartimentation prévus dans les chapitres 4.3 et 4.4 du Code terrestre et dans les recommandations par produit du chapitre 10.4 (auxquelles les États-Unis font référence)¹¹⁰³, l'OIE explique que "[l]e zonage et la compartimentation sont des concepts promus par l'OIE tant pour prévenir les maladies et lutter contre elles que pour assurer la sécurité des échanges en provenance de pays qui ne sont pas exempts [de maladie]".¹¹⁰⁴ C'est ce que reflète l'article 4.3.1 du Code, et les procédures pour la définition, l'établissement et l'application de zones ou de compartiments sont élaborées dans le reste des chapitres 4.3 et 4.4.

¹⁰⁹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

¹⁰⁹⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 256.

¹⁰⁹⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 95.

¹⁰⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182. Nous notons que le Groupe spécial a aussi fait observer que les produits importés sous réserve des conditions proposées au titre des solutions de rechange auraient été capables de servir à un plus grand nombre d'usages que ceux qui avaient été traités de la manière requise par la mesure australienne. Nous notons aussi que, bien qu'il ait infirmé des éléments du rapport du Groupe spécial au motif que celui-ci avait fondé son analyse sur une indication incorrecte de la mesure en cause, l'Organe d'appel n'a pas infirmé ce raisonnement. Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 90 à 105.

¹¹⁰⁰ Préface du Code terrestre, premier paragraphe.

¹¹⁰¹ Guide de l'utilisateur, paragraphe A.2.

¹¹⁰² Réponse de l'OIE à la question n° 17 a) du Groupe spécial.

¹¹⁰³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et 58, et note de bas de page 90.

¹¹⁰⁴ Réponse de l'OIE à la question n° 2 du Groupe spécial.

7.595. La présente analyse ainsi que l'analyse que nous avons exposée plus haut dans la section 7.4.2.2.4.1 en relation avec l'article 3 de l'Accord SPS montrent que le Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4 n'envisagent pas, ni explicitement ni implicitement, l'imposition d'interdictions d'importer en ce qui concerne les produits de la volaille. De fait, le Code terrestre indique les conditions dans lesquelles des produits peuvent être échangés en toute sécurité, même si le pays dont ils sont originaires est affecté par l'IA à déclaration obligatoire.

7.596. Le Groupe spécial conclut donc que la solution de rechange proposée par les États-Unis, à savoir que l'Inde fonde ses mesures sur les recommandations du Code terrestre, est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures de l'Inde concernant l'IA s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4.

7.8.2.2.6 Conclusion sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS

7.597. Nous avons constaté que les États-Unis avaient identifié les mesures fondées sur le Code terrestre comme étant une solution de rechange raisonnablement applicable permettant de remplacer les mesures de l'Inde concernant l'IA pour les produits qui relèvent du chapitre 10.4. Nous avons constaté aussi que la solution de rechange était techniquement et économiquement faisable, permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de l'Inde et était sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures de l'Inde concernant l'IA. Nous concluons donc que les États-Unis ont démontré que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient sensiblement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié s'agissant de ces produits. Par conséquent, nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre.¹¹⁰⁵

7.8.2.3 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS du fait qu'elles sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS

7.8.2.3.1 Introduction

7.598. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:6 s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4, le Groupe spécial va maintenant examiner si, comme les États-Unis l'allèguent, l'infraction de l'Inde à l'article 5:6 entraîne une infraction corollaire à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

7.599. Nous commençons notre analyse en présentant la disposition juridique en cause.

7.8.2.3.2 Disposition juridique en cause

7.600. L'article 2:2 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

7.601. L'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* a examiné la relation entre l'article 2:2 et les dispositions de l'article 5, y compris l'article 5:6, comme suit:

L'Organe d'appel a observé que l'article 2:2 "éclair[ait]" d'autres dispositions de l'Accord SPS, y compris certaines des obligations plus spécifiques énoncées à l'article 5, intitulé "Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de

¹¹⁰⁵ Nous faisons référence aux constatations que nous avons formulées dans la section 7.4.2.2.2, selon lesquelles il n'y a pas de recommandation par produit pour les porcs vivants et les matériels pathologique et biologique dans le chapitre 10.4 du Code terrestre et selon lesquelles, par conséquent, les États-Unis n'ont pas proposé de solution de rechange permettant de remplacer le S.O. 1663(E) en relation avec ces produits.

protection sanitaire ou phytosanitaire", "donn[ait] un sens à" ces dispositions et "[était] rendu[] opérationnel[] par" celles-ci. Ainsi, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a déclaré que "les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1". Il existe le même type de relation entre les articles 2:2 et 5:2 qu'entre les articles 2:2 et 5:6. À cet égard, nous relevons en particulier les similitudes entre la prescription de l'article 2:2 voulant que les Membres n'appliquent leurs mesures SPS "que dans la mesure nécessaire pour protéger" et la prescription de l'article 5:6 voulant que les mesures SPS "ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir" la réalisation des objectifs pertinents.¹¹⁰⁶

7.602. Nous notons que, même si les États-Unis ont fait valoir que l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* avait suggéré qu'une infraction à l'article 5:6 pouvait entraîner une infraction corollaire à l'article 2:2¹¹⁰⁷, l'Organe d'appel s'est abstenu, dans ladite affaire, de se prononcer de manière concluante sur le point de savoir si une violation de l'article 5:6 serait présumée impliquer une violation de l'article 2:2 d'une manière semblable au cas de la relation existant entre l'article 2:2 et l'article 5:1 et 5:2.¹¹⁰⁸ Néanmoins, l'Organe d'appel a bien dit, dans l'affaire *Australie – Saumons*, que "[l]'établissement ou le maintien d'une mesure SPS qui suppos[ait] ou refl[était] un niveau plus élevé de protection que le niveau de protection approprié qui [avait] été déterminé par un Membre importateur pourrait constituer une violation de l'obligation de nécessité énoncée à l'article 2:2".¹¹⁰⁹

7.603. D'après les constatations ci-dessus formulées par l'Organe d'appel, le Groupe spécial croit comprendre que les articles 2:2 et 5:6 devraient toujours être lus ensemble, et que la notion fondamentale énoncée à l'article 2:2 donne un sens à l'article 5:6. En outre, une constatation selon laquelle un Membre a promulgué une mesure qui reflète un niveau de protection plus élevé que son niveau approprié de protection peut impliquer qu'il y a violation de l'article 2:2.

7.604. Toutefois, cette observation n'est pas suffisante à elle seule pour traiter dans sa totalité l'argument des États-Unis concernant la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6.

7.605. L'affirmation des États-Unis est qu'une violation de l'article 5:6 nécessite une détermination selon laquelle une mesure moins restrictive pour le commerce et raisonnablement applicable permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre défendeur, et que cette détermination "peut amener à conclure qu'un Membre a adopté une mesure qui est appliquée dans une plus large mesure qu'il n'est nécessaire" et est donc incompatible avec l'article 2:2.¹¹¹⁰ À notre avis, l'élément central de l'affirmation des États-Unis et de la relation entre l'article 5:6 et l'article 2:2 a trait à la mesure dans laquelle la "nécessité", dans l'article 2:2, peut être interprétée à la lumière de la teneur de l'obligation plus spécifique énoncée à l'article 5:6.

7.606. Pour traiter cette question, le Groupe spécial examinera d'abord le sens de la notion de nécessité employée à l'article 2:2 de l'Accord SPS. À cette fin, il note la présence de ce principe ailleurs dans les accords visés. Par exemple, l'article XX du GATT de 1994 autorise certaines mesures qui sont "nécessaires" pour la protection des valeurs énoncées dans les alinéas dudit article.¹¹¹¹ L'article XIV de l'AGCS prévoit certaines mesures "nécessaires", en utilisant un libellé très semblable.¹¹¹² La partie pertinente de l'article 2.2 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

¹¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 339. (notes de bas de page omises)

¹¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 340.

¹¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 340.

¹¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 213, note de bas de page 99.

¹¹¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

¹¹¹¹ La partie pertinente de l'article XX dispose ce qui suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

7.607. Le Groupe spécial va maintenant examiner si le sens de la notion de "nécessité" dans ces diverses dispositions peut fournir des indications concernant le sens de la notion de "nécessité" dans l'article 2:2 de l'Accord SPS et il examinera, en outre, la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.608. Nous examinons tout d'abord le sens de la notion de nécessité dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a dit du mot "nécessaire" employé à l'article XX du GATT de 1994 qu'il pouvait être interprété comme existant dans un champ sémantique, à une extrémité duquel on trouvait "indispensable" et à l'autre, "favoriser".¹¹¹³ Il a estimé qu'une mesure "nécessaire" se situait beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.¹¹¹⁴ Dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, il a indiqué qu'une analyse de la nécessité exigeait d'un groupe spécial qu'il considère les "facteurs pertinents", y compris "l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu, l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif de la mesure, et le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce".¹¹¹⁵ Selon l'Organe d'appel, un groupe spécial peut, sur cette base, aboutir à une conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est nécessaire, auquel cas cette conclusion "doit être confirmé[e] par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles, qui peuvent être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord[.]

¹¹¹² La partie pertinente de l'article XIV de l'AGCS dispose ce qui suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité [.]

¹¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161. L'Organe d'appel a aussi noté cette observation dans le contexte de son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, note de bas de page 642.

¹¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

¹¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

poursuivi".¹¹¹⁶ L'Organe d'appel a ajouté que cette comparaison devrait être effectuée à la lumière de l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu.¹¹¹⁷

7.609. Nous notons aussi que dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, l'Organe d'appel a cité en l'approuvant son rapport dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, qui utilisait cette analyse dans son interprétation de la "nécessité" dans le contexte de l'article XVI a) de l'AGCS.¹¹¹⁸ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit que la "nécessité" devrait être déterminée par un soupesage et une mise en balance de "la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs qu'elle poursuiv[ait]" et de l'"incidence restrictive de la mesure sur le commerce international", et par une comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles, examinées à la lumière de l'importance des intérêts en cause.¹¹¹⁹

7.610. Passant à l'examen de l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'Organe d'appel a fait observer que les phrases de l'article 2.2 étaient liées par la notion de "nécessité" et que, dans ce contexte, la "nécessité" exigeait une "analyse relationnelle du caractère restrictif pour le commerce du règlement technique, du degré de contribution qu'il apport[ait] à l'accomplissement d'un objectif légitime, et des risques que la non-réalisation entraînerait".¹¹²⁰ En outre, faisant référence aux mots "plus ... que" figurant à l'article 2.2 et citant ses observations formulées dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS, il a fait observer qu'une analyse au titre de l'article 2.2 "supposerait une comparaison du caractère restrictif pour le commerce et du degré d'accomplissement de l'objectif par la mesure en cause avec ceux de mesures de rechange possibles qui pourraient être raisonnablement disponibles et moins restrictives pour le commerce que ne l'[était] la mesure contestée, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait".¹¹²¹ En effet, une comparaison avec des mesures de rechange raisonnablement applicables est un "outil conceptuel" qui peut aider à déterminer si une mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire.¹¹²²

7.611. Nous notons qu'il existe certaines différences dans le texte, en particulier entre l'article XX du GATT de 1994 et (d'une part) l'article XIV de l'AGCS et (d'autre part) l'article 2.2 de l'Accord OTC. Nous notons aussi que l'Organe d'appel s'est appuyé sur le libellé figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC (par exemple, "plus ... que" ou "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait") pour formuler son interprétation de la notion de "nécessité" dans cette disposition. Nonobstant ces différences, il y a des éléments qui sont communs à l'interprétation de chacune de ces dispositions. Spécifiquement, une analyse au titre de chaque disposition implique de prendre en considération le caractère restrictif pour le commerce de la mesure, la contribution de la mesure à l'objectif en question et une comparaison avec des mesures de rechange qui pourraient être moins restrictives pour le commerce.

7.612. Passant à l'Accord SPS, le Groupe spécial est particulièrement attentif à la résonance qui existe entre ces éléments communs de la "nécessité" dans l'article XX du GATT de 1994, l'article XIV de l'AGCS et l'article 2.2 de l'Accord OTC et les éléments qui doivent être démontrés au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

7.613. L'interprétation que donne l'Organe d'appel de chacune de ces dispositions est probante pour ce qui est de la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6 de l'Accord SPS. L'interprétation que donne l'Organe d'appel de la "nécessité" dans les contextes respectifs examinés ci-dessus concorde dans des proportions substantielles avec les prescriptions de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Tout comme une analyse de la "nécessité" dans l'article XX du GATT de 1994 et l'article 2.2 de l'Accord OTC comporte une évaluation du caractère restrictif pour le commerce de la mesure, de la contribution qu'elle apporte à son objectif déclaré et du point de savoir si cette contribution peut être apportée par une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce, l'article 5:6 de l'Accord SPS prescrit qu'un groupe spécial détermine s'il existe une mesure SPS de rechange raisonnablement applicable qui permettrait d'obtenir le niveau de protection qu'un Membre juge

¹¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

¹¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

¹¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 306 et 307. Cette approche a aussi été approuvée et appliquée dans des affaires ultérieures. Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 242.

¹¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 306 et 307.

¹¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 318.

¹¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 320.

¹¹²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 320.

approprié tout en étant aussi sensiblement moins restrictive pour le commerce.¹¹²³ Le fait que les éléments de l'article 5:6 ressemblent aussi étroitement aux éléments de la "nécessité" indique au Groupe spécial que l'obligation spécifique énoncée à l'article 5:6 précise la notion de "nécessité" figurant dans l'Accord SPS et donc l'obligation plus générale énoncée à l'article 2:2 de la manière suggérée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*.

7.614. En outre, sur la base de cette constatation, et considérant le fait que l'article 2:2 est "rendu[] opérationnel[] par" les obligations spécifiques énoncées à l'article 5¹¹²⁴ et que les articles 2:2 et 5:6 devraient toujours être lus ensemble¹¹²⁵, nous estimons qu'une constatation selon laquelle une mesure est incompatible avec l'article 5:6 peut aboutir à une présomption selon laquelle la même mesure est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2:2 de faire en sorte qu'une mesure SPS ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.

7.615. En l'espèce, cette présomption découle des constatations que nous avons formulées plus haut dans la section 7.8.2.2.6. Nous notons qu'ayant limité son argumentation à la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:6 de l'Accord SPS, l'Inde n'a pas présenté d'arguments indiquant pourquoi ses mesures ne sont pas incompatibles avec l'article 2:2. Par conséquent, nous constatons que l'Inde n'a pas présenté d'arguments permettant de réfuter une présomption selon laquelle, étant donné que ses mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, ces mesures sont aussi appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, nous constatons donc que ces mesures sont, par voie de conséquence, incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.

7.8.3 Conclusion générale sur les allégations des États-Unis au titre des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS

7.616. Le Groupe spécial constate donc que les allégations de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles sont sensiblement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre.

7.617. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, nous constatons que ces mesures sont, par voie de conséquence, incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.

7.9 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS

7.9.1 Arguments des parties

7.9.1.1 États-Unis

7.618. Les États-Unis formulent deux allégations distinctes au titre de chacun des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de l'Accord SPS. En ce qui concerne l'article 6:1, ils allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles l'article 6:1, première phrase, parce qu'elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine des importations, et qu'elles sont incompatibles avec l'article 6:1, deuxième phrase, parce que, en n'évaluant pas les caractéristiques sanitaires des régions particulières d'où étaient originaires les importations, l'Inde n'a pas tenu compte des zones exemptes de maladies, des zones à faible prévalence de maladies, de l'existence d'un programme d'éradication ou de lutte, ni des directives pertinentes de l'OIE.¹¹²⁶ En ce qui concerne l'article 6:2, les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, parce qu'elles ne reconnaissent pas le

¹¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

¹¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674.

¹¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 339.

¹¹²⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

concept de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies¹¹²⁷, et qu'elles sont incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase, parce que, en empêchant la reconnaissance des zones exemptes de maladies en ce qui concerne l'IA, les mesures de l'Inde l'empêchent de déterminer les zones exemptes d'IA sur la base des facteurs explicitement mentionnés à l'article 6:2, deuxième phrase.¹¹²⁸

7.619. Les États-Unis affirment que les mesures de l'Inde interdisent explicitement les volailles en provenance de toutes les parties d'un pays chaque fois que l'IA à déclaration obligatoire est détectée quelque part dans ce pays, notant que le libellé des mesures "ne permet aucun écart".¹¹²⁹ Selon eux, cela empêche l'application des restrictions concernant l'IA sur une base régionale, comme le prévoit le Code terrestre et comme l'exige l'article 6 de l'Accord SPS.¹¹³⁰

7.620. Les États-Unis font en outre valoir que les mesures de l'Inde concernant l'IA empêchent celle-ci de tenir compte des conditions régionales (caractéristiques SPS), du fait qu'elles exigent explicitement l'interdiction des importations visées en provenance de toutes les parties d'un pays chaque fois que l'IAHP ou l'IAFP à déclaration obligatoire est détectée quelque part dans ce pays.¹¹³¹

7.621. Les États-Unis disent qu'ils "n'ont pas passé sous silence, au fil des ans," la nécessité pour l'Inde d'appliquer ses mesures concernant l'IA sur une échelle inférieure à celle du pays. Selon eux, ils lui ont demandé de le faire dès 2007 et, au fil des ans, elle a refusé.¹¹³² En 2007, l'Inde a dit au Service des relations agricoles avec l'étranger des États-Unis qu'elle "exigerait que le pays soit exempt de la maladie" et que ses conditions d'importation étaient "uniformes".¹¹³³ Les États-Unis ont également souligné qu'à de nombreuses réunions du Comité SPS de l'OMC, il avait été demandé à l'Inde, par les États-Unis et d'autres Membres, de régionaliser sa restriction à l'importation liée à l'IA.¹¹³⁴ Cependant, l'Inde a refusé de modifier sa prescription relative à une certification au niveau national au motif que la prescription était "uniforme", et que l'Inde appliquait une politique "uniforme" consistant à exiger une certification au niveau national. De plus, selon les États-Unis, à la réunion de mai 2012 de l'OIE, l'Inde a critiqué le chapitre 10.4 du Code terrestre, affirmant que pour elle, "le concept de zonage ne paraissait pas applicable à [l'IA]".¹¹³⁵

7.622. Les États-Unis se réfèrent à un document publié en 2010 et présenté en tant que pièce IND-121, dans lequel il est dit que l'Inde avait "[.....RSC.....]".¹¹³⁶

¹¹²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹¹²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹¹²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142.

¹¹³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142.

¹¹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145. De plus, les États-Unis soutiennent que la prescription de l'Inde imposant qu'un vétérinaire officiel certifie que le pays exportateur tout entier est exempt de maladies pour une expédition donnée de viandes de volaille est également contraire aux obligations de l'Inde au titre de l'article 6:1 du fait que cette prescription n'est pas adaptée aux caractéristiques de la région d'origine du produit, mais se rapporte plutôt au pays exportateur dans son ensemble (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147). Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut dans la section 7.1.2.4.4 selon laquelle ces certificats sanitaires ne relèvent pas de notre mandat. Par conséquent, nous n'examinerons pas cet argument spécifique.

¹¹³² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à la pièce US-120).

¹¹³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 69 (faisant référence à la pièce US-124).

¹¹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71; G/SPS/R/63 (pièce US-81), paragraphe 64; G/SPS/R/62 (pièce US-82), paragraphe 37; G/SPS/R/61 (pièce US-83), paragraphe 26; G/SPS/R/59 (pièce US-84), paragraphe 39; G/SPS/R/58 (pièce US-85), paragraphe 38; G/SPS/R/56 (pièce US-86), paragraphe 40; G/SPS/R/55 (pièce US-87), paragraphe 43.

¹¹³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à OIE, 80th General Session FR (pièce US-88), paragraphe 231).

¹¹³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70 (citant la pièce IND-121 [[contient des RSC]]); réponse des États-Unis à la question n° 48 du Groupe spécial (citant la pièce IND-121 [[contient des RSC]]).

Ils affirment que l'Inde, toutefois, n'a donné aucune indication sur la façon dont ce débat pourrait aboutir ni du moment auquel il pourrait être clos. De plus, pour les États-Unis, les réponses données dans ce document aux diverses demandes qu'ils avaient formulées concernant l'examen de l'applicabilité du concept de zonage et de compartimentation à différents produits conformément au Code terrestre dénotaient "une nette réticence" à conclure à l'époque que le concept s'appliquait à l'IA à déclaration obligatoire.¹¹³⁷ À titre d'exemple, comme le font valoir les États-Unis, l'Inde a répondu à une plainte qu'ils avaient déposée en 2007, selon laquelle la prescription de l'Inde relative à la certification du fait que le pays exportateur est exempt d'IAHP pour l'expédition de produits de la volaille transformés n'était pas conforme aux normes de l'OIE en faisant observer que "[.....RSC.....]".¹¹³⁸

7.623. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 6:1, les États-Unis font valoir que, en n'adaptant pas ses mesures aux caractéristiques sanitaires des régions particulières des États-Unis d'où étaient originaires les importations, l'Inde n'a pas tenu compte des zones exemptes de maladies, des zones à faible prévalence de maladies, de l'existence d'un programme d'éradication ou de lutte, ni des directives pertinentes de l'OIE pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région.¹¹³⁹ Ils expliquent qu'il apparaît qu'en interdisant des produits en provenance de régions situées à des milliers de kilomètres d'un lieu où l'IA a été détectée, l'Inde n'a pas tenu compte du "degré de prévalence" de la maladie dans ces régions. De plus, il n'apparaît pas qu'en interdisant les importations en provenance de toutes les parties d'un pays exportateur, l'Inde ait tenu compte de "l'existence d'un programme d'éradication [de l'IA] ou de lutte [contre celle-ci]" qu'un pays exportateur applique pour limiter la dissémination de l'IA une fois celle-ci détectée.¹¹⁴⁰

7.624. De plus, les États-Unis affirment que l'Inde n'a pas tenu compte de la norme internationale pertinente, énoncée au chapitre 10.4 du Code terrestre, qui prévoit l'application de restrictions commerciales liées à l'IA au niveau de la zone ou du compartiment lorsque des mesures de surveillance, de lutte et de sécurité biologique appropriées sont en place. Selon eux, dans le chapitre concernant la grippe aviaire, le Code terrestre énonce des prescriptions en matière de surveillance pour les "Membres déclarant qu'[u]n pays, une zone ou un compartiment est exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire" et pour "[l]es pays, les zones ou les compartiments déclarant qu'ils ont recouvré leur statut exempt d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire après la survenue d'un foyer", ainsi que des normes concernant le moment auquel "[un] pays, une zone ou un compartiment peut être considéré(e)" comme exempt d'IAHP à déclaration obligatoire ou d'IA à déclaration obligatoire.¹¹⁴¹

7.625. Les États-Unis font valoir qu'il ressort également de l'analyse, dans le Code terrestre, des prescriptions relatives à l'IA qu'un pays est autorisé à imposer en ce qui concerne l'importation de différents produits que l'IA est une maladie pour laquelle il est approprié de tenir compte des caractéristiques SPS d'une région aux fins de l'établissement de mesures SPS. Pour chaque produit, les prescriptions recommandées s'appliquent a) aux "importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes", b) aux "importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire" ou c) "[q]uelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire". Ainsi, pour les États-Unis, il ressort clairement du Code terrestre que les prescriptions relatives à l'IA devraient être appliquées à une zone ou un compartiment dans la mesure du possible.¹¹⁴² Par conséquent, les États-Unis concluent que ni l'article 6:1 ni le Code terrestre n'autorisent l'Inde à refuser catégoriquement d'appliquer ses mesures concernant l'IA à des zones plus petites que des pays.¹¹⁴³

¹¹³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70 (faisant référence à la pièce IND-121); réponse des États-Unis à la question n° 48 du Groupe spécial.

¹¹³⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70 (citant la pièce IND-121 [[contient des RSC]]); réponse des États-Unis à la question n° 48 du Groupe spécial (citant la pièce IND-121 [[contient des RSC]]).

¹¹³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹¹⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

¹¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 151 (faisant référence aux articles 10.4.3, 10.4.4, 10.4.30 et 10.4.31 du Code terrestre (pièce US-1)).

¹¹⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 152; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

¹¹⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 à 80.

7.626. Les États-Unis allèguent également que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec la première phrase de l'article 6:2 parce qu'elles ne reconnaissent pas le concept de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies.¹¹⁴⁴ Ils notent que les mesures de l'Inde empêchent explicitement la reconnaissance de ces zones dès lors qu'il est notifié que l'IA à déclaration obligatoire a été détectée quelque part sur le territoire d'un Membre.¹¹⁴⁵

7.627. Les États-Unis soutiennent qu'en empêchant la reconnaissance des zones exemptes de maladie en ce qui concerne l'IA, les mesures de l'Inde l'empêchent de déterminer les zones exemptes d'IA sur la base des facteurs explicitement mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 6:2, y compris la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles SPS. De l'avis des États-Unis, ce faisant, l'Inde enfreint la deuxième phrase de l'article 6:2 de l'Accord SPS.¹¹⁴⁶

7.628. Les États-Unis estiment en outre que, contrairement à ce que l'Inde affirme, l'article 6:3 n'est pas applicable au présent différend. Ils soulignent qu'ils ne font pas valoir que l'Inde doit reconnaître des zones exemptes de parasites ou de maladies spécifiques, ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies spécifiques aux États-Unis, en l'absence d'une demande et de pièces justificatives. Selon eux, "[l]a question est encore plus fondamentale" – l'Inde doit faire en sorte que ses mesures soient adaptées aux caractéristiques SPS d'une région et convenir qu'elle examinera les demandes individuelles de traitement régional.¹¹⁴⁷ Ils font valoir que c'est sa réticence à ne serait-ce que "reconn[aitre] ... le[] concept[] de zones exemptes de ... maladies" en ce qui concerne l'IA qui fait que l'Inde enfreint l'article 6:2 de l'Accord SPS. De même, en refusant de reconnaître la possibilité qu'un incident concernant l'IA à déclaration obligatoire quelque part dans un grand pays comme les États-Unis puisse ne pas justifier une interdiction de tous les produits en provenance du pays tout entier, l'Inde ne fait pas en sorte que ses mesures "soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ... [des] région[s]" d'origine des produits, ce qui est contraire à l'article 6:1.¹¹⁴⁸

7.629. De plus, selon les États-Unis, le texte de l'article 6:1 et 6:2 indique clairement que ces dispositions imposent des obligations qui existent indépendamment de toute demande au titre de l'article 6:3 en vue de la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies spécifiques.¹¹⁴⁹ Les États-Unis notent également qu'à la première réunion du Groupe spécial et dans ses réponses aux questions complémentaires du Groupe spécial, l'Inde a pour la première fois allégué que sa Loi de 1898 sur les animaux d'élevage lui conférerait le pouvoir de reconnaître des zones et des compartiments. En particulier, l'Inde a signalé des dispositions générales qui délèguaient à son gouvernement central le pouvoir de "restreindre ou [d']interdire de la manière et dans la mesure qu'il jug[erait] appropriées, l'importation" en Inde d'animaux d'élevage et de produits d'élevage. Pour les États-Unis, ces dispositions ne modifient pas les mesures en cause dans le différend de façon à permettre à l'Inde de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies, ni ne font elles-mêmes apparaître le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies. En fait, il apparaît qu'elles ne sont rien de plus que de larges attributions de pouvoirs au gouvernement central de l'Inde en vue de la promulgation d'interdictions d'importer ou de restrictions à l'importation.¹¹⁵⁰

7.630. Enfin, les États-Unis affirment que le fait que l'Inde ne s'est pas conformée aux obligations énoncées à l'article 6 est confirmé non pas simplement par le texte de ses mesures et les réponses données aux demandes d'autres Membres concernant l'examen de la régionalisation, mais aussi par le fait que l'Inde n'a pas suivi les étapes indiquées par le Comité SPS pour l'examen des demandes de reconnaissance de zones spécifiques comme étant exemptes de maladies dans ses "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" (les directives). Selon eux, l'Inde n'a jamais publié aucun renseignement expliquant sur quoi elle se basait pour reconnaître les zones

¹¹⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹¹⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹¹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹¹⁴⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31; réponse des États-Unis à la question n° 42 b) du Groupe spécial.

¹¹⁴⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

¹¹⁴⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

¹¹⁵⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 et 74.

exemptes de maladies en ce qui concerne l'IAFP à déclaration obligatoire ou l'IAHP, une description de tout processus qui servirait à évaluer une demande de reconnaissance d'une telle zone, les renseignements dont elle aurait besoin pour évaluer une telle demande, ni un point de contact pour ces demandes. De plus, selon les États-Unis, en contradiction avec les directives, l'Inde, plutôt que d'entamer des discussions pour apporter des éclaircissements sur son processus de reconnaissance des zones et de demander les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour évaluer des zones spécifiques, a exprimé une réticence marquée à appliquer les concepts de l'article 6 de l'Accord SPS en ce qui concerne l'IA".¹¹⁵¹

7.9.1.2 Inde

7.631. L'Inde affirme qu'elle "ne voit pas le bien-fondé" de l'allégation des États-Unis concernant la violation de l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS.¹¹⁵² Elle reconnaît que les directives élaborées par des organisations internationales en vue de la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies doivent être prises en compte aux fins de la reconnaissance de ces zones, conformément à l'article 6:1 de l'Accord SPS. Elle partage aussi l'avis des États-Unis selon lequel les directives pertinentes à cet égard sont les normes prévues dans le Code terrestre.¹¹⁵³

7.632. L'Inde fait valoir que le libellé du Code terrestre "n'étaye manifestement pas l'allégation selon laquelle pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 6:1, le pays importateur doit reconnaître uniquement des zones". Selon elle, au contraire, le Code terrestre ainsi que l'article 6:1 de l'Accord SPS autorisent les pays importateurs à décider s'il convient de reconnaître des zones ou des compartiments, sur la base de facteurs tels que le degré de prévalence d'un parasite ou d'une maladie spécifique, et la pertinence des zones et des compartiments. Pour l'Inde, une telle décision repose sur le niveau de protection qu'un pays importateur donné juge approprié.¹¹⁵⁴ L'Inde dit avoir indiqué aux États-Unis qu'elle était prête à envisager des compartiments aux fins du commerce international. Toutefois, selon elle, les États-Unis ne lui ont pas présenté de demande officielle de renseignements et de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies spécifique, ni n'ont répondu à sa suggestion par une contreproposition pour faire avancer ce processus.¹¹⁵⁵

7.633. L'Inde fait en outre valoir que l'article 6:3 est essentiel pour comprendre les obligations des Membres au titre de l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS parce que ces dispositions ne fonctionnent pas indépendamment de l'article 6:3 et n'imposent aucune obligation au pays importateur en l'absence des étapes déclenchantes indiquées à l'article 6:3.¹¹⁵⁶ Elle fait valoir que l'article 6:3 impose au pays exportateur la charge de proposer la reconnaissance du zonage ou de la compartimentation et de fournir les preuves nécessaires montrant que les zones exemptes de parasites ou de maladies, ou les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies proposées font l'objet des mesures de sécurité biologique adéquates qui peuvent être nécessaires pour obtenir le niveau approprié de protection du pays importateur.¹¹⁵⁷ Pour étayer son argument, l'Inde se réfère au Code terrestre, faisant valoir que, d'après les recommandations de ce code relatives au zonage et à la compartimentation, "la charge incombe clairement au pays exportateur".¹¹⁵⁸ Elle dit que, pour faire reconnaître une zone exempte de parasites ou de maladies, ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies au titre de l'article 6, les États-Unis ont l'obligation "d'établir une zone ou un compartiment exempt de maladies, d'étayer par des documents et de rendre publique l'existence de cette zone ou de ce compartiment, de fournir à l'Inde des documents adéquats et détaillés indiquant qu'il est répondu à ses préoccupations en matière de [sécurité biologique] (de même qu'un plan de sécurité biologique) et

¹¹⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 75 à 77 (faisant référence à G/SPS/48, paragraphes 4 et 13); réponse des États-Unis à la question n° 42 a) du Groupe spécial.

¹¹⁵² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 270.

¹¹⁵³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 260.

¹¹⁵⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 262.

¹¹⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 263 (faisant référence aux pièces IND-121 et IND-122).

¹¹⁵⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 264 et 270; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

¹¹⁵⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 265.

¹¹⁵⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 266 et 267 (faisant référence aux articles 4.3.1, 5.3.7.1 et 5.3.7.2 du Code terrestre); déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

d'établir à l'aide de documents que la zone ou le compartiment suppose des mesures de lutte et de surveillance, y compris des prescriptions en matière d'identification et de traçabilité des animaux".¹¹⁵⁹

7.634. Selon l'Inde, les États-Unis n'ont pas amorcé un mécanisme bilatéral, c'est-à-dire la présentation à l'Inde d'une proposition de reconnaissance de zones ou de compartiments exempts de maladies. De plus, l'Inde fait valoir que les États-Unis ne tiennent pas à la disposition du public des renseignements concernant les zones ou les compartiments exempts de maladies sur leur territoire et n'indiquent pas les mesures de sécurité biologique prises pour rassurer les pays importateurs quant au statut exempt d'IA à déclaration obligatoire de leurs produits en provenance de ces zones ou compartiments.¹¹⁶⁰ Elle affirme donc que "[p]uisque les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS et du chapitre 4.3 du Code [terrestre], l'Inde n'a aucune obligation de reconnaître unilatéralement des zones ou des compartiments aux États-Unis".¹¹⁶¹

7.635. De plus, l'Inde affirme qu'en présentant une allégation au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, les États-Unis ont implicitement reconnu qu'il existe un fondement scientifique ou une raison d'être pour l'interdiction des produits de la volaille énumérés dans le S.O. 1663(E) en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IAHP à déclaration obligatoire ou de l'IAFP à déclaration obligatoire.¹¹⁶² Selon elle, en formulant une allégation au titre de l'article 6, les États-Unis admettent qu'en l'absence d'une zone ou d'un compartiment reconnu, un pays importateur peut continuer d'exiger le statut exempt à l'échelle du pays pour le commerce des produits de la volaille en provenance de pays ayant signalé la présence à la fois de l'IAHP à déclaration obligatoire et de l'IAFP à déclaration obligatoire.¹¹⁶³

7.636. L'Inde affirme qu'"[i]l est tout à fait clair que les États-Unis ne maintiennent pas de zones ni de compartiments, comme l'exigent les chapitres 4.3 et 4.4 du Code [terrestre], ainsi que l'article 6:3 de l'Accord SPS". Par conséquent, selon elle, l'allégation selon laquelle elle manque à son obligation de reconnaître des zones ou des compartiments au titre de l'article 6 et du Code terrestre "est absurde étant donné que les États-Unis ne maintiennent pas de zones ni de compartiments dont elle aurait pu tenir compte".¹¹⁶⁴ Selon l'Inde, les États-Unis soutiennent que la régionalisation exige que le Membre importateur procède à un exercice de collecte de renseignements sur les mesures de surveillance et de contrôle des maladies prises par le Membre exportateur afin de s'assurer que les importations ne présentent pas un niveau de risque plus élevé que le niveau approprié de protection établi. Donc, à son avis, les "États-Unis donnent de l'Accord SPS et du Code [terrestre] une lecture qui inclut une obligation pour le pays importateur que ces accords n'imposent pas".¹¹⁶⁵

7.637. En ce qui concerne la reconnaissance du "concept" de zones pertinentes au titre de l'article 6:2, l'Inde dit que nulle part dans le texte de l'article 6 l'Accord SPS n'impose au Membre importateur l'obligation de mettre en œuvre une loi intérieure énonçant que le pays reconnaîtra des zones ou des compartiments. Elle affirme que l'obligation consiste à "reconnaître le concept" de régionalisation et il est dit qu'un Membre reconnaît le concept de zones/compartiments lorsqu'il accepte et évalue des propositions qui sont présentées par le Membre exportateur. L'obligation au titre de l'article 6:2 est donc distincte de l'obligation de mettre en œuvre des lois ou de prévoir des cadres nationaux afin de donner effet aux obligations d'un pays au titre des Accords de l'OMC. Selon l'Inde, si l'obligation au titre de l'article 6:2 consistait à mettre en œuvre une loi intérieure, les Membres pourraient faire attendre leurs partenaires commerciaux pendant plusieurs années en prétextant que leur loi sur ce sujet est en cours de rédaction, et tel n'est pas le but, assurément, de l'article 6:2. Pour l'Inde, "[i]l ressort clairement d'une lecture combinée de l'article 6:3 et 6:2

¹¹⁵⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 268; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹¹⁶⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 269; réponse de l'Inde à la question n° 43 b) du Groupe spécial.

¹¹⁶¹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 274; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37; réponse de l'Inde aux questions n° 45 b) et 45 c) du Groupe spécial.

¹¹⁶² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 271.

¹¹⁶³ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 271.

¹¹⁶⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 55.

¹¹⁶⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 59.

qu'une fois qu'un pays exportateur a fourni des renseignements pertinents, le pays importateur a l'obligation de tenir dûment compte de cette proposition et de l'évaluer".¹¹⁶⁶

7.638. L'Inde affirme que les États-Unis mentionnent les directives du Comité SPS pour donner à entendre que c'était d'abord et avant tout l'Inde qui avait pour obligation de mettre en œuvre une loi informant les partenaires commerciaux des bases sur lesquelles elle examinerait des demandes de reconnaissance de zones ou de compartiments. Selon elle, "[e]n outre, les directives relatives à l'article 6 reconnaissent aussi le "droit souverain" des Membres "de déterminer la teneur de leur propre processus d'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies".¹¹⁶⁷ Par ailleurs, l'Inde fait valoir que "[s]urtout, il est également reconnu dans les directives relatives à l'article 6 que la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies commence par la présentation par le Membre exportateur d'une demande de renseignements concernant les prescriptions et les procédures d'un Membre importateur".¹¹⁶⁸ À son avis, les directives indiquent qu'indépendamment de la question de savoir si une loi reconnaissant les zones existe, un Membre exportateur peut engager le processus et demander des renseignements sur la façon dont sa demande pourrait être traitée. L'Inde affirme qu'elle n'a pas reçu de propositions en vue d'une régionalisation; elle n'a pas non plus reçu de demandes de renseignements concernant ses lois et les procédures qu'elle pourrait adopter pour reconnaître les zones ou compartiments d'un pays exportateur. Si l'Inde avait reçu des propositions ou des demandes de renseignements concernant ses lois et avait rejeté ces demandes ou n'avait pas évalué ces propositions, il pourrait être allégué qu'elle ne reconnaît pas le "concept" de zones ou de compartiments.¹¹⁶⁹

7.639. L'Inde explique que l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage fournit au gouvernement le cadre législatif qui permet de reconnaître des zones ou des compartiments. Si un pays devait présenter une proposition, "celle-ci serait examinée par le gouvernement central et, si elle était approuvée, ces zones ou compartiments seraient reconnus par la publication d'une notification au titre de l'article 3 ou 3A selon le cas". Pour l'Inde, "même si la législation de l'Inde était source de confusion ou d'incertitude pour les États-Unis, cela n'aurait pas dû les dissuader de présenter une proposition indiquant les zones ou les compartiments qu'ils maintenaient et de demander que ces zones ou compartiments soient reconnus". L'Inde dit qu'elle "n'a pas reçu de propositions de régionalisation de la part des États-Unis ni, du reste, d'aucun autre pays".¹¹⁷⁰

7.640. L'Inde affirme également que les États-Unis ne peuvent pas invoquer les observations concernant la régionalisation formulées par d'autres Membres aux réunions du Comité SPS à l'appui de leur affirmation concernant le refus de l'Inde de consentir à la régionalisation. À son avis, elle a dit à toutes ces réunions que sa mesure était conforme au Code terrestre et que "des discussions bilatérales sur cette même question pouvaient être tenues avec les États-Unis et l'Union européenne".¹¹⁷¹ Elle signale en outre que la déclaration qu'elle a faite à l'OIE concernant le zonage et dont les États-Unis ont fait état se rapportait uniquement aux animaux sauvages et à leur rôle épidémiologique dans la dissémination de la maladie.¹¹⁷²

7.641. L'Inde fait observer que les éléments de preuve n'établissent pas que les États-Unis ont présenté une proposition en vue de la reconnaissance de zones. Selon elle, la correspondance présentée par les États-Unis est inadéquate et n'établit pas que ceux-ci ont présenté une demande quant au fond et fourni à l'Inde des éléments d'information suffisants pour qu'elle puisse commencer à évaluer leur allégation en matière de régionalisation.¹¹⁷³ L'Inde affirme que dans toute leur correspondance, les États-Unis n'ont pas indiqué de zones pour lesquelles ils demandaient à l'Inde le statut de zone exempte de maladies, et n'ont présenté aucune publication/documentation technique pour étayer leurs allégations. Elle note que, au contraire, les lettres mentionnées contiennent un commentaire sur la mesure indienne, mais ne fournissent

¹¹⁶⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 61 à 64; réponse de l'Inde à la question n° 43 b) du Groupe spécial.

¹¹⁶⁷ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 65.

¹¹⁶⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 66.

¹¹⁶⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 67.

¹¹⁷⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 68 (faisant référence à la pièce IND-121); réponse de l'Inde aux questions n° 43 a) et 66 b) du Groupe spécial.

¹¹⁷¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 73 (faisant référence aux pièces US-81, US-82, US-83, US-84, US-85, US-86 et US-87).

¹¹⁷² Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 73 (faisant référence à la pièce US-80).

¹¹⁷³ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 74.

aucun renseignement sur le secteur avicole des États-Unis ou le niveau de sécurité biologique maintenu pour lutter contre l'IA. Elle affirme que "les pièces utilisées par les États-Unis ne reflètent pas la qualité des renseignements ou des éléments de preuve documentaires qu'est tenu de fournir un membre exportateur demandant la reconnaissance de zones exemptes de maladies".¹¹⁷⁴

7.9.2 Analyse du Groupe spécial

7.9.2.1 Introduction

7.642. La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS. En particulier, les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, parce qu'elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine des importations en provenance des États-Unis du fait que, en n'évaluant pas les caractéristiques sanitaires des régions particulières des États-Unis d'où étaient originaires les importations, l'Inde n'a pas tenu compte des zones exemptes de maladies, des zones à faible prévalence de maladies, de l'existence d'un programme d'éradication ou de lutte, ni des directives pertinentes de l'OIE pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région.¹¹⁷⁵

7.643. En ce qui concerne l'article 6:2, les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec la première phrase de cet article parce qu'elles ne reconnaissent pas le concept de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies¹¹⁷⁶, et avec la deuxième phrase de cet article parce que, en empêchant la reconnaissance des zones exemptes de maladies en ce qui concerne l'IA, les mesures de l'Inde l'empêchent de déterminer les zones exemptes d'IA sur la base des facteurs explicitement mentionnés à l'article 6:2, deuxième phrase.¹¹⁷⁷

7.644. En réponse, l'Inde invoque l'article 6:3 pour soutenir que l'article 6:1 et 6:2 ne fonctionnent pas indépendamment de l'article 6:3 et n'impose aucune obligation au pays importateur en l'absence des "étapes déclenchantes" indiquées à l'article 6:3.¹¹⁷⁸ Par conséquent, elle fait valoir que puisque les États-Unis ne se sont pas acquittés des obligations incombant au Membre exportateur qui sont prescrites par l'article 6:3, les obligations de l'Inde au titre de l'article 6:1 et 6:2 n'ont pas été déclenchées.¹¹⁷⁹

7.645. Nous notons qu'il s'agit du premier différend dans lequel sont formulées des allégations au titre de l'article 6 de l'Accord SPS. Nous commençons par examiner les dispositions juridiques en cause pour déterminer le critère juridique applicable et décider de l'ordre de notre analyse.

7.9.2.2 Dispositions juridiques en cause

7.646. Le texte de l'article 6 de l'Accord SPS, intitulé "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies", est ainsi libellé:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou

¹¹⁷⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 79.

¹¹⁷⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹¹⁷⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹¹⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹¹⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 270; déclaration liminaire de l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

¹¹⁷⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 264 à 270.

directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

7.647. Nous rappelons que, pour répondre aux allégations des États-Unis au titre de l'article 6:1 et 6:2, l'Inde invoque l'article 6:3 afin de soutenir que les États-Unis ne se sont pas encore acquittés des obligations incombant aux Membres exportateurs qui y sont prescrites et que, de ce fait, ses obligations au titre de l'article 6:1 et 6:2 n'ont pas encore été déclenchées.¹¹⁸⁰ Les États-Unis sont en désaccord avec l'Inde et font valoir que l'article 6:3 n'est pas applicable en l'espèce.¹¹⁸¹

7.648. Étant donné ce désaccord entre les parties, notre première tâche consiste à déterminer la relation entre les trois paragraphes de l'article 6, en particulier le point de savoir si les obligations énoncées à l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS sont subordonnées au point de savoir si un Membre exportateur a franchi les étapes prévues à l'article 6:3. Le résultat de notre évaluation à cet égard déterminera l'ordre de notre analyse.

7.9.2.3 Relation entre les paragraphes de l'article 6 de l'Accord SPS

7.649. Les États-Unis affirment que "l'article 6:1 énonce une obligation générale consistant à tenir compte des caractéristiques [SPS] d'une région", tandis que l'article 6:2 porte sur un aspect spécifique de cette obligation, c'est-à-dire l'obligation qu'ont les Membres de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Selon eux, "[c]es deux dispositions imposent toutefois aux Membres de tenir compte des différences dans les conditions".¹¹⁸² Les États-Unis affirment que l'article 6:3 s'applique une fois que le Membre importateur a fait en sorte de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies.¹¹⁸³

7.650. Les États-Unis font en outre valoir que "chacun des paragraphes [de l'article 6] constitue un contexte pour les autres, et que l'article 6 doit être lu de façon à fonctionner comme un tout cohérent, en respectant le libellé de chacun des trois paragraphes".¹¹⁸⁴ Selon eux, il peut y avoir infraction à l'article 6:1 non seulement du fait de l'adoption par un Membre importateur de mesures qui ne tiennent pas compte des différences pertinentes dans les caractéristiques SPS de différentes régions, mais aussi du fait de la non-reconnaissance de zones exemptes de maladies particulières lorsqu'un Membre exportateur a démontré, comme il est nécessaire, qu'une zone est exempte de maladies. Pour les États-Unis, l'article 6:2 prescrit la reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et "[i]l y a infraction lorsque le Membre importateur ne reconnaît pas le concept". Une fois que le Membre importateur a reconnu ces concepts, tels qu'ils s'appliquent au parasite pertinent ou à la maladie pertinente, la charge se déplace vers le Membre exportateur qui

¹¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 269 à 279.

¹¹⁸¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31; réponse des États-Unis à la question n° 42 b) du Groupe spécial.

¹¹⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 45 a) du Groupe spécial.

¹¹⁸³ Réponse des États-Unis aux questions n° 45 b) et 45 c) du Groupe spécial.

¹¹⁸⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 45 b) et 45 c) du Groupe spécial.

demande la reconnaissance de ses zones exemptes de parasites ou de maladies. Selon les États-Unis, les obligations énoncées à l'article 6:3 peuvent être pertinentes dans le contexte de l'article 6:1 mais, en règle générale, elles seront pertinentes uniquement dans les cas où une partie plaignante allègue que le Membre importateur n'a pas reconnu qu'une zone particulière possédait les caractéristiques requises d'absence ou de faible prévalence de parasites ou de maladies.¹¹⁸⁵

7.651. Par contre, l'Inde affirme que l'article 6:1 "énonce des principes généraux qui doivent être évalués avant qu'un pays importateur ne mette en œuvre des mesures SPS".¹¹⁸⁶ Pour elle, l'article 6:2 n'est qu'un aspect de ce principe et "se rapporte à un scénario dans lequel une zone spécifique doit être reconnue en tant que zone exempte de maladies ou zone à faible prévalence de maladies". Elle affirme que l'article 6:3 précise que lorsqu'un pays exportateur demande la reconnaissance d'une zone, il doit fournir des preuves et démontrer objectivement au pays importateur que la zone revendiquée restera vraisemblablement une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Dans le cas où le pays exportateur serait en mesure de démontrer objectivement que la zone est, et restera vraisemblablement, exempte de parasites ou de maladies, ou restera vraisemblablement une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, et où le pays importateur se serait vu ménager la possibilité "[d']inspecter et [de] vérifier les allégations relatives à la sécurité biologique formulées par le pays exportateur et [aurait] jugé qu'elles étaient suffisantes"¹¹⁸⁷, alors le Membre importateur modifierait sa mesure et reconnaîtrait cette zone exempte de parasites ou de maladies, ou cette zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'Inde fait donc valoir que toute adaptation d'une mesure SPS pour reconnaître une zone exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays "est subordonnée à la fourniture par cet autre pays de renseignements et de preuves à cet effet".¹¹⁸⁸

7.652. D'après ce que l'Inde croit comprendre, les prescriptions de l'article 6:1 et 6:2 sont déclenchées uniquement lorsqu'un Membre exportateur se conforme à l'article 6:3. L'Inde fait valoir qu'au vu de l'obligation explicite faite au pays exportateur de fournir des preuves et de démontrer objectivement au pays importateur que la zone pour laquelle une reconnaissance est demandée est une zone exempte de parasites ou de maladies, ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, "le pays importateur n'a pas l'obligation de modifier unilatéralement sa mesure simplement sur la base d'une allégation formulée à cet effet par le pays exportateur".¹¹⁸⁹

7.653. Nous passons maintenant à l'examen des paragraphes de l'article 6 afin de déterminer la relation qu'il y a entre eux.

7.654. Nous commençons par l'article 6:1, première phrase, qui est ainsi libellé:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

7.655. Nous notons que cette disposition fait référence au terme "area" (région) d'une manière générale et ne précise pas les types de régions auxquelles il s'applique.

7.656. L'article 6:1, deuxième phrase, est ainsi libellée:

Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

¹¹⁸⁵ Réponse des États-Unis aux questions n° 45 b) et 45 c) du Groupe spécial.

¹¹⁸⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 45 a) du Groupe spécial.

¹¹⁸⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 45 a) du Groupe spécial.

¹¹⁸⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 45 b) du Groupe spécial.

¹¹⁸⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 45 b) du Groupe spécial.

7.657. L'article 6:1, deuxième phrase, présuppose que les Membres évaluent les caractéristiques SPS d'une "region" (région), et énumère une liste de facteurs dont les Membres doivent tenir compte pour effectuer cette évaluation. L'emploi des mots "entre autres choses" indique qu'il s'agit d'une liste non exhaustive. Nous notons que, dans la version anglaise, à la différence de la première phrase de l'article 6:1, la deuxième phrase emploie le terme "region" au lieu de "area" (tous deux rendus par "région" en français).

7.658. Ensuite, l'article 6:2, première phrase, dispose ce qui suit:

Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

7.659. Cette disposition fait référence à la *reconnaissance* des *concepts* recouvrant deux types spécifiques de "areas" (zones), c'est-à-dire les "zones exemptes de parasites ou de maladies, et [les] zones à faible prévalence de parasites ou de maladies".

7.660. Nous trouvons la définition de l'expression "zones exemptes de parasites ou de maladies" dans l'Annexe A 6) de l'Accord SPS, libellée comme suit:

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone – qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays – dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7.661. La définition d'une "zone à faible prévalence de parasites ou de maladies" apparaît dans l'Annexe A 7) de l'Accord SPS, libellée comme suit:

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

7.662. L'article 6:2, deuxième phrase, énonce une liste de facteurs servant à déterminer si une zone est exempte de parasites ou de maladies, ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il est ainsi libellé:

La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

7.663. L'emploi des mots "tels que" indique qu'il s'agit d'une liste de facteurs non exhaustive.

7.664. Enfin, l'article 6:3 prévoit que les Membres exportateurs devront fournir au Membre importateur des preuves démontrant que leurs zones sont exemptes de parasites ou de maladies, ou sont des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies:

Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement.

7.665. L'article 6 ne donne pas d'indication explicite sur la manière dont ses paragraphes interagissent entre eux. Nous allons maintenant déterminer si l'article 6 ou ses paragraphes proposent un type quelconque de hiérarchie ou d'ordre à suivre pour donner un effet approprié à leurs termes.

7.666. S'agissant tout d'abord de l'article 6:1 et 6:2, nous faisons observer que les deux paragraphes sont constitués de deux phrases distinctes. La première phrase de chaque paragraphe prévoit des actions distinctes que doit entreprendre un Membre. La deuxième phrase de chaque paragraphe précise la façon dont les Membres doivent entreprendre les actions décrites dans la première phrase. Nous allons maintenant examiner les deux paragraphes.

7.667. L'article 6:1, première phrase, porte sur la nécessité de "faire en sorte" que les mesures SPS soient "adaptées" aux caractéristiques SPS des régions pertinentes, tandis que l'article 6:2, première phrase, exige que les Membres "reconnaissent" les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

7.668. Le sens ordinaire du mot "ensure" (faire en sorte) est "make certain the occurrence of" (rendre quelque chose certain).¹¹⁹⁰ Le mot "adapted" (adapté) est la forme adjectivale ou le participe passé du verbe "adapt" (adapter), qui signifie "[t]o make ... suitable or fit for a purpose, or conformable to specified conditions, standards, or requirements; ... to make suitable for a new purpose or to a different context or environment" (rendre ... approprié ou convenable à un but, ou conforme à des conditions, normes ou prescriptions précises; ... rendre approprié à un nouvel objectif ou à un contexte ou un environnement différent).¹¹⁹¹ Le sens ordinaire du mot "recognize" (reconnaître), auquel l'Organe d'appel s'est référé dans le contexte de son interprétation de l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC, est "[a]cknowledge the existence, legality, or validity of, [especially] by formal approval or sanction; accord notice or attention to; treat as worthy of consideration" (admettre l'existence, la légalité ou la validité de, [spécialement] par approbation ou sanction formelle; prendre note de ou prêter attention à; traiter comme étant digne de considération).¹¹⁹²

7.669. Au vu de ces définitions, nous formulons l'observation préliminaire selon laquelle l'emploi de mots différents dans ces paragraphes donne à penser que ceux-ci sont censés avoir des effets distinctifs. L'obligation de faire en sorte que les mesures SPS soient "adaptées" qui est énoncée à l'article 6:1, première phrase, indique qu'un Membre doit rendre certain le *caractère approprié* de ses mesures (en l'espèce, approprié aux caractéristiques SPS de la région), tandis que l'article 6:2, première phrase, exige qu'un Membre fasse une reconnaissance particulière (en l'espèce, des concepts de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies").

7.670. Le fait que ces phrases respectives renvoient à des sujets différents (les "mesures SPS" à l'article 6:1, et les "concepts" de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" à l'article 6:2) est également important du point de vue de leur portée. L'article 6:1, première phrase, impose aux Membres de faire en sorte que leurs mesures SPS soient appropriées aux caractéristiques SPS d'une région. Nonobstant le fait que les "zones exemptes de parasites ou de maladies" et les "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" sont définies, respectivement, à l'Annexe A 6) et A 7) de l'Accord SPS, le Groupe spécial note que, dans le contexte de la première phrase de l'article 6:2, ces expressions sont appelées "concepts" aux fins de cette disposition. Un concept est "an abstract idea" (idée abstraite)¹¹⁹³ ou "an idea of a class of objects; a general notion or idea" (une représentation d'une catégorie d'objets; une notion ou idée générale).¹¹⁹⁴ Par conséquent, l'article 6:2, première phrase, impose aux Membres de reconnaître des idées abstraites particulières. Nous considérons que "reconnaître"

¹¹⁹⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume I, page 840.

¹¹⁹¹ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 23 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/2110?rskey=4XPehN&result=2&isAdvanced=false#eid>>.

¹¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 361 (faisant référence à la définition donnée dans le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007)).

¹¹⁹³ The Oxford Dictionaries Online, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/concept?q=concept>>.

¹¹⁹⁴ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/38130?rskey=vaS8sT&result=1#eid>>.

un "concept" est une obligation moins exigeante que celle de "faire en sorte" qu'une mesure soit "adaptée" aux caractéristiques SPS d'une région d'origine et de destination d'un produit.

7.671. Nous observons en outre que l'article 6:2, première phrase, contient les mots "en particulier". Lisant ces mots conjointement avec le titre de l'article 6 ("Adaptation aux conditions régionales, *y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*"), nous considérons que les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies sont un *sous-ensemble* de tous les types de zones couvertes par l'article 6. L'article 6:2, première phrase, exige la reconnaissance des concepts recouvrant ces types de zones – le fait que cette phrase porte spécifiquement sur ces types de zones nous indique que les mots "en particulier" se rapportent à ces types "particuliers" de zones, mais non que l'article 6:2 est une particularisation quelconque d'une autre partie de l'article 6.

7.672. Nous formulons ces observations au vu de ce que nous considérons comme une suite logique dans la manière dont un Membre développe et maintient ses mesures SPS. En d'autres termes, nous concevons que l'"adaptation" des mesures SPS d'un Membre aux caractéristiques SPS de "régions" particulières présuppose qu'un Membre a d'abord "reconnu" le concept de région. L'article 6:2 exige la reconnaissance de certains types de zones, à savoir les "zones exemptes de parasites ou de maladies" et les "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Nous pouvons difficilement voir comment un Membre de l'OMC pourrait faire en sorte que ses mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS de régions distinctes au sens de l'article 6:1, première phrase, s'il n'a pas d'abord "reconnu" les "concepts" recouvrant les types de zones spécifiques indiqués à l'article 6:2.

7.673. Nous rappelons que d'après l'Inde, l'article 6 impose au pays exportateur la charge de proposer la reconnaissance du zonage ou de la compartimentation et de fournir des preuves documentaires montrant que les zones exemptes de maladies ou les zones à faible prévalence de maladies proposées font l'objet des mesures de sécurité biologique adéquates qui peuvent être nécessaires pour obtenir le niveau approprié de protection du pays importateur.¹¹⁹⁵ D'après l'interprétation de l'Inde, le devoir d'un Membre d'adapter ses mesures SPS se matérialiserait uniquement après l'entrée en vigueur de ces mesures et la présentation par un Membre exportateur d'une demande parfaitement documentée, conformément à l'article 6:3.

7.674. L'article 6:3 fait référence à une situation qui est distincte de celles dont il est question à l'article 6:1 et 6:2. Il vise non pas les Membres en général, comme le font les deux premiers paragraphes de l'article 6, mais les Membres exportateurs qui allèguent l'existence sur leur territoire des zones exemptes de parasites ou de maladies, ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'article 6:3 impose à ces Membre la charge de prouver ces allégations aux Membres importateurs. Ce paragraphe n'est pas directement lié aux deux premiers paragraphes de l'article 6, ni à ce que les Membres de l'OMC doivent faire de façon générale pour adapter des mesures aux caractéristiques SPS de certaines régions, ou en particulier pour reconnaître des concepts recouvrant des zones spécifiques.

7.675. Comme nous l'avons fait observer, l'article 6:1, première phrase, dispose que les Membres "feront en sorte" que leurs mesures SPS "soient adaptées" aux caractéristiques SPS de la région d'origine et de destination du produit. Il ressort clairement d'une simple lecture de l'article 6:1, première phrase, que cette disposition crée une obligation autonome. Aucune formulation conditionnelle ne lie cette obligation à l'article 6:3, à un événement exogène tel que la demande d'un Membre exportateur visant la reconnaissance d'une zone, ou à tout autre événement ou situation. Nous notons en outre que le temps employé à l'article 6:1, première phrase, est le présent ("are adapted"), ce qui nous amène à considérer que l'adaptation de la mesure aux caractéristiques SPS de la région est un élément de la mesure SPS *en tant que telle*, que le Membre mettant en œuvre doit faire en sorte de réaliser. Ainsi, notre lecture est contraire à l'affirmation de l'Inde, qui fait valoir que l'adaptation suppose une "modification" *a posteriori*¹¹⁹⁶ de la mesure SPS conformément à la demande d'un Membre exportateur. Nous ne voyons pas comment une mesure SPS peut être "adaptée" aux caractéristiques SPS d'une région dans laquelle cette adaptation a lieu uniquement *après* qu'une mesure a été prise conformément à une demande

¹¹⁹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 267.

¹¹⁹⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 45 b) du Groupe spécial.

spécifique de reconnaissance présentée par un Membre exportateur. Selon nous, le libellé de l'article 6:1, première phrase, invalide l'argument de l'Inde.

7.676. Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, un lien peut être établi entre les renseignements requis pour l'évaluation des caractéristiques SPS prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, et l'obligation d'un Membre exportateur de fournir, au titre de l'article 6:3, première phrase, "les preuves nécessaires" montrant qu'une zone de son territoire est exempte de parasites ou de maladies, ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. En vertu de l'article 6:3, si un Membre importateur reçoit une demande de reconnaissance d'une zone exempte de maladies particulière dans un pays Membre exportateur conformément à l'article 6:3, première phrase, le Membre exportateur qui allègue qu'une zone de son territoire est exempte de parasites ou de maladies doit "fournir les preuves nécessaires" à l'appui de cette affirmation au Membre importateur. L'article 6:3 ne précise pas en quoi consisteraient ces "preuves nécessaires". Toutefois, l'article 6:1, deuxième phrase, fournit une liste non exhaustive de facteurs qu'un Membre pourrait prendre en compte pour évaluer les caractéristiques SPS de la région en question. Ainsi, bien que l'article 6:1 puisse éclairer l'examen qu'un Membre importateur peut effectuer pour déterminer si un Membre exportateur a "démontr[é] objectivement" qu'il y a, sur son territoire, une zone exempte de parasites ou de maladies, ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, rien dans le libellé de l'une ou l'autre disposition ne prescrit cette approche particulière.

7.677. Il est également évident que, logiquement, le Membre importateur doit avoir déjà reconnu dans ses mesures SPS les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, comme l'exige l'article 6:2, pour pouvoir recevoir et examiner une demande de reconnaissance au titre de l'article 6:3. À notre avis, la reconnaissance des *concepts* recouvrant ces zones doit nécessairement être antérieure à une demande de reconnaissance d'une zone *spécifique* sur le territoire d'un Membre exportateur.

7.678. En résumé, nous considérons que les obligations énoncées à l'article 6:1 et 6:2 ne sont pas déclenchées par le fait qu'un Membre exportateur présente une demande à un Membre importateur au titre de l'article 6:3. En fait, ces dispositions imposent des obligations à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne leurs mesures SPS et non pas juste à ceux qui ont reçu une demande d'un Membre exportateur visant la reconnaissance d'une zone au titre de l'article 6:3.

7.679. Pour étayer notre lecture de l'article 6, nous notons que d'autres dispositions de l'Accord SPS qui prévoient une interaction entre le Membre importateur et le Membre exportateur, comme l'article 4, subordonnent explicitement les actions du Membre importateur à une action du Membre exportateur. Par exemple, l'article 4:1 impose aux Membres d'accepter les mesures d'autres Membres comme équivalentes à leurs propres mesures dans certaines circonstances, et l'article 4:2 impose aux Membres de se prêter à des consultations "sur demande" en vue de parvenir à des accords sur la reconnaissance de cette équivalence. Par contre, l'article 6:1 et 6:2 crée des obligations autonomes et non des obligations subordonnées à une demande dans laquelle un Membre allègue que des zones de son territoire sont exemptes de parasites ou de maladies, conformément à l'article 6:3. Notre interprétation de la relation entre les paragraphes de l'article 6 est encore étayée par les "directives" adoptées par le Comité SPS.¹¹⁹⁷ À titre d'exemple, les directives prévoient que "[I]es Membres importateurs devraient rendre publiques les bases sur lesquelles ils reconnaissent les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible

¹¹⁹⁷ G/SPS/48, 16 mai 2008. Nous notons que conformément au paragraphe 2 des directives, celles-ci "ne renforcent ni n'affaiblissent en rien les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord [SPS] ou de tout autre Accord de l'OMC", et "ne constituent aucune interprétation juridique ou modification de l'Accord [SPS] lui-même". Néanmoins, nous considérons que les directives éclairent notre examen quant à la façon d'aborder l'article 6 parce qu'elles développent la compréhension que les Membres eux-mêmes ont de la façon dont les dispositions de l'article 6 doivent être mises en œuvre. C'est l'approche qui a été suivie par le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, qui s'est référé à la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" du Comité SPS (G/SPS/19/Rev.2, 23 juillet 2004) et a estimé que cette décision "développ[ait] la compréhension que les Membres eux-mêmes [avaient] de la façon dont l'article 4 se rattach[ait] au reste de l'Accord SPS et de la façon dont il [devait] être mis en œuvre". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.136. Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* a dit qu'il "trouv[ait] d'autres indications et éléments à l'appui de [son] interprétation dans une recommandation élaborée par le Comité OTC concernant le moment où devraient se faire les notifications". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.537.

prévalence de parasites ou de maladies et une description de la procédure générale utilisée, y compris les renseignements généralement nécessaires pour évaluer les demandes et le point de contact où adresser les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies".¹¹⁹⁸ Elles prévoient aussi qu'une mesure administrative type aux fins de la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies consiste, pour le Membre exportateur, à demander des renseignements sur les prescriptions et les procédures d'un Membre importateur *avant* de demander formellement la reconnaissance de cette zone ou *au moment* où il demande cette reconnaissance. Cela suppose que le régime réglementant la reconnaissance de zones spécifiques existe déjà.¹¹⁹⁹

7.680. Pour les raisons exposées plus haut, notre interprétation de l'interaction entre les trois paragraphes de l'article 6 est que les Membres doivent adapter leurs mesures SPS aux caractéristiques SPS d'une région d'origine ou de destination des marchandises et, logiquement, ils doivent déjà avoir reconnu, conformément à l'article 6:2, les "concepts" de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies pour le faire. Les étapes indiquées à l'article 6:3 visent les Membres exportateurs et présupposent qu'un Membre importateur auquel ils demandent de reconnaître qu'une zone de leur territoire est exempte de parasites ou de maladies, ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 6:1 et 6:2. Nous concluons donc que les obligations énoncées à l'article 6:1 et 6:2 ne sont pas déclenchées par le fait d'invoquer l'article 6:3, comme l'Inde l'a fait valoir.

7.681. Ayant déterminé notre approche aux fins de l'interprétation des trois dispositions de l'article 6, nous passons maintenant à l'argument des États-Unis selon lequel, "en interdisant des produits en provenance de régions situées à des milliers de kilomètres d'un lieu où l'IA a été détectée" et, de ce fait, en n'adaptant pas ses mesures concernant l'IA aux caractéristiques SPS de régions situées aux États-Unis d'une manière contraire à l'article 6:1, première phrase, l'Inde a également enfreint l'article 6:1, deuxième phrase, parce qu'il apparaît qu'elle "n'a pas tenu compte du "degré de prévalence" (c'est-à-dire l'absence de prévalence) de l'IA dans ces régions" et qu'"il n'apparaît pas [qu'elle] ait tenu compte de "l'existence d'un programme d'éradication [de l'IA] et de lutte [contre celle-ci] qu'un pays exportateur applique pour limiter la dissémination de l'IA une fois celle-ci détectée".¹²⁰⁰ Le Groupe spécial croit comprendre que l'affirmation des États-Unis montre qu'à leur avis, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1, deuxième phrase, du fait que ses mesures concernant la grippe aviaire sont incompatibles avec l'article 6:1, première phrase.

7.682. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les deux phrases de l'article 6:1 n'emploient pas les mêmes termes (dans la version anglaise): l'article 6:1, première phrase, parle des caractéristiques SPS d'une "area" (région), tandis que l'article 6:1, deuxième phrase, parle des caractéristiques SPS d'une "region" (région).

7.683. Les États-Unis affirment que l'emploi des termes "area" à l'article 6:1, première phrase, et "region" à l'article 6:1, deuxième phrase, était "intentionnel", et que ces termes ont des sens différents. Pour eux, "une "area" n'a pas besoin d'avoir une dimension particulière ou des caractères essentiels. Par contre, une "region" serait une portion de territoire plus étendue pouvant avoir des caractéristiques naturelles distinctives".¹²⁰¹ L'Inde n'a pas exprimé de vues sur la différence entre ces termes.

7.684. Le sens ordinaire du terme "area" (région) est "[a] particular extent of surface, [especially] of the earth's surface; a space, region, tract" (étendue donnée, [spécialement] de surface terrestre; espace, région, secteur).¹²⁰² La large portée de ce terme ressort aussi clairement du texte lui-même de l'article 6:1, première phrase, qui dispose que la "area" peut être constituée "de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou des parties de plusieurs pays". Le terme "region" (région) signifie "[a] land; a country; any large portion of the earth's surface

¹¹⁹⁸ G/SPS/48, paragraphe 4.

¹¹⁹⁹ G/SPS/48, paragraphe 20.

¹²⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 150.

¹²⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹²⁰² The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/10505?redirectedFrom=area#eid>>.

considered as defined or distinguished from adjacent areas in some way, as by culture, government, topography, climate, fauna or flora" (territoire; pays; grande étendue de surface terrestre considérée comme définie ou différenciée par rapport aux zones adjacentes d'une quelconque façon, comme par la culture, le gouvernement, la topographie, le climat, la faune ou la flore).¹²⁰³ Bien que ces termes n'aient pas un sens identique, nous considérons que leur sens est suffisamment semblable pour justifier la conclusion que l'évaluation d'une "region" ("région") prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, se rapporte à l'adaptation des mesures à la "area" (région) dont il est question à l'article 6:1, première phrase.

7.685. Cette interprétation nous amène à la conclusion préliminaire que le fait de ne pas avoir fait en sorte que les mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS d'une "area" (région) aux fins de l'article 6:1, première phrase, peut justifier une constatation concomitante selon laquelle le Membre n'a pas tenu compte des facteurs indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase, pour évaluer les caractéristiques SPS d'une "region" (région).

7.686. Les États-Unis ont également fait valoir que les mesures de l'Inde étaient contraires à l'article 6:2, deuxième phrase, parce qu'en empêchant la reconnaissance des zones exemptes de maladies en ce qui concerne l'IA, les mesures de l'Inde l'empêchaient de déterminer les zones exemptes d'IA sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase.¹²⁰⁴

7.687. L'article 6:2, deuxième phrase, fait référence à "ces zones". Nous interprétons ces mots comme faisant référence aux types de zones mentionnées à l'article 6:2, première phrase, à savoir les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'article 6:2, deuxième phrase, dispose que la "détermination" de ces zones se fera "sur la base" des facteurs qui y sont énumérés – à savoir des facteurs "tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires". Le sens ordinaire du verbe "determine" (déterminer) est "[t]o set bounds to; to bound, limit" (fixer des bornes; border, limiter).¹²⁰⁵ Nous croyons donc comprendre que l'article 6:2, deuxième phrase, signifie que les limites ou l'étendue des zones mentionnées à l'article 6:2, première phrase, doivent être déterminées sur la base des facteurs qui y sont mentionnés.

7.688. Nous sommes d'avis qu'une prescription imposant de "déterminer" les limites des zones exemptes de parasites ou de maladies, ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies mentionnées dans la première phrase de l'article 6:2 pré suppose la "reconnaissance" des "concepts" recouvrant ces zones, comme il est prescrit à l'article 6:2, première phrase. Nous ne voyons pas comment un Membre pourrait manquer ou refuser de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, d'une manière contraire à l'article 6:2, première phrase, tout en "déterminant" aussi ces zones sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase. En d'autres termes, si un Membre doit déterminer une zone exempte de parasites ou de maladies, ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase, nous sommes convaincus que ce Membre doit nécessairement reconnaître le concept recouvrant ces zones.

7.689. Nous interprétons donc l'article 6:2 de telle sorte qu'une constatation selon laquelle un Membre n'a pas reconnu les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies comme il est prescrit à l'article 6:2, première phrase, débouche inévitablement sur une constatation selon laquelle ce Membre n'a pas non plus déterminé ces zones sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires et phytosanitaires.

7.690. Compte tenu de notre approche de l'interaction entre les trois paragraphes de l'article 6 qui est exposée plus haut, nous jugeons qu'il est approprié de commencer notre analyse de la compatibilité des mesures de l'Inde concernant l'IA par l'article 6, en nous focalisant sur l'article 6:2, première phrase. Comme il a été indiqué, nous ne considérons pas qu'un Membre

¹²⁰³ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/161281?redirectedFrom=region#eid>>.

¹²⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹²⁰⁵ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 29 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/51244?redirectedFrom=determine#eid>>.

peut, logiquement, faire en sorte que ses mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS d'une région sans d'abord reconnaître le concept de zones (et, en particulier pour l'article 6:2, de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies"). Pour cette raison, nous examinerons d'abord si l'Inde a "reconnu" les "concepts" de "zones exemptes de parasites ou de maladies" et de "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" en relation avec l'IA. Si nous déterminons qu'elle n'a pas reconnu ces concepts, cela nous amènera à constater qu'elle n'a pas fait en sorte que ses mesures concernant l'IA soient adaptées aux caractéristiques SPS de ces régions conformément à l'article 6:1, première phrase.

7.691. Inversement, si nous constatons que l'Inde a reconnu les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, nous devons examiner si elle a fait en sorte que ses mesures concernant l'IA soient adaptées aux caractéristiques SPS des régions pertinentes et si elle a tenu compte des facteurs pertinents pour évaluer les caractéristiques SPS d'une région, d'une manière compatible avec l'article 6:1.

7.692. D'entrée de jeu, nous rappelons que nous avons constaté plus haut dans la section 7.3.2.3 que l'IA était une maladie.¹²⁰⁶ Pour examiner la compatibilité des mesures de l'Inde concernant l'IA avec l'article 6:1 et 6:2, nous garderons à l'esprit que bien que les définitions données à l'Annexe A 6) et A 7) fassent toutes deux référence aux parasites et aux maladies, nous limiterons notre analyse à la maladie puisque nous n'avons pas affaire à un parasite dans la présente affaire.

7.9.2.4 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2 de l'Accord SPS

7.693. Les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2 parce qu'elles ne reconnaissent pas de zones exemptes de maladies ni de zones à faible prévalence de maladies.¹²⁰⁷ En particulier, ils affirment que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, qui impose aux Membres de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies. Ils disent que les mesures de l'Inde empêchent explicitement la reconnaissance de ces zones dès lors qu'il est notifié que l'IA à déclaration obligatoire a été détectée quelque part sur le territoire d'un Membre.¹²⁰⁸ Ils allèguent en outre que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase, parce qu'en empêchant la reconnaissance des zones exemptes de maladies en ce qui concerne l'IA, les mesures de l'Inde l'empêchent également de déterminer les zones exemptes d'IA sur la base des facteurs explicitement mentionnés à l'article 6:2, deuxième phrase.¹²⁰⁹

7.694. L'Inde répond que "[n]ulle part dans le texte de l'article 6 l'Accord SPS n'impose au Membre importateur l'obligation de mettre en œuvre une loi intérieure énonçant que le pays reconnaîtra des zones ou des compartiments". Elle affirme que l'obligation consiste à "reconnaître le concept" de zones et il est dit qu'un Membre reconnaît le concept de zones ou de compartiments lorsqu'il accepte et évalue des propositions qui sont présentées par le Membre exportateur. Pour l'Inde, donc, "[l]'obligation au titre de l'article 6:2 est distincte de l'obligation de mettre en œuvre des lois ou de prévoir des cadres nationaux afin de donner effet aux obligations d'un pays au titre des Accords de l'OMC".¹²¹⁰ L'Inde dit en outre que l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage fournit au gouvernement le cadre législatif qui permet de reconnaître des zones ou des compartiments. Si un pays devait présenter une proposition, comme le dit l'Inde, "celle-ci serait examinée par le gouvernement central et, si elle était approuvée, ces zones ou compartiments seraient reconnus par la publication d'une notification au titre de l'article 3 ou 3A selon le cas". Pour l'Inde, "même si la législation de l'Inde était source de confusion ou d'incertitude pour les États-Unis, cela n'aurait pas dû les dissuader de présenter une proposition indiquant les zones ou les compartiments qu'ils maintenaient et de demander que ces zones ou compartiments soient

¹²⁰⁶ Comme nous l'avons dit dans la note de bas de page 390 ci-dessus, le Groupe spécial convient avec les parties que la définition énoncée à l'Annexe A 1) d) ne s'applique pas en l'espèce.

¹²⁰⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹²⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹²⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹²¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 61 et 62; réponse de l'Inde aux questions n° 43 b) et 66 a) du Groupe spécial.

reconnus". L'Inde explique qu'elle "n'a pas reçu de propositions de régionalisation de la part des États-Unis ni, du reste, d'aucun autre pays".¹²¹¹

7.695. Nous rappelons que conformément à la première phrase de l'article 6:2, les Membres de l'OMC "reconnaîtront ... les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies". Cette disposition impose donc l'obligation de reconnaître les "concepts". Comme il a été expliqué plus haut au paragraphe 7.670, le terme concept est défini comme étant une "abstract idea" (idée abstraite)¹²¹² ou "an idea of a class of objects, a general notion or idea" (une représentation d'une catégorie d'objets; une notion ou idée générale).¹²¹³ Cela veut dire que les Membres sont tenus de reconnaître l'idée ou la notion de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies dans l'abstrait; l'obligation au titre de l'article 6:2, première phrase, n'est pas liée à des zones spécifiques d'un Membre exportateur donné.

7.696. Nous notons que le texte de l'article 6:2 n'explique pas de quelle manière particulière les Membres de l'OMC doivent reconnaître les concepts recouvrant les zones qui y sont mentionnées. Les parties sont en désaccord sur ce que la reconnaissance de ces concepts implique en pratique en ce qui concerne le Membre importateur, c'est-à-dire ce qu'un Membre importateur doit effectuer pour "reconnaître" les "concepts" de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Les États-Unis soutiennent que l'article 6:2 ne fait pas référence à des "mesures" et n'exige donc pas qu'un Membre indique qu'il reconnaît les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies au moyen d'une base normative particulière dans ses mesures. Selon eux, l'application de ces concepts peut dépendre des risques SPS particuliers, du niveau approprié de protection et des mesures en cause. Toutefois, les États-Unis affirment qu'"au vu des faits particuliers du présent différend, le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler une constatation sur le point de savoir si un Membre peut se conformer à l'article 6:2 en l'absence d'une base normative préexistante explicite dans sa loi intérieure étant donné que les mesures de l'Inde et les circonstances concomitantes démontrent que celle-ci ne reconnaît pas le concept de "zone exempte de maladies" dans le contexte de ses mesures concernant l'IA malgré les preuves montrant que ce concept s'applique bien, en fait, à l'IA".¹²¹⁴

7.697. Comme il a été dit plus haut, l'Inde répond que "[n]ulle part dans le texte de l'article 6 l'Accord SPS n'impose au Membre importateur l'obligation de mettre en œuvre une loi intérieure énonçant que le pays reconnaîtra des zones ou des compartiments". Selon elle, l'obligation consiste à "reconnaître le concept" de zones et il est dit qu'un Membre reconnaît le concept de zones ou de compartiments lorsqu'il accepte et évalue des propositions qui sont présentées par le Membre exportateur.¹²¹⁵ De l'avis de l'Inde, "[o]n ne satisfait pas à l'obligation figurant à l'article 6 en accomplissant une formalité procédurale qui établit la base normative de la régionalisation, mais en prenant un engagement plus fondamental vis-à-vis de la proposition de régionalisation faite par un Membre exportateur". L'Inde fait valoir que "[c]'est lorsqu'il procède à l'examen et à l'évaluation de la proposition qu'un Membre peut être considéré comme donnant pleinement effet aux obligations de fond énoncées à l'article 6".¹²¹⁶

7.698. Nous rappelons l'analyse du mot "reconnaître" que nous avons faite plus haut au paragraphe 7.668 et, en particulier, notre conclusion selon laquelle ce mot signifie "[a]cknowledge the existence, legality, or validity of, [especially] by formal approval or sanction; accord notice or attention to; treat as worthy of consideration" (admettre l'existence, la légalité ou la validité de, [spécialement] par approbation ou sanction formelle; prendre note de ou prêter attention à; traiter comme étant digne de considération). Toutefois, cette définition ne précise pas si la reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies doit être explicite et, dans l'affirmative, si elle devrait être

¹²¹¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 68 (faisant référence à la pièce IND-121); réponse de l'Inde aux questions n° 43 a) et 66 b) du Groupe spécial.

¹²¹² The Oxford Dictionaries Online, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/concept?q=concept>>.

¹²¹³ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 10 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/38130?rskey=vaS8sT&result=1#eid>>.

¹²¹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 66 du Groupe spécial.

¹²¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 61 et 62; réponse de l'Inde aux questions n° 43 b) et 66 a) du Groupe spécial.

¹²¹⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 66 b) du Groupe spécial.

faite par écrit au moyen d'un acte législatif ou administratif. À notre avis, la forme de cette reconnaissance dépendra des circonstances propres à chaque affaire. Compte tenu du texte de l'article 6:2, nous ne pensons pas que le présent Groupe spécial jouisse de la prérogative de prescrire à l'Inde ni à aucun autre Membre la manière dont il faudrait "reconnaître" les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Toutefois, à notre avis, pour que les mesures SPS adoptées par les Membres de l'OMC soient conformes à l'article 6:2, elles doivent au minimum ne pas refuser ni contredire la reconnaissance des concepts recouvrant ces zones lorsqu'ils sont pertinents en ce qui concerne la maladie en cause.¹²¹⁷

7.699. Nous examinerons donc si les mesures de l'Inde concernant l'IA refusent ou contredisent la reconnaissance des concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies en ce qui concerne la maladie en cause. Nous rappelons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont les mesures qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire"¹²¹⁸ et qu'elles sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E). Nous passons à l'examen de la question de savoir si chacune de ces mesures refuse ou contredit la reconnaissance des concepts de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies.

7.700. Nous commençons par la Loi sur les animaux d'élevage. Cette loi autorise le gouvernement central de l'Inde à réglementer, restreindre ou interdire, de la manière qu'il jugera appropriée, l'importation en Inde de tous les animaux d'élevage qui peuvent être atteints de troubles infectieux ou contagieux. Elle ne dit rien sur les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies. De fait, nous n'avons relevé aucune référence explicite à la possibilité de reconnaître des régions, des zones, des compartiments ou l'équivalent dans le texte de cette loi.

7.701. L'Inde fait valoir que l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage fournit au gouvernement le cadre législatif qui permet de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies.¹²¹⁹ Nous faisons observer que ces dispositions font référence aux pouvoirs généraux du gouvernement de réglementer tout aspect de l'importation d'animaux d'élevage. Comme c'est le cas pour le reste de la Loi sur les animaux d'élevage, l'article 3 et 3A ne dit rien sur les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies. Nous admettons qu'un large pouvoir discrétionnaire est inhérent aux pouvoirs généraux conférés par l'article 3 et 3A; ce large pouvoir discrétionnaire pourrait englober une gamme très étendue d'activités. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve au dossier du présent différend qui indique que le gouvernement central de l'Inde a exercé son pouvoir discrétionnaire soit pour reconnaître le concept recouvrant ces zones, soit pour en refuser ou en contredire la reconnaissance. Ces considérations nous amènent à conclure que la Loi sur les animaux d'élevage peut habiliter les autorités indiennes à reconnaître les concepts de zones exemptes de maladies et de zone à faible prévalence de maladies, nonobstant le fait que ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé à cette fin.

7.702. Nous examinons ensuite le S.O. 1663(E), qui a été publié conformément à l'article 3 et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage. Nous rappelons que le S.O. 1663(E) interdit l'importation de certains produits agricoles en provenance de pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire. Le S.O. 1663(E) interdit donc l'importation des produits qui y sont énumérés à l'échelle du pays. Il n'y a apparemment rien dans le S.O. 1663(E) qui permet de reconnaître des zones exemptes de maladies et/ou des zones à faible prévalence de maladies dans un pays qui notifie la présence de l'IA à déclaration obligatoire à l'OIE. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure

¹²¹⁷ Nous notons que les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies ne sont pas pertinents en ce qui concerne tous les parasites ou toutes les maladies. De fait, pour certains parasites et certaines maladies, le Code terrestre ne recommande pas la régionalisation. Ainsi, comme les États-Unis l'ont noté, en ce qui concerne la chlamydie aviaire, l'article 10.1.2 du Code terrestre dispose ce qui suit: "Les Autorités vétérinaires des pays indemnes de chlamydie aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydie aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidae." Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹²¹⁸ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphe 3.19.

¹²¹⁹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 68 (faisant référence à la pièce IND-121); réponse de l'Inde aux questions n° 43 a) et 66 b) du Groupe spécial.

que le S.O. 1663(E) reconnaît explicitement ou implicitement le concept recouvrant ces zones. En fait, le S.O. 1663(E) indique le contraire: en imposant une interdiction à l'échelle du pays, il contredit la prescription imposant de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies.

7.703. Nous notons qu'en réponse à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, l'Inde a dit qu'elle reconnaissait le concept de zones exemptes de maladies. Bien que nous accueillions avec satisfaction l'affirmation de l'Inde, nous ne pouvons pas, sans autres éléments de preuve, nous acquitter correctement de notre devoir en tant que juge des faits et déterminer que l'Inde reconnaît le concept de zones exemptes de maladies. En l'absence de tout élément de preuve venant étayer cette affirmation, nous ne sommes pas en mesure de passer outre aux termes clairs et sans équivoque à l'effet contraire de la mesure en cause telle qu'elle est libellée (à savoir le S.O. 1663(E)).

7.704. Nous notons également que l'Inde a fait valoir que l'adaptation au sens de l'article 6:1, première phrase, comportait une "modification"¹²²⁰ *a posteriori* de la mesure SPS conformément à la demande d'un Membre exportateur. L'Inde affirme que, si un pays exportateur devait lui proposer de reconnaître des zones ou des compartiments sur son territoire, "ces zones ou compartiments seraient reconnus par la publication d'une notification pertinente au titre de l'article 3 et 3A de la Loi de 1898 sur les animaux d'élevage". Selon elle, les États-Unis auraient pu présenter une proposition indiquant les zones ou compartiments qu'ils maintenaient et demander que ces zones ou compartiments soient reconnus, mais ils ne l'ont pas fait. L'Inde affirme qu'elle "n'a pas reçu de propositions de régionalisation de la part des États-Unis ni, du reste, d'aucun autre pays".¹²²¹ Conformément au raisonnement que nous avons exposé plus haut, nous ne voyons pas comment les mesures de l'Inde concernant l'IA peuvent être "adaptées" aux caractéristiques SPS d'une région, comme l'emploi du présent ("are adapted") l'implique, si cette adaptation ne peut se produire qu'*après* l'entrée en vigueur des mesures et au moyen de la publication d'une nouvelle mesure SPS distincte.

7.705. Nous notons en outre que les États-Unis ont présenté un certain nombre de documents concernant divers échanges avec les autorités indiennes dans lesquels l'Inde informe régulièrement les États-Unis que sa politique est celle du "statut exempt".¹²²² Même si certains de ces documents font référence à des échanges qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du S.O. 1663(E), nous notons que les États-Unis affirment qu'à la réunion de mai 2012 de l'OIE, l'Inde a critiqué le chapitre 10.4 du Code terrestre et affirmé que, pour elle, "le concept de zonage ne paraissait pas applicable à [l'IA]".¹²²³ L'Inde n'a pas contesté ces éléments de preuve sur le fond, mais elle dit qu'ils n'établissent pas que les États-Unis ont présenté une proposition en vue de la reconnaissance de leurs zones ou compartiments.¹²²⁴ Elle signale en outre que la déclaration qu'elle a faite à l'OIE concernant le zonage et dont les États-Unis ont fait état se rapportait

¹²²⁰ Réponse de l'Inde à la question n° 45 b) du Groupe spécial.

¹²²¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 68 (faisant référence à la pièce IND-121); réponse de l'Inde aux questions n° 43 a) et 66 b) du Groupe spécial.

¹²²² En particulier, les États-Unis affirment qu'en 2007, l'Inde a dit au Service des relations agricoles avec l'étranger des États-Unis qu'elle "exigerait que le pays soit exempt" d'IA et que ses conditions d'importation étaient "uniformes". De plus, ils affirment qu'en 2007, ils se sont plaints de la prescription de l'Inde imposant à un pays exportateur de certifier qu'il est exempt d'IAHP à déclaration obligatoire pour les expéditions de produits de la volaille transformés au motif que cette prescription n'était pas conforme au Code terrestre. Ils disent que l'Inde a répondu que "[l]es conditions [étaient] applicables de façon uniforme à tous les pays. D'autres pays qui export[aient] vers l'Inde se conform[aient] à cette prescription. Par conséquent, aucune modification de la condition n'[était] envisagée". Les États-Unis affirment également que d'autres Membres, y compris les États-Unis, ont demandé à l'Inde de régionaliser sa restriction à l'importation liée à l'IA à de nombreuses réunions du Comité SPS de l'OMC. Toutefois, font-ils valoir, l'Inde a motivé son refus de modifier sa prescription relative à la certification au niveau national en disant que la prescription était "uniforme", et que l'Inde appliquait une politique "uniforme" consistant à exiger une certification au niveau national. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à la pièce US-120). Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 69 (faisant référence à la pièce US-124), paragraphe 71. G/SPS/R/63 (pièce US-81), paragraphe 64; G/SPS/R/62 (pièce US-82), paragraphe 37; G/SPS/R/61 (pièce US-83), paragraphe 26; G/SPS/R/59 (pièce US-84), paragraphe 39; G/SPS/R/58 (pièce US-85), paragraphe 38; G/SPS/R/56 (pièce US-86), paragraphe 40; G/SPS/R/55 (pièce US-87), paragraphe 43.

¹²²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence à OIE, 80th General Session FR (pièce US-88), paragraphe 231).

¹²²⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 74.

uniquement aux animaux sauvages et à leur rôle épidémiologique dans la dissémination de la maladie.¹²²⁵ Nous prenons note de ces échanges mais nous n'estimons pas que nous pouvons fonder notre conclusion uniquement sur le compte rendu d'une réunion de l'OIE, dont le contexte fait l'objet d'un désaccord entre les parties.¹²²⁶

7.706. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans notre conclusion, bien que la Loi sur les animaux d'élevage puisse habiliter les autorités indiennes à reconnaître les concepts recouvrant ces zones, elle est neutre sur cette question et rien ne prouve que cela s'est déjà produit. En outre, le S.O. 1663(E), plutôt que de reconnaître le concept recouvrant ces zones, indique le contraire: en imposant une interdiction à l'échelle du pays, il contredit la prescription imposant de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies. Tout bien considéré, nous concluons que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissent pas le concept de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies en ce qui concerne l'IA.

7.707. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, du fait qu'elles ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, de l'Accord SPS.

7.708. Nous passons maintenant à l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase.¹²²⁷ Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.689, nous interprétons l'article 6:2 de telle sorte que notre constatation selon laquelle les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissent pas le concept de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies débouche inévitablement sur une constatation selon laquelle l'Inde n'a pas non plus déterminé ces zones sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase. En conséquence, nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase.

7.9.2.5 Question de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS

7.709. Nous rappelons que nous avons expliqué plus haut, au paragraphe 7.690, que si nous devons déterminer que l'Inde n'a pas reconnu les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies comme il est prescrit à l'article 6:2, première phrase, nous constaterions qu'elle n'a pas fait en sorte que ses mesures concernant l'IA soient adaptées aux caractéristiques SPS de la région d'origine et de destination des produits, conformément à l'article 6:1, première phrase. Ayant constaté que l'Inde n'avait pas reconnu les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, nous constatons donc que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas adaptées aux caractéristiques SPS de ces régions et sont donc incompatibles avec l'article 6:1, première phrase.

7.710. Nous avons également expliqué plus haut au paragraphe 7.685 que le fait qu'un Membre n'a pas fait en sorte que ses mesures SPS soient adaptées aux caractéristiques SPS d'une région aux fins de l'article 6:1, première phrase, peut justifier une constatation concomitante selon laquelle ce Membre n'a pas tenu compte des facteurs indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase, pour évaluer les caractéristiques SPS d'une région.

¹²²⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 73 (faisant référence à la pièce US-80). Nous notons que cette pièce comprend le texte du S.O. 1663(E).

¹²²⁶ Nous notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension* a constaté que les déclarations faites par les Membres devant l'ORD "[n'étaient] pas censées avoir d'effets juridiques et n'[avaient] pas en elles-mêmes le statut juridique d'une détermination définitive. En fait, il s'agit d'opinions exprimées par les Membres et elles ne devraient pas être considérées comme préjugant la position de ces derniers dans le contexte d'un différend". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 398 et 399. Compte tenu du point de vue de l'Organe d'appel sur les déclarations faites devant l'ORD, qui est un organe institué en vertu de l'article 2 du Mémoire d'accord, nous ne pensons pas que nous pouvons accorder une valeur juridique plus grande aux déclarations faites par des Membres dans le contexte d'autres organisations internationales.

¹²²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

7.711. À notre connaissance, l'Inde n'a pas effectué l'évaluation des caractéristiques SPS d'une région qui est prévue à l'article 6:1, deuxième phrase. Nous admettons l'argument de l'Inde selon lequel l'obligation énoncée à l'article 6:1 aurait été déclenchée uniquement si les États-Unis avaient respecté les "étapes" indiquées à l'article 6:3. Comme il a été dit plus haut au paragraphe 7.676, dans certaines circonstances, un lien peut être établi entre les renseignements requis pour l'évaluation des caractéristiques SPS prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, et l'obligation d'un Membre exportateur de fournir, au titre de l'article 6:3, première phrase, "les preuves nécessaires" montrant qu'une zone de son territoire est exempte de parasites ou de maladies, ou est une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Bien que l'article 6:1 puisse éclairer l'examen qu'un Membre importateur peut effectuer pour déterminer si un Membre exportateur a "démontr[é] objectivement" qu'une zone de son territoire est exempte de maladies ou est une zone à faible prévalence de maladies, rien dans le libellé de l'une ou l'autre disposition ne prescrit cette approche particulière.

7.712. Par conséquent, ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, et que l'Inde n'avait pas effectué l'évaluation prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:1, deuxième phrase, parce que l'Inde n'a pas tenu compte de facteurs incluant ceux qui sont indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase.

7.9.2.6 Conclusion concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS

7.713. Le Groupe spécial constate donc que, du fait qu'elles ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, de l'Accord SPS. Par voie de conséquence, nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase, parce que la non-reconnaissance des concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies rend impossible une détermination de ces zones sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase.

7.714. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissaient pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, nous constatons par voie de conséquence que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas adaptées aux caractéristiques SPS des régions d'origine et de destination des produits, et sont donc incompatibles avec l'article 6:1, première phrase.

7.715. En outre, ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, et que l'Inde n'avait pas effectué l'évaluation prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, nous constatons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:1, deuxième phrase, parce que l'Inde n'a pas tenu compte de facteurs incluant ceux qui sont indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase.

7.10 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS

7.10.1 Arguments des parties

7.10.1.1 États-Unis

7.716. Les États-Unis allèguent que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS, l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a) à d)¹²²⁸ parce qu'elle n'a pas fourni de renseignements sur ses mesures concernant l'IA conformément aux dispositions de l'Annexe B. En particulier, ils allèguent que l'Inde n'a notifié ses mesures concernant l'IA que bien après l'entrée en vigueur de ces mesures, dans la mesure où il y a eu notification, malgré le fait que la teneur des mesures de l'Inde concernant l'IA n'était pas "en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale" et que ces mesures "avaient un effet notable sur le commerce d'autres Membres". Ils allèguent en outre que l'Inde n'a pas notifié "sans tarder" aux

¹²²⁸ Comme nous l'expliquons plus bas au paragraphe 7.791, les États-Unis n'ont pas avancé d'arguments concernant leur allégation au titre de l'Annexe B 5) c) dans leurs communications écrites ni leurs communications orales.

autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par les mesures ni l'"objectif et la raison d'être" des mesures, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées et que les observations pouvaient encore être prises en compte. En outre, ils allèguent que l'Inde n'a pas identifié les éléments de ses mesures concernant l'IA "qui diff[é]raient] en substance des normes, directives ou recommandations internationales". Ils allèguent aussi que l'Inde n'a pas publié ses mesures concernant l'IA "sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet". Enfin, ils allèguent que l'Inde n'a pas non plus "ménagé un délai raisonnable" entre la publication de ses mesures et leur entrée en vigueur. Selon les États-Unis, le non-respect par l'Inde de l'Annexe B 5) n'est pas justifié par un quelconque "problème urgent de protection de la santé" qui se posait ou menaçait de se poser à l'Inde et, en tout état de cause, celle-ci n'a pas respecté les prescriptions de l'Annexe B 6) relatives à de telles situations d'urgence.¹²²⁹

7.717. Selon les États-Unis, l'Inde n'a notifié ses mesures concernant l'IA que bien après l'entrée en vigueur de ces mesures. Les États-Unis soutiennent que, du fait que l'Inde ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'Accord SPS relatives à la notification et à la publication, il a été plus difficile pour les Membres de l'OMC de comprendre et d'évaluer ses mesures.¹²³⁰ Ils expliquent que les conditions énoncées dans l'Annexe B 5) de l'Accord SPS sont remplies en l'espèce parce que "les mesures de l'Inde ne correspondent pas aux directives de l'OIE"; et qu'"en imposant une interdiction qui empêche les Membres d'envoyer les produits visés en Inde, les mesures ont clairement une incidence notable sur le commerce international".¹²³¹

7.718. Les États-Unis soulignent que l'Annexe B 5) b) prescrit que les notifications aient lieu "lorsque des modifications pourront encore être apportées". En outre, selon eux, la référence dans l'Annexe B 5) b) à la fourniture de renseignements au sujet de la "réglementation projetée" et l'emploi du futur pour exiger la notification des produits "qui seront visés" montrent bien que la notification doit avoir lieu avant que la mesure prenne effet.¹²³² Les États-Unis affirment que l'Inde a habituellement notifié ses mesures concernant l'IA "après leur prise d'effet et sans aucune indication de leur objectif ou raison d'être"¹²³³ et que, dans certains cas, il apparaît qu'elle n'a absolument pas notifié ces mesures.¹²³⁴

7.719. Selon les États-Unis, en ne notifiant pas dûment des mesures qui modifiaient le champ d'application et prolongeaient la durée de ses restrictions concernant l'influenza aviaire avant qu'elles ne prennent effet, et en n'incluant pas dans ses avis de renseignements sur l'objectif et la raison d'être des mesures, l'Inde a, "à maintes reprises", agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS.¹²³⁵

7.720. Les États-Unis soutiennent en outre que "le fait que l'Inde n'a pas publié ses mesures de manière appropriée, si tant est qu'elle les ait publiées, a entraîné des infractions additionnelles de l'article 7 et de l'Annexe B". Premièrement, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) parce que toutes ses mesures concernant l'IA ont pris effet à la date de publication, empêchant ainsi d'autres Membres de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée.¹²³⁶ Deuxièmement, selon les États-Unis, parce que l'Inde n'a publié d'avis pour aucune réglementation projetée relative à l'une quelconque de ses mesures concernant l'IA, elle n'a pas ménagé un délai raisonnable pour permettre de présenter des

¹²²⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹²³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 190.

¹²³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 191. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 122 et 123.

¹²³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 192.

¹²³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194. Les documents qui, selon les États-Unis, ont été notifiés après leur entrée en vigueur sont les suivants: S.O. 102(E) (pièce US-73), S.O. 1311(E), S.O. 228(E) (pièce US-74), S.O. 1892(E) (pièce US-75), S.O. 419(E) (pièce US-76) et S.O. 1663(E) (pièce US-80).

¹²³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194. Les documents qui, selon les États-Unis, n'ont pas été notifiés sont les suivants: S.O. 2208(E) (pièce US-77), S.O. 616(E) (pièce US-78) et S.O. 2976(E) (pièce US-79).

¹²³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

¹²³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

observations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d) – disposition étroitement liée à l'Annexe B 5) a).¹²³⁷

7.721. De la même façon, de l'avis des États-Unis, l'Inde ne s'est pas conformée à l'Annexe B 2) parce qu'elle "n'a jamais prévu aucun délai entre la publication des Notifications en cause et leur entrée en vigueur".¹²³⁸

7.722. En outre, les États-Unis soulignent que les notifications de l'Inde imposant une interdiction pour une période de six mois n'ont pas toujours été renouvelées dans les six mois suivant la date à laquelle l'Inde avait publié sa notification précédente. Selon eux, cela signifie que pendant les "hiatus", les restrictions à l'importation de l'Inde constituaient une mesure SPS non publiée et que, en maintenant une interdiction d'importer pour cause d'IAFP non publiée, l'Inde a enfreint les dispositions de l'article 7, de l'Annexe B 2) et de l'Annexe B 5) a), b) et d).¹²³⁹ Les États-Unis allèguent qu'en maintenant une interdiction d'importer pour cause d'IAFP non publiée, l'Inde a enfreint l'Annexe B 2) parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication de sa prorogation de l'interdiction d'importer et son entrée en vigueur. Selon eux, c'est évident parce que pendant les "hiatus", "l'Inde n'a absolument pas rendu public le fait que l'interdiction se poursuivrait". Les États-Unis allèguent aussi que l'Annexe B 5) a été enfreinte parce que "l'Inde n'a pas publié d'avis sans tarder ni même après que ces prorogations non écrites avaient pris effet, empêchant ainsi les producteurs de tenir compte de la prorogation des mesures lorsqu'ils prenaient des décisions en matière de production".¹²⁴⁰ Ils affirment en outre que l'Inde a aussi enfreint la prescription en matière de la notification figurant à l'article 7 et à l'Annexe B 5) b) en ne fournissant pas "sans tarder" une notification indiquant que l'interdiction visant les importations en provenance des pays ayant notifié la présence de l'IAFP serait prorogée au-delà de la date d'expiration prévue antérieurement. Enfin, selon eux, l'interdiction d'importer pour cause d'IAFP non publiée imposée par l'Inde a enfreint également l'Annexe B 5) d) parce que l'Inde n'a pas "ménagé un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit".¹²⁴¹

7.723. Les États-Unis font valoir en outre que le non-respect par l'Inde de l'Annexe B 5) n'est pas justifié par l'Annexe B 6) a) parce qu'aucun problème urgent de protection de la santé ne s'est posé ni n'a menacé de se poser à l'Inde en ce qui concerne l'IA. En tout état de cause, ils font valoir que l'Inde n'a pas respecté la prescription de l'Annexe B 6) a) imposant de "notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s)". Cela tient au fait que "souvent, l'Inde n'a fourni aucune notification à l'OMC ou a différé ses Notifications – y compris le S.O. 1663(E), qu'elle n'a notifié à l'OMC que presque trois mois après sa publication".¹²⁴²

7.724. Les États-Unis soulignent aussi le fait qu'à aucun moment dans la présente procédure, l'Inde n'a essayé de faire valoir que le S.O. 1663(E) ou un quelconque instrument antérieur mettant en œuvre ses mesures concernant l'IA satisfaisait aux prescriptions prévues dans l'Annexe B 6) pour exempter un Membre des prescriptions de l'Annexe B 5).¹²⁴³

7.725. Les États-Unis font observer que la seule réponse de l'Inde aux allégations formulées au titre de l'article 7 et de l'Annexe B est que ses mesures sont conformes aux normes internationales. Ils répètent que les mesures de l'Inde ne sont pas conformes aux normes internationales¹²⁴⁴ et soulignent qu'en tout état de cause, la conformité avec l'Annexe B 2) ne dépend pas de la conformité avec les normes internationales.¹²⁴⁵

¹²³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 196.

¹²³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197.

¹²³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

¹²⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 199.

¹²⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 200.

¹²⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 201.

¹²⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

¹²⁴⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹²⁴⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

7.10.1.2 Inde

7.726. L'Inde répond à ces allégations en affirmant que l'allégation des États-Unis est "infondée".¹²⁴⁶ Selon elle, conformément au texte introductif de l'Annexe B 5), les obligations résultant de ce paragraphe existent seulement lorsqu'il n'y a aucune norme internationale ou que la teneur de la mesure n'est pas la même que celle de la norme. L'Inde fait valoir que puisque le S.O. 1663(E) est conforme au Code terrestre, qui constitue la norme internationale pertinente en l'espèce, les obligations résultant de l'Annexe B 5) a), b) et d) ne lui sont pas applicables.¹²⁴⁷

7.727. De plus, l'Inde affirme qu'elle a notifié le S.O. 1663(E) en tant que mesure d'urgence conformément à l'Annexe B 6), promulguée en réponse à des préoccupations concernant la sécurité sanitaire et zoonitaire exprimées par les pays ayant signalé la présence de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.¹²⁴⁸

7.10.2 Analyse du Groupe spécial

7.10.2.1 Introduction

7.728. La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7, l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a) à d) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas fourni de renseignements sur ses mesures concernant l'IA conformément aux dispositions de l'Annexe B. Cette allégation concerne un certain nombre d'obligations auxquelles il est allégué que l'Inde a manqué. En particulier, nous devons établir si, comme les États-Unis l'allèguent, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'Annexe B 5) a), parce qu'elle n'a pas publié ses mesures concernant l'IA sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet;
- b. l'Annexe B 5) b), parce qu'elle n'a pas notifié sans tarder aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par les mesures ni l'objectif et la raison d'être des mesures, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées et que les observations pouvaient encore être prises en compte;
- c. l'Annexe B 5) c), parce qu'elle n'a pas identifié les éléments de ses mesures concernant l'IA qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales¹²⁴⁹;
- d. l'Annexe B 5) d), parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable pour permettre de présenter des observations¹²⁵⁰; et
- e. l'Annexe B 2), parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication de ses mesures et leur entrée en vigueur.¹²⁵¹

7.729. L'Inde répond que les allégations des États-Unis sont "infondées" parce que, conformément au texte introductif de l'Annexe B 5), les obligations résultant de ce paragraphe existent seulement lorsqu'il n'y a aucune norme internationale ou que la teneur de la mesure n'est pas la même que celle de la norme. Selon elle, les obligations résultant de l'Annexe B 5) de l'Accord SPS ne sont pas applicables à l'Inde parce que le S.O. 1663(E) est conforme au Code terrestre, qui constitue la norme internationale pertinente en l'espèce.¹²⁵² De plus, l'Inde soutient qu'elle a notifié le S.O. 1663(E) en tant que mesure d'urgence conformément à l'Annexe B 6), promulguée en

¹²⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276.

¹²⁴⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276; réponse de l'Inde aux questions n° 51 à 53 du Groupe spécial.

¹²⁴⁸ Réponse de l'Inde aux questions n° 50 et 68 du Groupe spécial.

¹²⁴⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹²⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 196.

¹²⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹²⁵² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276.

réponse à des préoccupations concernant la sécurité sanitaire et zoonitaire exprimées par les pays ayant signalé la présence de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.¹²⁵³

7.730. Par conséquent, nous devons déterminer si l'interprétation que donne l'Inde de l'Annexe B 5) est correcte et, dans l'affirmative, si les mesures de l'Inde sont conformes à la norme internationale pertinente. Nous devons aussi décider si l'Inde était en droit de s'appuyer sur l'Annexe B 6) dans les circonstances de la présente affaire.

7.731. S'agissant de l'interprétation que donne l'Inde de l'Annexe B 5), nous rappelons nos constatations figurant plus haut dans les sections 7.4.2.2.5 et 7.4.2.2.6 selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre et selon lesquelles, ainsi qu'il a été expliqué plus haut dans la section 7.4.2.3, ces mesures ne sont pas conformes au Code terrestre. Par conséquent, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur la conformité alléguée de ses mesures concernant l'IA avec le Code terrestre pour justifier une présomption de compatibilité de ces mesures avec le reste de l'Accord SPS, y compris l'article 7 et l'Annexe B.

7.732. Une autre question préliminaire concerne notre mandat et le champ d'application des mesures visées par l'allégation des États-Unis au titre de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis allèguent que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 7 et l'Annexe B pour un certain nombre de raisons. Ensuite, dans leurs communications au présent Groupe spécial, ils soulignent un certain nombre de cas dans lesquels l'Inde a "habituellement" notifié certaines mesures concernant l'IA après qu'elles avaient pris effet, ainsi que certains cas dans lesquels "il apparaît que l'Inde n'a absolument pas notifié les mesures".¹²⁵⁴ En décrivant ces cas, ils font référence à plusieurs mesures adoptées par l'Inde avant le S.O. 1663(E) et imposant, à titre temporaire, une interdiction d'importer pour cause d'IAFP ou modifiant l'interdiction.¹²⁵⁵ Ils font donc référence à des mesures *autres que* la Loi sur les animaux d'élevage et le S.O. 1663(E). Nous croyons comprendre que ces autres mesures sont antérieures au S.O. 1663(E) et n'étaient pas en vigueur au moment où les États-Unis ont présenté leur demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012.

7.733. Nous rappelons notre décision préliminaire du 22 mai 2013 qui, ainsi qu'il a été expliqué plus haut au paragraphe 7.4, fait partie intégrante des présentes constatations. En particulier, nous avons constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient celles qui "interd[isaient] l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire", qui sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E).¹²⁵⁶ Nous avons aussi constaté que les États-Unis contestaient uniquement les mesures qui étaient *en vigueur* à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012.¹²⁵⁷ Par conséquent, les mesures visées par les États-Unis lorsqu'ils présentent leur allégation au titre de l'article 7 et de l'Annexe B, qui n'étaient pas en vigueur au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne constituent pas des mesures de l'Inde concernant l'IA aux fins du présent différend. Nous nous abstenons donc d'examiner les arguments des États-Unis qui concernent ces autres mesures parce qu'elles ne relèvent pas de notre mandat.

7.734. Ayant fait ces observations préliminaires, nous passons maintenant à l'examen des dispositions juridiques en cause afin de déterminer le critère juridique applicable.

7.10.2.2 Dispositions juridiques en cause

7.735. L'article 7 de l'Accord SPS, intitulé "Transparence", est libellé comme suit:

¹²⁵³ Réponse de l'Inde aux questions n° 50 et 68 du Groupe spécial.

¹²⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

¹²⁵⁵ Il s'agit des mesures suivantes: S.O. 102(E) daté du 2 février 2007 (pièce US-73); S.O. 1311(E) daté du 1^{er} août 2007; S.O. 1859(E) daté du 1^{er} novembre 2007 (pièce US-113); S.O. 228(E) daté du 31 janvier 2008 (pièce US-74); S.O. 1892(E) daté du 30 juillet 2008 (pièce US-75); S.O. 419(E) daté du 9 février 2009 (pièce US-76); S.O. 2208(E) daté du 28 août 2009 (pièce US-77); S.O. 616(E) daté du 18 mars 2010 (pièce US-78); S.O. 2976(E) daté du 10 décembre 2010 (pièce US-79). Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

¹²⁵⁶ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.33, 3.34 et 4.1 a.

¹²⁵⁷ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.64, 3.65, 3.66 f et 4.1 d.

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

7.736. L'article 7 fait référence à l'Annexe B de l'Accord SPS, intitulée "Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires", dont la partie pertinente est libellée comme suit:

Publication des réglementations

...

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

...

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;

- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7.737. Nous faisons observer que l'article 7 et l'Annexe B sont intitulés respectivement "Transparence" et "Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires". Cela signifie que les dispositions de l'Annexe B relatives à la transparence s'appliquent seulement aux mesures qui peuvent être considérées comme des "réglementations SPS". La question liminaire qui nous est donc posée est de savoir si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des "réglementations SPS" relevant de l'Annexe B de l'Accord SPS.

7.738. L'expression "réglementations SPS" est définie dans la note de bas de page relative à l'Annexe B 1) comme désignant les "Mesures [SPS] telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale". L'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II* a précisé que la note de bas de page relative à l'Annexe B 1) incluait une liste indicative d'instruments, comme l'indiquaient les mots "telles que". Cette liste n'est donc pas exhaustive. L'Organe d'appel a expliqué que le champ d'application de l'expression "réglementation SPS" englobait aussi, outre les "lois, décrets ou ordonnances", d'autres instruments qui étaient "d'application générale" et avaient "un caractère similaire" à celui des instruments explicitement mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page relative à l'Annexe B 1).¹²⁵⁸

7.739. Nous rappelons que les mesures de l'Inde concernant l'IA sont maintenues au moyen de la Loi sur les animaux d'élevage et du S.O. 1663(E).¹²⁵⁹ Nous rappelons aussi que, lorsque nous avons examiné si les mesures de l'Inde étaient des mesures SPS soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SPS, nous avons constaté que les deux instruments juridiques pouvaient être considérés comme des "lois", des "décrets" ou des "réglementations" au sens de la deuxième phrase de l'Annexe A 1).¹²⁶⁰ À notre avis, quelle que soit la désignation effective des instruments juridiques au moyen desquels les mesures de l'Inde concernant l'IA sont maintenues, les deux instruments peuvent être considérés comme des "lois, décrets ou ordonnances" ou, à tout le moins, des instruments juridiques d'application générale au sens de la note de bas de page relative à l'Annexe B 1). En conséquence, nous concluons que les mesures de l'Inde concernant l'IA constituent des "réglementations SPS" aux fins de l'Annexe B de l'Accord SPS.

7.740. Étant donné le nombre des dispositions au titre desquelles les États-Unis présentent cette allégation, nous jugeons pertinent d'étudier la relation entre l'article 7 et l'Annexe B afin de considérer sa possible incidence sur l'ordre de notre analyse.

7.10.2.3 Relation entre l'article 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS

7.741. L'article 7 de l'Accord SPS exige des Membres qu'ils notifient les modifications de leurs mesures SPS et fournissent des renseignements sur ces mesures "conformément aux dispositions de l'Annexe B". Par conséquent, l'article 7 doit être lu conjointement avec les dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS. Le caractère interdépendant de la relation entre l'article 7 et l'Annexe B a amené des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel à constater qu'une incompatibilité avec les dispositions de l'Annexe B entraînait une incompatibilité avec l'article 7¹²⁶¹, et que le fait de ne pas prouver l'existence d'une violation de l'Annexe B avait aussi pour effet de ne pas prouver l'existence d'une violation de l'article 7.¹²⁶² Par conséquent, conformément à la

¹²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 105. L'Organe d'appel a expliqué en outre ce qui suit:

L'objet et le but du paragraphe 1 de l'Annexe B est de "permettre aux Membres intéressés [de] prendre connaissance" des réglementations sanitaires et phytosanitaires adoptées ou maintenues par d'autres Membres et donc de renforcer la transparence concernant ces mesures. À notre avis, le champ d'application de l'obligation de publication énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe B devrait être interprété à la lumière de l'objet et du but de cette disposition.

Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 106.

¹²⁵⁹ Décision préliminaire du 22 mai 2013, paragraphes 3.33, 3.34 et 4.1 a.

¹²⁶⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.140 et 7.141.

¹²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 8.116; et rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 108.

¹²⁶² Rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes*, paragraphe 8.327; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1777.

jurisprudence antérieure, nous poursuivons notre examen en analysant les allégations des États-Unis au titre de l'Annexe B de l'Accord SPS.

7.742. À cet égard, les États-Unis suggèrent que nous suivions un ordre particulier d'analyse. Ils nous conseillent de commencer par examiner leurs allégations au titre de l'Annexe B 5) a) et b) avant d'examiner leur allégation au titre de l'Annexe B 5) d), au motif que cette option serait probablement la plus efficace parce que le fait que l'Inde n'a pas ménagé un délai raisonnable pour permettre de présenter des observations, comme l'exige l'Annexe B 5) d), découle du fait qu'elle n'a publié aucun préavis concernant ses réglementations ni n'a adressé aucun préavis concernant les produits visés aux autres Membres. Ils proposent que nous examinions ensuite leur allégation au titre de l'Annexe B 2) parce que, si nous devons établir que l'Inde n'a publié aucun avis concernant le S.O. 1663(E) avant son entrée en vigueur, ce qui est contraire à l'Annexe 5) a), "il ne sera guère nécessaire de poursuivre l'analyse" pour conclure que l'Inde a manqué à l'obligation de ménager un délai raisonnable entre la publication de la réglementation SPS et son entrée en vigueur au titre de l'Annexe B 2).¹²⁶³

7.743. L'Inde s'abstient de suggérer un ordre particulier d'analyse; en fait, elle fait valoir qu'elle avait notifié le S.O. 1663(E) en tant que mesure d'urgence en vertu de l'Annexe B 6) et que par conséquent, "les obligations résultant du paragraphe 5 a), 5 b) et 5 d) [n'étaient] pas applicables à l'Inde".¹²⁶⁴

7.744. Nous examinons donc la relation entre l'Annexe B 2), l'Annexe B 5) et l'Annexe B 6) de l'Accord SPS.

7.745. L'Annexe B 2) oblige les Membres à "ménag[er] un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur". Nous estimons que cette obligation devrait être interprétée dans le contexte de l'Annexe B 1) qui précède immédiatement et qui oblige les Membres à "[faire] en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Nous croyons donc comprendre que les mesures qui font l'objet de l'obligation de publier dans l'Annexe B 2) sont celles qui ont été "adoptées" mais ne sont pas encore entrées en vigueur.

7.746. L'Annexe B 5), par contre, fait explicitement référence aux réglementations SPS "projetée[s]". Nous faisons observer que l'Annexe B 6) autorise les Membres à omettre telle ou telle des démarches énumérées à l'Annexe B 5) en cas de "problèmes urgents de protection de la santé" ou de menace de tels problèmes, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Spécifiquement, l'Annexe B 6) c) parle de "ménager aux ... Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande ... en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions". Les actions décrites dans l'Annexe B 6) c) auraient lieu alors que la réglementation SPS est encore à l'état de projet, de telle sorte que des modifications pourraient être apportées et que les observations pourraient être prises en compte.¹²⁶⁵ Autrement dit, nous croyons comprendre que l'Annexe B 5) et l'Annexe B 6) s'appliquent tant que la réglementation SPS reste un "projet", mais avant qu'elle ne soit "adoptée", moment auquel l'Annexe B 2) s'appliquerait.

7.747. Nous faisons observer en outre que le libellé figurant à l'Annexe B 5) et à l'Annexe B 6) est semblable à celui qui figure à l'article 2.9¹²⁶⁶ et 2.10¹²⁶⁷ de l'Accord OTC. Dans ces circonstances,

¹²⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹²⁶⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹²⁶⁵ C'est aussi ce qu'a compris le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* lorsqu'il a interprété l'article 2.9.2 et 2.9.3 de l'Accord OTC, qui prévoit des obligations similaires en ce qui concerne les réglementations techniques. Le Groupe spécial a conclu que ces dispositions étaient seulement applicables aux "règlements techniques projetés", c'est-à-dire des règlements techniques qui sont encore à l'état de projet et pour lesquels ... des modifications peuvent donc encore être apportées et les observations peuvent encore être prises en compte". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.545.

¹²⁶⁶ L'article 2.9 de l'Accord OTC est libellé comme suit:

Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

nous jugeons approprié d'élaborer notre interprétation de la relation entre l'Annexe B 5) et l'Annexe B 6) de l'Accord SPS en gardant à l'esprit la relation entre l'article 2.9 et l'article 2.10 de l'Accord OTC. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* a examiné la relation entre l'article 2.9 et l'article 2.10 de l'Accord OTC et a été d'avis que "le fait que l'article 2.10 de l'Accord OTC ne s'appliqu[ait] que lorsqu'un Membre s'écart[ait] des obligations générales établies à l'article 2.9 de l'Accord OTC impliqu[ait] que ces deux dispositions [avaient] des portées distinctes et séparées".¹²⁶⁸ Le Groupe spécial a donc décidé de commencer son analyse par l'article 2.10 (la disposition équivalente à l'Annexe B 6)) et que, sous réserve que les conditions d'urgence décrites dans cette disposition ne soient pas remplies, il passerait ensuite à l'examen des allégations au titre de l'article 2.9 (la disposition équivalente à l'Annexe B 5)).¹²⁶⁹ Étant donné la similitude du libellé des dispositions examinées par le Groupe spécial et de celles que nous examinons maintenant, nous pensons que cette approche est également logique pour la conduite de notre analyse de l'Annexe B 5) et l'Annexe B 6).

7.748. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial décide de commencer par le premier paragraphe de l'Annexe B qui est en cause dans les présentes procédures, c'est-à-dire l'Annexe B 2). Le paragraphe suivant en cause est l'Annexe B 5). Néanmoins, étant donné que l'Annexe B 6) autorise les Membres à omettre telle ou telle des démarches énumérées à

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

¹²⁶⁷ L'article 2.10 de l'Accord OTC est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

¹²⁶⁸ Le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* a dit ce qui suit:

Nous notons que les obligations énoncées à l'article 2.10 de l'Accord OTC ne s'appliquent que lorsqu'un Membre a omis les démarches énumérées à l'article 2.9 de l'Accord OTC parce que "des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se pos[aient] ou mena[çaient] de se poser". À notre avis, le fait que l'article 2.10 de l'Accord OTC ne s'applique que lorsqu'un Membre s'écarte des obligations générales établies à l'article 2.9 de l'Accord OTC implique que ces deux dispositions ont des portées distinctes et séparées. En fait, nous ne voyons aucune situation dans laquelle les actions d'un Membre de l'OMC relèveraient des deux obligations en même temps. Soit le Membre en question suit les prescriptions générales de l'article 2.9 de l'Accord OTC, soit il décide d'omettre ces prescriptions du fait de l'un des "problèmes urgents" énumérés à l'article 2.10 de l'Accord OTC.

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.502.

¹²⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.503.

l'Annexe B 5) en cas de "problèmes urgents de protection de la santé" ou de menace de tels problèmes, et que nous avons décidé de suivre l'approche analytique adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, nous examinerons ensuite si les circonstances visées à l'Annexe B 6) existent en l'espèce. Le résultat de notre examen au regard de l'Annexe B 6) déterminera si l'Inde était autorisée à omettre des démarches énumérées à l'Annexe B 5). Si nous constatons qu'il n'y avait aucun problème urgent de protection de la santé ni de menace d'un tel problème, nous procéderons ensuite à notre évaluation au regard de l'Annexe B 5).

7.10.2.4 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS

7.749. Les États-Unis allèguent que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) pour deux raisons: premièrement, elle ne s'est pas conformée à l'Annexe B 2) parce qu'elle "n'a jamais prévu aucun délai entre la publication des Notifications en cause et leur entrée en vigueur"¹²⁷⁰; et, deuxièmement, les notifications de l'Inde imposant une interdiction pour une période de six mois n'ont pas toujours été renouvelées dans les six mois suivant la date à laquelle l'Inde avait publié sa notification précédente. Selon les États-Unis, cela signifie que, pendant les "hiatus", les restrictions à l'importation de l'Inde constituaient une mesure SPS non publiée et que, en maintenant une interdiction d'importer pour cause d'IAFP non publiée, l'Inde a enfreint, entre autres, l'Annexe B 2).¹²⁷¹

7.750. Nous nous référons à notre conclusion figurant plus haut au paragraphe 7.733 selon laquelle, lorsque nous examinerons les allégations des États-Unis au titre de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS, nous ne prendrons en considération que les mesures de l'Inde qui relèvent de notre mandat. Aux fins de la présente allégation, la mesure pertinente est le S.O. 1663(E), qui a été publié au Journal Officiel de l'Inde le 19 juillet 2011 et a pris effet à la même date.¹²⁷² Partant, l'argumentation des États-Unis relative aux mesures SPS non publiées (qui ne relèvent pas de notre mandat) ne fait pas partie de notre analyse en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 2). Nous passons donc à l'examen du point de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur.

7.751. Nous rappelons que l'Annexe B 2) est libellée comme suit:

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

7.752. Par conséquent, sauf en cas d'urgence, l'Annexe B 2) oblige les Membres à ménager un "délai raisonnable" entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur. Elle spécifie aussi la raison pour laquelle ce délai est nécessaire: "laisser aux producteurs des Membres exportateurs ... le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur".

7.753. Nous faisons observer que les premiers mots de l'Annexe B 2) indiquent que l'obligation de ménager un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur s'applique "sauf en cas d'urgence". La question préliminaire se pose donc de savoir si l'obligation énoncée à l'Annexe B 2) est inapplicable dans les circonstances de l'espèce en raison de l'existence d'un cas d'urgence en ce qui concerne le S.O. 1663(E).

7.754. Les États-Unis font valoir que les "cas d'urgence" prévus à l'Annexe B 2) n'existaient pas en l'espèce. Ils maintiennent que, de 2007 jusqu'à la promulgation du S.O. 1663(E) incluse, l'Inde publiait des notifications qui, avec ou sans modifications légères, renouvelaient simplement des notifications semblables ou identiques dont les dates d'expiration étaient fixées. À leur avis, du fait que ces dates d'expiration étaient connues depuis le moment où la notification arrivait à

¹²⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197.

¹²⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 et 199.

¹²⁷² Voir plus haut la section 2.3.2.

expiration était promulguée, la nécessité d'une nouvelle notification peut difficilement être considérée comme un "cas d'urgence" qui justifierait l'absence de tout délai entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur.¹²⁷³

7.755. L'Inde n'a allégué l'existence d'aucun cas d'urgence à cet égard. De fait, même si elle a fait valoir que le S.O. 1663(E) avait été notifié en tant que mesure d'urgence, elle l'a fait par rapport à l'Annexe B 6), qui porte, ainsi qu'il est expliqué plus haut au paragraphe 7.746, sur les obligations en matière de publication des Membres en ce qui concerne les réglementations "projetées" (en l'espèce, le *projet* de S.O. 1663(E)). Ainsi qu'il est expliqué plus haut au paragraphe 7.745, les "cas d'urgence" visés à l'Annexe B 2) concernent les réglementations *adoptées* (en l'espèce, le S.O. 1663(E) déjà *adopté*).

7.756. Nous faisons observer que la notification du S.O. 1663(E) par l'Inde a été distribuée aux Membres par le Secrétariat de l'OMC le 11 octobre 2011, après avoir été adressée par l'Inde au Secrétariat le 7 octobre 2011.¹²⁷⁴ Cette notification a eu lieu bien après l'entrée en vigueur du S.O. 1663(E) le 19 juillet 2011. En outre, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, de 2007 jusqu'à la promulgation du S.O. 1663(E) incluse, l'Inde a présenté à l'OMC plusieurs notifications successives concernant des réglementations d'importation relatives à l'IA similaires.¹²⁷⁵ Nous trouvons difficile d'admettre que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, il y avait des "cas d'urgence" du type de ceux prévus à l'Annexe B 2). L'Inde n'a présenté aucun argument à l'effet contraire.

7.757. Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et en l'absence d'une réfutation de la part de l'Inde, le Groupe spécial conclut qu'il n'y avait aucun "cas d'urgence" au sens de l'Annexe B 2) qui aurait permis à l'Inde de se soustraire à l'obligation de ménager un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur du S.O. 1663(E).

7.758. Notre étape suivante consiste à établir si l'Inde a "ménag[é] un délai raisonnable" entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur. Il n'est pas contesté par les parties que le S.O. 1663(E) a été publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011 et a pris effet à cette même date. À l'évidence, l'Inde n'a pas ménagé de délai du tout entre la publication et l'entrée en vigueur.

7.759. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur et qu'il n'existait aucun cas d'urgence qui lui aurait permis de se soustraire à cette obligation.

7.10.2.5 Question de savoir si l'Inde peut s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour omettre des démarches énumérées à l'Annexe B 5)

7.760. L'Inde affirme qu'elle a notifié le S.O. 1663(E) en tant que mesure d'urgence conformément à l'Annexe B 6), promulguée en réponse à des préoccupations concernant la sécurité sanitaire et zoonositaire exprimées par les pays ayant signalé la présence de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.¹²⁷⁶ Selon les États-Unis, toutefois, "[à] aucun moment dans la présente procédure ... l'Inde n'a essayé de faire valoir que le S.O. 1663(E) [-] ou un quelconque instrument antérieur mettant en œuvre ses mesures concernant l'IA [-] satisfaisait en fait aux prescriptions prévues dans [l'Annexe B 6)] pour exempter un Membre des prescriptions du paragraphe 5".¹²⁷⁷

7.761. Nous commençons par rappeler le texte de l'Annexe B 6), qui est libellé comme suit:

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

¹²⁷³ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹²⁷⁴ G/SPS/N/IND/73.

¹²⁷⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹²⁷⁶ Réponse de l'Inde aux questions n° 50 et 68 du Groupe spécial.

¹²⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7.762. Le texte introductif de l'Annexe B 6) autorise un Membre à omettre des démarches prescrites dans l'Annexe B 5) en ce qui concerne une réglementation SPS projetée "dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menaceront de se poser à un Membre". L'Annexe B 6) impose trois conditions additionnelles qui doivent être remplies pour qu'un Membre puisse tirer avantage de cette approche exceptionnelle, à savoir: a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s); b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres; et c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions. Il ressort clairement d'une lecture simple de l'Annexe B 6) que la condition énoncée dans le texte introductif et les trois conditions additionnelles exposées aux alinéas a), b) et c) sont cumulatives, de sorte que les quatre conditions doivent être remplies avant qu'un Membre puisse tirer parti de l'Annexe B 6).

7.763. L'Inde affirme qu'elle a notifié le S.O. 1663(E) en tant que mesure d'urgence conformément à l'Annexe B 6) de l'Accord SPS. Toutefois, elle n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le S.O. 1663(E) a été adopté dans les circonstances prévues dans le texte introductif de l'Annexe B 6), à savoir la présence de "problèmes urgents de protection de la santé" ou la menace de tels problèmes. Comme nous l'avons dit plus haut au paragraphe 7.756, la notification du S.O. 1663(E) par l'Inde a été distribuée aux Membres de l'OMC par le Secrétariat de l'OMC le 11 octobre 2011, après avoir été adressée au Secrétariat par l'Inde le 7 octobre 2011.¹²⁷⁸ Elle a eu lieu bien après l'entrée en vigueur du S.O. 1663(E) le 19 juillet 2011. Nous notons que les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) ("Procédures du Comité SPS en matière de transparence") adoptées par le Comité SPS disposent que "[l]a notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence".¹²⁷⁹ En outre, comme nous l'avons expliqué, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, de 2007 jusqu'à la promulgation du S.O. 1663(E) incluse, l'Inde a présenté à l'OMC plusieurs notifications successives concernant des réglementations d'importation relatives à l'IA similaires.¹²⁸⁰ Dans ces circonstances, la notification de 2011 ne pouvait pas avoir été faite "dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se pos[aient] ou menaçaient de se poser", comme l'exige le texte introductif de l'Annexe B 6). L'Inde n'a pas non plus présenté d'arguments décisifs pour nous convaincre du contraire. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la condition prescrite dans le texte introductif de l'Annexe B 6) n'était pas respectée en ce qui concerne le S.O. 1663(E) au moment où celui-ci était à l'état de projet.

7.764. Étant donné que la condition énoncée dans le texte introductif n'a pas été remplie, nous n'avons pas besoin d'examiner les trois conditions additionnelles de l'Annexe B 6). En tout état de cause, l'Inde n'a pas fourni au Groupe spécial d'éléments de preuve en vue de prouver que les trois conditions additionnelles de l'Annexe B 6) avaient été remplies.

7.765. Par conséquent, nous constatons que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour justifier l'omission des démarches énumérées dans l'Annexe B 5). Nous passons donc à l'examen du point de savoir si, comme l'allèguent les États-Unis, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à d) de l'Accord SPS.

¹²⁷⁸ G/SPS/N/IND/73.

¹²⁷⁹ G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 15.

¹²⁸⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial.

7.10.2.6 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à d) de l'Accord SPS

7.10.2.6.1 Introduction

7.766. Les États-Unis allèguent que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à d) de l'Accord SPS. Selon eux, la teneur des mesures de l'Inde concernant l'IA n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale et ces mesures ont un effet notable sur le commerce d'autres Membres.¹²⁸¹ Par conséquent, l'Inde est tenue de fournir des renseignements sur ses mesures concernant l'IA conformément aux prescriptions de l'Annexe B. Elle n'a pas fourni ces renseignements et a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations SPS énoncées dans l'Annexe B 5) a) à d).

7.767. L'Inde fait valoir que les obligations énoncées dans les paragraphes pertinents de l'Annexe B 5) ne s'appliquent pas à l'Inde parce que, conformément au texte introductif de l'Annexe B 5), les obligations énoncées dans ce paragraphe n'existent que lorsqu'il n'y a pas de normes internationales ou que la teneur de la mesure n'est pas la même que celle de la norme. Elle soutient que le S.O. 1663(E) est conforme au Code terrestre, qui constitue la norme internationale pertinente en l'espèce, d'où il résulte que les obligations énoncées dans l'Annexe B 5) a) à d) ne s'appliquent pas à l'Inde.¹²⁸²

7.768. Nous faisons observer que le moyen de défense invoqué par l'Inde au titre de l'Annexe B 5) repose entièrement sur son affirmation selon laquelle les conditions spécifiées dans le texte introductif de l'Annexe B 5) ne sont pas remplies. Nous commencerons donc notre analyse au regard de l'Annexe B 5) en examinant s'il est satisfait, en l'espèce, aux conditions spécifiées dans le texte introductif de l'Annexe B 5). Nous rappelons qu'ainsi qu'il est expliqué plus haut au paragraphe 7.746, l'Annexe B 5) fait explicitement référence aux réglementations "projetée[s]". Par conséquent, compte tenu de notre mandat, nous examinons les allégations des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) a) à d) en ce qui concerne le *projet* S.O. 1663(E).

7.10.2.6.2 Question de savoir s'il est satisfait aux conditions spécifiées dans le texte introductif de l'Annexe B 5)

7.769. Les États-Unis affirment que, conformément à son texte introductif, l'Annexe B 5) s'applique i) lorsqu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou lorsque la teneur de la réglementation SPS projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale; et ii) si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Selon les États-Unis, ces deux conditions sont remplies en l'espèce parce que "les mesures de l'Inde ne correspondent pas aux directives de l'OIE" et qu'"en imposant une interdiction qui empêche les Membres d'envoyer les produits visés en Inde, les mesures ont clairement une incidence notable sur le commerce international".¹²⁸³

7.770. L'Inde répond que les conditions énoncées dans le texte introductif de l'Annexe B 5) ne sont pas remplies parce que les normes et recommandations internationales existent bien en l'espèce sous la forme du Code terrestre et que le S.O. 1663(E) est conforme au Code.¹²⁸⁴

7.771. Nous rappelons que le texte introductif de l'Annexe B 5) est libellé comme suit:

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

¹²⁸¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

¹²⁸² Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276; réponse de l'Inde aux questions n° 51 à 53 du Groupe spécial.

¹²⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 191; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 122 et 123.

¹²⁸⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276.

7.772. Le Groupe spécial *Japon – Pommes* a noté, s'agissant de l'Annexe B 5) de l'Accord SPS, qu'elle "prév[oyait] la notification des règlements SPS si plusieurs conditions cumulatives [étaient] remplies", à savoir:

- a) lorsqu'il n'existe pas de normes internationales pertinentes ou lorsque la teneur de la mesure projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, *et*
- b) si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres.¹²⁸⁵

7.773. En l'espèce, la seconde condition, à savoir la question de savoir si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, n'est pas contestée. Nous rappelons qu'en examinant si les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS relevant des disciplines énoncées dans l'Accord SPS, nous avons conclu qu'elles affectaient le commerce international. Le texte introductif de l'Annexe B 5) qualifie l'effet sur le commerce de "notable". Nous notons que le sens ordinaire du terme "significant" (notable) est "sufficiently great or important to be worthy of attention; noteworthy; consequential, influential" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention; digne d'être noté; conséquent, ayant de l'influence).¹²⁸⁶ À notre avis, le S.O. 1663(E), interdiction pure et simple visant l'importation en Inde des produits agricoles énumérés provenant de pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire, constitue la mesure la plus restrictive qu'un Membre puisse prendre en ce qui concerne le commerce. Dans ces circonstances, nous concluons que le S.O. 1663(E) a un effet sur le commerce qui est "notable".

7.774. S'agissant de la première condition – "il n'existe pas de norm[e] international[e] pertinent[e] ou ... la teneur de la mesure projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme ... internationale" –, nous avons constaté plus haut à la section 7.4.2.2.1.2 qu'il existait, pour la plupart des produits visés par le S.O. 1663(E), une norme internationale pertinente qui est le Code terrestre, et en particulier son chapitre 10.4. Nous avons constaté en outre que les mesures de l'Inde concernant l'IA n'étaient pas "établies sur la base de" ni "conformes à" la norme internationale pertinente. Aux fins du texte introductif de l'Annexe B 5), toutefois, l'analyse est différente – la question qui se pose est de savoir si la teneur de la réglementation SPS projetée "[n'est] pas en substance la même" que celle de la norme internationale pertinente.¹²⁸⁷ Nous devons donc évaluer si la teneur du S.O. 1663(E) "[n'est] pas en substance la même" que celle du Code terrestre.

7.775. Les États-Unis indiquent que le dictionnaire définit "substantially" (en substance) comme signifiant "[e]ssentially, intrinsically" (essentiellement, intrinsèquement) et "[i]n essentials, to all intents and purposes, in the main" (pour l'essentiel, pratiquement, dans l'ensemble).¹²⁸⁸ Ils soulignent aussi que lorsqu'il a interprété le membre de phrase "substantially the same" ("identiques en substance" dans la version française de l'Accord) tel qu'il est utilisé à l'article XXIV du GATT de 1994, l'Organe d'appel a expliqué qu'il était requis "qu'il y ait quelque chose qui soit très voisin de l'"identité"". ¹²⁸⁹ Par conséquent, de l'avis des États-Unis, les prescriptions de l'Annexe B 5) s'appliquent lorsque la réglementation d'un Membre n'est "pas en substance la même que celle d'une norme ... internationale".¹²⁹⁰

7.776. Les États-Unis soutiennent qu'en l'espèce, le Groupe spécial n'a pas besoin d'établir des critères pour évaluer si les mesures sont "en substance les mêmes que" les normes internationales

¹²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.310.

¹²⁸⁶ The Oxford English Dictionary, OED Online, Oxford University Press, consulté le 16 avril 2014, <<http://www.oed.com/view/Entry/179569?redirectedFrom=significant#eid>>.

¹²⁸⁷ Aux termes des Procédures du Comité SPS en matière de transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 8.

¹²⁸⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial (faisant référence à *Shorter Oxford English Dictionary*, page 3124 (pièce US-140)).

¹²⁸⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 50).

¹²⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 123.

aux fins de l'Annexe B 5).¹²⁹¹ Selon eux, les mesures de l'Inde prévoient des interdictions commerciales après la détection de cas d'IAFP à déclaration obligatoire, alors que les normes internationales pertinentes ne prévoient pas d'interdictions commerciales après la détection de cas d'IAFP à déclaration obligatoire. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, les mesures de l'Inde sont "fondamentalement contraires aux normes internationales pertinentes et pas du tout les mêmes que ces normes".¹²⁹² En outre, les États-Unis ajoutent que, s'agissant des porcs vivants visés par le S.O. 1663(E), il n'y a aucune norme internationale concernant l'IA avec laquelle les mesures de l'Inde pourraient être comparées.¹²⁹³

7.777. L'Inde note que l'Annexe B 5) n'utilise pas les termes "conformes à" mais prescrit que la teneur d'une mesure soit "en substance la même" que celle d'une norme internationale. Selon elle, en tout état de cause, cela "vise une situation telle que la situation présente où le S.O. 1663(E) contient des mesures concernant des produits pour lesquels il existe des directives internationales ainsi que des produits pour lesquels il n'en existe pas".¹²⁹⁴ Puisque ses mesures concernant les produits de la volaille figurant dans le S.O. 1663(E) sont conformes au Code terrestre, le S.O. 1663(E) est aussi "en substance le même" que la norme internationale pertinente.¹²⁹⁵

7.778. Il n'y a pas de jurisprudence qui porte sur le sens de l'expression "substantially the same" (en substance la même) dans le contexte du texte introductif de l'Annexe B 5). Dans l'affaire *Turquie – Textiles*, l'Organe d'appel a pensé comme le Groupe spécial que les termes "substantially the same" ("identiques en substance" dans la version française de l'Accord) utilisés à l'article XXIV:8 a) ii) du GATT de 1994 offraient un certain degré de "souplesse".¹²⁹⁶ Toutefois, il a rappelé que cette "souplesse" était limitée et qu'"[i]l ne [fallait] pas oublier que les mots "en substance" qualifi[aient] le terme "identiques". En conséquence, à notre avis, l'article XXIV:8 a) ii) exige qu'il y ait quelque chose qui soit très voisin de l'"identité".¹²⁹⁷

7.779. Nous pensons qu'il est approprié de suivre les indications données par l'Organe d'appel dans son interprétation des termes "substantially the same". Bien que l'Organe d'appel ait examiné le sens de ces termes tels qu'ils apparaissent à l'article XXIV:8 a) ii) du GATT de 1994 et non tels qu'ils sont utilisés dans la disposition que nous sommes invités à examiner, son analyse convient néanmoins à nos fins. L'examen effectué par l'Organe d'appel était centré sur le mot "substantially" (en substance) et sa qualification du mot "same" (identiques). Nous devons nous aussi déterminer en quoi "substantially" (en substance) modifie le mot "same" (même). Par conséquent, nous adoptons l'approche suivie par l'Organe d'appel et considérons, aux fins qui sont les nôtres, que "en substance la même" signifie qu'il faut "qu'il y ait quelque chose qui soit très voisin de l'"identité".

7.780. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire que nous élaborions des critères pour évaluer si la teneur du S.O. 1663(E) est "en substance la même" que celle du Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, au sens de l'Annexe B 5) de l'Accord SPS. Il nous apparaît que, pour que la teneur d'une réglementation SPS soit "en substance la même" que celle d'une norme internationale, la première doit être à tout le moins "établie sur la base de" la seconde, conformément à l'article 3:1 de l'Accord SPS.

7.781. À cet égard, nous rappelons nos constatations énoncées plus haut dans les sections 7.4.2.2.5 et 7.4.2.2.6 selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA ne sont pas établies sur la base du Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, et selon lesquelles, ainsi qu'il a été expliqué plus haut dans la section 7.4.2.3, elles ne sont pas conformes au Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4. En outre, comme nous l'avons constaté plus haut dans la section 7.4.2.2.2, les porcs vivants ne sont pas visés par les recommandations figurant dans le chapitre 10.4 du Code terrestre et, à notre connaissance, il n'y a aucune autre norme internationale pertinente concernant l'IA qui soit applicable aux porcs vivants. Nous nous référons également à nos constatations figurant plus haut dans la section 7.4.2.2.2 selon lesquelles il n'y a pas de recommandation par produit dans le chapitre 10.4 du Code terrestre pour le "matériel

¹²⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹²⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 53 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 123.

¹²⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 123.

¹²⁹⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹²⁹⁵ Réponse de l'Inde à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 50.

¹²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 50.

pathologique et [les] produits biologiques issus d'oiseaux", et selon lesquelles nous n'avons pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour déterminer si les mesures de l'Inde concernant l'IA relatives à ces produits sont établies sur la base des recommandations figurant au chapitre 5.8 du Code terrestre. À la lumière de ces constatations, il n'est pas possible de conclure qu'il y a, entre le S.O. 1663(E) et le Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, "quelque chose qui [est] très voisin de l'identité".

7.782. Par conséquent, nous concluons que la teneur du S.O. 1663(E) n'est pas "en substance la même" que celle du Code terrestre, en particulier son chapitre 10.4, au sens de l'Annexe B 5) de l'Accord SPS. Comme il est satisfait aux conditions spécifiées dans le texte introductif de l'Annexe B 5), nous passons à l'examen du point de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à d).

7.10.2.6.3 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a)

7.783. Les États-Unis allèguent que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas publié sans tarder d'avis concernant la réglementation projetée de manière à permettre aux Membres de prendre connaissance du projet.¹²⁹⁸

7.784. L'Inde ne conteste pas qu'elle n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) lorsque ce texte était projeté, ce qui est contraire à la prescription de l'Annexe B 5) a). Par conséquent, en l'absence d'éléments de preuve de l'Inde à l'effet contraire, le Groupe spécial constate que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) "projeté".

7.10.2.6.4 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b)

7.785. Les États-Unis allèguent que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b) parce qu'elle a "habituellement" notifié ses mesures concernant l'IA "après leur prise d'effet et sans aucune indication de leur objectif ou raison d'être".¹²⁹⁹

7.786. L'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS prescrit que les Membres de l'OMC notifient aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, "les produits qui seront visés par [les mesures], en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée". L'Annexe B 5) b) prévoit en outre que "[c]es notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte".

7.787. Les États-Unis font valoir que le libellé de l'Annexe B 5) b), à savoir la prescription imposant que les notifications aient lieu "lorsque des modifications pourront encore être apportées", ainsi que la référence à la fourniture de renseignements concernant la "réglementation projetée" et l'utilisation du futur pour prescrire la notification des produits "qui seront visés" indiquent clairement que la notification doit avoir lieu avant que la mesure ne prenne effet.¹³⁰⁰

7.788. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.746, nous pensons comme les États-Unis que l'Annexe B 5) b) concerne la notification d'une réglementation "projetée" et que la notification doit donc avoir lieu à tout le moins avant que cette réglementation n'entre en vigueur, de telle sorte que des modifications puissent encore être apportées et que les observations puissent encore être prises en compte. Nous notons que les Procédures du Comité SPS en matière de transparence¹³⁰¹ étayaient notre interprétation selon laquelle l'obligation de notification énoncée dans l'Annexe B 5) b) concerne les réglementations projetées, puisqu'elles recommandent que la notification soit faite une fois qu'il existe un projet contenant le texte complet d'une réglementation. Ces procédures recommandent aussi de ménager un délai de 60 jours pour la

¹²⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 199.

¹²⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

¹³⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 192.

¹³⁰¹ G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 2.

présentation d'observation, commençant à courir à la date à laquelle la notification est distribuée aux Membres.¹³⁰²

7.789. Nous faisons observer que l'Inde n'a pas notifié le S.O. 1663(E) au Secrétariat de l'OMC le 7 octobre 2011.¹³⁰³ La notification de l'Inde a été distribuée par le Secrétariat aux Membres de l'OMC le 11 octobre 2011.¹³⁰⁴ Cette notification a eu lieu bien après l'entrée en vigueur du S.O. 1663(E) le 19 juillet 2011. Par conséquent, elle ne concernait pas une réglementation SPS "projetée"; en fait, elle concernait une réglementation déjà en vigueur.

7.790. Par conséquent, en l'absence d'éléments de preuve de l'Inde à l'effet contraire, le Groupe spécial constate que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas notifié aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, "sans tarder", le S.O. 1663(E) "projeté".

7.10.2.6.5 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) c)

7.791. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont allégué que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) à 5) d) parce qu'elle n'avait pas, entre autres, identifié les éléments de ses mesures concernant l'IA qui différaient en substance des normes, directives ou recommandations internationales.¹³⁰⁵ Nous notons, toutefois, qu'ils n'ont présenté aucun argument concernant leur allégation au titre de l'Annexe B 5) c) dans aucune de leurs communications écrites ou orales. Interrogés par le Groupe spécial sur le point de savoir s'ils maintenaient cette allégation, les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient pas allégué séparément, dans leurs communications, que l'Inde avait enfreint l'Annexe B 5) c) parce que, du fait de ses infractions à l'Annexe B 5) a) et b), ils n'avaient pas eu connaissance de ses mesures concernant l'IA jusqu'à ce qu'elles deviennent finales, ce qui les avait empêchés d'en demander le texte lorsqu'elles étaient encore sous une forme non finale.¹³⁰⁶ L'Inde a répondu que ses mesures concernant l'IA étaient conformes au Code terrestre.¹³⁰⁷

7.792. En l'absence d'argumentation, le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'Annexe B 5) c) par l'Inde. Par conséquent, il s'abstient de faire une constatation au sujet de l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) c).

7.10.2.6.6 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d)

7.793. Les États-Unis allèguent que, parce que l'Inde n'a publié d'avis pour aucune réglementation projetée relative à l'une quelconque de ses mesures concernant l'IA, elle n'a pas ménagé un délai raisonnable pour permettre de présenter des observations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d).¹³⁰⁸ Ils soulignent aussi qu'il apparaît que les dispositions de l'Annexe B 5) d) sont étroitement liées à l'Annexe B 5) a), puisque la prescription concernant la publication sans tarder sert à permettre aux Membres de présenter les observations envisagées dans l'Annexe B 5) d).¹³⁰⁹

7.794. Conformément à l'Annexe B 5) d) de l'Accord SPS, les Membres, s'agissant de leurs réglementations SPS projetées, "ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces

¹³⁰² G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13. L'aperçu annuel de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS établi par le Secrétariat de l'OMC et daté du 20 octobre 2013 contient une analyse des notifications publiées pendant la période allant du 15 septembre 2012 au 15 septembre 2013. Pendant cette période, 76% des notifications ordinaires (c'est-à-dire non urgentes) prévoient un délai pour la présentation d'observations. G/SPS/GEN/804/Rev.6, paragraphe 3.26.

¹³⁰³ Voir plus haut la section 2.4.1.

¹³⁰⁴ G/SPS/N/IND/73.

¹³⁰⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 3.

¹³⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

¹³⁰⁷ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 276.

¹³⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 196.

¹³⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 196.

observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions".¹³¹⁰

7.795. Nous notons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a estimé que les prescriptions de l'alinéa d) de l'Annexe B 5) étaient étroitement liées à d'autres paragraphes de l'Annexe B 5). En particulier, il a fait le raisonnement selon lequel, lorsqu'une réglementation projetée n'a pas été publiée sans tarder, comme l'exige l'Annexe B 5) a), et portée à l'attention des autres Membres au moyen de la notification prescrite à l'Annexe B 5) b), et que le texte n'a pas été fourni sur demande comme il est établi à l'Annexe B 5) c), "il est difficile d'imaginer comment un Membre intéressé pourrait acquérir une connaissance suffisante de la teneur de la réglementation projetée pour être en mesure de se prévaloir de la possibilité de présenter des observations prévue à [l'Annexe B 5) d)]".¹³¹¹ Nous souscrivons à cette interprétation. En effet, comme nous l'avons constaté plus haut, l'Inde n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) lorsque cette mesure était à l'état de projet. En outre, elle n'a pas notifié "sans tarder" aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, le S.O. 1663(E) lorsque cette mesure était à l'état de projet. Par conséquent, nous trouvons difficile d'imaginer comment les États-Unis pourraient acquérir une connaissance suffisante de la teneur du S.O. 1663(E) projeté pour être en mesure de se prévaloir de la possibilité de présenter des observations prévue à l'Annexe B 5) d).

7.796. Par conséquent, en l'absence d'éléments de preuve de l'Inde à l'effet contraire, le Groupe spécial constate que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un "délai raisonnable" aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations sur le S.O. 1663(E) "projeté".

7.10.2.7 Question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7

7.797. Nous rappelons que nous avons conclu plus haut au paragraphe 7.741 qu'une incompatibilité avec les dispositions de l'Annexe B entraînait une incompatibilité avec l'article 7. Ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Annexe B 2) et de l'Annexe B 5) a), b) et d), nous constatons aussi qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.

7.10.3 Conclusions au sujet des allégations des États-Unis au titre de l'article 7 et de l'Annexe B

7.798. Le Groupe spécial constate donc ce qui suit:

- a. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur;
- b. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) "projeté";
- c. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas notifié "sans tarder" aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, le S.O. 1663(E) "projeté";
- d. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un "délai raisonnable" aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations sur le S.O. 1663(E) "projeté".

¹³¹⁰ Aux termes des Procédures du Comité SPS en matière de transparence, les Membres devraient normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges et celles qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale. G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

¹³¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

7.799. Le Groupe spécial constate aussi que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour justifier l'omission de démarches énumérées dans l'Annexe B 5). Il s'abstient en outre de se prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) c).

7.800. Enfin, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d), nous constatons aussi qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

7.11 Question de savoir si les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994

7.11.1 Arguments des parties

7.11.1.1 États-Unis

7.801. Les États-Unis font valoir que l'Inde a enfreint l'article XI du GATT de 1994 parce que ses mesures constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.¹³¹² Selon eux, les mesures de l'Inde sont clairement des prohibitions à l'importation et, parce qu'elles ne sont pas justifiées au regard de l'Accord SPS, elles sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994.¹³¹³

7.11.1.2 Inde

7.802. L'Inde répond que la conformité d'une mesure aux normes internationales apporte une présomption de compatibilité de cette mesure avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Elle soutient donc que, parce qu'elle a établi que sa mesure était conforme au Code terrestre, cette mesure est présumée être compatible avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Partant, fait-elle valoir, l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994 "n'est pas défendable".¹³¹⁴

7.11.2 Analyse du Groupe spécial

7.803. Nous rappelons nos constatations formulées plus haut selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 3.1, 5.1, 5.2, 2.2, 2.3, 5.6, 6.1, 6.2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS. À la lumière de ces constatations d'incompatibilité, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994.¹³¹⁵

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Comme il est exposé plus en détail plus haut, le Groupe spécial *constate* ce qui suit:

- a. en ce qui concerne la première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde:
 - i. la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire (à la fois l'IAHP et l'IAFP);

¹³¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

¹³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 203; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 126.

¹³¹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

¹³¹⁵ Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont également adopté cette approche lorsqu'ils ont examiné une allégation au titre du GATT de 1994 après avoir déjà fait une constatation d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord SPS. Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.275; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3422 et 7.3429.

-
- ii. l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits;
 - iii. le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre;
 - iv. dans ces circonstances, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012; et
 - v. la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est des allégations au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.
- b. en ce qui concerne la deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde:
- i. le NAP 2012, en tant que mesure s'appliquant uniquement aux produits agricoles nationaux de l'Inde, n'entre pas dans le cadre précédemment défini des "mesures de l'Inde concernant [l'IA] [qui] interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire" et, par conséquent, n'est pas une mesure en cause dans le présent différend au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - ii. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne sont pas "connexes à" l'interdiction d'importer prévue dans le S.O. 1663(E) ni ne la "mettent en œuvre" et, partant, ne sont pas des mesures en cause dans le présent différend;
 - iii. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne peuvent pas être considérés comme des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne sont donc pas des mesures en cause dans le présent différend;
 - iv. ayant clairement établi un lien entre l'article 2:3 et les mesures de l'Inde concernant l'IA, les États-Unis n'avaient pas l'obligation additionnelle d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, la demande de l'Inde voulant que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée comme ne relevant pas de la compétence du Groupe spécial est rejetée.
- c. en ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'Accord SPS:
- i. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS;
 - ii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas "établies sur la base de" la norme internationale pertinente, le Code terrestre, et en particulier son chapitre 10.4. L'Inde ne peut pas bénéficier de la présomption de compatibilité de ses mesures concernant l'IA avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994 parce que ses mesures concernant l'IA ne sont pas "conformes" au Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4, au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS;

-
- iii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes;
 - iv. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des facteurs énumérés à l'article 5:2;
 - v. à la lumière de nos constatations d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
 - vi. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. Les mesures de l'Inde concernant l'IA sont aussi incompatibles avec l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;
 - vii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles sont sensiblement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre;
 - viii. comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, ces mesures sont, par voie de conséquence, incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux;
 - ix. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies. Par voie de conséquence, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce que la non-reconnaissance des concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies rend impossible une détermination de ces zones sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase;
 - x. comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont donc pas adaptées aux caractéristiques SPS des régions d'origine et de destination des produits. Comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, et que l'Inde n'avait pas effectué l'évaluation prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:1, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce que l'Inde n'a pas tenu compte de facteurs incluant ceux qui sont indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase;
 - xi. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur;
 - xii. l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour justifier l'omission de démarches énumérées dans l'Annexe B 5) de l'Accord SPS parce que la condition prescrite dans le texte introductif de l'Annexe B 6) n'était pas respectée en ce qui concerne le S.O. 1663(E) au moment où celui-ci était à l'état de projet;

- xiii. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) "projeté";
- xiv. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas notifié "sans tarder" aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, le S.O. 1663(E) "projeté";
- xv. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un "délai raisonnable" aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations sur le S.O. 1663(E) "projeté";
- xvi. comme il a été constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d), l'Inde a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

8.2. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* sur l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

8.3. Le Groupe spécial *s'abstient également de se prononcer* sur l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) c) de l'Accord SPS parce que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'Annexe B 5) c).

8.4. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec les articles 3:1, 5:1, 5:2, 2:2, 2:3, 5:6, 6:1, 6:2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS, le Groupe spécial *s'abstient en outre de se prononcer* sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les dispositions spécifiées de l'Accord SPS, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:1, 5:1, 5:2, 2:2, 2:3, 5:6, 6:1, 6:2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS, nous recommandons que l'ORD demande à l'Inde de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.
